Cambacérès fils con.er en la cour des comptes aides et finances de Montpellier.

ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

Pour les Matieres Criminelles.

Donnée à S. Germain en Laye au mois d'Août 1670.

NOUVELLE EDITION,

Augmentée des Edits, Arrêts & Reglemens intervenus depuis l'Ordonnance, & nommément des Edits & Déclarations concernant les Duels.

A PARIS,
Chez les Associés choisis par ordre de SA MAJESTÉ pour l'impression de ses nouvelles Ordonnances.

M. DCC. LII.

TABLE DES TITRES.

TITRE I. *De la Competence des Juges en matiere criminelle*, page 2.
II. *Des Procedures particulieres aux Prevôts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte*, 12.
III. *Des Plaintes, Dénonciations & Accusations*, 22.
IV. *Des procès verbaux des Juges*, 25.
V. *Des rapports des Médecins & Chirurgiens*, 26.
VI. *Des informations*, 27.
VII. *Des Monitoires*, 35.
VIII. *De la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle*, 39.
IX. *Du crime de faux, tant principal qu'incident*, 43.
X. *Des Decrets, de leur execution, & des Elargissemens*, 48.
XI. *Des Excuses ou Exoines des Accusés*, 57.

XII. *Des Sentences de provision*, 59.
XIII. *Des Prisons, Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers*, 61.
XIV. *Des Interrogatoires des Accusés*, 76.
XV. *Des Recollemens & Confrontations des témoins*, 84.
XVI. *Des Lettres d'Abolition, Rémission, Pardon, pour ester à droit, Rappel de ban ou de Galeres, commutation de peine, Réhabilitation & Revision de procès*, 91.
XVII. *Des Défauts & Contumaces*, 102.
XVIII. *Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre*, 113.
XIX. *Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture*, 116.
XX. *De la conversion des Procès civils en criminels, & de la reception en procès ordinaires*, 120.
XXI. *De la maniere de faire le Procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies*, 122.
XXII. *De la maniere de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt*, 124.

XXIII. *De l'abrogation des appointemens, écritures & forclusions en matiere criminelle*, 126.
XXIV. *Des Conclusions diffinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Justices seigneuriales*, 128.
XXV. *Des Sentences, Jugemens & Arrêts*, 129.
XXVI. *Des Appellations*, 138.
XXVII. *Des Procedures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt*, 144.
XXVIII. *Des faits justificatifs*, 146.

EDITS ET ARRESTS.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Octobre 1672, page 153.
Arrêt du Parlement, du 4 Fevrier 1675, 156.
Declaration du Roi, du 4 Septembre 1677, 158.
Declaration du Roi, du 23 Septembre 1678, 160.
Declaration du Roi, du 10 Janvier 1680, 168.
Edit du Roi, du mois de Mars 1680, 176.

Declaration du Roi, du mois de Decembre 1680, 180.
Declaration du Roi, du mois de Decembre 1680, 183.
Declaration du Roi & Arrêt du Parlement, du 31 *Mai* 1682, 188.
Arrêt du Parlement, du 23 *Janvier* 1683, 193.
Declaration du Roi, du 3 *Decembre* 1683, 196.
Edit du Roi, du mois de Juin 1684, 199.
Reglement general du 15 *Janvier* 1689, 205.
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 *Janvier* 1690, 215.
Arrêt de la Cour du Parlement, du 20 *Mars* 1690, 220.
Arrêt du Conseil, du 23 *Août* 1690, 224.
Arrêt du Grand Conseil, du 27 *Octobre* 1690, 226.
Arrêt de la Cour du Parlement, du 13 *Novembre* 1693, 228.
Arrêt de la Cour du Parlement, du 22 *Septembre* 1694, 230.
Declaration du Roi, du 29 *Mai* 1702, 233.

Arrêt du Parlement, du 19 *Decembre* 1702, 238.
Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du 11 *Janvier* 1703, 242.
Declaration du Roi, du 27 *Fevrier* 1703, 245.
Declaration du Roi, du 13 *Avril* 1703, 248.
Arrêt du Parlement, du 26 *Août* 1704, 250.
Arrêt du Parlement, du 17 *Septembre* 1707, 254.
Sentence du 17 *Decembre* 1707, 257.
Arrêt du Parlement, du 6 *Septembre* 1709, 259.
Arrêt du Parlement, du 18 *Septembre* 1709, 261.
Arrêt du Parlement, du 14 *Janvier* 1710, 262.
Arrêt du Parlement, du 29 *Mars* 1710, 266.
Declaration du Roi, du 31 *Mars* 1710, 268.
Arrêt du Parlement, du 18 *Juin* 1710, 271.
Tarif des Droits dûs aux Geoliers & Greffiers des Prisons, 274.

Declaration du Roi, du 4 Mars 1724, 278.
Declaration du Roi, du 5 Fevrier 1731, 282.

Edits & Déclarations sur le fait des Duels.

Edit du Roi Louis XIV. du mois d'Août 1679, 311.
Reglement du 22 Août 1653, 366.
Reglement du 22 Août 1679, 384.
Declaration du Roi, du mois d'Août 1679, 388.
Edit du Roi, du mois de Decembre 1704, 394.
Declaration du Roi, du 28 Octobre 1711, 402.
Edit du Roi, du mois de Fevrier 1723, 409.
Declaration du Roi, du 12 Avril 1723, 418.
Arrêt de la Cour du Parlement, du 9 Août 1737, 423.

Fin de la Table des Titres.

ORDONNANCE

les privilèges en matière criminelle ne doivent avoir cours que de particulier à particulier et non plus quand le procureur du roi en fait poursuite art 45. titre 4. de l'ord de 1669.

ou quelques évêques ne cours des actions les procès concernant les droits du roi tant au civil qu'au criminel sur poursuite de parents de quelqu'un des fermiers avec des officiers de la dite cour. ord. de 1707. liv 1er art 21.

lorsque le délit ne mérite point une affliction ou infamante, ou telle qu'on appelle pour crimes.

l'accusé peut donc ce cas contester à prévoir droit des charges comme il est exigé dans le titre 14. article 1er et le dit décret contre lui qu'il a porté à l'audience suivant l'art 1. du titre 26. il peut demander l'élargissement provisoire et le jugement définitif.

dans ces deux cas on prononce par des jugements préparatoires et définitifs et des condamnations aux dommages et de leur décret.

avant l'ord de 1539. les procès criminels s'instruisoient comme les procès civils. l'accusé était défendu par le ministère d'avocats et d'imprimeurs. les cours le prenoient à l'audience. et les dans parties procédoient à leurs requêtes. l'ord de 1539. en abrégeant les usages des ordonnances y a mis l'accusé sous le jugement inclusive. et introduit l'interrogatoire.

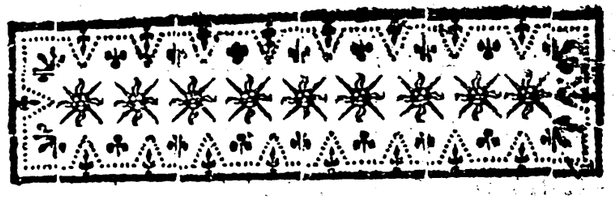

ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les grands avantages que nos Sujets ont reçus des soins que Nous avons employés à réformer la Procédure civile par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667 & d'Août 1669, Nous ont porté à donner une pareille application au Réglement de l'Instruction criminelle, qui est d'autant plus importante, que

Criminel. A

les hérétiques français ne sont comptés pour les crimes commis par les étrangers. et pour les étrangers et qu'ils sont assimilés aux Français lorsqu'ils commettent crimes hors le royaume.

non-seulement elle conserve les Particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la civile; mais encore elle assure le repos public, & contient par la crainte des châtimens ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

De la Compétence des Juges.

ARTICLE I.

LA connoissance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis, & l'Accusé y sera renvoyé, si le renvoi en est requis; même le Prisonnier transféré aux frais de la Partie civile, s'il y en a, en cas de difficulté pour savoir quel est le lieu du délit, le Juge supérieur décide et fait jugement et lieu et application, et non une interprétation de la loi.

crime ou délit sont des mots synonimes; l'un et l'autre s'entendent de toute action injuste défendue par les loix, et qui tend à troubler la tranquillité publique. crime se dit de ces graves, délit de ceux qui intéressent qu'une réparation pecunaire.

La compétence en matière criminelle se règle par le lieu du délit, par celui du domicile de l'accusé, et par le lieu de la capture.

On entend par juges ~~royaux~~ les juges ordinaires comme les juges des Rois, prévôts, vicomtes et châtelains.

La connoissance des crimes appartient au juge du lieu par prévention, et non par exclusion.

Il y a des exceptions à la règle établie par un article fondé sur la qualité du crime ou sur celle de l'accusé.

Le crime doit être requis par le juge du lieu où le délit a été commis, et lorsque requis comme que n'est pas l'accusé qui doit demander le renvoy.

Le juge du domicile de l'accusé peut connoître du crime sur la plainte de la partie publique ou sur celle de la partie privée. Le juge de la capture connoît pareillement de tous crimes commis par vagabonds ou gens sans aveu.

a, sinon à nos frais, ou des Seigneurs.

ARTICLE II.

Celui qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit Juge du lieu du délit.

ARTICLE III.

L'Accusé ne pourra aussi demander son renvoi après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation.

ARTICLE IV.

Les premiers Juges seront tenus de renvoyer les Procès & les Accusés qui ne seront pas de leur compétence, pardevant les Juges qui doivent en connoître, dans trois jours après qu'ils en auront été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la requisition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & intérêts des Parties qui en auront demandé le renvoi.

ARTICLE V.

Les grosses des informations, & autres piéces & procédures qui com-

posent le Procès, ou qui auront été jointes; ensemble toutes les informations, piéces & procédures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'Accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné.

ARTICLE VI.

Les frais pour la translation du Prisonnier, & le port des informations & procédures, seront faits par la Partie civile, s'il y en a; sinon par le Receveur de notre Domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître: & pour cet effet sera délivré exécutoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoi, ou le port des charges & informations.

ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune prévention entr'eux: au cas néanmoins que trois jours après le crime commis nos Juges ordinaires n'ayent informé & décreté, les Juges supérieurs pourront en connoître.

art. V.

les minutes doivent toujours rester devers le greffe du juge qui a informé.

si le juge ne contente pas de l'apport des procédures il se pourvoira a la voie du compulsoire ou deuxième une contrainte contre le greffier de temporeur mais s'il est jugé de deux sièges si ne gardons il peut se pourvoir au parlement: ou bien former une instance au conseil en reglement de juges s'il est jugé de deux tribunaux supérieurs.

art. 6.

si la partie civile est insolvable a domaine est chargé de fournir. l'insolvabilité est recevable par le procès verbal de carence de meubles et par l'huissier chargé des exécutoires du roi contre la partie civile. l'exécutoire doit être délivré par le juge qui ordonne le renvoy et non par celui qui en doit connoître.

art 7.

la prevention et la concurrence ne sont pas synonimes. la prevention est le droit qu'a un juge d'attirer a lui la connoissance d'un crime pour qu'il en ait connu le premier. la concurrence est le droit que plusieurs juges ont de connoître d'un crime commis. la prevention est parfaite quand elle est faite sans charge d'ouïr et imparfaite quand elle se fait sur la charge d'ouïr. si le juge superieur informe avant les trois jours l'inferieur peut

revendiquer. il ne suffit pas d'avoir informé et décreté, il faut encore que le décret soit mis à exécution.

Le juge inférieur conserve sa compétence même après les 24. heures jusqu'à ce qu'il soit prévenu par le juge supérieur.

art. 9.

il n'y a prévention bien-dit le cas de celui qui le premier a commencé la poursuite de l'affaire publique. Le juge inférieur peut au contraire requérir en tout temps le renvoy si la poursuite se fait par personne privée.

art XI.

on peut regarder comme cas royal tout crime dans lequel la majesté du prince, les droits de sa couronne, la dignité de ses officiers et la sureté publique ont été violés.

Le force publique ne renferme point le port d'armes.

Correction et malversationne sont point synonimes. dans le cas de la correction on procède sine forma judicii par interdiction a mi de M. dans le cas de la malversation il faut poursuivre extraordinairement. l'ordre entend sous le nom

ARTICLE VIII.

Ce que Nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu fût Juge supérieur & du ressort de l'autre.

ARTICLE IX.

Nos Baillifs & Sénéchaux ne pourront prévenir les Juges subalternes & non royaux de leur ressort, s'ils ont informé & décreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux Coutumes à ce contraires, ni à l'usage de notre Châtelet de Paris.

ARTICLE X.

Nos Juges Prevôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature ; sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

ARTICLE XI.

Nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux connoîtront privativement à nos autres Juges, & à ceux

La connoissance du cas royal de sacrilege appartient à la Justice ordinaire des Seigneurs.

des Seigneurs, des cas royaux, qui sont le crime de léze-Majesté en tous ses chefs, sacrilege avec effraction, rebellion aux mandemens émanés de Nous ou de nos Officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique; la fabrication, l'alteration ou l'exposition de fausse monnoie, correction de nos Officiers, malversations par eux commises en leurs Charges, crimes d'hérésie, trouble public fait au Service divin, rapt & enlevement de personnes par force & violence, & autres cas expliqués par nos Ordonnances & Réglemens.

ARTICLE XII.

Les Prevôts de nos cousins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vice Baillifs & Vice-Sénéchaux connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende

voyez le commentaire ci-dessus au sujet de cette compétence qu'ils avoient avant l'ordonnance de 1670 et qu'ils ont encore aujourd'hui dans les cas de vol, fausse monnoie, assassinat et autres semblables.

d'officiers, les notaires, procureurs, greffiers, seigneurs, et les malversations commises par un officier de village seneschaussée sont de la compétence du parlement. Comme elles commises par les juges extraordinaires sont de la compétence de leurs superieurs.

La cour des aides connoit des malversations commises par les juges inferieurs dans l'exercice de leurs charges. Edit de 1756. art 66.

Le ressort des coupables de cas royaux est cas royal.

Lorsqu'il y a contestation entre un juge royal et un juge de Sgr. qui lui est subalterne pour savoir si un cas est royal ou non, le juge royal en doit connoître en premier ressort.

Les mendiants sont regardés comme vagabonds. art. 17. il faut voir à leur sujet l'art 1er de l'edit de 1701. la déclar. du 18 juillet 1724. 20 8bre 1750. et arrêt 1777.

L'art 1er de l'edit de 1724. n'attribue aux prevôts la connoissance de la simple information de cas qu'lorsque le prévenu a été pris en flagrant délit. Dans les autres cas les juges qui l'ont jugé doivent être compétens le moins que la sentence interlocutoire confirmée ou infirmée par le juge superieur à qui appartient la connoissance de l'instruction

Du bon [illegible] rétablissement des Juges de marchés [illegible] 1687. et celles de 1719 et 1777.

Lorsque les corps des Intendances en guerre jugeront les connoissances des crimes qu'elles commettent appartiennent aux juges ordinaires suivant la qualité des crimes.

Les crimes militaires sont de la compétence du Conseil de guerre, à l'exception du crime de chef ennemi de soldats à soldats. et des cas énoncés en prévôtaux.

Les vols des villes et faubourgs ne peuvent être compris sous le nom de grands chemins quoique compétence du prévôt. arrêt 4. Déc. 1731.

Les vols de grand chemin s'étendent de cinq jusqu'à dix lieues.

L'édit de 1731. restreint la compétence du prévôt restreint aux vols faits avec effraction extérieure à moins qu'il n'y ait port d'armes ou violence publique.

il faut par la même déclaration que le pillage soit fait avec effraction extérieure. l'assassinat prémédité. et plus de la compétence du prévôt. il attribue les monnoies.

les officiers des monnoies connoissent aussi concurremment avec les sénéchaux et prévôts du crime de fausse monnoie.

les prévôts et prévôtaux ne peuvent connoître d'aucun crime dans l'étendue des villes et faubourgs des cours souveraines établies, ceux de gendarmerie et l'exception de ceux qui sont énoncés ci-après que par la qualité du crime.

honorable. Connoîtront aussi des oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'assemblée & de séjour pendant leur marche; des déserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission de Nous, & des vols faits sur les grands chemins. Connoîtront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique, dans les Villes qui ne seront point celle de leur résidence; comme aussi des sacrileges avec effraction, assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou exposition de monnoie contre toutes personnes; en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors des Villes de leur résidence.

ARTICLE XIII.

N'entendons déroger par le précedent Article aux Priviléges dont les Ecclésiastiques ont accoutumé de jouir.

cet article a été confirmé par les articles 11. 12. 13. de l'édit de 1731. et étendu aux serviteurs du roy, et officiers roy. non privilégiés. lesquels qualités de serviteurs et officiers roy. non privilégiés seront prouvés sur attestation de leur [illegible] et [illegible] huit [illegible]

ARTICLE XIV.

Les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux ne pourront juger en aucun cas à la charge de l'appel.

ARTICLE XV.

Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés ès Articles précedens, & préferablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, s'ils ont décreté ou avant eux, ou le même jour.

ARTICLE XVI.

Si les coupables de l'un des cas royaux ou prevôtaux ci-dessus sont pris en flagrant délit, le Juge des lieux pourra informer & décreter contr'eux, & les interroger; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, par acte signifié à leur Greffe: après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le Procès & les Accusés, qui ne pourront leur

art. 14.
exceptés pour le crime de Duel dont il ne connoîtra qu'à la charge de l'appel au parlement. Edit de 1679. art. 19. Decl. de 1731. art. 27. Les présidiaux n'en prononcent point connoître. il y a quelques exceptions marquées dans l'art. 19. de la Decl. de 1731.

les prevôts seront tenus de mettre entre leurs actes quelle charge de l'appel a lieu ou non.

art. 14.
confirmé par l'art. 7. de la Decl. de 1731. au
l'exception de ce qui regarde les delinquens.

les baillifs et sénéchaux ont aussi la
préférence sur les prevôts s'ils sont informés avant
lui ou le même jour. v. de ces art. 7. 17. 22.
de la Decl. de 1731.

il n'est pas nécessaire pour assurer cette préférence que le decret soit exécuté, ni même
qu'il s'agisse d'un decret plus fort ou
moins fort.

si les baillifs et sénéchaux veulent en
connoître après 24 jours passés ils en informe
incontinent le grand conseil suivant
l'art. 6. titre 5. de l'Ord. de 1737

art. 6.
v. l'art. 11. de la Decl. de 1731. l'ord.
regarde tout le cas prevôtaux d'une nature
criminelle qui le tente par la nature du crime
comme aussi. et l'art. 22. le Decret
décerné par le juge des lieux avant le
prevôt, partie le lieutenant criminel.
mais il est clair qu'il n'est point obligé
de même pour le présidial.

être refusés, à peine d'interdiction, & de trois cens livres contre les Juges, Greffiers & Géoliers, applicables moitié à Nous, & l'autre moitié aux Pauvres & aux néceſſités de l'Auditoire de nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il ſera par eux ordonné.

ARTICLE XVII.

Les Lieutenans Criminels des Siéges où il y a Préſidial ſeront tenus, dans les cas énoncés en l'Article XII. ci-deſſus, faire juger leur compétence par Jugement en dernier reſſort; & pour cet effet, porter à la Chambre du Conſeil du Préſidial les charges & informations, & y faire conduire les Accuſés, pour être ouis en préſence de tous les Juges, dont ils ſeront tenus de faire mention dans leurs Jugemens, enſemble des motifs ſur leſquels ils ſeront fondés pour juger la compétence.

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens ſeront prononcés auſſi-tôt aux Accuſés & baillé copie, & procedé enſuite à leur interroga-

toire, au commencement duquel sera encore déclaré que le Procès leur sera fait en dernier ressort.

ARTICLE XIX.

N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de notre Châtelet de Paris, dont les Juges pourront déclarer aux Accusés dans leur dernier interrogatoire sur la sellette, qu'ils seront jugés en dernier ressort, si par la suite des preuves survenues au Procès, ou par la confession des Accusés, il paroît qu'ils ayent été repris de Justice, ou soient vagabonds & gens sans aveu.

ARTICLE XX.

Tous Juges, à la réserve des Juges & Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens.

ARTICLE XXI.

Les Ecclésiastiques, les Gentilshommes & nos Secretaires pourront demander en tout état de cause d'ê-

art 19.
l'usage du Châtelet de Paris est abrogé par les art. 14. et 20. de la déc. 1731.
art 20.
les prés. d'aux et prévôts ne peuvent connoître de la rebellion à l'exécution de leurs jugemens qui est chargée de l'appel. Déc. 20 janvier 1691.
idem pour les lieutenants de police, pour les rebellions des mendiants. déc. de 1724. [cc]
à l'égard des inscriptions de faux incidentes au procès qui dépendent ensemble qu'elles peuvent être jugées en dernier ressort. voir l'art. 22. tit. 1. et l'art. 18 de la déc. de 1731.
les juges des Sgrs peuvent connoître des inscriptions de faux incidentes même de la justification du scel royal des grands seigneurs duchesses.
ceux qui se portent contre les huissiers et sergents exécuteurs mandements de justice sont rebelles.
on regarde pour comme rebellion de dépossédés par violence d'une maison occupée en vertu d'un arrêt. ne l'opposition et la signification d'un jugement occupé d'un lieu de chasse.
art 21.
il y a une déc. du 16. mars 1676. qui fixe et détermine quelles sont les affaires dont les juges criminels doivent être jugés par la grand chambre et introduit en premier ressort au parlement. en outre il connoît à l'égard des ecclésiastiques, et des nobles ceux qui se font nommer

[cc] à moins que les accusés ne fussent comptables par la qualité de leur personne.

tre jugés toute la Grand'Chambre du Parlement où le Procès sera pendant assemblée, pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commencées : & s'ils ont requis d'être jugés a la Grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la Tournelle ; ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les Procès criminels ont accoutumé d'être jugés ès Grand'Chambres de nos Parlemens.

ARTICLE XXII.

Ne pourront les Présidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Généraux de notre Chambre des Comptes à Paris, être poursuivis ès causes & matieres criminelles, ailleurs qu'en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris. Pourront néanmoins pour crimes commis hors la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Sénéchaux informer ; & s'ils sont capitaux, décreter à l'encontre d'eux, à la charge de renvoyer les procé-

dures à la Grand'Chambre, pour être instruites & jugées : Et au cas que les Parties ayent volontairement procedé pardevant eux, elles ne pourront se pourvoir à la Grand'Chambre que par appel.

TITRE II.

Des Procédures particulieres aux Prevôts des Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robecourte.

ARTICLE I.

LES Prevôts de nos cousins les Maréchaux de France ne connoîtront d'autres cas que de ceux énoncés dans l'Article XII. du Titre de la Compétence des Juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la Partie.

titre 2.
art 1er
plusieurs reglemens posterieurs au titre ordon. et notamment l'edit de 1731. ont apporté des modifications a cet article. nous en avons noté quelques unes.

art 2.
le juge peut connoître hors de son ressort des rebellions faites a l'execution de ses jugemens
s'il s'agissoit de l'execution d'un jugement prevôtal ou presidial contre quelque ecclesiastique, ou privilegié, et qu'il y eut rebellion, le presidial ou le prevôt ne pourroient connoître de cette rebellion qu'en cas de charge de l'appel.
il s'agit de l'execution d'un jugement d'un prevôt ou chatelain, et que la rebellion se fasse par un noble ou qu'elle soit faite a l'execution d'un jugement dans lieux de droit royal, et pour lors l'affaire est de la competence de la senechaussée, le chatelain n'en peut pas connoître si ce n'est pour informer et decreter seulement.

art 3.
il y a des arrêts du conseil qui ont defendu aux juges inferieurs de connoître des rebellions des officiers des maréchaussées dans leurs ressorts. mais bien de celui de requisition. il n'en est pas de même pour les cours du moins nous avons lu un arrêt de reglement et de rebellions imperialiens.

ils requerront arrêter les domiciliés sans decret hors le cas de flagrant delit ou de clameur publique, à peine de demeurer responsables des dommages & interêts des parties. Déc. du 6 fev. 1724.

art. 5.

L'enregistrement de la marechaussée accompagné d'un greffier ou de celui qu'il prend pour informer dans le cas de flagrant délit, conformément à l'édit de nov. 1720. et déclaré de la commune année.

art. 6.

Les archers peuvent assigner les témoins et faire les significations dans toutes les instructions et procédures prévôtales. Déc. du 19 mars 1720.

art. VIII.

Ils peuvent délivrer la jurisdiction

art. 9.

voyez l'arrêt du 13 fev. 1713. qui met le jour nul des audiences et la déc. du 20 mars 1720. art. VIII. qui veut que les effets soient dressés au greffe. et qu'on les rendra aussi à la mars grand tribunal ne seront pas pour civile sous peine de nullité. art. 19. frais de procès criminel charte privée ou cachet privatif. comme entreprise par l'ordonnance de 1670.

art. 22.

La déc. du 1731. art. 18. permet au prevôt d'interroger les accusés seulement au nombre de trois, mais pendant vingt-quatre heures de cette capitale.

ARTICLE II.

Ne pourront aussi recevoir aucune plainte, ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rebellion à l'exécution de leurs décrets.

ARTICLE III.

Seront tenus de mettre à exécution les décrets & mandemens de Justice, lorsqu'ils en seront requis par nos Juges, & sommés par nos Procureurs ou par les Parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la Partie.

ARTICLE IV.

Leur enjoignons d'arrêter les Criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique.

ARTICLE V.

Défendons aux Prevôts de donner des Commissions pour informer à leurs Archers, à des Notaires, Tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le Prevôt.

ARTICLE VI.

Pourront leurs Archers écrouer les

Prisonniers arrêtés en vertu de leurs décrets.

ARTICLE VII.

Seront tenus de laisser aux Prisonniers qu'ils auront arrêtés copie du procès verbal de capture & de l'écroue, sous les peines portées par le premier Article.

ARTICLE VIII.

Les Accusés contre lesquels le Prevôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & décreté, pourront se mettre dans les prisons du Présidial du lieu du délit, pour y faire juger la compétence, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du Jugement du Présidial; ce que le Prevôt sera tenu de faire incessamment.

ARTICLE IX.

Les Prevôts des Maréchaux, en arrêtant un Accusé, feront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, sinon

art. 13.

cette declaration ne doit se faire que dans le premier interrogatoire porté au procès verbal. il faut voir l'art. 14. de la decl. de 1731. qui prononce l'amende du pain et eau contre celui qui a reçu et retenu quelque prisonnier chargé de l'appel, et l'effet de renvoyer l'accusé devant le bailliage ou sénéchaussée dans le ressort duquel le crime a été commis. art 14.

les 24 heures ne commencent à courir qu'en jour du 1er interrogatoire qui doit être fait dans les 24 heures de l'écroüe.

art. 15.

si l'accusé est contrevenant le greffier doit faire juger la compétence par le présidial dont dépend le ressort duquel l'écroüe a été faite. l'accusé peut rester en attendant dans les prisons du présidial du lieu à moins qu'il ne soit dans le cas du VIII. de ce titre.

art. 16.

pour que un criminel puisse rester il faut qu'il ait commencé par se mettre en état

art. 17.

l'élargissement ne peut s'accorder que lors la conclusion du procès ou du corps.

art. 18.

Les prevôts ne pourront point statuer ni entre ceux qui se disent non justiciables de leur compétence. Décl. du 11. octobre 1766. il leur est de même de l'attribuer lorsqu'ils en seront du siège, suivant un arrêt du conseil de 1697. qui prononce contre eux de l'interdiction de leur office.

art. 19.

Le notifié c'est à dire du saisissement de compétence fondée sur la qualité du délit est nulle. Déclaration de l'accusé. édit d'Amboise 1572. art. 13. quand sur la compétence il y a eu un jugement interlocutoire il faut entendre de retenir l'accusé art. 20. cette fille n'a pas fait sa preuve.

Si les prevôts sont déclarés incompétens ils reprennent le pouvoir contre ces dits juges-mers.

L'accusé qui a été déclaré incompétent peut se pourvoir au conseil en cassation. régl. de 1738. p. 1. art. 5. cette demande peut être formée par requête que quand il est retenu en prison et elle n'empêche pas la continuation de la procédure jusqu'au jugement definitif, exclusivement.

Le grand conseil connoît aussi des demandes en cassation des jugemens de compétence; elles ne peuvent être jugées au conseil. Déclar. du 9 juillet 1771.

déclareront la cause de leurs refus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prevôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus.

ARTICLE X.

A l'instant de la capture, l'Accusé sera conduit ès prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux Prevôts d'en faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs Charges.

ARTICLE XI.

Défendons à tous Officiers de Maréchaussée de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux saisis ou appartenans aux Accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres d'amende, & de restitu-

tion du quadruple.

ARTICLE XII.

Les Accusés seront interrogés par le Prevôt, en présence de l'Assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger sans Assesseur au moment de la capture.

ARTICLE XIII.

Enjoignons aux Prevôts des Maréchaux de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prevôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE XIV.

Si le crime n'est pas de leur compétence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu du délit: après quoi ne pourront le faire, que par l'avis des Présidiaux.

ARTICLE XV.

La compétence sera jugée au Présidial

art. 12.

on fait subir un nouvel interrogatoire à l'accusé au commencement duquel on lui déclare qu'il ne sera fait rien de ci-devant et il sera réitéré instruction.

l'assesseur assiste dans les cas d'adul. d'ad. de 1791. art. 28. en matière d'injure connoît celui qui doit faire l'instruction.

art. 23.

v. d'Ol. les articles 17 et 18. de la d'ad. de 1791.

art. 14.

Ci sentence doivent être intitulés du nom du prevôt.

art. 16.

Le prevôt assiste à l'enquête sous signature Curbal.

art. 17.

Lorsqu'il n'y a point de partie civile, les exécutoires pour frais nécessaires à l'instruction des procès prévôtaux doivent être signés sur le domaine du roi et sont délivrés par le lieutenant criminel et procureur du roi du siège où le procès a été jugé et visés par le lieutenant d'un arrêt du 5 mai 1686

Ces actes peuvent adjuger de la remunération des témoins et condamner à dommages mêmes

Les ordres des jugements rendus au Siége présidial de l'Autorité du Prévôt des Maréchaux seront exécutés par les Juges ordinaires. Arrêté du 30 Juin 1818.

ſidial dans le reſſort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, encore que l'Accuſé n'ait point propoſé de déclinatoire.

ARTICLE XVI.

Les récuſations qui ſeront propoſées contre les Prévôts des Maréchaux avant le jugement de la compétence, ſeront jugées au Préſidial, au rapport de l'Aſſeſſeur en la Maréchauſſée, ou d'un Conſeiller du Siége, au choix de la Partie qui les préſentera; & celles contre l'Aſſeſſeur, auſſi par l'un des Officiers dudit Siége: Et les récuſations qui ſeront propoſées depuis le jugement de la compétence, ſeront réglées au Siége où le Procès criminel devra être jugé.

ARTICLE XVII.

L'Accuſé ne pourra être élargi, pour quelque cauſe que ce ſoit, avant le jugement de la compétence; & ne pourra l'être après que par Sentence du Préſidial ou Siége qui devra juger diffinitivement le Procès.

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens de compétence ne pourront être rendus que par ſept Juges au moins, & ceux qui y aſſiſteront ſeront tenus d'en ſigner la minute; à quoi Nous enjoignons à celui qui préſidera, & au Prevôt, de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XIX.

La compétence ne pourra être jugée, que l'Accuſé n'ait été oui en la Chambre en préſence de tous les Juges, dont ſera fait mention dans le jugement, enſemble du motif de la compétence, ſur les peines portées par l'Article précedent contre le Préſident, & de nullité de la procédure qui ſera faite depuis le jugement de la compétence.

ARTICLE XX.

Le jugement de compétence ſera prononcé, ſignifié, & copie baillée ſur le champ à l'Accuſé, à peine de nullité des procédures, & de tous

dépens, dommages & intérêts contre le Prevôt & le Greffier du Siége où la compétence aura été jugée.

ARTICLE XXI.

Si le Prevôt est déclaré incompétent, l'Accusé sera transferé ès prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès verbal de capture & interrogatoire de l'Accusé, & autres piéces & procédures remises à son Greffe : ce que Nous voulons être exécuté dans les deux jours, pour le plus tard, après le jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XXII.

Le Prevôt qui aura été déclaré compétent, sera tenu de proceder incessamment à la confection du Procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siége où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le Président.

ARTICLE XXIII.

Si après le Procès commencé pour un crime prevôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice, pour crimes non prevôtaux, elles seront instruites conjointement, & jugées prevôtalement.

ARTICLE XXIV.

Aucune Sentence prevôtale, préparatoire, interlocutoire ou diffinitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins, Officiers ou Gradués, en cas qu'il ne se trouve au Siége nombre suffisant de Juges; & seront tenus ceux qui y auront assisté de signer la minute, à peine de nullité; & le Greffier de les interpeller, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.

ARTICLE XXV.

Sera dressé deux minutes des Jugemens prevôtaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siége où le Procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la

Titre 3.
art. 144.

La plainte n'est pas toujours nécessaire pour informer. Lorsque le criminel est arrêté par ordre du roy, ou pris en flagrant délit.

Les juges peuvent aussi informer d'office ord. de 1539. art. 145. ville d'Orléans art. 63. ville de Blois art. 184.

Lorsque le juge a informé d'office il n'est pas nécessaire que le procureur du roy rende plainte, il suffit qu'il agisse pour l'instruction.

L'objet de la plainte est rempli lorsque le coupable est arrêté.

La plainte doit être à l'égard de la partie publique, et de la partie privée. Accusation ne se dit que de la partie publique.

Le juge ne doit pas permettre à la partie de faire informer des faits qui lui sont étrangers le mari pour son épouse, le père pour ses enfans, le tuteur pour son pupille peuvent rendre leur plainte. Surtout que ces personnes peuvent commettre un crime qui intéresse leur honneur ou leur conservation.

Le rôle de dénonciateur n'est odieux que quand il est vrai, tout le reste il est calomnie. Et en ce cas le juge le feroit bannir.

Un bon citoyen doit dénoncer le crime de crainte de nuire à la chose publique.

particulieres, &c. 21

Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, & de cinq cens livres d'amende. Défendons sous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enrégistrement & reception des deux minutes.

ARTICLE XXVI.

Si l'Accusé est appliqué à la question, le procès verbal de torture se fera par le Rapporteur, en présence d'un Conseiller du Siége & du Prevôt.

ARTICLE XXVII.

Les dépens adjugés par le Jugement prevôtal, seront taxés par le Prevôt en présence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits; & s'il en est interjetté appel, le Siége qui aura rendu le Jugement en connoîtra en dernier ressort.

ARTICLE XXVIII.

Enjoignons aux Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans criminels de Robe-courte, d'observer ce qui est prescrit pour les Prevôts; & au surplus des procédures, seront par

L'intérêt public est toujours le plus grand quelque celui d'un particulier prévaille plus d'avec celui immédiat.

eux nos autres Ordonnances observées. N'entendons néanmoins rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robe-courte de notre Châtelet de Paris.

TITRE III.

Des Plaintes, Dénonciations & Accusations.

ARTICLE I.

LES plaintes pourront se faire par Requête, & auront date du jour seulement que le Juge, ou en son absence le plus ancien Praticien du lieu, les aura répondues.

ARTICLE II.

Pourront aussi les plaintes être écrites par le Greffier en présence du Juge. Défendons aux Huissiers, Sergens, Archers & Notaires de les recevoir, à peine de nullité; & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

ARTICLE III.

N'entendons néanmoins rien in-

art. 1er.

Les plaintes dont contient l'exposition du fait et les conclusions du plaignant. on doit y marquer l'heure, le temps, l'heure et le lieu du crime.

Les plaintes d'un abbent peuvent être portées par un chargé de procuration spéciale.

art 3.

Les informations des commissaires au chatelet sont celles qui se font en flagrant délit comme de leur ministère entendre les témoins, faire arrêter et interroger les coupables.

Hors le cas du flagrant délit ils peuvent bien recevoir les plaintes, mais ils ne peuvent informer sans accord. du lieu. arrêt criminel arrêt du 27. juillet 1611. rel. par contr.

Hors encore le cas de flagrant délit les commissaires ne peuvent se transporter dans les maisons des particuliers pour y recevoir des dépositions et des déc. sans la requisition des parties. arrêt de la tournelle du 9. juillet 1717.

art 4.

Le greffier doit signer la minute de la plainte.

cette signature est ordonnée pour qu'on n'altère point la plainte.

nover dans la fonction des Commissaires de notre Châtelet de Paris, pour la reception des plaintes qu'ils seront tenus de remettre au Greffe, ensemble toutes les informations & procédures par eux faites, dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie qui s'en plaindra.

ARTICLE IV.

Tous les feuillets des plaintes seront signés par le Juge & par le Complaignant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur fondé de procuration spéciale ; & sera fait mention expresse sur la minute & sur la grosse, de sa signature ou de son refus : ce que Nous voulons être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

ARTICLE V.

Les Plaignans ne seront réputés Parties civiles, s'ils ne le déclarent

formellement, ou par la plainte, ou par acte ſubſéquent, qui ſe pourra faire en tout état de cauſe, dont ils pourront ſe départir dans les vingt-quatre heures, & non après: Et en cas de déſiſtement, ne ſeront tenus des frais faits depuis qu'il aura été ſignifié, ſans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des Parties.

Article VI.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un Regiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui ſeront circonſtanciées & ſignées par les Dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner; ſinon elles ſeront écrites en leur préſence par le Greffier du Siége, qui en fera mention.

Article VII.

Les Accuſateurs & Dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Accuſés, & à plus grande peine s'il y échet; ce qui aura auſſi lieu à l'égard de ceux qui ne ſe ſeront rendus Parties, ou qui

le premier [illegible] récrimination [illegible] plainte contre [illegible].

Récrimination.

La Récrimination a lieu lorsque l'accusé et l'accusateur rendent mutuellement [illegible];

Si [illegible] [illegible] refuse la permission d'informer même dans le cas de [illegible] [illegible] [illegible]

S'il n'y a pas de récrimination et que les plaintes [illegible] le même [illegible] [illegible]. Si elles ont le même objet on informe [illegible] [illegible] [illegible]

art 6.

les denonciations n'ont guere lieu que pour les crimes graves, elles ne doivent point etre conçues en termes vagues et generaux.

les gens du roi sont tenus apres l'arret d'absolution de nommer a l'accusé le denonciateur pour obtenir des dommages contre lui. ord. de 1560. art 73. en sorte qu'ils soient condamnés aux memes peines que le denonciateur, s'il y tombe comme damnable aussi dans le cas d'accusation calomnieuse mais cela n'a lieu que lorsqu'il font eux memes leur accusation sans denonciation, ou sans commencement de preuve, comme un proces verbal ou une clameur publique.

le ministere public doit tenir de registre sur la denonciation d'un homme solvable pour n'etre pas tenu des dommages subsidiairement.

art 7.

si les juges ont eu de la calomnie de la part des denonciateurs, il ne doit pas etre condamné a des dommages. voy. si les depositions tombent par les reproches des temoins si on prononce par un hors de cour.

les juges qui ont connu de l'accusation doivent connoitre de la demande en dommages a moins qu'il ne s'agisse d'un jugement prevotal et des juges ecclesiastiques.

art VIII.

le ministere public ne poursuit que les crimes graves et qui emportent peine afflictive.

en cas d'absolution il n'y a pas lieu de peine a moins de calomnie concertée.

Titre IV.

art. 1er

Ce procès verbal établit le corps du Delit et la compétence du juge.

Les procès verbaux ont souvent lieu dans le cas de flagrant delit. Le juge peut se transporter de office sur le lieu pour dresser verbal, il peut y transporter aussi sur la requisition du plaignant ou de la partie publique.

Le procès verbal doit être écrit par le greffier en présence du juge qui le rédige et communiqué aux gens du roi.

Le juge doit recevoir la déclaration des témoins du delit, leur faire serment de dire tout ce qui sera du crime, leur faire signer et faire mention dans son verbal.

Il peut voir une Decl. du 5 Dec 1712 - au sujet du corps mort.

Lorsque le juge ordonne l'inhumation du cadavre, la minute du verbal et l'ordonnance doivent être déposés au greffe.

Declar. Juin 1696. art 17.

Le juge peut faire enterrer le corps et dresser procès verbal.

Le juge doit se transporter sur les lieux dans les cas où il y a des traces du delit delicta facti permanentis et dresser verbal.

art 2.

Il doit être fait inventaire de meubles et les papiers doivent être paraphés.

s'étant rendus Parties s'en feront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

ARTICLE VIII.

S'il n'y a point de Partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Justices seigneuriales.

TITRE IV.

Des Procès verbaux des Juges.

ARTICLE I.

LES Juges dresseront sur le champ & sans déplacer procès verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées ou le corps mort, ensemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction.

ARTICLE II.

Les procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures. Ne doit point de greffier [illegible] de [illegible] qui y auront servi à sa confection. Le sceau doit être mis dans la main du [illegible] en [illegible].

res, ensemble les armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve; & seront ensuite partie des piéces du procès.

TITRE V.

Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.

ARTICLE I.

LES personnes blessées pourront se faire visiter par Médecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur rapport véritable; ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront décedés, & sera le rapport joint au procès.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les Juges ordonner une seconde visite par Médecins ou Chirurgiens nommés d'office, lesquels prêteront le serment, dont sera expédié acte; & après leur visite, en dresseront & signeront sur

il est important de remettre toutes les pièces d'un procès à un seul juge, pour éviter les devants des juges, plus coûteux, des gens de loi, le degré des procès, et quelquefois contradictoires.

titre. V.
art. 1er.

L'Ed. de 1692. a créé dans plusieurs villes des médecins et chirurgiens jurés auxquels ordonne l'adm. et qui ne doivent prêter serment, chaque rapport l'affirmation est nécessaire à peine de nullité du rapport à moins qu'ils ne soient faits par ord. de justice et après avoir fait prêter serment aux médecins et chirurgiens.

Ils visitent à raison de grossesse doivent être faites par des sages femmes ou matrones.

Les rapports doivent être faits séparément du procès verbal du juge.

L'objet de ces rapports est d'éclaircir les juges sur le corps du délit et aussi doivent-ils être clairs et circonstanciés.

art. 2.

ces nouveaux rapports sont ordonnés ou d'office ou à la requisition des parties, lorsque le premier rapport est obscur ou peu exact, lorsqu'il s'agit d'adjuger une nouvelle provision au plaignant, (pour lors il semble que la requête doit être communiquée à la partie) lorsque l'état du plaignant vient à changer.

ces rapports sont des pièces très importantes pour constater le corps du délit. il est juste de les coter et signer ceux qui les ont dressés.

Titre VI.

art 1er.

L'information est l'acte qui contient la déposition des témoins.

Le nombre des témoins à entendre n'est point fixé en matière criminelle.

Le juge peut faire entendre des témoins nouveaux que la partie publique aurait négligé de faire assigner, mais dans ce cas l'assignation doit toujours être donnée à la requête de la partie publique.

art 2.

Il semble qu'il faudroit que les enfans fussent témoins nécessaires, et qu'on ne devroit pas trop s'écarter de l'ancienne loi romaine qui reprouvoit le témoignage des mineurs de 20 ans. leg. 20. ff De testibus.

Bien entendu que tous les personnes peuvent être entendues en matière civile qui ne devroient pas l'être en matière criminelle.

art 3.

Les personnes indignes ne peuvent refuser de déposer.

Les témoins doivent toujours comparoir pour déduire les raisons qu'ils ont pour ne pas déposer, le commissaire dresse procès verbal en y statue ce qu'il forme un incident.

Le juge peut recevoir en son hôtel ceux dit témoins trop vieux ou malades recolement confrontations, et ses décrets qui [illegible]

le champ leur rapport, pour être remis au Greffe & joint au procès, sans qu'il puisse être dressé aucun procès verbal, à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE III.

Voulons qu'à tous les rapports qui seront ordonnés en Justice, assiste au moins un des Chirurgiens commis de notre premier Médecin, ès lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.

TITRE VI.

Des Informations.

ARTICLE I.

LES témoins seront administrés par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, comme aussi par les Parties civiles.

ARTICLE II.

Les enfans de l'un & de l'autre

il paroît que l'opinion du crime doit être établie pour n'être pas ordonné l'information. c'est cette règle générale pour toutes les procédures civiles et criminelles.

ou jusqu'à

ſexe, quoiqu'au-deſſous de l'âge de puberté, pourront être reçus à dépoſer, ſauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raiſon à la néceſſité & ſolidité de leur témoignage.

ARTICLE III.

Toutes perſonnes aſſignées pour être ouies en témoignage, récollées ou confrontées, ſeront tenues de comparoir pour ſatisfaire aux aſſignations, & pourront y être les Laïcs contraints par amende ſur le premier défaut, & par empriſonnement de leurs perſonnes en cas de contumace; même les Eccléſiaſtiques par amende, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel. Enjoignons aux Supérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de ſuſpenſion des priviléges à eux par Nous accordés.

ARTICLE IV.

Les témoins avant qu'être ouis ſeront apparoir de l'Exploit qui leur aura été donné pour dépoſer, dont

art. 3

Le juge delegué pour entendre un temoin doit faire mention de sa commission a la tete de l'information et renvoyer lacquise enchetrée au greffe du juge qui l'a commis, la minute demeurant ensuite entre les mains.

art. 4

Le temoin est tenu qui est assigné

Neanmoins ne seront pas tenus de deposer

un temoin qui n'aura produit lorsqu'il

aura été produit a une seule fois, parce

que dans ce cas il devient comme a l'heure

le cas de flagrant delit et lorsqu'un

crime vient de se commettre et que le temoin

doit citer a l'heure de tout le monde, dans

ou peut entendre les temoins sans assigna

ou bien parce qu'ils sont ordinairement

encore sur la chose.

art. 5

La formalité du serment est absolument

necessaire.

Il est bien de marquer si le temoin

connoit l'accusé et le plaintif ou dans

le cas ou on procede contre du gré d'autrui que

le temoin connoit a decrier et cas il doit

dire si il est parent ou.

Les maitres et domestiques ne sont

pas temoins admis par consequent

et reprochés.

on doit marquer si le temoin est

parent ou. des parties remedes

pour les publiques.

Les dépositions des predecesseurs

ne sont pas recues

ou y aura egard.

sera fait mention dans leurs dépositions. Pourront néanmoins les Juges entendre les témoins d'office & sans assignation, en cas de flagrant délit.

ARTICLE V.

Les témoins prêteront serment, & seront enquis de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliés des Parties, & en quel degré; & du tout sera fait mention, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des Parties contre le Juge.

ARTICLE VI.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siége, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens, malades, ou qu'ils eussent quelqu'autre légitime empêchement.

ARTICLE VII.

Pourront néanmoins ceux qui exécuteront des commissions émanées

de Nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, ausquelles ils feront prêter serment.

ARTICLE VIII.

Défendons l'usage des Adjoints dans les informations, sinon ès cas portés par l'Edit de Nantes.

ARTICLE IX.

La déposition sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par lui, par le Greffier & par le témoin, s'il sçait ou peut signer, sinon en sera fait mention, & chaque page sera cottée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE X.

La déposition de chacun témoin sera redigée à charge ou à décharge.

ARTICLE XI.

Les témoins seront ouis secretement & séparément, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent, dont mention sera faite par le Greffier, sous les peines portées par l'Article v. ci-dessus.

la signature du témoin ou effet il peut faire interrogatoire ou lors de son audition, ou par procès verbal signé, ou lors de sa clôture, ou de la confrontation.

art XI.

Si le témoin est sourd il faut lui donner lecture de la plainte ou du verbal sur lequel on informe; s'il est muet il semble qu'il devroit donner copie de la déposition et la signer. S'il est étranger le juge lui donnera un interprete qui signera toutes actes conjointement avec lui. La nomination de l'interprete devroit être faite par acte signé du greffier 1 Bg 6.

Les procureurs du roi ou fiscaux ne peuvent interroger sur l'information ni aux interrogatoires recolement et confrontation voir fontanon sur l'art 157. de l'ord. de 1539.

Le témoin qui varie sera condamné et puni ou de l'injure comme il est ordonné par la déposition leg. 46. ff. de testibus. leg. consulta fulvo.

Les commentateurs doivent être attentifs pour découvrir les variations du témoin ou de le punir.

art 12.

Dans les autres cas dans les enquêtes on se contente de n'avoir que les noms et surnoms que les parties n'ont pas

ARTICLE XII.

Aucune interligne ne pourra être faite, & sera tenu le Greffier faire approuver les ratures & signer les renvois par le témoin & par le Juge, sous les mêmes peines.

ARTICLE XIII.

La taxe pour les frais & salaires du témoin sera faite par le Juge. Défendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux Parties, de donner aucune chose au témoin, s'il n'est ainsi ordonné.

ARTICLE XIV.

Les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réiterées, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XV.

Défendons aux Greffiers de communiquer les informations & autres piéces secrettes du procès, ni de se désaisir des minutes, sinon ès mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre incessam-

art. 12.

approuvé.

Cumulativement dans les dépositions sur le défaut d'approbation des renvois qui ne changent rien à la substance de la déposition.

art. 13.

Or interrogé le témoin pour savoir s'il veut être taxé et en faire mention de cette interrogatoire ainsi que de la taxe.

La taxe se fait eu égard à la qualité du témoin, et à l'éloignement de son domicile.

On pourra deux ou trois exécutoires pour faire payer le témoin sur l'attribution du procès.

Si les témoins sont pauvres et hors d'état de faire leur voyage il faut se faire authoriser par ordonnance du Juge à leur faire

Des aveux.

en général toute déposition faite dans l'enquête du procès doit être faite par ordonnance du Juge. art. 14.

La nullité de quelques dépositions n'empêche pas la collation de l'entière procédure utile par inutile non vitiatur.

Les formalités qui peuvent donner lieu à la disposition de cet article sont celles prescrites par les articles 4. 5. 6. 10. 11. 12.

Les dépositions doivent être réitérées par devant un autre commissaire aux dépens du premier commissaire.

Le témoin peut être entendu deux fois sur des faits différents mais non pas sur le même fait.

art. 15.

Les interrogatoires ne sont pas publics comme ceux du procès.

ment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie.

ARTICLE XVI.

Pourront aussi les Rapporteurs retirer les minutes, pour s'en servir dans la visite du procès; & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le jugement, sous les mêmes peines.

ARTICLE XVII.

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, seront tenus remettre leurs minutes ès Cours qui les auront commis dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieues; & sera le délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la Partie, & de tous dépens, dommages & interêts: ce qui sera exécuté par le Greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les

les salaires, dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

ARTICLE XVIII.

Enjoignons aux Greffiers, Gardesacs de nos Cours, Grand Conseil & Cour des Aydes, de tenir un Registre particulier relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il sera composé: ce qui aura lieu aux Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Maréchaussées, Prevôtés, & de toutes les autres Justices royales & seigneuriales, dont le Registre sera paraphé en tous les feuillets par le Juge Criminel, pour y être par les Greffiers, tant de nos Cours que les autres, enregistrées toutes les procédures qui seront faites ou apportées, & leur date, ensemble le nom & la qualité du Juge & de la Partie, de suite & sans aucun blanc, pour raison de quoi le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais; & seront tenus se

Criminel.

charger & décharger sur le Registre les Officiers qui doivent prendre communication des piéces.

ARTICLE XIX.

Les Greffiers des Prevôtés & Châtellenies royales, & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Décembre, au Greffe du Bailliage & Sénéchaussée où ressortissent leurs appellations médiatement ou immédiatement, un extrait de leur Registre criminel, dont leur sera baillé décharge sans frais : Et ceux des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année d'envoyer à notre Procureur Général, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépôt, même l'état des Lettres de grace ou abolition entérinées en leurs Siéges, avec les procédures & Sentences d'entérinement, & la copie des extraits qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices inférieures l'année précedente.

pour ce qui est des procédures il est de main forte pour ce il faut que l'on regarde la cour ordinaire dans le cas du petit criminel.

Ce n'est qu'elle est confirmée pour le reste elle peut être impétrée en la cour ordinaire.

la partie civile dans le moyen information avoue que c'est une preuve qui n'a point en forme et dont laquelle on ne peut pas asseoir un bon jugement.

c'est vrai que quelques personnes que commettent un mensonge se rencontrent uniformément dans la construction de ce mensonge. et qu'il en emporte plus rare que leurs dépositions concordent entre elles et non se contredisent avec le témoignage des autres témoins, et aux circonstances du fait.

l'information est bien nommée encore quelque chose ici remarquer que l'on n'y trouve point de jugement ni de preuve pour prononcer contre des criminels. les juges souverains de ne pas seulement comme il est défendu sur les sentences de ce monde de la justice et de quelle chose de plaintes aussi de ne pas prononcer jugement de peine afflictive sur une information sur l'information communiquée à ceux qui sont dits. en revanche de la plaintive il est à y avoir inégalité et elle est donc publique sans appointement et pour une civile mal pour les dommages, en lieu on ordonne de addition d'information ou d'information ordinaire.

(1670).

Le monitoire est un mandement adressé par l'official à un curé pour avertir tous les fidèles de venir à révélation après l'excommunication.

On n'obtient plus deux monitoires sur un même fait.

Le troisième est le dernier monitoire qu'on publie après trois sommations qui doit précéder l'excommunication. On ne peut procéder sur une permission des juges laïques et ecclésiastiques.

Le arbitre ne peut pas permettre d'obtenir monitoire.

On ne peut point obtenir permission pour le monitoire qu'on n'ait eu auparavant permission de informer.

Le monitoire peut être demandé et obtenu de suite; mais les juges ne doivent accorder que deux dans des cas graves.

Le monitoire s'accorde en matière civile. Dans les deux premiers cas pour obtenir seulement de bons effets volés.

Le tribunal doit ne permettre que le juge qui a permis d'obtenir monitoire.

Et en matière d'ecclésiastique les officiaux doivent accorder monitoire sur la simple requisition des gens du roi. Edit de 1678. Arrêts.

Voir Déclaration interprétative du 15 octobre 1705. qui enjoint aux

TITRE VII.

Des Monitoires.

ARTICLE I.

TOUS Juges, même Ecclésiastiques & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de déposer par les témoins.

ARTICLE II.

Enjoignons aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

ARTICLE III.

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence.

ARTICLE IV.

Les personnes ne pourront être officiaux et leurs greffiers ni les officialités de garder les minutes des monitoires.

nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grande s'il y échet.

ARTICLE V.

Les Curés & leurs Vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la premiere requisition, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

ARTICLE VI.

Si après la saisie du temporel des Officiaux, Curés ou Vicaires, à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou Pauvres des lieux.

ARTICLE VII.

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du sceau, & les Curés ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du qua-

art IV.

On le centre de celui-ci dans le cas d'induction ou il faut nécessairement nommé ici

approuvé verbal.

Si les premières publications de monitoires sont de valeur & abusives on peut procéder à des nouvelles.

art V.

Le prêtre nommé d'office par le juge taillé d'approfondissement.

Dans une instruction faite conjointement entre un ecclésiastique par le juge royal et l'official ordonnance qui permet le commettre pour la publication du monitoire.

art VI.

Il faut avoir recours aux juges royaux pour la distribution des revenus les juges des lieux retiennent par congrès quelquefois et les permis obtenus du monitoire.

art 8.

Les oppositions peuvent se former avant ou après la publication du monitoire, ou quand il a commencé à être publié.

Elles doivent être signifiées au curé et à la partie civile.

Elles ont un effet suspensif et la partie poursuivante doit faire assigner les opposants devant le juge pour avoir la main levée de l'opposition.

L'appel comme d'abus ne peut au parlement on dit n'empêche pas la publication des monitoires suivant l'art. Suivant et l'art 30 de l'édit de 1695. qui veut que les appels comme d'abus en fait [illegible]

art. 9.

il n'est plus question d'appeller d'abord comme d'abus.

alors on obtiendra toujours la publication du monitoire sans, sans l'appel comme d'abus.

Sans pouvoir appeller comme d'abus. ord. pour jugement lib. 19. tit. 1. art. 14.

art X. et XI.

Les frais du voyage doivent être payés pour la partie civile s'il y a eu. et il doit en être accordé un exécutoire contre elle.

en matière civile les parties peuvent faire demander communication des revelations, tenant de mémoire pour faire dépaser le témoin et non pour les rapporter aux revelations. Bayard

Il faut rédiger en savoir communication du nom du témoin.

Du nom du témoin.

La partie civile peut ne pas faire mentionner le témoin et le faire entendre quand elle y oblige. voyez un arrêt rapporté dans la dernière partie du Journal du palais.

La preuve de la contravention en fait de chasse ne peut se faire par la publication d'un monitoire. par ce que ce délit n'est regardé ni comme un vol ni comme un crime. mais seulement comme une infraction de la police du royaume, et que

druple, sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentés.

ARTICLE VIII.

Les opposans à la publication du Monitoire seront tenus élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition; & pourront sans commission ni mandement y être assignés pour comparoir à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.

ARTICLE IX.

L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges de donner des défenses ou surséances de les exécuter, si ce n'est après avoir vû les informations & le Monitoire, & sur les conclusions de nos Procureurs: Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Voulons,

Selon la disposition de C iij l'édit de 1694. art 16. le monitoire peut être ordonné que pour crimes graves et scandaleux publics.

ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences ſoient exécutés, & les Parties qui auront préſenté Requête afin de défenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie.

ARTICLE X.

Les révélations qui auront été reçues par les Curés ou Vicaires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le procès ſera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet.

ARTICLE XI.

En matiere criminelle, nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des témoins; & les Parties civiles, de leur nom & domicile ſeulement.

Les juges pourront permettre d'obtenir monitoires. mais si les officiaux refusent de l'accorder les juges pourront les y contraindre par saisie de leur temporel. Il sera pourvu par l'Ord. d'Orléans defendant aux juges des lieux de procéder par voie de fait contre les officiaux lequel dit ordonne les premiers juges royaux pleinement elles seront pour le dit cas indépendamment ladite ordonnance. Si ne contrevient ce dit. les officiaux ne sont point a refuser ou accorder ce pendant il doit y avoir un juge laïque quelque peu.

Titre VIII.

ce titre et le suivant sont abrogés par l'ord. du mois d'aout 1737.

Le faux principal est lorsqu'on attaque directement par la voie de la plainte et de l'information une piece qui n'a pas encore été produite et dont celui qui a servi accuser de faux n'a pas encore connoissance.

Le faux incident est lorsqu'on attaque incidemment une piece produite dans la cour ou instance par une partie qui n'a pas encore demandé.

Le crime de faux se poursuit comme les autres crimes par la voie de la plainte, dénonciation et accusation.

On peut attaquer par faux de faux, qu'on y lu plus n'est verifié avec le plaignant et qu'il soit mieux informé au jugement du fondement desdites pieces, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas eu de jugement rendu de faux ou qu'on n'ait pas commencé au-cun ministere public peut faire poursuivre.

Les pieces prétendues fausses seront jointes au procès.

Information par témoins et titres, par acquit et signature ou par serment. Dénonciation

TITRE VIII.

De la Reconnoissance des Ecritures & Signatures en matiere criminelle.

ARTICLE I.

LEs écritures & signatures privées qui pourront servir à la preuve, seront représentées aux Accusés après serment par eux prêté, & ils seront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées. Après quoi elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé, s'il veut & peut les parapher, sinon en sera fait mention, & les piéces demeureront jointes aux informations.

ARTICLE II.

Si l'Accusé a reconnu avoir écrit ou signé les piéces, elles feront foi contre lui, & n'en sera fait aucune vérification.

ARTICLE III.

Feront pareillement foi les écritu-

res & signatures de mains étrangeres qui seront reconnues par l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si l'Accusé refuse de reconnoître les piéces, ou déclare ne les avoir écrites ou signées, les Juges ordonneront qu'elles seront vérifiées sur piéces de comparaison.

ARTICLE V.

Les piéces de comparaison seront autentiques, ou reconnues par l'Accusé.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, pourront fournir des piéces de comparaison.

ARTICLE VII.

Les piéces de comparaison seront représentées par le Juge à l'Accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce délai ni conseil; & s'il en convient, elles seront paraphées par lui & par le Juge, qui en ordonnera la reception.

si ces preuves ne sont pas ordonnées en meme tems on peut y suppléer par un jugement posterieur.

il est plus ordinaire d'ordonner l'informa-tion par experts et comparaison d'écritures que par temoins. cette preuve n'a lieu que quand le complaignant pretend que l'acte [illegible] n'a point été fait avec lui [illegible] [illegible] [illegible] ce qui en refuse de declarer qu'elle ne l'a vu écrire ni signer.

on ordonne aussi que les pieces [illegible] jointes a la requete et remises au greffe. et si elles n'ont pas été remises on en ordonne l'apport.

cet apport s'ordonne pour avoir lieu dans le délai de trois jours [illegible] ou [illegible] selon les distances [illegible] contraints par corps contre les depositaires publics et les [illegible] detenteurs qui peuvent meme s'il y echet etre traités comme les depositaires publics.

On n'entend aucune remise avant l'apport des pieces au greffe si le juge [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le cas [illegible] [illegible] la preuve [illegible] [illegible].

ARTICLE VIII.

Si les piéces sont contestées par l'Accusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en dressera son procès verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué à notre Procureur ou celui des Seigneurs, & à la Partie civile.

ARTICLE IX.

La vérification sera faite sur les piéces de comparaison par Experts & Maîtres Ecrivains nommés d'office par le Juge.

ARTICLE X.

Si le Juge ordonne le rejet des piéces de comparaison, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le délai qui sera prescrit, autrement les piéces dont la vérification aura été ordonnée seront rejettées du procès.

ARTICLE XI.

Les piéces de comparaison & celles qui devront être vérifiées, seront données séparément à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir.

ARTICLE XII.

Les Experts seront ouis, récollés & confrontés séparément, ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XIII.

En procedant au récollement des Experts, les piéces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, leur seront représentées; & à la confrontation, elles le seront aux Experts & aux Accusés.

ARTICLE XIV.

Pourront être ouis comme témoins ceux qui auront vû écrire ou signer les piéces qui pourront servir à la conviction des Accusés, ou qui en auront connoissance en quelqu'autre maniere.

---

ou en cas d'omission supposer la forme ci dessus prescrite pour les experts voyez ci dessus.

Ils seront ouis de la maniere prescrite ci dessus.

Ils seront aussi ouis les gens du roi, les parties civiles, les accusés, et les autres témoins d'autre et semblable forme que ceux.

les experts assignés comme des témoins, ouis séparément, jurés, récollés. Ils seront les pieces devant leur être présentées; ils déclareront leur examen et leur jugement et leur seront mention des formalités observées dans leur examen.

Les témoins qui pourront avoir connoissance d'un fait relatif aux accusés, ou qui pourront être jugés utiles pour le jugement du procès et l'information, seront ouis, récollés et confrontés aux accusés.

Les pieces de comparaison et celles qui devront être vérifiées seront aussi représentées aux accusés et aux experts.

Les pieces de comparaison et celles qui devront être vérifiées seront aussi représentées aux accusés et aux experts.

Les témoins qui pourront avoir connoissance d'un fait relatif aux accusés, ou qui pourront être jugés utiles pour le jugement du procès et l'information, seront ouis, récollés et confrontés aux accusés.

Les experts seront ouis, récollés et confrontés séparément, ainsi que les autres témoins.

Les experts seront ouis, récollés et confrontés séparément, ainsi que les autres témoins.

Les experts seront ouis, récollés et confrontés séparément, ainsi que les autres témoins.

TITRE IX.

Du Crime de Faux, tant principal qu'incident.

ARTICLE I.

LES plaintes, dénonciations & accusations du crime de faux, & les autres procédures, se feront en la même forme & maniere que celle de tous les autres crimes; & les informations seront faites tant par témoins que par Experts, qui seront nommés d'office par le Juge.

ARTICLE II.

Les piéces prétendues avoir été falsifiées seront remises au Juge, pour dresser procès verbal de leur état, les représenter à la Partie civile pour les parapher en sa présence, si la Partie veut ou peut les parapher, sinon en sera fait mention; & après avoir été paraphées par le Juge, elles seront remises au Greffe.

ARTICLE III.

Elles seront aussi présentées aux témoins qui auront eu connoissance de la falsification.

ARTICLE IV.

La forme prescrite pour la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle, sera observée dans l'instruction qui se fera par la déposition des Experts, pour la preuve du faux principal ou incident.

ARTICLE V.

Le demandeur en inscription de faux sera tenu de consigner & d'en attacher l'acte à sa requête; sçavoir, en nos Cours la somme de cent livres, aux Siéges qui y ressortissent immédiatement soixante livres, & aux autres vingt livres, lesquelles sommes seront reçues & délivrées à qui le Juge ordonnera, par le Receveur des amendes, s'il y en a, sinon par les Greffiers des Jurisdictions, qui s'en chargeront comme dépositaires, sans droits ni frais, & sans qu'ils puissent les employer en recette ni s'en désaisir, qu'elles n'ayent

été diffinitivement adjugées, pour être; après le Jugement de l'inscription de faux, rendues ou délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE VI.

Dans le faux incident, la requête du demandeur sera signée de lui ou de son Procureur fondé de pouvoir spécial attaché à la requête, aux fins de faire déclarer par le défendeur s'il veut se servir de la piéce maintenue fausse.

ARTICLE VII.

Le Juge ordonnera au pied de la requête que l'inscription sera faite au Greffe, & le défendeur tenu de déclarer dans un délai compétent, suivant la distance de son domicile, s'il veut se servir de la piéce inscrite de faux.

ARTICLE VIII.

Si le défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la piéce, elle sera rejettée du procès, sauf à pourvoir aux dommages & interêts de la Partie; & à poursuivre le faux extraordinairement par nos Procu-

reurs ou ceux des Seigneurs; & en matiere bénéficiale, de priver le défendeur du bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire la piéce fausse, ou connu sa fausseté.

ARTICLE IX.

Si le défendeur déclare se vouloir servir de la piéce, elle sera mise au Greffe, & l'acte du mis signifié au demandeur, pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures; & le Juge ordonnera que la minute sera apportée au Greffe dans le délai, qui sera réglé suivant la distance des lieux, sinon la piéce rejettée du procès.

ARTICLE X.

Le demandeur ou son conseil prendra communication de la piéce par les mains du Greffier sans déplacer.

ARTICLE XI.

Les moyens de faux seront mis au Greffe dans trois jours au plus tard, & n'en sera donné copie ni communication au défendeur.

ARTICLE XII.

Les Juges pourront les joindre,

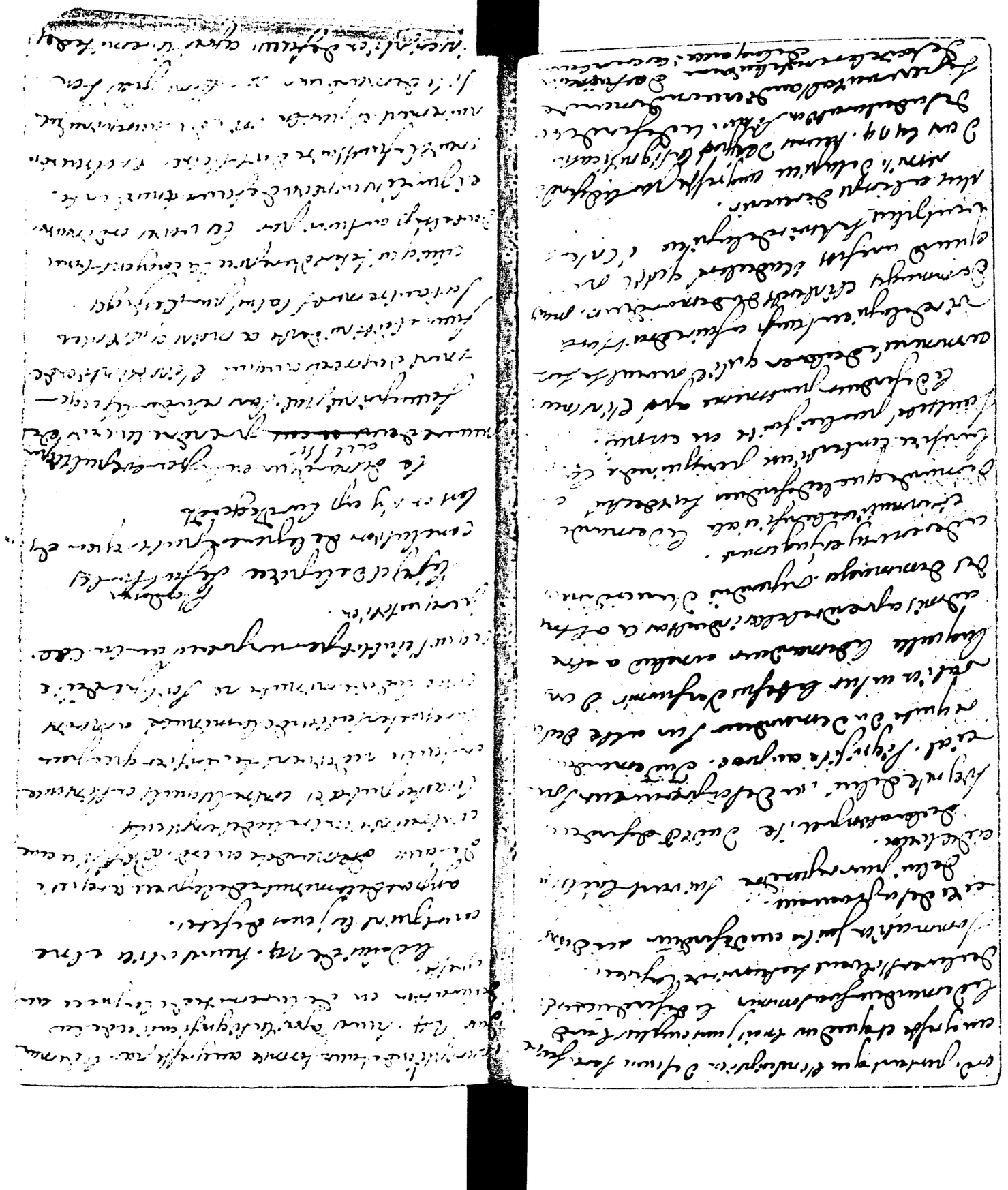

ord. portant que l'inscription de faux sera faite
au greffe et que dans trois jours au plus tard
le demandeur sera sommer le défendeur de
declarer s'il veut se servir de la pièce.
Sommation faite au défendeur au domi-
cile de son procureur.
Delai pour répondre suivant l'ordon-
nance de huit [illegible].
Declaration que le dit défendeur [illegible]
[illegible] de lui ou de son procureur fon-
cial. signifié au proc. du demandeur.
Requête du demandeur sur acte de decla-
ration sur le refus de fournir de
laquelle le demandeur conclud a estre
admis a prendre telles conclusions a l'effet
des dommages et interests d'une condamnation
a despens et jugement.
[illegible] le demande
demande que le défendeur soit declaré [illegible]
la pièce contestée [illegible]
faulseté [illegible] faite en crimi[nel].
Le défendeur peut mesme après l'instance
commencée declarer qu'il ne veult se ser-
vir de la pièce en tems a faire droit [illegible]
dommages et interests du demandeur. mais
quand une fois il a declaré qu'il ne
veult plus se servir de la pièce il n'est
plus a temps de revenir.
Remise de la pièce au greffe par le défend.
dans les 24. heures depuis la signification
de sa declaration [illegible] le défendeur
[illegible]
de faire [illegible] [illegible]

[illegible] au greffe par le deman[deur]
dans 24. heures après la signification de sa
[illegible] en [illegible] de la pièce au
greffe.
Le delai de 24. heures [illegible]
compris les jours de festes.
[illegible] de la minute de la pièce [illegible]
[illegible] demandée [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
L'objet de la pièce [illegible]
conclusion de la [illegible]
[illegible]
Le demandeur [illegible]
[illegible] prendre [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] après [illegible]

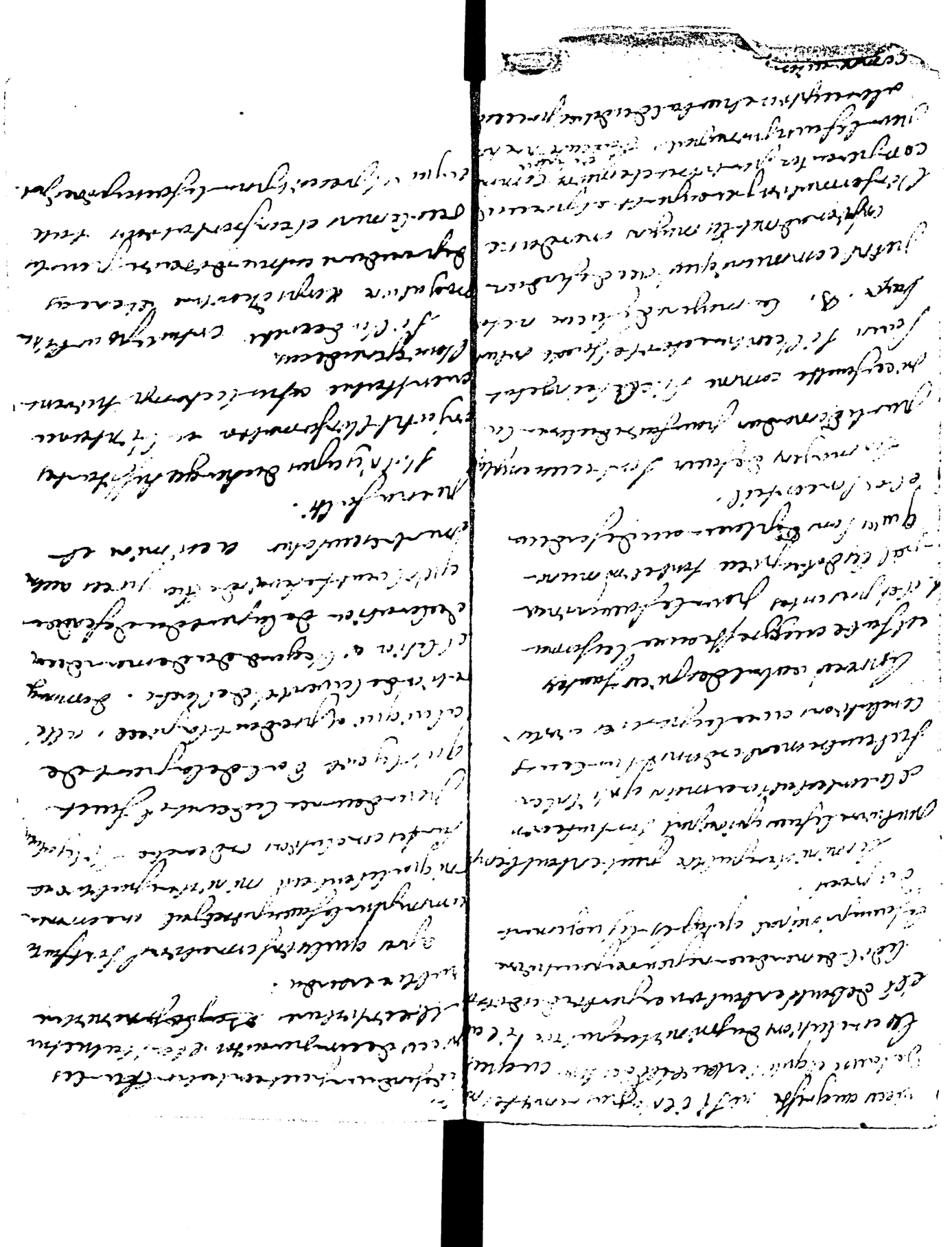

pieces au greffe n'est il [illegible] pas [illegible]
de [illegible] ce qui [illegible] ce que
les conclusions du principal [illegible] il a
est debout [illegible]
le dit demandeur ne peut [illegible]
le principal [illegible] le jugement
du procès.

Le ministere public peut [illegible]
[illegible] le faux principal [illegible]
[illegible]
[illegible]
conclusions [illegible]

Le procès verbal des pieces faites
est fait au greffe avec les formalités
[illegible] presentes pour le faux incident
[illegible] des dites pieces [illegible]
qu'il [illegible] au defendeur
et [illegible] conseil.

Les moyens de faux sont [illegible]
par le demandeur pour faire declarer la
piece fausse comme [illegible]
[illegible]
faux. Le moyen de faux [illegible]
peut communiquer au defendeur
[illegible] les moyens [illegible]
[illegible] l'information [illegible]
comparantes [illegible] comme
pour le faux principal [illegible]
[illegible] procès verbal de l'état des pieces
comparaison.

defendeur peut contester les
pieces de comparaison [illegible]
[illegible]
[illegible] rendu.

Après que l'information a été faite
[illegible] le faux principal [illegible]
[illegible]
[illegible] conclusions [illegible]
[illegible]
qu'il y ait [illegible] de la part de
celui qui a produit la piece, [illegible]
[illegible] de la verité de l'acte. Dommages
et interests à l'egard du demandeur
[illegible] declaration de la part du defendeur
qu'il veut se servir des pieces [illegible]
[illegible]
[illegible] faux.

S'il n'y a pas de charges suffisantes
[illegible] l'information et l'interrogatoire
[illegible]
[illegible]

Si [illegible]
[illegible]
[illegible] procedure [illegible]
[illegible]
ce qui est prescrit pour le faux principal.

reconnoissance des actes
en matière criminelle.

Les actes qui ne sont pas de simple exécution, et non purs de compétence si elle n'est jugée de leur interrogatoire, en présence du greffier et greffier demeurent jointes aux procédures.

Il est aussi avéré les avertissements ou actes non connus jusqu'à ce qu'ils soient vus et étrangers, elles sont si contre lui la notification.

Les interrogatoires expédiés de leurs décisions jugés et certains étrangers qui les contenus sont taxés.

Il est aussi ordonné les commissaires en ordonne la notification par procès-verbal de leur compétence.

Les jugements des jugements pour les parties civiles et publiques et du procès-verbal de l'état de celles exploits et actes qui seront signifiés contre ceux qui seront nouvelles conclusions. Ce jugement pour procéder à l'audition et interrogatoire, ils pour décerner mandat de comparution et de renvoi.

Il est aussi défendu à tous greffiers de délivrer aux parties aucune expédition sans le jugement préalable.

Les actes dans les cas ci-dessus seront signés par le greffier et le juge commis.

7.

Lesquels seront tenus de leur formalités seront marqués.

Ou nouvelles du lieu le requis sur l'information ordonnée ou enjointe information ou en statue sur le chef du jugement ordonné du juge.

Il procédera en procédure commune ordonnée pour l'interrogatoire corps d'écriture et recollement et confrontation et dans la procédure extraordinaire.

Un livre dans le greffe du contrôle de 1722.

Sur les inscriptions d'offices incidentes aux affaires pendantes au contrôle.

Les contrôles pour les commis et employés des fermes sont réglés par une déclaration du 25. mars 1702. et arrêt du 7 7bre 1736.

Et par arr. de 1702. renfermé les dispositions contenues dans les différents règlements rendus sur cette matière.

Les inscriptions de faux contrôle ou faux commis pour faux ouvrages, inscription de défense du droit sont délivrés par les greffiers du contrôle à l'audience au rapport dans les greffes des actes de l'inscription et ils en jugent quand elles leur sont jugées. Arrêt du 1706.

selon leur qualité & l'état du procès.

ARTICLE XIII.

Si les moyens sont pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée par titres, par témoins & par comparaison d'écritures & signatures, par Experts qui seront nommés d'office par le même Jugement, sauf à les récuser.

ARTICLE XIV.

Le Jugement contiendra aussi les moyens & faits qui auront été déclarés admissibles, & n'en sera fait preuve d'aucun autre.

ARTICLE XV.

Les piéces inscrites de faux & celles de comparaison, seront mises entre les mains des Experts, après avoir prêté serment, & leur rapport délivré au Juge, suivant qu'il est prescrit par l'Article XIII. du Titre de la descente sur les lieux, dans notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE XVI.

S'il y a charge, les Juges pourront décreter, & ordonner que les Experts

ſeront répetés ſéparément en leur rapport, récollés & confrontés, ainſi que les autres témoins.

ARTICLE XVII.

Le demandeur en faux qui ſuccombera, ſera condamné en trois cens livres d'amende en nos Cours, cent vingt livres aux Siéges qui y reſſortiſſent immédiatement, & aux autres ſoixante livres, applicables les deux tiers à Nous ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la Partie, ſur leſquelles ſeront déduites les ſommes conſignées; & pourront les Juges condamner en plus grande amende s'il y échet.

TITRE X.

Des Décrets, de leur exécution, & des Elargiſſemens.

ARTICLE I.

TOUS décrets ſeront rendus ſur les concluſions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE

titre 10.

article 1er.

décret et emprisonnement. Ces deux choses diffe-
rent. il y a plusieurs cas ou le juge peut faire empri-
sonner sur la conclusion des gens du roi. 1° celui
du flagrant délit. 2° lorsqu'il y aura ordre du juge
ou repus arrêter hors le champ le coupable. 3° le
juge d'instruction peut faire arrêter un témoin
qui dit que faire sa partie si le faux est constate-
rable. 4° le décret qui se donne d'office
a la chambre criminelle est prouvé.

nous avons dit qu'on pouvait arrêter sans
décret le délinquant en flagrant délit. pour
juger du cas il faut savoir qu'on regarde
comme flagrant délit si le délinquant est en
heure volant, ou hors le lieu ranti de
l'action volée. en fait d'adultère non
seulement sur le fait, mais hors le lieu.

les décrets sont communément donnés dans les
sièges inférieurs par les juges d'instruction
seuls. il y a pourtant une déclaration
du roi du 18 janvier 1687
qui autorise les lieutenants criminels.

art 2.

le juge doit prendre garde de ne pas décrets
trop légèrement pour ne pas exposer sa
partie.

en matière d'injures il faut qu'elles soient
atroces pour être jugées pertinentes. mais si
ordinairement elles sont non en injure.
il y a un arrêt du 6 février 1690. qui ord.
aux juges d'exp. [illegible] de [illegible]
[illegible] les décrets de jurisprudence [illegible]
[illegible] aux cours des amendes [illegible] de [illegible]
dans ceux

art 3.

A dans l'assigné pour être ouï a été introduit par la
poursuite ordinaire.

La partie poursuivante doit faire le décret
ajourné ou prise de corps avec assignation
comparoir, celui à doit une jour de l'échéance
de l'assignation aller en personne au greffe faire
la comparution ou autre procédure et déposer
les devant le juge.

Si l'accusé ne paroit pas le greffier en dresse un
procès verbal. et lui en notifie fait sur le
champ la sentence de défaut et le juge en
le défaut.

art 4.

L'accusé peut se présenter sans attendre l'assi
nation ou délai. voyez l'ord. de 1738 p. 2
tit. 1er art 6.

Les délais prescrits par l'ord. de 1667 sont
les mêmes ~~pour les délais~~ en matiere civi
lle.

art 5.

Officier suppose que le magistrat est
dans l'exercice de ses fonctions
bonnes sur l'art 4. du titre 16. infra du
qu'alors que le magistrat fait aucune écrite
que sa charge il est reputé homme pre
c'est pourquoi il est seulement ajourné com
personnel.

Une requisition ne doit pas être faite en forme de
réquisitoire mais bien de requisition et le juge
doit rédiger notre mot sur cet exposé
de requisition le contenu au verbal et notre
4 octobre 1711.

La formalité d'un arrêt de prise de corps
du second. mais il lui est ordonné
rebellion il faut bien de prendre

bre de 1701. déterminé qu'il n'y a pas avis
D. Cours un déposition pour la commission de
décrets et pour l'instruction de la procédure
de rébellion

ARTICLE II.

Selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, sera ordonné que la Partie sera assignée pour être ouie, ajournée à comparoir en personne, ou prise au corps

ARTICLE III.

L'assignation pour être oui sera convertie en décret d'ajournement personnel, si la Partie ne compare.

ARTICLE IV.

L'ajournement personnel sera converti en décret de prise de corps, si l'Accusé ne compare dans le délai, qui sera réglé par le décret d'ajournement personnel selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile.

ARTICLE V.

Les procès verbaux des Présidens & Conseillers de nos Cours pourront être décretés de prise de corps; & ceux de nos autres Juges d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs Assistans auront été répetés.

ARTICLE VI.

Les procès verbaux des Sergens ou Huissiers, même de nos Cours, ne pourront être décretés, sinon en cas de rebellion à Justice, que d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été répetés & leurs Records, les Juges pourront décerner prise de corps, si le cas y échet. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage des Maîtrises de nos Eaux & Forêts, dans lesquelles les procès verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens sont décretés, même de prise de corps.

ARTICLE VII.

Celui contre lequel il y aura ordonnance d'assigné pour être oui, ou décret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par délibération secrette de nos Cours il ait été résolu qu'en comparoissant il sera arrêté, ce qui ne pourra être ordonné par aucuns autres Juges.

ARTICLE VIII.

Pourra être décerné prise de corps

art 7. et 8 ...

la notorieté l'intendici d'altrui publicie sans aucune information préalable.

vid. l'ord. de 1679. art 18.

ils peuvent avoir des nouvelles charges ou par la commutation de l'acusé, supposé la qualité.

Ladite tiques qui n'ont plus aucun pas leur maitry sont regardés comme vagabonds.

qui ignorés lacdit lettre appellatives les qui sa ailiers poulé sinon quan personne

l'exploit des maitres etc. il les gens et qu'ils ne pouvaient pas le fait leurs dom-

vestiques obtiendroient des dommages et interets. il faut surtout prendre garde de ne pas encourir des juges.

art 9.

c'est l'ordre et non la capture qui fait le prisonnier.

il s'agit dans cet article de l'emprisonnement ordinaire. et cette peut se prononcer d'office sans conclusion de gens du roi. lorsque crédit blanc et communiqué ensuite la grande. dans ce cas il est article les gens du roi ne peuvent faire aucun réquisitoire sans ordonnance du juge.

art 10.

ordre d'assigné pour être ouï que quand le bien de l'accusation est legier et ne mérite pas peine afflictive et qu'il ait agi sur l'office ou de ses fonctions.

sur la seule notoriété pour crime de duel, sur la plainte de nos Procureurs contre les vagabonds, & sur celles des Maîtres pour crimes & délits domestiques.

ARTICLE IX.

Après qu'un Accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été conduit prisonnier, le Juge ordonnera qu'il sera arrêté & écroué, & l'écroue lui sera signifié parlant à sa personne.

ARTICLE X.

L'ordonnance d'assigné pour être oui, contre un Juge ou Officier de Justice, n'emportera point d'interdiction.

ARTICLE XI.

Le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, emportera de droit interdiction.

ARTICLE XII.

Sera procedé à l'exécution de tous décrets, même de prise de corps, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent ou recusé, & toutes autres, sans de-

mander permiſſion ni *pareatis*.

ARTICLE XIII.

Seront néanmoins tenus ceux à la requête deſquels les décrets ſeront exécutés, d'élire domicile dans le lieu où ſe fera l'exécution, ſans attribuer toutefois aucune Juriſdiction au Juge du domicile élu.

ARTICLE XIV.

Les Huiſſiers, Sergens, Archers, & autres Officiers chargés de l'exécution de quelques décrets ou mandemens de Juſtice, auſquels on aura fait rebellion, excès ou violence, en dreſſeront procès verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du Juge pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition à notre Procureur Général, ſans néanmoins que l'inſtruction & le jugement puiſſent être retardés.

ARTICLE XV.

Enjoignons à tous Gouverneurs, nos Lieutenans Généraux des Provinces & Villes, Baillifs, Sénéchaux, Maires & Echevins, de prêter mainforte à l'exécution des décrets & de

art. 13.

faire elire domicile aux decretés d'ajournement ou de saisie dans la Juridiction ou ils sont dits le. ~~[illegible]~~ la signification faite a ce domicile elu suffira. En cas de changement du lieu ~~[illegible]~~ de la direction du lieu ou l'elution de domicile a été faite.

art 14.

Le bref entend le juge qui a decerné le decret, et non le juge du lieu.

art. 15.

Les huissiers peuvent requerir les gardes d'ajoutés dans cet article de donner mainforte sans avoir recours au juge du lieu.

art 18.

il faut avoir apporté verbal d'un cet article. L'indication doit etre faite par les parties civile ou publique. L'ecrouée qu'on aura pris faute de procés pour continuer ce qui dans ~~[illegible]~~ rapporte apres du et un arret du parlement qui a jugé a continuer.

art 19.

On entend par peine afflictive celle qui afflige le corps ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ la liberté de l'homme.

on entend par peine infamante celle qui rend infame.

l'effet de cette infamie est de rendre incapable de posseder aucun office, ou benefice, et de rendre temoignage.

art. 20.

Les dispositions de cet article et le même objet que celle de l'art. 19. du titre 6.

Le juge souverain doit être instruit par les juges inférieurs sont leur devoir dans la poursuite des procès criminels.

art 21.

il s'agit ici des cas qui sont dévolus aux cours par connexité ou de droit.

Lorsque le enlèvement sera prouvé par l'enquête elle sera communiquée à la partie civile, et à la partie publique.

Au nouvelle charge puisse venir à faire du mouvement, ou d'un autre plus grave.

Les commissaires entendront sur les preuves contre l'accusé.

Le juge d'instruction peut dans ce cas élargir sans conclure le juge.

art 22.

on doit avoir attention en ordonnant les élargissements au qualité du crime et au quality de l'accusé. Et ce dernier est prévenu d'un crime grave il ne doit jamais être élargi même en donnant caution parce que la caution n'est pas tenue des peines corporelles, et regard que des dommages et intérêts dû aux parties civiles.

on procède dans le cas de l'enquête en décrétant en matière criminelle comme en matière civile.

toutes les ordonnances de Justice, même aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé procès verbal par les Juges, Huissiers ou Sergens, pour être envoyé à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort, & y être par Nous pourvu.

ARTICLE XVI.

Les Accusés qui auront été arrêtés seront incessamment conduits dans les prisons, sans pouvoir être détenus en maison particuliere, si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de péril d'enlevement, dont il sera fait mention dans le procès verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les Prevôts, Huissiers ou Sergens, de mille livres d'amende envers Nous, & des dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XVII.

Défendons à tous Juges, même des Officialités, d'ordonner qu'aucune Partie soit amenée sans scandale.

ARTICLE XVIII.

Pourra, si le cas le requiert, être rendu décret de prise de corps contre des personnes non connues, & sous les désignations de l'habit de la personne & autres suffisantes, comme aussi à l'indication qui en sera faite.

ARTICLE XIX.

Ne sera décernée prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.

ARTICLE XX.

Nos Procureurs ès Justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chacune année, un état signé par les Lieutenans Criminels & par eux, des écroues & recommandations faites pendant les six mois précedens ès prisons de leurs Siéges, & qui n'auront point été suivies de Jugement diffinitif, contenant la date des décrets, écroues & recommandations, le nom, surnom, qualité & demeure des Accu-

art. 71.

un premier juge qui aurait chargé un accusé d'avoir eu la responsabilité entière d'un crime ou d'avoir commis un crime reprehensible.

art. 72.

Les Cavaliers ne doivent être décrétés qu'après délibération du siège.

art. 74.

on aura soin de joindre Guide à formule.

si les informations sont concluantes

les Cavaliers ne sont pas indépendants mais

ils sont dans l'intérêt engagés pour l'avenir.

ceux qui doivent sans le décret

rendre intégrité habité.

ſés, & ſommairement le titre de l'accuſation & l'état de la procédure. A l'effet de quoi tous actes & écroues ſeront par les Greffiers & Géoliers délivrés gratuitement, & l'état porté par les Meſſagers ſans frais, à peine d'interdiction contre les Greffiers & Géoliers, & de cent livres d'amende envers Nous, & de pareille amende contre les Meſſagers ; ce qui aura lieu, & ſous pareille peine, pour les Procureurs des Juſtices ſeigneuriales, à l'égard de nos Procureurs des Siéges où elles reſſortiſſent.

ARTICLE XXI.

Les Accuſés contre leſquels il n'y aura eu originairement décret de priſe de corps, ſeront élargis après l'interrogatoire, s'il ne ſurvient de nouvelles charges, ou par leur reconnoiſſance, ou par la dépoſition de nouveaux témoins.

ARTICLE XXII.

Aucun priſonnier pour crime ne pourra être élargi par nos Cours & autres Juges, encore qu'il ſe fût rendu volontairement priſonnier, ſan

avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la Partie civile s'il y en a, ou sommation de répondre.

ARTICLE XXIII.

Les prisonniers pour crime ne pourront être élargis s'il n'est ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, y consentent.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront aussi les Accusés être élargis après le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent, encore que les Parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes & réparations ayent été consignées.

Titre XI.

art 1er

l'ord. retraint les excuses des accusés aux deux cas principaux de maladie et de blessure. il pourroit y en avoir d'autres valables telles sont les maladies contagieuses, les inondations et chemins impraticables. mais on doit que l'opinion des docteurs fondée sur la loi ff. D. ff. si quis cautionibus.

Astreint ici seulement du decret d'ajournement et d'assigné aux fins de tous les decrets jusques et du 1er avril en ajoutant qu'il faut entendre cette faculté aux decrets de prise au corps dans le cas des art. 7. 8. et 10. du titre 17.

les cures, chapelains et jurés seront procureurs officiers mandés. ~~et~~

art 2.

ne pourront dépendre le procès verbal qu'on a assujetti les curés à beaucoup de formalités pour les rendre difficiles.

s'il y avait joint sur les lieux de medecin approuvé il pourroit en faire venir un mais si la partie était pauvre un chirurgien approuvé devroit suffire.

il faut que la maladie soit grave.

art 3.
La communication de l'excoine est ordon-
-née pour qu'on puisse la debattre.
L'acte doit estre signifié a la requête
de la partie.

art IV.
Si les causes de l'excoine ne paroissent pas
fondées en en ordonne la rejettion.
L'information ~~se ordonnera~~ a lieu
que dans les causes de l'excoine
seront debattues par les parties civiles
ou publiques.

art V.
Si la verité de l'excoine est justifiée
par l'enquête on la tenoit pour bien
fondée, en ordonne que l'accusé
gardera prisonnier chez lui ou en maison
dont il répondra ou gardera ou
qu'il sera mis sur les lieux.
Si la verité de l'excoine n'est pas
justifiée on passera outre au jugement.
Dans le cas de maladie contagieuse
dangereuse le rapport du medecin
suffira avec quelque circonstance
propre à mettre.
Les faites et observations des
lieux d'une contravention
pour la cause de l'excoine.

TITRE XI.

Des Excuses ou Exoines des Accusés.

ARTICLE I.

L'ACCUSÉ qui ne pourra comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, fera présenter ses excuses par procuration spéciale passée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg ou Village, Paroisse, rue & maison où il sera détenu.

ARTICLE II.

La procuration ne sera point reçue sans rapport d'un Médecin de Faculté approuvée, qui déclarera la qualité & les accidens de la maladie ou blessure, & que l'Accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de la vie, dont la vérité sera attestée par serment du Médecin pardevant le Juge du lieu, dont sera dressé procès verbal, qui sera aussi joint à la procuration.

et j'ai cet interrogatoire mais
après l'avoir subi il peut demander
mi volume

ARTICLE III.

L'exoine sera montrée à notre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la Partie civile, s'il y en a, qui sera tenue sur un simple acte de se trouver à l'Audience où l'exoine sera présentée & reçue, sans que le porteur des piéces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès pour les présenter, & qu'il a vû l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si les causes de l'exoine paroissent légitimes, il sera ordonné que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les Parties, informeront respectivement dans un bref délai de la vérité de l'exoine & du contraire.

ARTICLE V.

Le délai pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'incident de l'exoine sur ce qui se trouvera produit.

Titre 12.
Art 1er.

Le juge d'instruction peut seul accorder la provision.

Les provisions s'accordent sur la demande de la partie et doivent être précédées d'un rapport préalable de medecins ou chirurgiens qui constatent l'état.

Lorsqu'il y a besoin d'appeller l'accusé mais il faut qu'il y ait contre lui un décret sur l'information ou du moins un commencement de preuve.

La provision peut être demandée en tout état de cause mais le juge doit toujours y statuer au moment du jugement du procès.

Les provisions adjugées ne deviennent irrévocables qu'après l'arrêt définitif qui ordonne et autorise les frais et mises employés contre l'accusé pour l'obligeant payer.

Les provisions s'accordent à l'arbitrage du juge suivant les besoins qualités et facultés des parties.

On les rend quelquefois aux héritiers et heritiers des parties pour servir aux frais funéraires et la poursuite du procès.

Quand il y a plusieurs accusés les provisions sont solidaires mais il faut que la sentence prononce la solidarité

art 2.

Lorsque l'examen des parties a rendu plus ample et obtenu des provisions le juge superieur devant qui l'appel est porté le renvoie à celui à qui il paroit qu'elle est deüe ou même on compense le tout. Si les provisions sont egales, ou jusqu'à concurrence s'elles sont inegales.

quand chaque partie soutient bien fondée le juge doit être attentif au pris adjuger de provision à l'aggresseur. S'il y a doute on peut relever attendu sur la provision après conclusions et contestations, ou après les enquêtes.

art 3.

Cette seconde provision ne doit avoir lieu qu'en cas d'instance de la premiere accusée de la longueur de la maladie ou d'augmentation de accidens.

art 4.

il semble que les requêtes en provision doivent être jointes au procès principal, mais il est bien aisé y statuer particulierement.

art 5. et 6.

Les contraintes par corps auroit lieu quand même l'acusé auroit été élargi.

on ordonne quelquefois l'execution provisoire.

TITRE XII.

Des Sentences de provision.

ARTICLE I.

LEs Juges pourront, s'il y échet, adjuger à une Partie quelques sommes de deniers, pour pourvoir aux alimens & médicamens; ce qui sera fait sans conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

Ne pourront les mêmes Juges accorder des provisions à l'une & à l'autre des Parties, à peine de suspension de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE III.

Ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvû qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la seconde, sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une

ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence.

ARTICLE IV.

Les Sentences de provision ne pourront être sursises, ni jointes au procès par les Juges qui les auront données, sous pareille peine.

ARTICLE V.

Les deniers adjugés par provision ne pourront être saisis pour frais de Justice, ou quelqu'autre cause ou prétexte que ce soit, ni consignés au Greffe ou ailleurs, à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçus; & pourront, nonobstant les saisies & prétendues consignations, les Parties condamnées être contraintes au payement.

ARTICLE VI.

Les Sentences de provision seront exécutées par saisies des biens & emprisonnement de la personne du condamné sans donner caution.

ARTICLE VII.

Les Sentences de provision rendues par nos Baillifs, Sénéchaux &

art 7. et 8.

mieux comme dejuge i recompeter Petreuil
ci proposer aux. articles 2. 6. et 8. du
titre 25.

autres Juges ressortissans nûement en nos Cours, qui n'excederont la somme de deux cens livres, celles des autres Juges royaux qui n'excederont six-vingt livres, & des Juges des Seigneurs qui n'excederont cent livres, seront exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel.

ARTICLE VIII.

Ne pourront nos Cours surseoir ni défendre l'exécution des Sentences de provision, sans avoir vû les charges & informations, & les rapports des Médecins & Chirurgiens, & que le tout n'ait été communiqué à nos Procureurs Généraux; & les défenses, ou surséances n'auront aucun effet à l'égard de la provision, si elles ne sont expressément ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices.

la prison estant lieu de dépôt et non une peine ainsi les juges condamnent les malfaiteurs au pouvoir à une peine préjudiciable

TITRE XIII.

Des Prisons, Greffiers des Géoles; Géoliers & Guichetiers.

ARTICLE I.

VOULONS que les prisons soient sûres, & disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée.

ARTICLE II.

Tous Concierges & Géoliers exerceront en personne, & non par aucuns Commis, & sçauront lire & écrire; & dans les lieux où ils ne le sçavent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les Seigneurs de privation de leur droit.

ARTICLE III.

Aucun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice, ne pourra être Greffier des géoles, Concierge, Géolier ni Guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers

titre 13.

art 1er

il faut voir au tajet de cet titre les arrêts de reglement du parlement de paris du 18 juin et 1er 7br 1717. cedulas du roi du 10 janvier 1690 et ordonnances du 11 janvier 1690. et 11. febr. 1697.

carcer ad custodiendos homines non ad puniendos haberi debet leg 1a et fin. cod. de custodia reorum.

art 1.

il y a des jurisdictions de guichetiers et autres officiers de la garde des prisons desquels il y a des arrêts.

art 6.

dans les villes où il y a point des greffiers de geole les geoliers en font les fonctions.

art 7.

il faut les instruments offertis et dressés l'on y mettra leur effet.

si l'inventaire est trop long a faire l'huissier peut en former les effets saisis et en mettre celui a qui y a un assignation en l'huissier avec l'acte. sur lieu on pourroit faire transportation

Nous, & de peine corporelle s'il y échet.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Géoliers de donner des gages raisonnables aux Guichetiers & autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers.

ARTICLE V.

Il n'y aura aucun Greffier de géoles dans les prisons seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les royales.

ARTICLE VI.

Les Greffiers des géoles, où il y en a, ou les Géoliers & Concierges, seront tenus d'avoir un Registre relié, coté & paraphé par le Juge dans tous ses feuillets, qui seront séparés en deux colonnes, pour les écroues & recommandations, & pour les élargissemens & décharges.

ARTICLE VII.

Ils auront encore un autre Registre coté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles desquels le prisonnier aura été trouvé

saisi, & dont sera dressé procès verbal par l'Huissier, Archer ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux témoins qui signeront avec lui son procès verbal; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'Accusé, qui signera l'inventaire & le procès verbal; sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus.

ARTICLE VIII.

Les Greffiers & Géoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs Registres.

ARTICLE IX.

Leur défendons à peine des galeres de délivrer des écroues à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écroues ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement que sur le Registre cotté & paraphé par le Juge.

ARTICLE X.

Leur défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations

art XI.

Il y a deux sortes des cours un interjon reglement juriciel l'ordre du droit.

art 12.

La signification doit être faite entre les deux quietude elle est absolument nécessaire pourque le prisonnier soit instruit de son sort.

Le geolier ou greffier des geoles doivent mettre leur certificat au bas des ceux ou des commandements sur leur registre.

art 13.

Il est le cour de l'emprisonnement l'autre qui exprime et pour lequel l'huissier marque charge le geolier de prisonnier.

La recommandation est un acte par lequel on donne connaissance au geolier d'une nouvelle cause d'emprisonnement et par laquel on le charge de nouveau prisonnier.

Lorsque finit l'emprisonnement et non pour le registre.

Il y a un registre pour table des dommages contre le geolier d'un prisonnier qui s'évade par le geolier qui sera retenu tant condamnable.

commandations & décharges ; mais pourront seulement, pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxés par le Juge, & qui ne pourront exceder ; sçavoir, en toutes nos Cours & Justices, dix sols ; & la moitié en celle des Seigneurs, sans néanmoins pouvoir augmenter ès lieux où l'usage est de donner moins.

ARTICLE XI.

Les Juges régleront les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers des géoles & Guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, extraits d'élargissemens ou décharges, dont sera fait un tableau ou tarif, qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison, & le plus exposé à la vûe.

ARTICLE XII.

Les recommandations des prisonniers seront nulles, si elles ne leur sont signifiées parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès verbal de l'Huissier qui fera la recommandation.

ARTICLE XIII.

Les écroues & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres actes en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la Partie qui les fera faire; comme aussi du domicile qui sera par lui élu au lieu où la prison est située, sous pareilles peines de nullité: & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous Géoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appellé Doyen ou Prevôt, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres; quand même il seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & exceder, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XV.

Le Géolier ou Greffier de la géole sera tenu de porter incessamment,

art 17.

les accusés prévenus d'un crime ne doivent être séparés d'avec les prisonniers.

les prisonniers pour crime ne peuvent écrire ni recevoir lettre sans la permission du juge et sans lui avoir montré.

on défend quelquefois sous peine de mort et de l'argent donné ce qui le greffier ordinaire de charge en rapporter les lettres au lieu souterrain quelles anciens appelaient latrinae.

art 18.

on interdit ordinairement les criminels des cachots dans le cas de nécessité.

art 19.

la qualité du crime et des personnes doivent être observées lors prisonniers dans les cachots ou chambres les fers aux pieds.

on réforme dans les cachots quelles voleurs et assassins les ditions. et on veut y réforme qu'après avoir obtenu la permission du juge ainsi d'en user bien portant dans lequel le geolier peut les y renfermer mais il doit donner incessamment avis au juge.

c'est au juge criminel et non aux officiers de la prévôté des prisons ce qui c'est seul l'adresser pour faire renfermer les prisonniers dans les cachots et non qu'il en soit du prisonnier qui brûlent l'ordre des prisons.

art. 19.

Les formes sont toutes contenues.

on doit en user pareillement pour mettre les fers aux prisonniers comme pour les faire rafermir dans les cachots.

on ne leur met les fers aux mains qu'en cas qu'ils soient prévenus des plus grands crimes.

art. 22.

Cet article est mal observé.

art. 23.

il faut voir l'ordonnance du 10 janvier 1670 qui défend aux huissiers d'emprisonner personne et aux geôliers de recevoir sans commandement d'aucun.

il y a des prisonniers emprisonnés pour dettes, aussi qu'on n'a point de secours de ceux qui les sont. les criteurs relâchent les deniers des prisonniers, les dépositaires de justice et deniers publics et deniers des signataires.

& dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, copie des écroues & recommandations qui seront faites pour crimes.

ARTICLE XVI.

Défendons aux Géoliers & Guichetiers de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XVII.

Ne sera permise aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets.

ARTICLE XVIII.

Ne pourront aussi les prisonniers être tirés des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge, auquel cas ils le seront incessamment & sans user de remise par les Géoliers & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaire, encore même

qu'ils leur fussent volontairement offerts.

ARTICLE XIX.

Défendons aux Géoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine de galeres, ni de les mettre dans les cachots ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XX.

Les hommes prisonniers & les femmes seront mises en des chambres séparées.

ARTICLE XXI.

Enjoignons aux Géoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots, au moins une fois chacun jour, & de donner avis à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les Médecins & Chirurgiens ordinaires des prisons, s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommés par le Juge, pour être, s'il est besoin, transférés dans

art. 14.

Cart. 5. de la Declar. de 1680. à remettre plus favorable aux prisonniers il veut qu'ils soient chargés sur leur simple requisition et le certificat requis comme les aliments ne sont pas dignes qu'on les en prive, et que la dette d'un prisonnier n'excede pas deux millions

Si cette legende a une somme plus forte la requête doit être signifiée au créancier au domicile porté ou dans l'acte de remise ou de recommandation, et signifiée aux créanciers ou au juge.

art 15

ils doivent être nourris aux dépens du roi ou des seigneurs hauts justiciers.

Cart. 6. enjoint aux aliments aux prisonniers. le 2. ne est annulé par l'article 13. le prisonnier entend extraordinaire qui a leur vie n'interesse que les particuliers et qu'en matiere civile ne doit aussi il faut absolument les leur refuser des aliments.

art 18.

en relaxe point entier du bois ou du chauffoir pendant les prisonniers peuvent y demeurer mettre le feu.

à prisonniers peuvent faire apporter un lit d'autre cas en attendant cet effet un grand millier jusqu'au 1. d'octobre 1703. suppr. 11. art. 19

les chambres ; & après leur convalescence, seront renfermés dans les cachots.

ARTICLE XXII.

Les Géoliers & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gîtes & géolages, & seront tenus donner quittance de tout ce qui leur sera payé.

ARTICLE XXIII.

Les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur débiteur, seront tenus lui fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entr'eux : ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui après le jugement ne seront détenus que pour interêts civils. Sera néanmoins délivré exécutoire aux créanciers & à la Partie civile, pour être remboursés sur les biens du prisonnier par préférence à tous créanciers.

ARTICLE XXIV.

Sur deux sommations faites à dif-

férens jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la derniere, le Juge pourra ordonner son élargissement, Partie présente ou dûement appellée.

ARTICLE XXV.

Les prisonniers pour crimes ne pourront prétendre d'être nourris par la Partie civile ; & leur sera fourni par le Géolier du pain, de l'eau & de la paille, bien conditionnés, suivant les Réglemens.

ARTICLE XXVI.

Celui qui sera commis par notre Procureur ou ceux des Seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers, sera remboursé sur le fonds des amendes, s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos domaines : & où notre domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contraints, & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers, même les Receveurs & Fermiers de nos domaines, ceux des Engagistes & des Hauts-Justiciers respectivement, nonobstant oppoſi-

art 22.

la contignation doit être signifiée aux créanciers pour la sureté du debiteur qui autrement pourroit être rainteyré.

art 23.

il y a deux déclarations d'al 4 juin et 7 obre. 1724. concernant les Bans et formes des prisons.

tions ou appellations, prétendus manque de fonds & payemens faits par avance, & toutes saisies; sauf à être pourvu de fonds aux Receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux. ARTICLE XXVII.

Les Géoliers ne pourront vendre de la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la Religion prétendue réformée, si ce n'est en cas de maladie, & par ordonnance du Médecin.

ARTICLE XXVIII.

Les prisonniers qui ne seront enfermés dans les cachots, pourront faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, & toutes choses nécessaires, sans être contraints d'en prendre des Géoliers, Cabaretiers ou autres. Pourra néanmoins ce qui leur sera apporté être visité, sans être diminué ni gâté.

ARTICLE XXIX.

Tous Greffiers, même de nos Cours

& ceux des Seigneurs, seront tenus prononcer aux Accusés les Arrêts, Sentences, & Jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les Accusés hors des prisons, & l'écrire sur le Registre de la géole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignant ès mains du Greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes & interêts civils; sans que faute de payement d'épices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être differés; à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont détenus pour autre cause.

ARTICLE XXX.

Ne pourront les Géoliers, Gref-

fiers des géoles, Guichetiers & Cabaretiers ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourritures gîte, géolage, ou aucune autre dépense.

ARTICLE XXXI.

Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des Parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé pardevant Notaire, qui sera signifié aux Géoliers ou Greffiers des géoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.

ARTICLE XXXII.

Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront consigné ès mains du Géolier ou Greffier de la géole les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Voulons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

ARTICLE XXXIII.

Ne pourront les Greffiers des géoles, & les Géoliers de nos prisons & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation,

encore qu'il leur fût volontairement offert ; & les deniers consignés seront délivrés entierement aux Parties, sans en rien retenir sous prétexte de droit de recette, de consignation, ou de garde, ou pour épices, frais & expédition des Jugemens, nourritures, gîtes, géolages, & toute autre dépense des prisonniers, à peine de concussion.

ARTICLE XXXIV.

Enjoignons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges d'observer & faire observer les Réglemens ci-dessus : leur défendons d'ordonner aucun élargissement, sinon en la forme par Nous prescrite, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XXXV.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs seront tenus visiter leurs prisons une fois chacune semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers.

ARTICLE XXXVI.

Les Greffiers des géoles, Géoliers & Guichetiers, seront pareillement

Titre 14.
art 1er

Le juge ne fait pas d'office subir l'interrogatoire à ceux qui ne sont pas detenus pour crime. il convient même qu'il y ait eu un decret decerné ou que le criminel ait été pris en flagrant delit. cependant il peut. Dans ce cas le juge doit un arrêt conforme le 12 aout 1709.

L'interrogatoire doit être prêté incessamment pour rendre la liberté à un accusé innocent et pour empêcher un criminel de profiter du temps de commettre des forfaits.

il est bien nécessaire que l'interrogatoire soit fait dans les 24 heures.

cet article de l'ord. a souvent occasionné des contestations entre les juges. lorsque les accusés s'engageant les officiers requirent les juges inférieurs et les condamnent même aux peines portées par cet article lorsqu'il y a eu de la negligence ou grossesse.

l'accusé peut se faire interroger après le delai de 24 heures par le officier qui tient le juge criminel dans l'ordre du tableau. la chambre criminelle donne et sans cause personnelles.

l'aveu d'un crime contigu dans l'interrogatoire forme une preuve plenière. il y a d'ailleurs d'autres preuves en cas criminelle. il est aussi figurant avoir

tenus d'exécuter notre présent Réglement, à peine contre les Greffiers d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié aux nécessités des prisonniers, & de plus grande s'il y échet; & contre les Géoliers & Guichetiers, de destitution, de trois cens livres d'amende applicable comme dessus, & de punition corporelle.

ARTICLE XXXVII.

Enjoignons aux Juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens & contraventions à notre présent Réglement, qui seront commises par les Greffiers des géoles, les Géoliers & Guichetiers, dont la preuve sera complette s'il y a six témoins, quoiqu'ils déposent chacun des faits singuliers & séparés, & qu'ils y soient interessés.

ARTICLE XXXVIII.

Les prisonniers mis en des prisons empruntées, seront incessamment transferés.

ARTICLE XXXIX.

Les baux à ferme des prisons seront résiliés en cas qu'ils soient de nouveau dans une prison.

gneuriales seront faits en présence de nos Juges, chacun dans leur ressort; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excedée par les Seigneurs, ni affermée à d'autres, à peine de déchoir entierement de leur droit de haute Justice.

TITRE XIV.

Des Interrogatoires des Accusés.

ARTICLE I.

LES prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & interêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y satisfaire, il y sera procedé par un autre Officier, suivant l'ordre du Tableau.

ARTICLE II.

Le Juge sera tenu vaquer en per-

Titre 14.
art 1.
Le juge ne doit interroger l'accusé que sur les crimes dont il y a preuve ou indices ce mais que l'accusé ne peut rien stipuler en son ame ni reconnoître au crime auquel cas on peut l'interroger sur des crimes dont il est soupçonné coupable quoiqu'il n'y ait point de indice et lorsque cet homme est reconnu pour coupable.

art 2.
Ceux qui sont détenus d'ordre du gouvernement justice ou d'autrui peuvent être ouis, doivent être interrogés dans la chambre de l'accusé ceux qui sont détenus de prise de corps dans la chambre de la geole.
Si l'accusé était tellement malade qu'il ne peut être transporté il faudra que le Juge du siege se transporte chez lui après avoir fait visiter par la faculté et en avoir fait mention dans le procès de l'interrogatoire.

art 3.
Il doit plusieurs interrogatoires pour commencer par ceux qui paroissent les plus indifférents et moins par les plus forts parce moyen il ne pas les exposer les témoins et le procureur doit y être présent ou dûment appellé lors de l'interrogatoire.

sonne à l'interrogatoire ; qui ne pourra en aucun cas être fait par le Greffier ; à peine de nullité & d'interdiction contre le Juge & le Greffier ; & de cinq cens livres d'amende envers Nous contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés.

ARTICLE III.

Nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les Parties civiles, pourront donner des mémoires au Juge pour interroger l'Accusé, tant sur les faits portés par l'Information, qu'autres, pour s'en servir par le Juge ainsi qu'il avisera.

ARTICLE IV.

Il sera procedé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du Conseil ou de la géole. Défendons aux Juges de les faire dans leurs maisons.

ARTICLE V.

Pourront néanmoins les Accusés pris en flagrant délit être interrogés dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

ARTICLE VI.

Encore qu'il y ait plusieurs Accusés, ils seront interrogés séparément, sans assistance d'autre personne que du Juge & du Greffier.

ARTICLE VII.

L'Accusé prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE VIII.

Les Accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministere de conseil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que Nous abrogeons, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de Commis ou Associés en affaires de Finance ou de Banque, fausseté de piéces, supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des personnes, à l'égard desquels les Juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les Accusés après l'interrogatoire communiqueront avec

art. 8.

ou faire interroger. Ce devoit porter le sous-traité aux pouvoirs du juge.

Le juge ou commissaire devant qui l'accusé s'est comparu pour demander la permission ne peut le forcer à subir l'interrogatoire. il doit donc en dresser procès verbal et le communiquer au procureur du roi ou au procureur civil ou au procureur du roi ou au procureur du roi auquel le siège statue.

Le juge d'instruction ne statue pas seul sur la nullité de la procédure. Les parties de l'accusé peuvent intervenir pour faire observer les observations sur la nullité de la procédure suivant l'avis de mr guillot sur cet article.

art. 9.

il faut voir ce qui a été dit sur l'article 16. du titre preméditant.

art. 10.

nous avons vu sur l'art. 1. du titre 3. que le juge doit dresser procès verbal de tous les effets apportés au chevet et que ces effets doivent être remis au greffier qui les enregistre comme dépositaire.

le billet de poison et le cachet 3. devront être joints au procès-verbal de la déclaration des effets 4. sans qu'aucun d'eux ne soient perdus ni altérés qu'il n'y ait de la part de l'accusé aucune quantité qu'il y a une grande quantité d'effets à enregistrer c'est inutile de les spécifier. il suffit de dire qu'on a enregistré abusivement les effets mentionnés dans le procès verbal dont on a fait extrait à la partie.

leur conseil ou leurs commis. Laissons au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le Jugement s'il n'y a point de nullité dans la procédure.

ARTICLE IX.

Pourront les Juges après l'interrogatoire permettre aux Accusés de conferer avec qui bon leur semblera, si le crime n'est pas capital.

ARTICLE X.

Les hardes, meubles & piéces servant à la preuve, seront représentées à l'Accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées par le Juge & l'Accusé; sinon sera fait mention de la cause de son refus, & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & piéces, & l'Accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui en soit donné autre communication, si ce n'est ès cas mentionnés en l'Article huitiéme ci-dessus, après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé.

ARTICLE XI.

Si l'Accusé n'entend point la langue Françoise, l'Interprête ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le Juge, & au Juge les réponses de l'Accusé; & sera le tout écrit en langue Françoise, signé par le Juge, l'Interprête & l'Accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer.

ARTICLE XII.

Ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires; & si l'Accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.

ARTICLE XIII.

L'interrogatoire sera lû à l'Accusé à la fin de chacune séance, cotté & paraphé en toutes ses pages, & signé par le Juge & par l'Accusé, s'il veut ou sçait signer; sinon sera fait mention de son refus; le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages

art 12.

Si l'accusé étranger ou malade trop tard
Lafaire doit être renvoyé à cause ce qu'il faut
Quelque recherche extraordinaire pour pouvoir
gabrier.

Dernier point qu'on ne doit pas permettre aller au-
delà de cette heure au commencement de
chaque séance ce qui est de plus ordinaire
Cette c'est ordonner d'une plume ou d'un chiffre
inconnu ou de pour lui connaître.
pour plus cette signature ou paraphe ou traits
de plume qui accompagne la signature
ceux qui n'en ont point doivent mettre leur
pretiere lettre de leur nom...

art 13.

il y a lieu a un nouvel interrogatoire lorsqu'il
Arrive de nouvelles charges. Elles sont
Ordinairement chefs d'accusations ou des
nouvelles dépositions qui y y gravent
le dit.

on n'y comprend pas la deposition de
nouveau témoin. Mais memes sur une nouvelle
Jan. Explaisse ou procès verbal du juge.

L'accusé doit être interrogé avant
Procéder au reglement a l'extraordi-
naire.

en la seconde voie il y a mieux nouveau
Autre qui y doivent lieu.

art 17.

Cet article tendant à empêcher la publicité que donnent des conclusions ordonnées par arrêt, un greffier ne peut en conclure expédition, les Docteurs pensent qu'alors que le cas en mérite, il faut en donner les voies d'ordonnance.

art 18.

L'interrogatoire n'est qu'un simple renseignement. Si la partie civile est le poursuivant, elle peut prendre droit par interrogatoire, et quand matière sujette à information, le juge peut l'ordonner extraordinairement.

art 19.

Il faut prendre droit par les chirurgiens, qui ne doit que la déposition des rapports, et non autre instruction, il faut que les juges en ordonnent. Il peut lui demander à la fin de l'interrogatoire. Si il veut prendre droit de chirurgien, il y a lieu à affiche et à faire ordonner par la procédure extraordinaire, jusqu'à la preuve qu'il aura recueillie par le procès-verbal et les confrontations, et quand il y a lieu de doit-être ordonné quand on n'a aucun contentieux ou doute qui ne soit susceptible d'être vidé.

mages & interêts contre le Juge.

ARTICLE XIV.

Les Commissaires de notre Châtelet de Paris pourront interroger pour la premiere fois les Accusés pris en flagrant délit, les Domestiques accusés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y aura décret d'ajournement personnel seulement.

ARTICLE XV.

L'interrogatoire pourra être réiteré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interrogatoire mis en cahier séparé.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Juges & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus; sauf à se faire payer de leurs droits par la Partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVII.

Les interrogatoires seront incessamment communiqués à nos Procureurs ou à ceux des Seigneurs,

pour prendre droit par eux, ou requerir ce qu'ils aviseront.

ARTICLE XVIII.

Sera aussi donné communication des interrogatoires à la Partie civile en toutes sortes de crimes.

ARTICLE XIX.

L'Accusé de crime auquel il n'échera peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire.

ARTICLE XX.

Si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & la Partie civile, sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges, la Partie civile pourra donner sa requête contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses, dans le délai qui sera ordonné; passé lequel, sera procedé au jugement, encore que les requêtes ou les réponses n'ayent point été fournies.

ARTICLE XXI.

Si pardevant les premiers Juges les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & en nos

art 70.

il semble qu'il faut un jugement qui le prononce il est sur cet article qu'on doit examiner la fausseté quand il est dit qu'il est de l'aveu.

art

art 71.

il y a deux déclarations du 17 janvier 1681 et du 13 avril 1703 p. 145. qui ordonnent qu'en tout ressort des parlements les accusés seront interrogés dans la chambre du conseil devant le lieutenant lorsqu'il y aura peine afflictive et que la procedure aura été recueillie d'extraordinaire.

Et l'interrogatoire fait en chambre du conseil sera signé par le président seul ou par lui et un autre juge suivant l'usage des tribunaux.

Il doit être rédigé par écrit et signé par le président et le greffier.

Il y a deux sortes d'interrogatoires, ceux rédigés par les derniers interrogatoires qui ne sont point de nouveau compétent lieu rendus par les premiers qui ne sont point de nouveau interrogatoires, mais seulement justificatifs.

art 73.

Les syndics et greffiers des communautés sont assistants du lieutenant criminel.

Cours les Sentences dont est appel, ou les conclusions de nos Procureurs Généraux, portent condamnation de peine afflictive, les Accusés seront interrogés sur la sellette.

ARTICLE XXII.

L'interrogatoire prêté sur la sellette pardevant le Juge des lieux, sera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel, à peine de cent livres d'amende contre le Greffier.

ARTICLE XXIII.

Les Curateurs & les Interprétes seront interrogés derriere le Barreau, encore que les conclusions & la Sentence portent peine afflictive contre l'Accusé.

TITRE XV.

Des Recollemens & Confrontations des Témoins.

ARTICLE I.

SI l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'Accusé, & pour cet effet assignés dans un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere.

ARTICLE II.

Les témoins défaillans seront pour le premier défaut condamnés à l'amende, & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le Juge.

ARTICLE III.

Ne pourra être procedé au recol-

art. 3.
exception dans le crime de duel dont lequel le juge particulier les temoins duel les 24 heures après l'ordonnance. edit de 1679. art 16.
les mineurs ne sont pas jugés au recolement.

art 4.
le recolement est fait pour donner attention au temoin la liberté d'ajouter ou de corriger sa deposition.
la confrontation sans recolement pas valable
arrêt nullité. Bornier sur cet article.

art 5.
si le temoin est absent, mort ou absent il faut suivre ce qui a été dit par l'art 11. du titre du decret d'information.
les confrontations doivent aussi être faites seulement.
lorsqu'il y a des plusieurs procedures jointe à l'avis d'office recollé d'une ou de differentes depositions, et l'accusé doit les differens interrogatoires.
les signatures du greffier n'en pas necessaires.
il faut que le recolement fait en mi cité au bas du.

art 6.
en aucun cas il ne se recolement que de vouloir et comprendre nommément humilement ad. differens interrogatoires qui ne concernent differentes charges et celle-ci ne a plusieurs j'ai rapporté la personne mais non rapporte la cheter ni ni en la deposition.
un temoin qui a été recolé plusieurs fois a qu'un permis de recolé depuis ad. protocole il faut quand faire droit en

Cour.

lement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par Jugement. Pourront néanmoins les témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelqu'autre urgente nécessité, être répetés avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne; & ne vaudra la répetition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & de contumace.

ARTICLE IV.

Les témoins seront recollés, encore qu'ils ayent été ouis pardevant un des Conseillers de nos Cours, & que le recollement se fasse pardevant lui.

ARTICLE V.

Les témoins seront recollés séparément, & seront, après serment & lecture faite de leur déposition, interpellés de déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer; & s'ils y persistent, sera écrit ce qu'ils y voudront ajouter ou diminuer, & lecture à eux faite du recollement, qui sera para-

phé & signé dans toutes ses pages par le Juge & par le témoin, s'il sçait ou veut signer, sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE VI.

Le recollement ne sera réiteré, encore qu'il ait été fait pendant l'absence de l'Accusé, & que le procès ait été instruit en différens tems, ou qu'il y ait plusieurs Accusés.

ARTICLE VII.

Le recollement des témoins sera mis dans un cahier séparé des autres procédures.

ARTICLE VIII.

S'il est ordonné que les témoins seront recollés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront point été confrontés ne sera point de preuve, s'ils ne sont décedés pendant la contumace.

ARTICLE IX.

Dans les crimes esquels il échet peine afflictive, les Juges pourront ordonner le recollement & la confrontation des témoins qui n'aura été faite, si leurs dépositions font charge considérable.

il faut que l'information ait [illegible] d'un témoin ou recollement [illegible] une information [illegible] qui il l'exécutoire a [illegible] peut [illegible] extraordinairement.

art 6.

il faut voir le procès verbal [illegible] particulier.

L'témoin dans ce cas peut-être empêché [illegible] vidé [illegible] du décret.

Le témoin peut [illegible] juger ou diminuer du recolement mais si la variation tombe sur des circonstances importantes il tombe dans le crime de faux.

Le témoin peut aussi expliquer ses dépositions lors de la confrontation.

Dans ce cas il faut examiner la qualité du juge qui a informé, celle du témoin, le lieu où il a déposé, et tout ce qui peut le rendre équitable.

Lorsque le témoin prétend que des dépositions contraires [illegible] l'une à l'autre entre l'y a contrepreuve [illegible] du Serment.

art 12.

il en est de même pour ceux qui auront été originairement décrétés de prise de corps [illegible] personnel ou d'assigné pour être ouy [illegible] décrétés ou assigné au cas de recollement [illegible].

si l'accusé a été changé et s'il a interrogatoire il faut le faire assigner à la confrontation.

en campagne quand il y a transport de juge le recollement et la confrontation peuvent se faire par [illegible].

les conseillers [illegible] en jugeant l'chapitel des décrétés de prise

ARTICLE X.

Dans la visite du procès, sera fait lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'ayent été recollés ni confrontés, pour y avoir égard par les Juges.

ARTICLE XI.

Les témoins qui depuis le recollement retracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins.

ARTICLE XII.

Les Accusés contre lesquels il y aura originairement décret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation, & en sera fait mention dans la procédure, si ce n'est que par nos Cours, en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné.

ARTICLE XIII.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, & par l'Accusé & par le témoin, s'ils sçavent

ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur refus.

ARTICLE XIV.

Pour proceder à la confrontation du témoin, l'Accusé sera mandé; & après le serment prêté par le témoin & par l'Accusé en présence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

ARTICLE XV.

Sera fait ensuite lecture à l'Accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des Parties, & s'il est leur parent ou allié.

ARTICLE XVI.

L'Accusé sera ensuite interpellé par le Juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a; & averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont sera fait mention.

ARTICLE XVII.

Les témoins seront enquis de la vérité des reproches, & ce que le

[illegible]

art. 18.

l'interpellation doit être faite d'abord en tems à quoi il est admis.

Les accusés sont appellés entre leurs interrogatoires ou ils seront confrontés avec qu'il a lieu, qui fait [illegible] ait lieu.

il faut ajouter qu'il ne doit rien [illegible] mentés présents.

art. 19.

[illegible] ordonnance paroît très injustement. [illegible] mais elle est [illegible] de la sur d'une règle de jurisprudence. 1°. qu'il y a la publication de la déposition des témoins on n'est plus reçu à les objecter. 2°. qu'on doit éviter la subornation.

art. 20.

il y avoit un titre particulier dans l'ord. pour les jugements des reproches. mais les [illegible] qu'il devoit être [illegible] effet. les dépositions qu'il contenoient sont [illegible] d'une [illegible] observer.

on examine d'abord les reproches [illegible] tout [illegible] reçu, [illegible] on en doute [illegible] les dépositions, s'il est trouvé fondé on le admet et le juge [illegible] s'il n'y a point de preuve suffisante, [illegible] si les dépositions sont [illegible] de [illegible] y a

témoin & l'Accusé diront sera écrit.

ARTICLE XVIII.

Après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & recollemens; & ce qui sera dit par l'Accusé & le témoin, sera aussi rédigé par écrit.

ARTICLE XIX.

L'Accusé ne sera plus reçu à fournir des reproches contre le témoin, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition.

ARTICLE XX.

Pourra néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

ARTICLE XXI.

Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles Nous déclarons nulles. Voulons

qu'elles soient rejettées du procès ; & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la Partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers Nous, & autre plus grande peine s'il y échet.

ARTICLE XXII.

Si l'Accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrarieté ou circonstance qui puisse éclaircir le fait & justifier son innocence, il pourra requerir le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire interpellation au témoin ; & seront les remarques, interpellations, reconnoissances & réponses aussi rédigées par écrit.

ARTICLE XXIII.

Tout ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui seront faites des Accusés les uns aux autres.

ARTICLE XXIV.

S'il est ordonné que les témoins seront ouis une seconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cause de quelque nullité dans la procédure,

le Juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procedera, & encore les dommages & interêts de toutes les Parties.

TITRE XVI.

Des Lettres d'Abolition, Rémission, Pardon, pour ester à droit, Rappel de ban ou de galeres, Commutation de peine, Réhabilitation & Révision de Procès.

ARTICLE I.

ENJOIGNONS à nos Cours & autres Juges, ausquels l'adresse des Lettres d'abolition sera faite, de les enteriner incessamment, si elles sont conformes aux charges & informations. Pourront néanmoins nos Cours Nous faire remontrance, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité du crime.

ARTICLE II.

Les Lettres de remiſſion ſeront accordées pour les homicides involontaires ſeulement, ou qui ſeront commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe de la vie.

ARTICLE III.

Les Lettres de pardon ſeront ſcellées pour les cas eſquels il n'échet peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excuſés.

ARTICLE IV.

Ne ſeront données aucunes Lettres d'abolition pour les duels, ni pour les aſſaſſinats prémédités, tant aux principaux auteurs, qu'à ceux qui les auront aſſiſtés, pour quelque occaſion ou prétexte qu'ils puiſſent avoir été commis, ſoit pour venger leurs querelles ou autrement; ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement ſe iouent ou s'engagent pour tuer, outrager, exceder, ou recourre des mains de la Juſtice les priſonniers pour crimes; ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la ſeule

machination ou attentat, & que l'effet n'en ſoit enſuivi ; pour crime de rapt commis par violence ; ni à ceux qui auront excedé ou outragé aucuns de nos Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers & Sergens, exerçant, faiſant ou exécutant quelque acte de Juſtice. Et ſi aucunes Lettres d'abolition ou remiſſion étoient expédiées pour les cas ci-deſſus, nos Cours pourront Nous en faire leurs remontrances, & nos autres Juges repréſenter à notre Chancelier ce qu'ils eſtimeront à propos.

ARTICLE V.

Les Lettres d'abolition, celles pour eſter à droit après les cinq années de la contumace, de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, réhabilitation du condamné en ſes biens & bonne renommée, & de reviſion de procès, ne pourront être ſcellées qu'en notre grande Chancellerie.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou le Jugement de condamnation ſera attaché ſous le con-

tre-ſcel des Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, ou de réhabilitation; à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider, & défendons aux Juges d'y avoir égard.

ARTICLE VII.

Enjoignons à nos Juges, même à nos Cours, d'entériner les Lettres de rappel de ban ou de galeres, commutation de peine, & de réhabilitation qui leur ſeront adreſſées, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations, ſauf à Nous repréſenter par nos Cours ce qu'elles jugeront à propos.

ARTICLE VIII.

Pour obtenir des Lettres de réviſion de procès, le condamné ſera tenu d'expoſer le fait avec ſes circonſtances, par requête qui ſera rapportée en notre Conſeil, & renvoyée, s'il eſt jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, pour avoir leur avis, que Nous voulons enſuite être rapporté en notre Conſeil; & ſi les Lettres ſont juſtes, il ſera

art 14.

cet article, i a plus lieu depuis la declaration [illegible]
1791. qui a l'article 72. [illegible]
[illegible]
[illegible]

art 15.

il en est de meme pour ceux qu'on appelle [illegible]
[illegible]
[illegible] quelque [illegible]
particulier ou de quelque evenement [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

art 16.

toutes les lettres [illegible] l'article [illegible]
[illegible] cet article on
[illegible] qui dor-
vent etre [illegible]
la signification [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] tom 2. [illegible] art 6. [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

ordonné par Arrêt qu'elles ſeront expédiées & ſcellées ; & pour cet effet elles ſeront ſignées par un Secretaire de nos commandemens.

ARTICLE IX.

L'avis des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, & l'Arrêt de notre Conſeil, ſeront attachés ſous le contre-ſcel des Lettres de réviſion, & l'adreſſe faite à celle de nos Cours où le procès aura été jugé.

ARTICLE X.

Les Parties pourront produire devant les Juges auſquels elles ſeront renvoyées, de nouvelles piéces qui ſeront attachées à une requête, de laquelle ſera baillé copie à la Partie, enſemble des piéces, pour y répondre auſſi par requête, dont ſera pareillement baillé copie dans le délai qui ſera ordonné ; paſſé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos Procureurs, ſera procedé au Jugement des Lettres ſur ce qui ſe trouvera produit.

ARTICLE XI.

Dans les Lettres de remiſſion,

[illegible]

pardon, pour ester à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, réhabilitation & révision de procès, obtenues par les Gentilshommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité.

ARTICLE XII.

Les Lettres obtenues par les Gentilshommes ne pourront être adressées qu'à nos Cours, chacune suivant sa Jurisdiction & la qualité de la matiere, qui pourront néanmoins, si la Partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux.

ARTICLE XIII.

L'adresse des Lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere, sera faite à nos Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siége Présidial; & dans les Provinces esquelles il n'y a point de Siége Présidial, l'adresse se fera aux Juges ressortissans nûement en nos Cours, & non autre, à peine de nullité des Jugemens.

art. 17.
Il est loisible de Lettres d'abolition et de grace
art. 18.
S'il y a partie civile il est loisible
l'entérinement requis au procureur
et l'exposer de punition corporelle et
civile.
Si aussi d'avoir encore une fois
de notoriété et abréviation.
Les lettres d'abolition et de grace
de feu Henry. et abréviation si on
entre de feu Henry avait
art. 21.
Les interdictions de lettres doit être faite par
un huissier et non par un procureur.
Chacun doit être jugé en France et être
de quelque qualité qu'il soit. De-
vant rapporté cependant un exemple
d'un officier du Roy Armand de Grenoble
qui a cause de sa qualité d'officier
a eu son procès fait et a été pendu
Les lettres de grace doivent.
Chacun doit traiter comparution
qu'il entendra les lettres. ou
qu'il entendra les demander s'il veut prendre
s'il y a des charges s'il y a contestation de
s'il a requis la chambre du Conseil
informations et toute autre chose
ordonnance qui se fera
plus amplement informé et qu'il
procédera pleinement et sommairement
instruit.
Chacun doit se comportant
jeunes trait d'un sorte commandant
Haute et basse, et qu'il est plus grand

article.

juste de l'appeller ne faut-pas entendre cet article aux lettres d'abolition.

Les parties civiles et l'appellant public ne doivent pas informer et recevoir le remède jusques à l'impétration des lettres et renvoyer quand elles sont en état de recevoir jugement.

Si les lettres des gracieux sont conformes aux charges et informations les juges doivent avant que procéder au renvoi les enterriner et leur prononcer.

article 16.

Il n'agit seulement des lettres d'abolition et non remission et pardon.

En doute qui les pourvoirs generaux ou particuliers doivent prétendre cy-devant la lettre du parlement. On dit que la matière criminelle jugée doit être jugée par les juges ordinaires et seulement les juges ordinaires et non les juges d'appel et que le ministère public doit avoir et non faculté d'en obtenir. Mais quand ils obtiennent le pouvoir contraire prétendent quelle lettre il convient si on peut bien aux pouvoirs généraux ou particuliers quelle appel la lieu que pour lui a lettre ait. Ainsi en doit-on

Cependant les nullités dans les sentences des juges peuvent quelquefois entre ce et l'enterrement et de cette fois condamnation.

ARTICLE XIV.

Pourront néanmoins les Lettres obtenues par les Gentilshommes être adressées aux Présidiaux, si leur compétence y a été jugée.

ARTICLE XV.

Ne pourront les Lettres d'abolition, remission, pardon, & pour ester à droit, être présentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne sont effectivement prisonniers & écroués; & seront les écroues attachés aux Lettres, & eux contraints de demeurer en prison pendant toute l'instruction & jusqu'au jugement diffinitif des Lettres. Défendons à tous Juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs Charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les Accusés.

ARTICLE XVI.

Les Lettres seront présentées dans trois mois du jour de l'obtention; passé lequel tems, défendons aux Juges d'y avoir égard. Et ne pourront les impétrans en obtenir de nouvel-

les, ni être relevés du laps de tems.

ARTICLE XVII.

L'obtention & la signification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, jugement & exécution de la contumace, jusqu'à ce que l'Accusé soit actuellement en état dans les prisons du Juge auquel l'adresse en aura été faite.

ARTICLE XVIII.

Les charges & informations, & toutes les autres piéces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges ausquels l'adresse en sera faite; ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de révision.

ARTICLE XIX.

Les Lettres seront signifiées à la Partie civile, & copie baillée avec assignation en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir ses moyens d'opposition, & proceder à l'entérinement; & seront les formes & délais prescrits par notre Ordonnance

art. 27.

avec l'entérinement les mitissimus
[illegible] sur les [illegible]
[illegible] quelquefois [illegible]
[illegible] aux prisonniers [illegible]
[illegible] prononcé plusieurs qu'il
[illegible].
y relaxer il en entérinant on les
condamne [illegible] en les
les tiers.
Ce cas prononcent [illegible] quel-
quefois des abstentions.

art. 28.

Ces lettres [illegible] quelque amende
soit [illegible].

du mois d'Avril 1667 observés, si ce n'est que la Partie civile consente de proceder avant l'échéance des délais par acte signé & dûement signifié.

ARTICLE XX.

Ne pourra être procedé au Jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été, ensemble le procès, communiquées à nos Procureurs.

ARTICLE XXI.

Les demandeurs en Lettres d'abolition, remission & pardon, seront tenus de les présenter à l'Audience, tête nue & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lûes en leur présence, qu'elles contiennent vérité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir, après quoi ils seront renvoyés en prison.

ARTICLE XXII.

Nos Procureurs, & la Partie civile s'il y en a, pourront nonobstant la présentation des Lettres de remission & pardon, informer par addition, & faire recoller & confronter les témoins.

ARTICLE XXIII.

Défendons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'Impétrant à l'Audience, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit; à peine de concussion & de restitution du quadruple.

ARTICLE XXIV.

Le demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits résultans des charges & informations.

ARTICLE XXV.

Défendons à tous Juges, même à nos Cours, de proceder à l'entérinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent été apportées & communiquées à nos Procureurs, vûes & examinées par les Juges, nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter,

Titre 17.
art 1er.

[illegible]

& les diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir ; ſauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui ſeront en demeure.

ARTICLE XXVI.

Les Impétrans ſeront interrogés dans la Chambre, ſur la ſellette, avant le Jugement ; & l'interrogatoire rédigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès en nos Cours, en cas d'appel.

ARTICLE XXVII.

Si les Lettres de remiſſion & pardon ſont obtenues pour des cas qui ne ſoient pas remiſſibles, ou ſi elles ne ſont pas conformes aux charges, les Impétrans en ſeront déboutés.

ARTICLE XXVIII.

Les Impétrans des Lettres de réviſion qui ſuccomberont, ſeront condamnés en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la Partie.

TITRE XVII.

Des Défauts & Contumaces.

ARTICLE I.

SI le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre l'Accusé, il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotés, sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun Jugement.

ARTICLE II.

La perquisition sera faite à son domicile ordinaire, ou au lieu de sa résidence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès, & copie laissée du procès verbal de perquisition.

ARTICLE III.

Si l'Accusé n'a point de domicile; ou ne réside au lieu de la Jurisdiction, la copie du décret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

l'accusé doit l'imputer celui même l'erreur dans laquelle il s'est jeté fait retomber le juge.

[illegible] 1680 qui distingue le cas où le crime est [illegible] commis ou après [illegible] commis en [illegible] 1er cas le [illegible] dans un [illegible] ordinaire à ces commis, et dans le second au lieu du domicile.

art IV.

Si le crime est [illegible] meubles le juge ordonnera [illegible] [illegible] art 7. titre 13 [illegible] consignés entre les mains de personnes solvables.

quelquefois le juge accorde une provisionnelle sur les meubles et fruits saisis alégement en faveur de l'accusé.

Les [illegible] exigent que les provisionnelles ne s'accordent que [illegible] d'après [illegible]

si l'accusé a des biens en [illegible] ou [illegible] le juge [illegible] peut [illegible] l'annotation mais le juge commis requiert [illegible] maintenue

art 7. 8. et 9.

ces articles sont tirés [illegible] de l'ordonnance de 1670.

il faut [illegible] l'autorisation [illegible]

ARTICLE IV.

La saisie des meubles de l'Accusé sera faite en la maniere prescrite au Titre des Saisies & Exécutions, de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE V.

Les fruits des immeubles seront saisis, & Commissaires établis à leur garde avec les formalités prescrites par notre Ordonnance pour les Sequestres & Commissaires.

ARTICLE VI.

Défendons à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs de notre Domaine, ou des Seigneurs à qui la confiscation appartient.

ARTICLE VII.

Si l'Accusé est domicilié ou réside dans le lieu de la Jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine ; sinon l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE VIII.

A faute de comparoir dans la quin-

zaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine ; mais les jours de l'assignation & de l'échéance ne seront compris dans les délais.

ARTICLE IX.

Le cri sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique & à la porte de la Jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'Accusé, s'il en a.

ARTICLE X.

Si l'Accusé qui a pour prison la suite de notre Conseil, ou de notre Grand Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se représente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le procès verbal de proclamation affiché au même endroit, & procedé sans autres formalités au reste de l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XI.

Défendons aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation que celles ci-dessus, à peine d'inter-

[illegible] art. 12 [illegible]
[illegible]
[illegible]

art. 15
si après l'instruction de la contumace
l'accusé a prevenu d'un nouveau
crime il faut le renfermer mais il
n'est pas besoin de [illegible] contre
[illegible] d'instruire une nouvelle con-
tumace.
on represente seulement les accusés pour
que après l'instruction de la contumace
la contumace ne suffit pas pour
[illegible]
que [illegible]. on a
[illegible]
[illegible] on
ordonne un plus amplement
[illegible]. art. 16.
les executions en effigie [illegible]
[illegible]
-mens [illegible].
les condamnations au pilori et aux
[illegible] doivent estre [illegible] dans un
tableau [illegible] effigie decl. du 11 juillet
1749.
on doit attacher aussi la copie du
jugement de condamnation.
[illegible] a lieu ici avec le con-
cours d'une peine afflictive.
flétrir c'est quand l'executeur impri-
me sur l'epaule du condamné la
marque de la fleur de lys.

diction, & des dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XII.

Après le délai des assignations, la procédure sera remise au Parquet de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions.

ARTICLE XIII.

Si la procédure est valablement faite, les Juges ordonneront que les témoins seront recollés en leurs dépositions, & que le recollement vaudra confrontation.

ARTICLE XIV.

Après le recollement, le procès sera derechef communiqué à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions diffinitives.

ARTICLE XV.

Le même Jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'Accusé. Défendons d'y inserer la clause, *si pris & appréhendé peut être*, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE XVI.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie ; & celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet, écrites seulement dans un tableau sans aucune effigie : & seront les effigies, comme aussi les tableaux, attachés dans la place publique. Et toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées, & baillé copie au domicile ou résidence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction, sinon affichées à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE XVII.

Le procès verbal d'exécution sera mis au pied du Jugement, signé du Greffier seulement.

ARTICLE XVIII.

Si le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente après le Jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mis au néant, en

art. 19.
Il est par lettres de condamnation en cas
effet. il faut voir l'art 4. du titre 27.
art. 20.
il en est pour lettres de nouveau jugement
il y a déjà un reglement à ce sujet aux ordi-
naires.
l'article suppose que les ecclésiastiques
ne sont pas conservés.
il faut voir une decl. du 1679. rendue
pour les prévôts des maréchaux.
art. 21.
il faut voir les articles 9 et 10. du titre 15.
art. 22.
la confrontation litterale se fait ainsi.
10. Ferment de l'accusé avec declaration
qu'il connoît le témoin et s'il a parenté et
autre. 20. lecture du premier article
de la deposition en chef, et lecture des noms
des reproches et mention de ce reproche.
30. lecture des dépositions successives
et reprenant de l'accusé sur chacun d'iceux
si il a quelque chose à
dire contre les témoins.
le juge qui fait la confrontation
doit signer et dresser les pièces
justificatives mais seulement en
faire mention.
art. 23.
l'heure du serment se justifie par un
procès verbal de quelque huissier attaché
lequel peut être tiré du dossier
du témoin.

vertu de notre présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de Jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace.

ARTICLE XIX.

Les frais de la contumace seront payés par l'Accusé, après avoir été taxés en vertu de notre présente Ordonnance, sans néanmoins que par faute de payement il puisse être sursis à l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XX.

Il sera ensuite interrogé, & procedé à la confrontation des témoins, encore qu'il eût été ordonné que le recollement vaudroit confrontation.

ARTICLE XXI.

La déposition des témoins décedés avant le recollement, sera rejettée, & ne sera point lûe lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge; auquel cas leur déposition sera lûe.

ARTICLE XXII.

Si le témoin qui a été recollé est décedé ou mort civilement pendant

la contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation litterale à l'Accusé, dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins : & n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par piéces.

ARTICLE XXIII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontés à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux galeres, ou bannissement à tems, ou quelqu'autre empêchement légitime pendant le tems de la contumace.

ARTICLE XXIV.

Si l'Accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni ajourné, ni proclamé à cri public ; & le Juge ordonnera que les témoins seront ouis ; & ceux qui l'auront été, seront recollés, & le recollement vaudra confrontation.

ARTICLE XXV.

Le procès sera aussi fait à l'Accusé pour le crime du bris des prisons, par défaut & contumace.

art 26

L'ord. ne s'explique pas sur la restitution des fruits des immeubles en faveur de ceux qui soutiennent ce remedient après l'année.

L'ord. de roussillon decide dépouillement qui se distingue d'il y a eu confiscation ou non, cet article est commun aux biens du bannis.

Le défaut de contignation d'amende arrêt or. de pauvreté ne doit pas empêcher la purgation de la contumace.

art 27

Il faut de lettres pour entier adoucissement de crime et quoique l'accusé soit gracié dans les 5 ans. edit d'aout 1670. arrêts.

Les condamnations pecuniaires se payent dans les 5 années à donner caution. après cette exploitation les parties en sont déchargées.

idem déposition de cet article l'étend aux substituts des accusés

après sentence de condamnation de la contumace l'accusé ne se peut pas se sont présentés à purger la contumace.

Les exploits rendus hors le lieu d'où il est trouvé lorsqu'il est en sûreté soumis en poursuite et suivant la formalité de l'art. 32.

art 29.

Si l'accusé décédé dans les 5 années il n'est intégri status.

cette question est controversée, en a tout jugé que l'état de l'accusé devoit se juger suivant quelles actes qu'il a pu faire pendant la durée de la contumace, mais ceux qui ont été vitiés par cette condamnation.

art 30.

il est juste de le prévoir devant le juge qui prononce la confiscation il suffit de l'adresser aux juges des lieux.

La demande ainsi que le procès verbal doivent être faites avec les pièces ordonné juge préalablement les droits du condamné et autres charges de droit.

l'ord. fait entendre que les confiscations et les partages des meubles que de contumace.

Dans la huitaine après de donner par le premier verificatif à la contumace du compte dans les trois jours art. 30. de l'ord. de mention

Après avoir entendu les conclusions

ARTICLE XXVI.

Si le condamné se représente, ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du Jugement de contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles, immeubles ; & le prix provenant de la vente de ses meubles, à lui rendu, les frais déduits, en consignant l'amende à laquelle il aura été condamné.

ARTICLE XXVII.

Défendons à tous Juges, Greffiers, Huissiers, Archers ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter à leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux même contre lesquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou sous noms interposés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction & du double de la valeur.

ARTICLE XXVIII.

Si ceux qui auront été condamnés ne se représentent, ou ne sont cons-

tiués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt, Nous réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger; & si le Jugement qui interviendra porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, interêts civils & des fruits des immeubles.

ARTICLE XXIX.

Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décedera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la

annotations sur ce titre.

La partie civile doit faire election de domicile pour la suite et annotations ordonnées par ainsi que pour les verbaux de perquisition et assignations a quinzaine et huitaine.

Proclamations devant les portes de l'accusé abrogées depuis l'edit de 1680. qui en fait aucune mention.

Les perquisitions, citations, et assignations peuvent se faire par un seul huissier.

La contumace a effet a l'égard des confiscations devant les juges d'appel en devant celui qui a prononcé la condamnation. Cependant Julien 45. permet lui accorder une nouvelle que dans 15 de celui lui refuse les mêmes ont été partagés sur cette question que le parlement de Toulouse a décidé par un reglement de 1709.

Il est ordonné de recevoir aucun accusé qu'il n'ait préalablement payé les condamnations d'amende et les frais de Contumace sur ce titre.

Sentence de contumace.

ARTICLE XXX.

Les Receveurs de notre Domaine, les Seigneurs, ou autres à qui la confiscation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des Fermiers redevables, & Commissaires. Leur défendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié à Nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & interêts des Parties.

ARTICLE XXXI.

Nous ne ferons aucun don des confiscations qui Nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace : ce que nous défendons pareillement aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Déclarons nuls tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous ou faits par les Seigneurs, sinon pour les fruits des immeubles seulement.

ARTICLE XXXII.

Après les cinq années expirées, les Receveurs de notre Domaine, les donataires, & les Seigneurs à qui la confiscation appartiendra ; seront tenus de se pourvoir en Justice pour avoir permission de s'en mettre en possession ; & avant d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliaires, & de l'état des immeubles, dont ils jouiront ensuite en pleine proprieté : à peine contre les donataires & les Seigneurs d'être déchus de leur droit, qui sera adjugé aux pauvres du lieu ; & contre les Receveurs de notre Domaine, de dix mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & moitié aux pauvres du lieu.

TITRE

titre 18.

art 1er.

Ceci s'entend parler des sourds et muets de naissance et non de ceux qui le sont par accident. les premiers [illegible] entendent point autre [illegible] quelles autres [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

la nomination du curateur se fait d'office [illegible] sans requisition de la partie civile ou publique.

art 3.

[illegible] de choisir pour curateur un homme qui connoisse [illegible] [illegible] avec lui.

art 4.

il faut toujours interroger le curateur [illegible] [illegible] [illegible] juge de l'interroger [illegible] [illegible] [illegible]

art 5.

les tuteurs ne sont dans ce cas ci que des [illegible] et ils doivent agir comme [illegible] lui meme. en consequence [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] contraire [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] que ce qu'il [illegible] [illegible] ou [illegible].

TITRE XVIII.

Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.

ARTICLE I.

SI l'Accusé est muet, ou tellement sourd qu'il ne puisse ouir, le Juge lui nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire.

ARTICLE II.

Le Curateur fera serment de bien & fidélement défendre l'Accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE III.

Pourra le Curateur s'instruire secretement avec l'Accusé, par signe ou autrement.

ARTICLE IV.

Le muet ou sourd qui sçaura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les témoins, qui seront encore signés du Curateur.

ARTICLE V.

Si le sourd ou muet ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le Curateur répondra en sa présence, fournira de reproches contre les témoins, & sera reçu à faire tous actes, ainsi que pourroit faire l'Accusé; & seront les mêmes formalités observées, à la réserve seulement que le Curateur sera debout & nue tête en présence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'Accusé.

ARTICLE VI.

Si l'Accusé est sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, tous les actes de la procédure feront mention de l'assistance de son Curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & interêts des Parties contre les Juges. Le dispositif néanmoins du Jugement diffinitif ne fera mention que de l'Accusé.

ARTICLE VII.

Ne sera donné aucun Curateur à l'Accusé qui ne voudra pas répondre, le pouvant faire.

ARTICLE VIII.

Le Juge lui fera sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui déclarera, qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus de répondre. Pourra néanmoins le Juge, s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures.

ARTICLE IX.

Si l'Accusé persiste en son refus, le Juge continuera l'instruction de son procès, sans qu'il soit besoin de l'ordonner; & sera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la présence de l'Accusé qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & interêts de la Partie contre le Juge.

ARTICLE X.

Si dans la suite de la procédure l'Accusé veut répondre, ce qui sera fait jusqu'à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins contre lesquels il n'aura fourni de reproches; & ne sera plus reçu à en fournir, s'ils ne sont justifiés par piéces.

ARTICLE XI.

S'il a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procédure sera continuée, comme il est ordonné ci-dessus.

TITRE XIX.

Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture.

ARTICLE I.

S'IL y a preuve considérable contre l'Accusé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il

abolition de la question par parlement par un Décr. de 1780.

on voit clairement par cet article qu'il y a deux manières d'ordonner la question préparatoire. Il en avait relevé de preuves [illegible]

[illegible] les juges ne doivent relever les preuves [illegible] qu'il y a de ces indices appelés [illegible] considérables.

[illegible] seules [illegible] les juges en de ri[illegible] [illegible] l'abréviation de [illegible] [illegible] cet article devroient ordonner la question avec réservation [illegible]

[illegible]

cet article semble autoriser le juge à prononcer de plusieurs [illegible] probationum.

Ce renvoi aux preuves [illegible] de la [illegible] de nouveaux [illegible] ou de la confrontation de l'accusé [illegible]

depuis la question [illegible] adire depuis le jugement de condamnation [illegible] de la question.

[illegible] que l'accusé [illegible] [illegible] qu'il n'a pas commis [illegible] ou qu'il n'a que peu [illegible] [illegible] de une manière [illegible] par la confrontation d'un condamné [illegible] [illegible] depuis [illegible] [illegible]

sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

ARTICLE II.

Les Juges pourront aussi arrêter, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'Accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'Accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

ARTICLE III.

Par le Jugement de mort il pourra être ordonné que le Condamné sera préalablement appliqué à la question, pour avoir révélation des complices.

ARTICLE IV.

Si celui qui aura été condamné à mort par Jugement prevôtal & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révele aucuns de ses complices qui soient arrêtés sur

le champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le Prevôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des complices : sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence.

ARTICLE V.

Défendons à tous Juges, à l'exception de nos Cours seulement, d'ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y être appliqué.

ARTICLE VI.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur assisté de l'un des autres Juges se transportera sans divertir en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'Accusé.

ARTICLE VII.

Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de nos Cours.

ARTICLE VIII.

L'Accusé sera interrogé après avoir

art VIII.
cet interrogatoire doit être sommaire si l'accusé nie.
on doit dans cet interrogatoire comme dans tous ceux qu'on fait subir aux accusés ne l'interroger que sur les faits dont il y a preuves ou indices auprès. a moins que l'accusé ne fut un criminel public ou qu'il ne s'agit d'un crime de lèze majesté.
si on l'interroge sur les complices il refusera lui demander si un tel est son complice mais qu'il nomme les complices.

art 9.
la question doit être donnée suivant l'usage reçu dans la province.
on l'adonne par eau ou le bourreau dans l'affort d'un pulement d'eau.
de quelque manière qu'on donne la question il faut observer que l'accusé ait été huit à dix heures sans manger.
il y a toujours un medecin ou un chirurgien pour prévenir le danger dans lequel les douleurs de la torture pourroient précipiter l'accusé.
les juges doivent changer aussi souvent de lieu que l'expédition de l'accusé qui pourroit être convaincu le

prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire, sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE IX.

La question sera donnée en présence des Commissaires, qui chargeront leur procès verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations à chacun article de l'interrogatoire.

ARTICLE X.

Il sera loisible aux Commissaires de faire moderer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'Accusé confesse; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs: mais s'il a été délié, & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis.

ARTICLE XI.

Après que l'Accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & derechef interrogé sur ses déclarations, & sur les faits par lui confessés ou déniés, & l'interrogatoire par lui signé, sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE XII.

Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'Accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait.

TITRE XX.

De la conversion des Procès civils en Procès criminels, & de la reception en Procès ordinaires.

ARTICLE I.

LEs Juges pourront ordonner qu'un procès commencé par voie civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

ARTICLE II.

En instruisant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y échet, décerner décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner

Titre 20.
art. 1er.
Cette conversion peut se determiner d'office par le juge par conclusions du ministere public. Les parties doivent subsumer. suivant l'art 2. du titre 19. de l'ord. de 1667.
cependant extraordinairement — peut seulement changer son sentiment en — moins sur la poursuite du procureur du roi. art 2.
on commence par decreter assigner les temoins à l'enquête et l'enquête pour l'information interrogatoire seulement et confrontation sion adjoint pour les conclusions de la partie publique il faut du moins après l'interrogatoire les communiquer. Ce pourdonne pour qu'elle soit sur le reglement et extraordinaire.
La requisition du temoin est absolument nulle si parce que l'information sera commencée bien en enquête mais lorsque les temoins en information il faut voir dans le procès verbal les observations de son Talon sur cet article.
La reception en procès ordinaire se fait comme après le reglement. c'est-à-dire après qu'on appelle cette reception civile la matiere cum

l'instruction à l'extraordinaire.

ARTICLE III.

S'il paroît avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Juges recevront les Parties en procès ordinaire ; & pour cet effet, ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permis à l'Accusé d'en faire de sa part, dans les formes prescrites pour les enquêtes.

ARTICLE IV.

Après la confrontation des témoins, l'Accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire ; mais sera prononcé diffinitivement sur son absolution ou sa condamnation.

ARTICLE V.

Encore que les Parties ayent été reçues en procès ordinaire, la voie extraordinaire sera reprise, si la matiere y est disposée.

TITRE XXI.

De la maniere de faire le Procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.

ARTICLE I.

LE procès sera fait aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies qui auront commis quelque rebellion, violence ou autre crime.

ARTICLE II.

Elles seront tenues pour cet effet de nommer un Syndic ou Député, suivant qu'il sera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

Le Syndic, Député ou Curateur subira les interrogatoires & la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le

Les communautés n'ont que droit pour regarder de la permission de l'intendant. poursuivre matière criminelle et l'obtenir.

Titre 21.

Il semble que ces communautés ne peuvent être coupables certains délits tels que l'homicide des ecclésiastiques. qui a causé si de notoriété publique ainsi que tout habitant, les rébellions à l'huissier ou sergent, les violences, et autre loi 160 Tit. 5 de regali jurisd.

art 2. quand majorité avide est requise pour obliger les hommes de nommer un curateur ou

Le Juge ne doit nommer un curateur que lorsque de la communauté de nommer un Syndic.

La nomination du Syndic doit être faite par contrat de vicle chez un Notaire seulement.

Le Syndic doit être muni d'une procuration.

L'ord. du 5 ge de cette Ignifice aux habitans. Il peut parler devant le greffier ou cause contrat. il est de même pour la nomination d'un curateur qui doit représenter la communauté qui ayant des prétentions

art 3.

L'huissier Cass 23. octobre 14. et Ord. Tit. 18.

Il est plus sur dans ces différens cas de nommer la communauté en exécutant représentée par un Syndic.

Si le Syndic pouvait accuser la communauté le moyen qui n'en est pas l'affirmative est de [illegible] abusive.

Les Ignifications ne peuvent causer m. [illegible] quoique d'immediat [illegible]

Les communautés ne peuvent donner de mes [illegible] que [illegible] pour témoins.

dispositif du Jugement, qui sera rendu seulement contre les Communautés, Corps & Compagnies.

ARTICLE IV.

Les condamnations ne pourront être que de réparation civile, dommages & interêts envers la Partie, d'amende envers Nous, privation de leurs priviléges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime.

ARTICLE V.

Outre les poursuites qui se feront contre les Communautés, voulons que le procès soit fait aux principaux auteurs du crime & à leurs complices; mais s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles ausquelles les Communautés auront été condamnées.

TITRE XXII.

De la maniere de faire le Procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt.

ARTICLE I.

LE procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, si ce n'est pour crime de léze-Majesté divine ou humaine, dans le cas où il échet de faire le procès aux défunts, duel, homicide de soi-même, ou rebellion à Justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué.

ARTICLE II.

Le Juge nommera d'office un Curateur au cadavre du défunt, s'il est encore extant, sinon à sa mémoire; & sera préferé le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un, pour en faire la fonction.

art. 3.

nobles et leur postérité doctrines de leur noblesse bienfaits cures, hygiène leurs vertus.

11. l'endroit n'importe conservation pour une figure horlogielle ou encore elle jugement.

art. 10.

l'appel des arrêts et règlement de procédure.

regardent le parlement depuis jugés par Jacques rédiger en 1737 et en 1749. que les textes jadis contre les cadavres devront être confirmés. Il allégeriime était suivie les peines ~~[illegible]~~ appliquées dans ce cas avant la peine parce que tous les procès dégénérent en mises hypothèques sur les biens des sujets mineurs qu'il y ait particulier.

art. 5.

ce curateur doit être une ancienne chambre d'urgentiel.

folio 22.

Sur le suicide.

Les établissements de St Louis en 1270 prononçaient la confiscation des biens de ceux qui se seraient tués.

Les bénéficiaires sont tenus ~~[illegible]~~ une clause héritage peut contrebalancer qu'il n'a aucune action sur les prendre pour les pieds et leurs biens confisqués. C'est la jurisprudence constante de tous les tribunaux, consignée dans le dictionnaire des arrêts verb. 30 notamment dans et toutes les compilations plutôt qu'il n'en pas prononcé aux pieds contre ceux qui se seraient demeurés objets de ceux de folie parce qu'il n'y a supposé dans ce cas lorsque le fait de suicide.

Il faut supposer demeurant du suicide. et on ne regarde comme imputable de ce crime que ceux qui se sont tués de sang-froid et en jouissant de l'usage de leur raison.

ARTICLE III.

Le Curateur sçaura lire & écrire ; fera le serment, & le procès sera instruit contre lui en la forme ordinaire : sera néanmoins debout seulement, & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire : son nom sera compris dans toute la procédure ; mais la condamnation sera rendue contre le cadavre ou la mémoire seulement.

ARTICLE IV.

Le Curateur pourra interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt. Il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais.

ARTICLE V.

Nos Cours pourront élire un autre Curateur que celui qui aura été nommé par les Juges dont est appel.

TITRE XXIII.

De l'abrogation des Appointemens, Ecritures & Forclusions en matiere criminelle.

ARTICLE I.

ABrogeons les appointemens à ouir droit, produire, bailler défenses par attenuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreption, & d'en informer, donner conclusions civiles, & tous autres appointemens.

ARTICLE II.

Abrogeons aussi l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandement ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

Titre 23.

Dans le procès de grand criminel tout s'y fait par requête et rien de même dans aucun des petits criminels qui se jugent sur le procès verbal d'audience et d'instruction par prévenus criminels et parties civiles titre 26. art 12.

art 1er.

en matière civile la sentence doit être conforme à la demande ~~et~~ en matière criminelle les juges peuvent ne pas suivre les conclusions et alors elles prononcent le bien et le coupable seul d'après leur conclusion in criminalibus non istis de autem alioquin interpretatio sed dispositione juris.

L'appointement en droit ne se donne point en matière criminelle qu'après la perfection de l'instruction et servit moins à mettre l'accusé en preuve que et obligé qu'elle a eu lieu.

art 3.

Il faut voir l'art 10. du titre 16. les art. 6. et 7. du titre 27. et l'art 9. du titre 28.

La défaute de communication de requêtes et pièces ne tient pas l'instruction nuit. Il faut seulement que les contradictions se trouvent en icelles et la partie civile n'en peut suspecter la jurisprudence.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Parties présenter leurs requêtes, & y attacher les piéces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'Accusé ; autrement la requête & piéces seront rejettées : & pourra l'Accusé y répondre par requête, qui sera aussi signifiée & baillé copie, comme aussi des piéces qui y seront attachées ; sans néanmoins qu'à faute d'en bailler par l'Accusé ou par la Partie, le Jugement du procès puisse être retardé : ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant les Juges des lieux.

TITRE XXIV.

Des Conclusions diffinitives de nos Procureurs, ou de ceux des Justices seigneuriales.

ARTICLE I.

APrès que le recollement & la confrontation auront été parachevés, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs conclusions diffinitives; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment.

ARTICLE II.

Leur défendons d'assister à la visite, ou au Jugement du procès, ou d'y donner leurs conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans notre Châtelet de Paris.

ARTICLE

Titre 24.
article.
L'ordonnance ... procès d'appel ... 10. du titre 26.
Les ... procureurs ... conclure que ... seul, les juges ne pouvant statuer ... prononcer sur tout.
Si les conclusions sont abréviatives ... procureur doit commencer ainsi: je ... l'exploit ... conclusions ... contraire à la coutume ... requiers pour le roi.
art. 3.
... conclusions diffinitives. l'ord. ... si celle qui ne tend ... la condamnation d'une peine ...
ordonne ... de modérer conclusions pour ... rendre ... diffinitives ... ordonnées ... juges.
L'ordonnance ... 1673. ... art. 17. et 18.

Titre 25.

Art. 1er.

Il est de l'intérêt public que le crime soit promptement puni et l'innocence promptement reconnue et absoute.

Les peines ont été principalement établies pour l'exemple.

L'instruction et la poursuite d'un crime doivent être secrètes et elles seront d'une bonne république.

Art. 2.

Un article stipulé du cas où l'accusé aura son premier interrogatoire devant le juge d'instruction ou son conseil, le juge et le tribunal criminel devront de suite indiquer un avocat pour l'accusé qui en refuse de requérir le procès lui sera fait comme à un muet volontaire, jugé contumace définitivement et exécuté en effigie.

L'accusé ne pourra faire de requête, il leur les protestations de l'accusé le mettent en état de faire un appel sans que le jugement lui puisse préjudicier ni entraver la cassation de la procédure.

Art. 3.

Conformément à l'art. 4. du titre 1er. en matière d'appel le juge fait droit sur l'incompétence, il y a jugé définitivement en matière criminelle.

ARTICLE III.

Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

TITRE XXV.

Des Sentences, Jugemens & Arrêts.

ARTICLE I.

ENjoignons à tous Juges, même à nos Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préference à toutes autres.

ARTICLE II.

Il sera procedé à l'instruction & au Jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & recusé; & si les Accusés refusent de répondre sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence diffinitive.

ARTICLE III.

Les procédures faites avec les Accusés volontairement & sans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fins de non-recevoir.

ARTICLE IV.

Ceux contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçus à présenter requête, soit en premiere instance, ou en cause d'appel, qu'ils ne se soient mis en état : ils pourront néanmoins proposer leurs exoines.

ARTICLE V.

Les procès criminels pourront être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'information, si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les interrogatoires, & par piéces autentiques ou reconnues par l'Accusé, & par les autres présomptions & circonstances du procès.

ARTICLE VI.

Les Sentences des premiers Juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront exé-

cutées par maniere de provision, & nonobstant l'appel, en donnant caution, si outre les dépens dans les Justices des Seigneurs, elles n'excedent la somme de quarante livres envers la Partie & de vingt livres envers le Seigneur; dans les Jurisdictions royales qui ne ressortissent nuement au Parlement, si elles n'excedent cinquante livres envers la Partie & vingt-cinq livres envers Nous; & dans les Bailliages & Sénéchaussées où il y a Présidial, Siéges de Duchés & Pairies, & autres ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, cent livres envers la Partie & cinquante livres envers Nous. Et se chargeront les Receveurs de nos amendes des sommes qui nous seront adjugées, par forme de consignation; sans frais ni droits; & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts de nos Cours.

ARTICLE VII.

L'amende payée par provision en la maniere ci-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

ARTICLE VIII.

Défendons à nos Cours de donner aucunes défenses ou surséances d'exécuter les Sentences qui n'excederont les sommes ci-dessus. Déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient exécutées par provision, & que les Parties qui auront demandé des défenses ou surséances, & les Procureurs qui auront signé les requêtes, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni moderée.

ARTICLE IX.

Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort; ou s'il y échet une peine de mort naturelle ou ci-

Art. 13.

Dans les premiers temps de la monarchie il n'y avoit que le crime de lèze majesté et ceux qui intéressoient la police qui fussent punis de mort. Les autres crimes n'étoient que condamnés par les peines pécuniaires et les peines arbitraires.

La question est regardée comme une peine plus grave que les galères parce qu'elle est infamante.

Quoique les juges prononcent souvent des peines arbitraires elles doivent suivre l'esprit des ordonnances et ne pas les aggraver.

La peine de mort est exprimée dans une meute. Cependant l'équivaut pour les femmes à la condamnation aux galères.

Les juges des lieux ne peuvent condamner aux galères parce que l'exécution se fait dans un lieu hors de leur ressort et hors de leur juridiction.

Du bannissement.

Il est rapport banni que hors le royaume. Il semble d'abord qu'il suffit de condamner au bannissement perpétuel qui en fait un atrophie lieu hors le royaume.

Le crime et le délit sont plus exécrables que le bannissement au temps après lequel ils commettent le délit et le crime. Le bannissement qui est hors le royaume est plus pernicieux.

vile, de galeres ou bannissement à tems. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'usage observé par nos Cours.

ARTICLE X.

Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les Juges royaux ou ceux des Seigneurs, ausquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assisteront au moins trois Juges qui seront Officiers, si tant il y en a dans le Siége, ou Gradués; & se transporteront au lieu où s'exerce la Justice, si l'Accusé est prisonnier; & seront présens au dernier interrogatoire.

ARTICLE XI.

Les Jugemens en dernier ressort se donneront par sept Juges au moins; & si ce nombre ne se rencontre dans le Siége, ou si quelques-uns des Officiers sont absens, recusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siége, il sera pris des Gradués.

ARTICLE XII.

Les Jugemens, soit diffinitifs ou

d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévere ne prévaut d'une voix, dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel; & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.

ARTICLE XIII.

Après la peine de mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la réserve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve des preuves, des galeres à tems, du fouet, de l'amende honorable, & du bannissement à tems.

ARTICLE XIV.

Tous Jugemens, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel ou en dernier ressort, seront signés par tous les Juges qui y auront assisté; à peine d'interdiction, des dommages & interêts des Parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les Arrêts seront signés par le Rapporteur & le Président.

art. 14.

Les jugemens definitifs ou d'instruction. Les jugemens d'avant faire droit ou interlocutoires ou d'instruction, ou en dernier ressort sont prononcés en ces termes generaux, ou ils et prononcés ou lecture du procès.

art. 15.

En cas d'absence et pour faire election de domicile. Les Juges. voyez Cypreaus verbo Procureur.

art. 16 et 17.

Ordonnance Arrêts du conseil des 6. octobre et 15 9bre 1683. 5 mars 1685. 12 juillet 1687. 10 decembre 1692 et 12 aout 1710.

Pour les dons 5 9bre. Arrêt rapporté par Mornac 1. 4 quand il s'agit de la restitution des mineurs violés, et quand il y a grand chemin et autre notre alteration.

Les juges doivent donner leur avis de la donner exactement pour que les frais ne soient point considerables et le nombre des comptes rapportés des restitutions contraires. Arrêt du parlement de Normandie du 15 9bre 1589.

art. 19.

Les crimes capitaux sont ceux qui sont punis du dernier supplice.

Les delits plus contre lesquels le procureur du roi peut requerir non supplice tels sont les incendies volontaires les banqueroutes frauduleuses, les suppressions des lettres de poste, les larcins considerables.

ARTICLE XV.

Tous Jugemens en matiere criminelle qui gisent en exécution, seront exécutés, pour ce qui regarde la peine, en tous lieux, sans permission ni *pareatis*.

ARTICLE XVI.

Les Juges pourront décerner exécutoire contre la Partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des Jugemens; sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers.

ARTICLE XVII.

S'il n'y a point de Partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les Juges en décerneront d'autres contre les Receveurs de notre Domaine, où il ne sera point engagé, qui les acquitteront du fonds par Nous destiné à cet effet; & si notre Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au payement, même au-dessus du fonds

destiné pour les frais de Justice ; & dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers seront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par provision, & nonobstant l'appel, contre les Receveurs ou Engagistes de nos Domaines & les Seigneurs, sauf leur recours contre la Partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVIII.

Enjoignons aux premiers Juges d'observer le contenu ès deux précedens articles, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention ils seront condamnés par les Juges supérieurs, sans pouvoir être remise ni moderée : & voulons que les mêmes exécutoires soient aussi par eux délivrés.

ARTICLE XIX.

Enjoignons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou ausquels il échera peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les Parties : & à

[illegible] seul dans les délits mentionnés les [illegible]
seul lorsque les preuves seront [illegible]
d'après un verbal de saisie.
Les amendes prononcées par les jugements
de police.
Les preuves doivent être dégradées aux
[illegible] qu'elles ne servent
preuves de rien ni autre.
Les amendes ou dommages et intérêts
et les réparations civiles jugées.

art. 27.

Les condamnations pécuniaires sans
nullité ni exécution mais seulement
[illegible] le juge. Les jugements
qui n'ont pas été confirmés par
le juge dont sera fait mention.
Détourner les actes.
Les pièces [illegible] qui [illegible] en
cas criminelles.

art. 27.

Idem pour la condamnation à la
question.
La prononciation et jugement qui
[illegible] ordonne aussi si la grosse
est avant la condamnation aux
frais.

art. 14.

Dommages et intérêts condamnés le
[illegible] et [illegible]. Tous corps
[illegible] consignés aux greffes et [illegible]
[illegible] ordonnés [illegible]
[illegible] jugés [illegible] déterminés [illegible]
[illegible] condamnés [illegible]

Des jugements définitifs.

1. Jugement d'absolution [illegible] qu'en
faveur d'un prévenu contre l'accusé et
qu'en recherche de la vérité ait
établi son innocence.

Condamnation aux dépens et de la
partie civile aux dommages et intérêts
[illegible] de la partie publique d'indi-
quer le dénonciateur.

2. Jugement de hors de cour dans
lequel on accorde point de dommages
et intérêts pourquoi les justifications
[illegible] clairement établies.

3. Jugement de condamnation pour
lequel l'accusé est reconnu coupable.

La condamnation aux dépens n'est pas
une suite nécessaire d'un jugement qui
renvoie un accusé, ou qui le décharge
d'une accusation, ces deux manières de
prononcer sont égales. ce fut
vu à la cour du parlement de Toulouse
du 12 juillet 1747. rapp. du v. le recueil
judiciaire tom 1er p. 559.

l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite.

ARTICLE XX.

Voulons que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile, soit exécuté en matiere criminelle.

ARTICLE XXI.

Les Jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés.

ARTICLE XXII.

Si les condamnés à l'amende honorable refusent d'obéir à Justice, les Juges seront tenus leur en faire trois différentes injonctions, après lesquelles ils pourront les condamner à plus grande peine.

ARTICLE XXIII.

Si quelque femme, devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrones qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre des Ex-

perts, par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; & si elle se trouve enceinte, l'exécution sera differée jusqu'après son accouchement.

ARTICLE XXIV.

Le Sacrement de Confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un Ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice.

TITRE XXVI.

Des Appellations.

ARTICLE I.

TOutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives, de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations qui méritent peine afflictive ; & pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux, au choix & option des Accusés.

Titre 26.

Lorsqu'il s'agit d'un délit léger, ou que la peine ne prononce qu'une peine pécuniaire, l'appel en est porté au siège ordinaire de la province.

Les plaidoyers doivent contenir les appels devant les bailliffs et sénéchaux, on a trouvé suivant un arrêté de jurisdiction qu'en faveur d'accusé.

Art. 2.

Il faut suivre la distinction faite par l'article 1er pour savoir si l'appellation doit être portée au parlement ou aux bailliffs et sénéchaux.

Les appellations aux ministres, ou aux intendants sont exclues. Les présentations du bailliff de criminalité. Le juge portent à l'audience.

Les appellations des sentences définitives dans lesquelles il n'y a point de dérèglement extraordinaire et d'où résulte la peine ordinaire, portent à l'audience.

Le juge ne peut prendre des avis pour savoir qui doivent être jugés à l'audience ou sur délibéré.

Voyez l'ordon. du 17. février 1688. pour ce qui concerne les hommes d'armes.

L'appel de décrets de prise de corps rendus par les bailliffs ordinaires, ou commissaires, ira directement à la cour.

ARTICLE II.

Les appellations de permiſſion d'informer des décrets, & de toutes autres inſtructions, ſeront portées à l'Audience de nos Cours & Juges.

ARTICLE III.

Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'inſtruction & le jugement.

ARTICLE IV.

Ne pourront nos Cours donner aucunes défenſes ou ſurſéances de continuer l'inſtruction des procès criminels, ſans voir les charges & informations, & ſans concluſions de nos Procureurs Généraux, dont il ſera fait mention dans les Arrêts, ſi ce n'eſt qu'il n'y ait qu'un ajournement perſonnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données: voulons que ſans y avoir égard, ni qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, l'inſtruction ſoit continuée, & les Parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs, condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie

& moitié aux pauvres, qui ne pourront être remises ni moderées.

ARTICLE V.

Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par nos Cours, si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vû les charges, que la matiere est légere, & ne mérite une plus ample instruction; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des charges & informations; le tout à peine de nullité.

ARTICLE VI.

Si la Sentence rendue par le Juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'Accusé & son procès seront envoyés ensemble & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende.

Ceux qui confirment une sentence de bannissement à perpétuité ou peine afflictive ne peuvent le faire que par pluralité de voix du jugement.

art. 6.

Les peines corporelles sont celles qui privent de la vie ou affligent le corps. Toutes les peines corporelles sont afflictives, toutes les peines afflictives ne sont pas corporelles.

La condamnation à mort et à toute peine infamante, la question avec ou sans réserve de preuves, l'exposition en pilori, le fouet, le carcan, le bannissement à perpétuité, les galères sont les peines corporelles.

La condamnation de la mémoire qui est prononcée en toutes les lois doit être confirmée.

L'appel doit sous les cas porté dans cet article est de droit et doit avoir lieu quand même l'accusé aurait renoncé à l'appel interjeté par son procureur et doit exécuter et quand même il aurait provoqué notre.

On n'entend par quelles qualités des les sentences et autres actes.

Toutes les fois que les jugements définitifs et interlocutoires des juges inférieurs ne seront point exécutés, il n'y aura point d'appel, et si l'on a appel, il doit être jugé sur le champ à l'audience, si l'on a droit d'exécuter le droit n'est point exécuté.

ord. de 1670. art 2. titre 17. et l'édit du 30. mars 1758

ARTICLE VII.

S'il y a plusieurs Accusés d'un même crime, ils seront envoyés en nos Cours, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé.

ARTICLE VIII.

Le même sera pratiqué, si l'un a été condamné, & l'autre absous.

ARTICLE IX.

Incontinent après l'arrivée de l'Accusé & du procès aux géoles des prisons, le Greffier de la géole ou Géolier sera tenu de remettre le procès au Greffier de nos Cours, qui en avertira le Président pour le distribuer.

ARTICLE X.

Les informations & procès criminels seront distribués par nos Procureurs Généraux à leurs Substituts, pour sur leur rapport y prendre des conclusions, s'il y échet; ou mis ès mains de nos Avocats Généraux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que les Substituts puissent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur ayent été distribués.

ARTICLE XI.

Si la Sentence dont est appel n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs ou ceux des Justices seigneuriales, mais seulement par les Parties civiles, le procès sera envoyé au Greffe de nos Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende: & les délais & procédures prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, seront observées pour les présentations.

ARTICLE XII.

Si les procès de la qualité mentionnée en l'Article précedent, sont introduits en nos Cours de Parlement;

art. XI.

il faut voir aux Ordonnances l'ord. 19. d'août 1.

l'appel a minima peut être relevé par le procureur du roi ou fiscal, et par le procureur général.

si le jugement est conforme aux conclusions du plaidoyer le procureur du roi ou fiscal ne peut interjetter appelle a minima.

parce qu'il n'est tenu d'appeller il doit faire cette demande par le greffier en commission de la sentence.

il y a des arrêts qui ont jugé que le ministère public n'a pas droit de relever l'appel a minima.

dans les cas d'adultère l'appel du roi a l'effet de l'appel a minima. arrêt du 12 août 1717. journal du palais tom. 1.

les particuliers ne peuvent interjetter appellations de la sentence en leur intérêt civil.

l'appellation relevée par lettres comme de mal jugé.

art. 12.

en jugeant l'instruction commencée par civil est portée avec enquête.

l'information et enquête en enquête et les dépositions jointes au plaidoyer du procureur général peut être jugée a l'audience si on veut et pour les mêmes parties.

ils seront distribués ainsi que les procès civils.

ARTICLE XIII.

Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des Justices seigneuriales, sont appellans, les Accusés, s'ils sont prisonniers, & leurs procès, seront envoyés en nos Cours; & s'ils ont été élargis depuis la prononciation de la Sentence & avant l'appel, ils seront tenus de se rendre en état lors du jugement du procès en nos Cours, ainsi qu'il sera par elles ordonné.

ARTICLE XIV.

Les exécutoires seront délivrés par nos Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers, ou porté le procès.

ARTICLE XV.

Les Accusés seront interrogés en nos Cours sur la sellette, ou derriere le barreau, lors du jugement du procès.

ARTICLE XVI.

Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnés

seront renvoyés sur les lieux, sous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en seront tenus, pour y être exécutés, s'il n'est autrement ordonné par nos Cours, pour des considérations particulieres.

TITRE XXVII.

Des Procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.

ARTICLE I.

LA veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contumace, qui sera décédé avant les cinq ans à compter du jour de son exécution, pourront appeller de la Sentence; & si la condamnation de contumace est par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ils se pourvoiront pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'auront rendu.

ARTICLE II.

Aucun ne sera reçu à purger la mémoire

art. 4.

ou des dommages avec l'assignation aux guichets de la Capitale des receveurs des amendes.

La main-levée des meubles saisis ne peut être accordée aux Huissiers, sergens de Paris, et de Bailliages, et Sénéchaussées, sans ordonnance du Juge.

art. V. Sans rapport.

Le Lieut. est seul communiqué au procureur du Roi.

art VI.

Sur les faits allégués dans ceux ci seront entendus des témoins justificatifs sans que l'accusé ait à y faire aucune mention

mémoire d'un défunt après les cinq années de la contumace expirées, sans obtenir nos Lettres en notre grande Chancellerie.

ARTICLE III.

Nos Procureurs & les Parties civiles, s'il y en a, seront assignés en vertu des Lettres, dont leur sera baillé copie; & sera procedé dans les délais prescrits pour les affaires civiles.

ARTICLE IV.

Avant de faire aucune procédure, les frais de Justice seront acquittés, & l'amende consignée.

ARTICLE V.

Le Jugement des instances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, sera rendu sur les charges & informations, procédures & piéces sur lesquelles la condamnation par contumace sera intervenue.

ARTICLE VI.

Pourront aussi les Parties respectivement produire de nouveau telles piéces que bon leur semblera, & les attacher à une Requête qui sera signifiée à la Partie, & copie baillée

de la Requête & des pièces, sans qu'il puisse être pris aucun apointement.

ARTICLE VII.

Les Parties y répondront par autre requête, qui sera pareillement signifiée, & copie baillée de la requête & des piéces qui y seront attachées dans les délais ordonnés pour la matiere civile, si ce n'est qu'ils soient prorogés par les Juges.

TITRE XXVIII.

Des Faits justificatifs.

ARTICLE I.

DEfendons à tous Juges, même nos Cours d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.

ARTICLE II.

L'Accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis

(1. Ce 28.
art. 10.

Les juges en cas criminel en tout ou en cause
d'appel peuvent ordonner la preuve des faits
justificatifs en la demande de l'accusé
endossée en lad. livre des interrogatoires
d'instruction, récolement et confrontation.
Les faits justificatifs résultent quelquefois
de pièces du procès lors qu'elle soit
[illegible] le chef qui en justifie
du terme.
Les faits justificatifs de l'accusé sont
ceux qui prouvent du delit, ou son
[illegible] au fait.
Les principaux faits justificatifs sont
l'alibi, mais il faut que l'éloignement
soit considérable pour qu'il n'aie
pu fait [illegible] le droit.
Si un autre qu'l'accusé a commis
le crime, ce dernier peut prouver
[illegible] sa sentence qui l'a
[illegible] de cet.
S'il se défend et trivial. Si
l'accusé n'est [illegible] et [illegible]
[illegible] l'accusé de [illegible] on
[illegible] qu'il est [illegible] aux
[illegible] de l'action. S'il crime
[illegible] commis par l'accusé et le défendeur
[illegible] aucun juge [illegible]. Lorsque
[illegible] une [illegible] pour [illegible]
[illegible] la [illegible]
[illegible] de [illegible] de l'accusé.

par les Juges, du nombre de ceux que l'Accusé aura articulé dans les interrogatoires & confrontations.

ARTICLE III.

Les faits seront inserés dans le même Jugement qui en ordonnera la preuve.

ARTICLE IV.

Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'Accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures; & sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier : ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus reçu.

ARTICLE V.

Après que l'Accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

ARTICLE VI.

Les témoins seront assignés à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouis d'office par le Juge.

ARTICLE VII.

L'Accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il le peut faire; autrement les frais seront avancés par la Partie civile, s'il y en a, sinon par Nous, ou par les Engagistes de nos Domaines, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.

ARTICLE VIII.

L'enquête étant achevée, elle sera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs conclusions, & à la Partie civile, s'il y en a; & sera jointe au procès.

ARTICLE IX.

Les Parties pourront donner leurs requêtes, ausquelles elles ajouteront telles pièces qu'elles aviseront sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes & pièces seront signifiées respectivement, & copies baillées sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun réglement, ni de faire une plus ample instruction,

art VI.

il n'est pas permis au Procureur du Roy criminelle de faire enquêtes sur remontrances à la requête.

Le Roy s'est réservé de faire assez de diligence aux chambres des requêtes du Parlement du Roy.

art 7.

remis mis ici dans l'art 19. du titre 15. titre 21. art 4. titre 27. art 10.

art VIII.

Les témoins ne sont point reçus contre les confrontés parce que cette enquête est purement civile.

Pourvoir à ce que si les conclusions civiles ne peuvent être jugées en même temps que les communiqués au Procureur du Roy, il en soit rendu compte.

art 9.

en grand criminel tant les ordonnances que les jugements de cour souveraine ordonnent de joindre avec les juges de coutumes y statuer par un seul arrêt.

---

les plaintes et informations des témoins et interrogatoires des accusés et interrogatoires seront lesquels jugés sans et qu'il y a lieu d'admettre les parties.

Les plaintes et informations et les actes des faits justificatifs, ainsi que l'écrit et les actes de la cour et de la chambre de justice.

VOULONS que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terre & Pays de notre obéïssance, à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil six cens soixante-onze. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, stiles & Usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de

grace 1670, & de notre regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*: par le Roi, COLBERT. *Et à côté est écrit*: *Visa*, SEGUIER: pour servir à l'Ordonnance des procédures criminelles.

Et encore à côté est écrit. *Lûe, publiée, registrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-sixiéme Août 1670. Signé*, DU TILLET.

les plaintes en subornation de témoins, les mises de faux contre des pièces versées aux et plusieurs autres exceptions qu'on peut proposer en matiere de Delit ou de quasi-Delit sont regardées selon les circonstances ou comme fins peremptoires ou comme faits justificatifs.

Si elles sont proposées contre le delit même elles sont instructives du Delit. Si le delit est etabli d'ailleurs elles seront proposées comme faits justificatifs.

du plus amplement informé.
lyon trois cens d'entre lesquels les juges prononceront
lequel plus amplement informé.
1°. si les jugement ajournés et l'approuvent qu'il
y a des nouveaux termes a entendre qui soient
sur le moindre indication les ordonnances qu'ils estimeront
nécessaires pour leur audition en fait et lieu a
l'information nouvel interrogatoire et l'on
suivra cette nouvelle procédure a l'extraordinaire,
pour la rendre aussi authentique qu'on la
pourra.
2° si les termes a entendre sont de leur ressort
ajournement qu'il les plus amplement informés
[illegible] pour quelques termes
qu'ils ne peuvent entendre. c'est entendu et
l'on procede ainsi qu'il est marqué ci-
dessus.
3°. enfin si les juges le recherche le plus
exacte on trouve beaucoup d'indices contre
l'accusé mais trop foible cependant pour
determiner la condamnation, on accorde
un plus amplement informé d'un an, bien
mis en troisiéme lieu vivant les circonstances.
Cependant ceci dans l'accusé sera jusqu'en
[illegible] et chargé de charge de la repeter
suivant qu'il est de la cause pour
[illegible]
qu'il y a aussi d'autres delits pregnans
[illegible] qui le concernent dans les
[illegible] mais sur un tems decent.

EDITS, ARRESTS ET REGLEMENS

Intervenus depuis l'Ordonnance Criminelle.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Du 4 Octobre 1672.

Portant Réglement de la Taxe des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers & autres Personnes chargées de la conduite des Prisonniers.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi voulant pourvoir au payement des Exécutoires que les Huissiers, Sergens, Archers & Messagers obtiennent des Conseillers des Cours de Parlement & autres Cours supérieures du Royaume, pour la conduite & reconduite des Prisonniers amenés ès Concierge-

ries, &c. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que toutes les Taxes des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers & autres, Personnes pour la conduite des Prisonniers qui seront amenés aux Conciergeries, & reconduite sur les lieux, pour l'exécution des Arrêts desd. Cours, esquels le Procureur Général de S. M. ou ses Substituts, seront seuls Parties, & qui seront à payer des deniers de Sa Majesté, ne pourront être faites par les Conseillers des Parlemens & autres ses Cours, sinon sur les conclusions des Procureurs Généraux ou leurs Substituts; & sera exprimé dans les Exécutoires la distance des lieux & quantité des journées qu'il conviendra pour lesdites conduites & reconduites, à raison de huit lieues par chacun jour en hyver, & dix lieues en été, à raison de 14 livres par chacune desdites journées, suivant le Réglement dudit Parlement de Paris; sauf à pourvoir en connoissance de cause, en cas que les Pri-

ſonniers ſoient de qualité, pour avoir des eſcortes extraordinaires : leſquels Exécutoires ſeront ſignés d'un Conſeiller deſd. Cours & du Procureur Général, ou l'un de ſes Subſtituts qu'il aura commis à cet effet; & les ſommes contenues auſdits Exécutoires payées & acquittées par les Fermiers Généraux des Domaines de S. M. ou leurs Sous-Fermiers ſur les lieux, auſquels il en ſera tenu compte ſans difficulté : Faiſant défenſes auſdits Huiſſiers, Sergens, Archers, Meſſagers & autres, au profit deſquels il aura été expédié des Exéécutoires ſans cette formalité de les mettre à exécution, ni faire faire aucune contrainte en vertu d'iceux, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun contrevenant au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints en vertu du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché où beſoin ſera & exécuté nonobſtant oppoſitions & autres empêchemens. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi S. M. y étant, te-

nu à Verſailles le quariéme jour d'Octobre 1672. *Signé*. COLBERT.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 4 Février 1675.

Qui ordonne qu'un Débiteur, pour quelque dette qu'il ait été arrêté, qui aura été élargi, faute par ſon Créancier de lui payer des alimens, ne pourra être remis en priſon pour la même dette, ſi elle n'excede celle de mille livres; en cas qu'elle excede ladite ſomme de mille livres, un an ſeulement après ſon élargiſſement, en conſignant par ledit Créancier ſes alimens pour trois mois d'avance.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roi, &c. LA COUR a ordonné

& ordonne que les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou les Parties civiles, à la pourſuite deſquels il interviendra des Sentences portant condamnation de quelques peines contre des Accuſés, ſeront tenus en cas d'appel en la Cour, d'élire domicile & de cotter Procureur en cette Ville de Paris lors de la prononciation des Sentences : Enjoint aux Greffiers de les en avertir, à peine de trois cens livres d'amende. Et que lorſqu'un Débiteur, pour quelque dette qu'il ait été arrêté, aura été élargi, faute par ſon créancier de lui payer des alimens, il ne pourra être remis en priſon pour la même dette, ſi elle n'excéde celle de mille livres ; en cas qu'elle excéde ladite ſomme de mille livres, un an ſeulement après ſon élargiſſement, & en conſignant par ledit Créancier ſes alimens pour trois mois d'avance; outre ce qu'il lui aura actuellement payé pour le premier mois. Fait en Parlement le 4 Février 1675.

DECLARATION DU ROI,

Du 4 Septembre 1677.

Portant peine de mort contre ceux qui étant condamnés aux Galeres, auront mutilé leurs membres.

Registrée en Parlement le quatre Septembre 1678.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons,

voulons & Nous plaît : que les Criminels condamnés à servir sur nos Galeres comme Forçats, lesquels après leurs Jugemens auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soient punis de mort pour réparation de leurs crimes, &c. Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau le quatriéme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1677, & de notre regne le trente-cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli* : Par le Roi, COLBERT, Et scellé du grand sceau de cire jaune.

DECLARATION DU ROI,

Du 23 Septembre 1678.

En forme de Réglement sur les Recusations, Jugemens de Compétence, & Cassation des Sentences & Procédures des Prevôts des Maréchaux.

Registrée au Grand Conseil le seize Octobre 1678.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Une longue expérience ayant fait connoître qu'on ne pouvoit purger le Royaume des Vagabonds & Voleurs qui troublent la sûreté publique, que par une punition qui ne pût être retardée par plusieurs degrés de Jurisdiction,

risdiction, les Rois nos Prédécesseurs auroient fait divers Edits & Déclarations, par lesquels ils auroient attribué aux Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, & aux Officiers Présidiaux, le pouvoir de faire le procès, & de juger par Jugement en dernier ressort les personnes & les crimes de la qualité y mentionnée, sans que l'instruction desdits procès, ni l'exécution des Jugemens, pût être differé sous quelque prétexte que ce fût, réservant seulement aux veuves, enfans & héritiers des condamnés la liberté de s'adresser à Nous ou à nos féaux & très-chers Chancelier & Garde des Sceaux pour leur pourvoir; & depuis notre avénement à la Couronne, Nous avons toujours maintenu la Jurisdiction desd. Prevôts & desdits Présidiaux, sans souffrir que nos Cours de Parlement y ayent donné aucune atteinte; ce que Nous avons encore confirmé par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, sur les matietes criminelles: Ce-

pendant Nous avons été informé que plusieurs de ceux qui sont poursuivis pardevant lesdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, pour crimes sujets au Jugement en dernier ressort, s'adressent aux Gens tenans notre Grand Conseil, sous prétexte de contravention à nos Ordonnances, & que lesdits Prevôts ont instrumenté hors leur ressort, ou détenu les Prisonniers en chartre privée, ausquelles notre Grand Conseil accorde des Commissions en cassation, par le moyen desquelles, non-seulement l'instruction & le jugement des crimes se trouvent retardés, mais aussi les preuves déperissent, il est même souvent arrivé que n'y ayant point de Partie civile contre les coupables, nos Procureurs des Maréchaussées ou Présidiaux ont négligé de comparoir audit Grand Conseil sur les assignations qui leur ont été données en vertu desd. Commissions; ensorte que lesdites cassations sont demeurées sans poursuite, ou les

Accusés ont obtenu par défaut leurs fins & conclusions : Sur quoi après avoir entendu notre Procureur Général en notre Grand Conseil, & désirant pourvoir à nos Sujets & au bien de la Justice ; sçavoir faisons, que Nous pour ces causes, &c. Voulons que les Accusés contre lesquels les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France auront reçu plainte, informé & décreté, ne puissent se pourvoir auparavant le jugement de la compétence, sous prétexte de prise à partie ou autrement contre lesdits Prevôts, soit pour avoir instrumenté hors leur ressort, ou pour avoir fait chartre privée, que pardevant les gens tenans le Présidial qui devra juger la compétence desdits Prevôts, auquel Présidial ils pourront proposer lesdits deux cas comme moyens de recusation, pour y être jugé conformément à l'Article XVI du Titre II de notre Ordonnance de 1670 ; & au cas que lesd. Présidiaux en jugeant lesd. recusations trouvent que lesdits Prevôts ayent

contrevenu à cet égard à l'Ordonnance, & que par la qualité des crimes ou celle de la personne les Accusés soient sujets au jugement en dernier ressort, Nous Ordonnons ausd. Présidiaux de renvoyer lesd. Accusés & les charges & informations au Présidial dans le ressort duquel le délit aura été commis; pour y être le procès instruit & jugé par Jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, sans que le Prevôt des Maréchaux ainsi recusé en puisse plus connoître : Et d'autant que dans les Jugemens de compétence, & dans les prodédures & instructions faites en conséquence par les Prevôts ou Juges Présidiaux, il pourroit y avoir des contraventions à nos Ordonnances contre lesquelles Nous voulons donner à nos Sujets moyen de se pourvoir ; Nous par provision & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, voulons & entendons que notre Grand Conseil puisse recevoir les Requêtes en cassation de Jugement de compé-

tence des autres procédures faites depuis par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, & accorder des Commissions sur icelles, à la charge que les Accusés qui présenteront lesd. Requêtes, rapporteront les copies qui leur auront été signifiées desdits Jugemens de compétence; que lesdits Accusés seront effectivement prisonniers écroués dans les prisons desdits Prevôts, Présidiaux, ou autres Siéges où le procès criminel sera pendant, & qu'ils rapporteront les écroues en bonne forme, attestés par le Juge ordinaire du lieu où ils seront détenus, & signifiés aux Parties, ou à leurs Procureurs sur les lieux, dont sera fait mention dans la Commission qui sera délivrée, à peine de nullité & d'en répondre par le Greffier de notre Grand Conseil. Sera aussi expressément porté dans ladite Commission, qu'elle ne pourra empêcher que l'instruction ne soit continuée par le Juge de la procédure duquel on demande la cassation

jusqu'à Jugement diffinitif exclusivement. Voulons en outre que le demandeur en cassation soit tenu; en faisant signifier la Commission, de faire donner les assignations par un seul & même Exploit, les délais desquelles assignations seront énoncés dans la Commission, & réglés suivant l'Ordonnance; & qu'à faute de ce faire, les défenses de passer outre au Jugement diffinitif soient levées & ôtées, sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts ni Lettres; & pour donner moyen aux Accusés qui auront à se plaindre, de rapporter les Sentences des Présidiaux qui auront jugé la compétence, voulons & Nous plaît, conformément à l'article xx du Titre II de l'Ordonnance criminelle, que lesdites Sentences soient prononcées & signifiées, & d'icelles baillé copies sur le champ aux Accusés, à la diligence de nos Procureurs esdits Siéges, dont Nous les chargeons expressément, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des

dommages & interêts que souffriront les Accusés, faute de pouvoir rapporter lesdites Sentences, & d'interdiction de leur charge. N'entendons néanmoins que notredit Grand Conseil puisse en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par lesdits Prevôts des Maréchaux, instrumenté hors de leur détroit, ou fait chartre privée des Prisonniers, accorder les Commissions en cassation des procédures faites par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de la compétence, ni connoître aussi des Jugemens diffinitifs qui seront donnés par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux, lui en défendant toute cour & connoissance, si ce n'est qu'elle lui ait été renvoyée par Nous ou par notre Conseil, à peine de nullité. Si donnons, &c.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les alimens des Prisonniers.

Du 10 Janvier 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, Titre XIII, Article XXIII, Nous avons ordonné que les Créanciers qui auront fait arrêter & constituer prisonniers, ou recommander leurs Débiteurs, seront tenus leur fournir la nourriture, suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entr'eux ; ce qui auroit lieu à l'égard des Prisonniers pour crimes, détenus seulement pour inte-

fets civils après le Jugement ; & qu'il seroit délivré exécutoire aux Créanciers & à la Partie civile, pour être remboursés sur les biens du Prisonnier par préférence à tous Créanciers ; & par l'Article XXIV, Nous avons ordonné que sur deux sommations faites à différens jours aux Créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au Prisonnier, & trois jours après la derniere, il seroit fait droit sur l'élargissement, Partie présente ou dûement appellée; mais l'expérience nous a fait connoître que les Prisonniers ne tirent pas de notre Ordonnance l'avantage que nous leur avons voulu procurer, parce qu'ils sont pour la plupart dans l'impuissance de fournir aux frais nécessaires pour faire les sommations, & obtenir en connoissance de cause leur élargissement : à quoi étant nécessaire de pourvoir. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons

en ajoutant à notre d. Ordonnance, par ces Présentes signée de notre main, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER

Défendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice d'emprisonner aucuns de nos Sujets pour dettes, de quelque qualité & nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de la prison ou Géolier la somme nécessaire pour la nourriture du Prisonnier pendant un mois, suivant les Réglemens qui en ont été ou seront faits par les Juges des lieux, à peine d'interdiction.

II. Leur défendons sur même peine de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutefois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par ceux qui auront précedemment fait recommander le Prisonnier.

III. Faisons pareilles défenses aux Greffiers des prisons & aux Géoliers de recevoir aucun Prisonnier

art 1er

arrêt de la cour des aides de Montpellier du 11 mars 1751 qui ordonne que le fermier de l'équivalent sera tenu de consigner des alimens aux fils qui s'étoit rendu leur prisonnier volontaire des biens d'iceux à de longues dettes du droit d'équivalent : a défense de les retenir en prison. Le fermier inventorié [illegible] ordonnance du dernier [illegible] [illegible] prise à la requête du [illegible] que [illegible] procéder [illegible] Mange de [illegible] recueil [illegible] p. 478.

pour dettes, ni aucune recommandation, que les sommes mentionnées ès Articles précedens ne leur ayent été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au Prisonnier, comme s'ils les avoient reçues, sauf leur recours contre les Créanciers; & se chargeront les Greffiers & Géoliers desd. sommes sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des Prisonniers, pour être employées à l'achat des alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront.

IV. Enjoignons sur pareilles peines aux Huissiers & autres Officiers qui feront les emprisonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la requête desquels ils seront faits, de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du payement de la somme ils feront mention dans le procès verbal d'empri-

ſonnement, ou dans l'acte de recommandation.

V. Après l'expiration des premiers 15 jours du mois pour lequel la ſomme néceſſaire aux alimens du Priſonnier n'aura point été payée; les Conſeillers de nos Cours commis pour la viſite des priſons, ou les Juges des lieux, ordonneront l'élargiſſement du Priſonnier ſur ſa ſimple requiſition, ſans autre procédure, en rapportant le certificat du Greffier ou Géolier que la ſomme pour la continuation des alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reſte aucuns fonds entre les mains pour leſdits alimens, pourvû, & non autrement, que les cauſes de l'empriſonnement & des recommandations n'excédent point la ſomme de deux mille livres, & en cas que la ſomme ſoit plus grande, le Priſonnier ſe pourvoira par Requête, qui ſera rapportée dans les Cours & Siéges, ſur laquelle les Cours ou Juges prononceront ſon élargiſſement; & dans l'un & l'autre

cas, mention sera faite du certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt d'élargissement.

VI. Le Prisonnier qui aura été une fois élargi, à faute de payer les sommes nécessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné, ou recommandé à la requête des mêmes Créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois, sinon qu'il en soit autrement ordonné par Jugement contradictoire.

VII. Enjoignons aux Greffiers des prisons & aux Géoliers de délivrer gratuitement les certificats de la cessation des payemens, à la premiere requisition qui leur en sera faite par le Prisonnier, comme aussi de délivrer quittances des payemens aux Créanciers, en payant par lesdits Créanciers cinq sols seulement pour chaque quittance, de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits Greffiers & Géoliers puissent exiger plus grands droits,

ni retenir aucune ſomme ſur celles qui ſeront conſignées pour les alimens des Priſonniers.

VIII. Seront tenus les Greffiers ou Géoliers de rendre compte des ſommes conſignées en leurs mains pour leſdits alimens ; toutes les fois qu'ils en ſeront requis par le Priſonnier, ou les Créanciers qui les auront payés ; & en cas de décès ou d'élargiſſement du Priſonnier, de rendre ce qui en reſtera à ceux qui les auront avancées.

IX. Les ſommes conſignées ſeront rendues aux Créanciers un mois après la conſignation, en cas que le Priſonnier déclare ſur le Regiſtre qui ſera tenu par leſd. Greffiers ou Géoliers, qu'il n'entend recevoir de ſes Créanciers aucuns deniers pour alimens. Pourra néanmoins le Priſonnier révoquer dans la ſuite la déclaration par lui faite, & demander ſes alimens par une ſeule ſommation qu'il ſera tenu de faire à ſes Créanciers au domicile élu par l'écroue, dont mention ſera faite

Cas 9.

..... éviter les fraudes des huissiers un reglement du parlement de paris rendu le 10 juillet 1681. defend aux huissiers de faire aucun emprisonnement sans consigner nonobstant la declaration du pension.

ſur ledit Regiſtre ; & en cas de refus, ou de demeure de la part des Créanciers, il ſera pourvu à ſon élargiſſement, ainſi qu'il eſt porté par les Articles précedens.

X. Ceux qui auront été condamnés en matiere criminelle en des amendes envers Nous ou envers les Seigneurs Hauts-Juſticiers ; & en des dommages & interêts, & réparations civiles envers les Parties civiles, ſeront mis hors des priſons en la maniere ci-devant preſcrite, à faute de fournir les alimens par les Receveurs des amendes, Seigneurs Hauts-Juſticiers & Parties civiles, chacun à leur égard, huit jours après la ſommation qui en ſera faite à perſonne ou domicile ; & à cet effet, ſeront tenus leſdits Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Juſticiers & Parties civiles, en cas d'appel des Sentences ſur procès criminels, d'élire domicile en la maiſon d'un Procureur de la Juriſdiction où l'appel reſſortit, dont ſera fait mention par la prononciation ou ſignifi-

tation desd. Sentences aux Accusés; & à faute d'élire domicile, il sera pourvu à leur élargissement par les Juges des lieux où ils seront détenus. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Saint Germain en Laye le dixiéme jour de Janvier, l'an de grace 1680, & de notre regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, COLBERT.

Registrée en Parlement le 19 Janvier 1680. Signé, JACQUES.

EDIT DU ROI,

Du mois de Mars 1680.

Portant peine de mort contre les Faussaires.

Vérifié en Parlement le 24 Mai 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous présens & à venir, Salut. Le Roi François I, l'un de nos Prédécesseurs, auroit par son Edit du mois de Mars 1531 ordonné la peine de

ceux qui contrefont les signatures des Secretaires d'Etat, qui falsifient les principaux noms et les lettres de cachet pour punir de mort.

La jurisprudence a corrigé de leur temps dans la chute de ceux qui commettent un faux sous des fonctions publiques et a laissé la liberté que la loi donne aux juges de prononcer les peines selon l'énormité des cas qui ont été jugés actuellement condamnés sur la nature avec quelque et d'autres au dernier supplice lorsque ce faux chargé y conduira le coupable.

de mort contre tous ceux qui seroient atteints & convaincus par Justice d'avoir fait & passé de faux contrats & porté faux témoignage, croyant pouvoir par la séverité de son Ordonnance, & l'appréhension que les Officiers qui sont les premiers dépositaires de la foi publique, auroient du châtiment, reprimer dans sa source la fréquence d'un crime qui attaque singulierement la societé civile, & qui trouble le repos & la sûreté des familles. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui vû ladite Ordonnance du mois de Mars 1531, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît : Que ladite Ordonnance du mois de Mars 1531 soit observée ponctuellement selon sa forme & teneur, & y ajoutant, que tous Juges, Greffiers, Minist-

tres de Justice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Jurisdictions, comme aussi ceux des Officialités & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels-de-Villes, les Archiviers, & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdélégation, leurs Clercs ou Commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront selon l'exigence du cas; & à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou ministere public, Commission ou Emploi de la qualité ci-dessus, auront commis hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines

qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes. Voulons en outre que tous ceux qui auront falsifié les Lettres de notre grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près de nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands & petits sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries, ou non, soient punis de mort, Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ceslites Présentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace 1680, & de notre regne le trente-septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

DECLARATION DU ROI,

Du mois de Décembre 1680.

Concernant les défenses d'exécuter les Décrets d'ajournement personnel.

Registrée en Parlement le 10 Janvier 1681.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plait : que nos Cours ne puissent à l'avenir donner

les defentes emportent Iugement dont est appel de poursuivre l'instruction et ce qu'il seroit depuis aux signification seroit nul.

si l'accusé emporte interdiction il peut qu'il soit de defentes lui endonne mainlevée sans qu'il soit tenu d'en lever arrêt.

si le crime dont l'accusé est appellant est un crime afflictive ou a l'encourir de peine d'amende de defentes, il n'emporte aucun interdiction pecuniaire de defense d'aller [illegible] droit-aisement.

aucuns Arrêts de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, qu'aprés avoir vû les informations, lorsque lesdits Décrets auront été décernés par les Juges ecclésiastiques & par les Juges ordinires royaux & des Seigneurs, pour faussetés, pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres coaccusés contre lesquels il aura été décreté de prise de corps; & afin que notre intention puisse être exécutée sans difficulté, voulons que les Accusés qui demanderont ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur Requête la copie du Décret qui leur aura été signifié; que tous Juges royaux & des Seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les Ajournemens personnels qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils décreteront, à peine contre lesdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges; & que toutes les Requêtes tendantes

ainsi à fin de défenses d'exécuter les Décrets d'ajournement personnel, soient communiquées à notre Procureur Général, pour veiller au bien de la Justice, & y faire ce qui dépendra de sa charge; & d'autant que les Accusés qui auroient été décretés d'ajournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimés ci-dessus, pourroient prétendre que nosdites Cours seroient obligées de leur donner des Arrêts de défenses lorsqu'ils les en requerroient, Nous voulons & entendons que nosdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroîtra convenable au bien de la Justice. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, COLBERT.
Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte.

DECLARATION DU ROI,

En forme d'Edit concernant les Délais des Procédures dans les Défauts & Contumaces.

Du mois de Décembre 1680.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut, &c. Sçavoir faiſons, que nous pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant & ajoutant auſdits Articles II, III, VII & IX du Titre XVII de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, avons dit & ordonné, diſons ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît : Que dans les trois mois du jour qu'un crime aura été com-

mis, l'Accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'Accusé pourra être valablement faite dans la maison où résidoit l'Accusé, dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissé copie du procès verbal de perquisition. Qu'il en sera usé de même pour l'assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'Accusé en la maison où il résidoit, ainsi que dit est, & copie aussi laissée de l'Exploit d'assignation ; si ledit Accusé n'a point résidé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'Article III de ladite Ordonnance, Titre XVII, sans qu'il soit nécessaire de faire lesdites perquisitions & ordonner les assignations au lieu où demeuroit l'Accusé avant qu'il eût commis le crime; à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être

donnée per un seul cri public, conformément à l'Article VIII du même Titre, sera faite & donnée à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique & à la porte de la Jurisdiction où se fera l'instruction du procès. Si après les trois mois échus depuis que le crime aura été commis, l'Accusateur veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'Accusé sera faite & les assignations données au domicile ordinaire de l'Accusé, laquelle assignation sera à quinzaine; & outre ce, lui sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile jusqu'au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné; à faute de comparoir dans les délais ci-dessus, il sera crié à son de trompe, par un cri public à huitaine, dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le Procès, & ledit cri & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de ladite Jurisdiction. A l'égard de l'Accusé qui n'aura pas de domicile, soit qu'il

ſoit pourſuivi avant ou depuis les trois mois échus à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du Décret, enſemble de l'Exploit d'aſſignation, ſeront ſeulement affichées à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction. Les Prevôts des Maréchaux voulant inſtruire la contumace des Accuſés contre leſquels ils auront décreté, pour quelque crime que ce ſoit, ſeront tenus avant que de commencer aucune procédure pour cet effet, de faire juger leur compétence au Siége Préſidial dans le reſſort duquel leſdits crimes auront été commis; & en cas que leſdits Accuſés ſoient atrêtés avant ou depuis le Jugement de contumace, ou qu'ils ſe repréſentent volontairement pour purger ladite contumace, leſdits Prevôts des Maréchaux ſeront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que leſdits Accuſés auront été ouis en la forme portée par l'Article XIX du Titre II de l'Ordonnance de 1670. Et

ne pourra à l'avenir l'adresse d'aucune remission être faite aux Siéges Présidiaux où la compétence aura été jugée suivant ce qui est porté par l'Article XIX de ladite Ordonnance de 1670, au Titre des Remissions, que l'Accusé n'ait été oui lors du Jugement de la compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet, seront le Jugement de compétence & l'écroue attachés sous le contre-scel desdites Lettres. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Décembre, l'an de grace 1680, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Registrée en Parlement le 10 *Janvier* 1681. Signé, JACQUES.

DECLARATION DU ROI,

Du 31 Mai 1682,

Contre ceux qui ne garderont pas leur Ban, les Vagabonds & Gens sans aveu.

Registrée en Parlement le dix-sept Juin 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. A CES CAUSES, & autres à ce, Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; Que tous ceux qui ont été bannis

il y a une déclaration du 29 avril 1687. contre les hommes qui ne gardent pas leur ban. elle substitue la peine de la clôture dans les hôpitaux généraux à celle des galères prononcée par les précédentes. elle enlève aux cours la liberté de statuer ainsi qu'elles avaient fait jusqu'alors qu'elles avaient prononcé le bannissement.

les décl: du 17. août 1701. défend à eux et à celles qui sont condamnés au bannissement de séjourner dans la ville prévôté et vicomté depuis un siècle de leur sortie à peine d'encourir les punitions prononcées par les décl. de 1682. et 1687. et a cet effet le procès leur sera fait aux frais du lieutenant de police à moins qu'ils ne justifient que le bannissement n'a été prononcé par le parlement, Châtelet ou autres cours et aux autres juridictions de l'hôtel.

~~[illegible]~~ les cours ont fait des arrêts de règlement qui déterminent la durée des condamnations à ceux qui sont condamnés au bannissement.

par Sentence prevôtale ou Jugement présidial en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban seulement, soient condamnés aux galeres, sans qu'il soit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpetuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban, Nous laissons à nosdites Cours & autres nos Juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes. Voulons au surplus que les Ordonnances contre les Vagabonds & Gens sans aveu soient exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le trente-uniéme jour du mois de Mai, l'an de grace

1682, & de notre regne quarantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 12 *Mars* 1685.

Pour faire prononcer à ceux qui sont condamnés au Bannissement, la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682, contre ceux qui ne le gardent pas.

Extrait des Régistres du Parlement.

VEU par la Cour le procès criminel fait par le Juge de Chevreuse, à la requête du Procureur Fiscal de ladite Justice, Demandeur & Accusateur, contre Claude Cornu, Défendeur, Accusé, Prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais: Sentence rendue par ledit Juge le six Juin 1684, par laquelle ledit Cornu avoit été con-

damné à servir le Roi en ses galeres
pendant cinq ans : Arrêt du 22 du-
dit mois donné sur l'appel interjet-
té par ledit Cornu de ladite Sen-
tence, par lequel la Cour auroit
mis l'appellation & Sentence au
néant ; émandant, ledit Cornu ban-
ni pour neuf ans du ressort du Par-
lement ; à lui enjoint de garder son
ban, aux peines portées par la Dé-
claration du Roi : Ordonnance
portant élargissement dudit Cor-
nu des prisons de la Conciergerie
du Palais, du 26 Juillet audit an :
Procès verbal d'emprisonnement
dudit Cornu, trouvé à Saint Clair
près Chartres ; & l'écroue dudit
Cornu esdites prisons de la Con-
ciergerie, du 18 Fevrier dernier :
Arrêt du 27 dudit mois, portant
que ledit Cornu seroit interrogé
pardevant Me. René de Mau-
pou, Conseiller en la Cour, sur
contravention par lui faite audit
Arrêt du 22 Juin 1684 : Interroga-
toire subi en conséquence par ledit
Cornu le premier du présent mois

de Mars, pardevant le Conseiller
commis; Conclusions du Procureur
Général du Roi : Oui & interrogé
eu lad. Cour led. Cornu sur les faits
à lui imposés : Tout consideré. DIT
A ÉTÉ que ladite Cour, pour avoi
par ledit Cornu contrevenu à l'Ar
rêt du 22 Juin 1684, & suivant ice
lui n'avoir gardé son ban, l'acon
damné & condamne à être mené
conduit aux galeres du Roi, pou
en icelles être détenu, & servir le
dit Seigneur Roi comme Forçat
tems & espace de trois ans. Enjoi
à tous Juges du ressort du Parl
ment, lorsqu'ils prononceront d
Sentences de bannissement qui s
ront par eux rendues en derni
ressort, & autres ausquelles les A
cusés auront acquiescé, ensemb
les Arrêts de la Cour qui contie
dront la même peine, dont l'ex
cution leur sera renvoyée, de fai
lecture aux Accusés de la Décla
tion du Roi du 31 Mai 1682, fa
contre ceux qui ne garderont
leur ban, ce qui sera observé

les Greffiers de la Cour, lorſqu'ils feront ſemblables prononciations, à ce qu'aucuns n'en prétendent cauſe d'ignorance; & ſera le préſent Arrêt envoyé dans tous les Siéges & Bailliages dudit reſſort du Parlement, à la diligence du Procureur Général du Roi. Fait en Parlement le 12 Mars 1685. Collationné.

Signé, DE LA BAUNE.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 23 Janvier 1683.

Portant Réglement pour les Taxes des Groſſes des Procédures criminelles.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE Pierre Fortain, Appellant de la permiſſion d'informer, information, décret de priſe

Criminel.

de corps contre lui décerné au Siége de Poitiers le 25 Juillet 1682, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; & Philippe Couppe, Intimé, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties: Après que Robert, Avocat de l'Intimé, a demandé congé à tour de rolle; & pour le profit, l'Appellant déclaré déchu de l'appel, avec amende & dépens, & que Talon pour le Procureur Général du Roi a été oui: LA COUR ordonne que sur l'appel les Parties en viendront au premier jour, & sera l'Accusé tenu d'être présent à l'Audience lors de la plaidoirie de la cause; & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Arrêts & Réglemens de la Cour, & entr'autres ceux des 10 Juillet 1665 & 3 Septembre 1667, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait défenses aux Greffiers du Siége de Poitiers, & à tous autres, d'y contrevenir, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans; &

conformément à iceux, leur enjoint de mettre dans les Expéditions en parchemin vingt-deux lignes à chaque page & quinze syllabes à la ligne; & pour les Expéditions & Grosses en papier, douze lignes au moins à la page & huit syllabes à la ligne. Leur fait aussi défenses de mettre dans les Grosses qu'ils envoyeront au Greffe de la Cour, les Exploits d'assignations données aux Témoins, ains seulement insereront la date d'iceux en la maniere accoutumée, ni même de grossoyer autres piéces que celles qui seront nécessaires. Ordonne qu'à commencer au lendemain de la Quasimodo prochain, il ne sera délivré aucun Exécutoire ausdits Greffiers, que les Grosses ne soient conformes ausdits Réglemens; & à cette fin ne pourront les Greffiers, Garde-sacs de la Cour, faire signer lesdits Exécutoires, qu'ils n'ayent vérifié lesdites Grosses; & en cas que par surprise il en soit délivré aucun contraire esdits Réglemens, les Parties seront reçues opposantes à l'exécution d'i-

ceux. Et sera le présent Arrêt lû & publié en l'Audience de chacun des Siéges du ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 23 Janvier 1683.

Signé, DE LA BAUNE.

DECLARATION

DU ROI,

Du 22 Novembre 1683.

Sur les Rémissions.

Registrée en Parlement le trois Décembre 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons,

il y a quand elle a été rendue le 10 aout 1680. pendant quelle livre vent qu'il les remettent tellement grand temps ne sont pas conformes aux charges et informations contre qu'elles changent les matiers ou le cas. en ce cas les Juges en jugeront a proposer jusqu'au tribunal de nouveau ordre sur les informations qui seront ensuite envoyées la solicitation par les gens du roi avec les lettres accordées pendant lequel temps le impétrant ne peut être élargi et l'Ordre pour suivi toute procédure.

Arrêt du Parlement qui casse du 11 aout 1709 et 10 mai 1721.

Les Lettres de remission ne sont d'aucune chancellerie sont abolitions aux lettres d'abolition.

Il faut voir celle du Declaration du 7 juin 1723. qui détermine que les remissions de regard des regards comme involontaire demeure d'une homicide deserte de Cas quand il y a eu procédure ou que elle a été expirée.

déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît : Que les Articles 11 & XXVII du Titre XVI de notre Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, soient exécutés selon leur forme & teneur, & ayent lieu seulement pour les Chancelleries étant près nos Cours; & ce faisant, défendons aux Maîtres des Requêtes & Garde-scels desdites Chancelleries de sceller aucune rémission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui sont commis dans une légitime défense de la vie, & quand l'Impétrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expedié, à peine de nullité; & en conséquence, défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'entérinement des Lettres de rémission expédiées esdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges; & quant aux rémissions que Nous aurons estimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet

Nous en aurons ſigné & fait contre-ſigner les Lettres par un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, & ſceller de notre grand ſceau, voulons & ordonnons que nos Cours & Juges auſquels il échera d'en faire l'adreſſe, ayent à proceder à l'entérinement d'icelles, quand l'expoſé que l'Impétrant Nous aura fait par leſdites Lettres ſe trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonſtances ne ſeront pas tellement différentes, qu'elles changent la qualité de l'action, & ce ſuivant ce qui eſt porté par l'Article I du Titre XVI de notre Ordonnance de 1670, & nonobſtant qu'en noſdites Lettres le mot d'abolition n'y ſoit pas employé, ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier auſdits Impétrans, nonobſtant auſſi tous uſages à ce contraires, ſauf à noſdites Cours (après ledit entérinement fait) à Nous faire des remontrances, & à nos autres Juges à repréſenter à notre Chancelier ce qu'ils trouveront

à propos ſur l'atrocité des crimes ; pour y faire pour l'avenir la conſidération convenable. Si donnons en mandement, &c. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes DONNE' à Verſailles le 22 Novembre, l'an de grace 1683, & de notre regne le quarante-uniéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli :* Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

EDIT DU ROI,

Du mois de Juin 1684.

Portant Réglement des Droits des Greffiers des Géoles.

Regiſtré en Parlement le dix-ſept Juillet 1684.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut, &c.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main ce qui enſuit.

I. Lorſque des empriſonnemens ou recommandations ſeront faites en matieres criminelles à la requête des Parties civiles, ou des Créanciers dans les matieres civiles où la contrainte par corps peut être exercée, il ſera payé quinze ſols pour l'écroue, dix ſols pour chaque recommandation qui pourroit être faite dans la ſuite, en donnant par leſdits Greffiers un extrait de l'un & de l'autre auſdites Parties qui les feront faire, & dix ſols pour les extraits deſdits écroues & recommandations que leſdites Parties voudront lever pour une ſeconde fois, où que d'autres perſonnes deſireront avoir.

II. Il ſera payé vingt ſols auſdits Greffiers pour la décharge des

écroues, dix ſols pour celles des recommandations, & dix ſols pour les extraits qu'ils en délivreront, ſans que l'élargiſſement des Priſonniers puiſſe être retardé par leſdits Greffiers, faute de payement deſdits droits, à peine d'interdiction de leurs Charges.

III. Les Créanciers des Priſonniers qui leur fourniſſent des alimens, payeront cinq ſols pour chaque quittance que leſdits Greffiers leur en donneront, à quelques ſommes que celles qui ſeront conſignées pour alimens puiſſent monter.

IV. Il ſera payé cinq ſols pour les enregiſtremens des ſaiſies faites ſur les ſommes conſignées par les Priſonniers ès mains deſdits Greffiers, des oppoſitions que l'on fera à leur délivrance, & des actes d'élection & de révocation de domicile, & pareille ſomme de cinq ſols pour les certificats du décès des Priſonniers.

V. Si les Conducteurs des Priſonniers veulent lever un extrait de l'é-

croue d'un ou de plusieurs Prisonniers qu'ils auront amenés, ils seront tenus de payer cinq sols au Greffier qui le leur délivrera, outre le droit d'écroue.

VI. Enjoignons aux Greffiers desdites géoles de tenir la main à ce que tous les Officiers, Huissiers & Sergens donnent à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont dans les prisons, des copies des écroues ou des recommandations qu'ils en feront; & en cas que lesdits Officiers n'en laissent pas à quelque Prisonnier, voulons que lesdits Greffiers soient tenus de lui en fournir à leurs dépens.

VII. Défendons ausdits Greffiers de prendre plus d'un droit d'écroue, de recommandation ou de décharge, quoiqu'il y ait plusieurs Prisonniers lorsqu'ils sont arrêtés, recommandés & élargis par même Jugement & pour mêmes causes.

VIII. Défendons ausdits Greffiers de prendre aucuns droits autres que ceux qui sont marqués ci-dessus,

ſous prétexte de vacation & d'autres heures que celles qui ſont portées par les Arrêts de notre Cour de Parlement de Paris, de l'enregiſtrement des Jugemens portant élargiſſement des Priſonniers, de conſignations de deniers, & généralement ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, à peine d'interdiction durant trois mois pour la premiere contravention, & d'être obligés de ſe défaire de leurs Charges pour la ſeconde, ſans que leſdites peines puiſſent être moderées.

IX. Enjoignons aux Officiers qui amenent des Priſonniers, ou qui en élargiſſent, & aux perſonnes qui en délivrent par charité, d'avertir notre Procureur Général ou nos Procureurs aux Châtelets des contraventions qui pourroient être faites à notre préſente Déclaration, afin qu'ils pourſuivent la punition des coupables ſuivant les diſpoſitions ci deſſus.

X. Voulons que notre préſente Déclaration ſoit exécutée nonobſtant tous uſages, même ce qui ſe

trouvera contraire à notre Ordonnance du mois d'Août 1670, à laquelle, en tant que besoin est ou seroit, Nous avons pour ce regard seulement dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles au mois de Juin, l'an de grace 1684, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, COLBERT. *Visa* LE TELLIER. Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

EXTRAIT

Du Réglement général de la Chambre Souveraine de la Réformation de la Justice séante à Poitiers, pour les Procédures criminelles des Prevôts.

Du 15 Janvier 1689.

ARTICLE XXXII.

ENJOINT ausdits Juges d'observer l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & Déclarations données en conséquence pour les matieres criminelles, dans l'instruction & jugement des Procès criminels, sans que sous prétexte de défaut de publication d'icelle dans leurs Siéges, d'usage à ce contraire, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, ils puissent se dispenser de satisfaire aux dispositions de ladite Ordonnance, ni qu'à l'avenir les peines y con-

tenues puiſſent être réputées comminatoires à leur égard, lorſqu'il eſt ainſi porté par leſdites Ordonnances.

XXXIII. Les Juges ſigneront & feront ſigner chacune des pages des plaintes & dénonciations qui leur ſeront faites par les Complaignans & Dénonciateurs.

XXXIV. Les minutes des informations & procédures criminelles ſeront écrites par les Greffiers en préſence des Juges, ſans qu'elles puiſſent être écrites par autres que par les Greffiers ou Commis du Greffe.

XXXV. Défenſes ſont faites aux Juges, Prevôts des Maréchaux & Vice-Baillifs, de donner conſeil aux Accuſés, ſinon dans les cas portés par l'Article VII du Titre XIV de l'Interrogatoire deſdites Ordonnances.

XXXVI. Seront tenus dans toutes les Juſtices royales & ſubalternes trois Regiſtres, qui ſeront dépoſés aux Greffes d'icelles, dont les feuillets ſeront cottés, numerotés & pa-

raphés par le principal Officier de ladite Justice, pour dans le premier d'iceux être enregistré les plaintes & informations qui sont faites devant lesdits Juges ; dans le second, enregistrer les hardes, argent & meubles appartenans aux Accusés, servant à conviction ; & dans le troisiéme, les Décrets, Sentences préparatoires ou diffinitives qui seront rendus par lesdits Juges, sous les peines portées par l'Ordonnance.

XXXVII. Sera aussi déposé entre les mains de chaque Géolier des prisons desdites Justices, un Registre dont les feuillets seront cottés, numerotés & paraphés par le Juge, dans lequel le Géolier sera tenu d'écrire les écroues des Prisonniers qui seront conduits dans lesdites prisons, qui seront signés par l'Officier qui aura fait la capture, sans que ledit Géolier puisse laisser aucuns blancs dans ledit Registre, à peine de faux & de cent livres d'amende.

XXXVIII. Les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Séné-

chaux, communiqueront aux Procureurs du Roi dans lesdites Maréchaussées les informations & autres procédures criminelles, pour sur leurs conclusions, tant préparatoires que diffinitives, dans les cas portés par les Ordonnances, être prononcé par lesdits Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, commettre ni substituer aucunes personnes en la place des Procureurs du Roi desdites Maréchaussées, pour en faire les fonctions, sinon en cas d'absence.

XXXIX. Les Juges vaqueront aux interrogatoires des Accusés dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront été arrêtés prisonniers, dans l'Auditoire de ladite Jurisdiction, ou dans les prisons, sans que les Parties civiles ou leurs Procureurs y puissent être présens, ni assister, ni que les Juges puissent obliger les Accusés d'avancer les frais des interrogatoires, à peine de concussion.

XL. Ne pourront lesdits Juges ni leur

leurs Greffiers, prendre aucuns émolumens pour les procédures d'instructions, & pour épices & expéditions des Sentences d'instructions & diffinitives en matiere criminelle, lorsqu'il n'y aura pas de Partie civile, ni délivrer aucuns exécutoires à prendre sur les biens des Accusés pour raison de ce, à peine de concussion & d'interdiction de leurs Charges, lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires.

XLI. Lorsqu'il y aura Partie civile dans les procès criminels, lesdits Juges & Greffiers ne prendront aucuns émolumens sans en mettre le reçu au bas des expéditions qu'ils délivreront.

XLII. Défenses sont faites à tous les Greffiers des Justices royales, de rendre aux Parties les plaintes, informations, décrets, interrogatoires, recollemens & confrontations des témoins, & autres procédures criminelles qui auront été faites dans les procès où les Accusés auront obtenu des Lettres de rémission en-

térinées par lesdits Juges, à peine de punition corporelle & de cinq cens livres d'amende ; ni ausdits Juges de le permettre, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom, nonobstant tous usages à ce contraires.

XLIII. Les Procureurs du Roi & d'office seront tenus de poursuivre sans délai, & les Juges d'instruire & juger les procès criminels pour raison d'assassinats, meurtres & autres crimes qui méritent peine afflictive, encore qu'il n'y ait Parties civiles, & qu'elles se soient désistées des plaintes par elles faites contre les Accusés, ou fait cession de leurs droits à personnes interposées.

XLIV. Seront les Sentences rendues par contumace exécutées par effigie, sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission du Parlement de Guyenne de les mettre à exécution, ou Arrêts de confirmation, nonobstant tous usages à ce contraires.

XLV. Les Seigneurs Hauts-Justi-

ciers seront tenus d'avoir dans l'étendue de leurs Justices des prisons sûres, & où les Prisonniers puissent être sûrement gardés & sans danger de leur santé, & de mettre Géolier ou Garde desdites prisons qui sçache écrire, & prête serment en Justice, & réside dans le lieu d'icelle; & de fournir aux Prisonniers le pain nécessaire pour leur subsistance & paille pour les coucher, à peine par lesdits Seigneurs de demeurer déchus de leurs droits de Haute Justice.

XLVI Les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, seront tenus de faire juger leurs compétences dans le plus prochain Siége Présidial du lieu du délit, & au plus tard dans trois jours, à compter du jour de l'emprisonnement de l'Accusé, s'il est arrêté prisonnier, ou du jour de la perquisition dudit Accusé, conformément à l'Ordonnance, en exécution du décret de prise de corps décerné contre lui, pour ensuite être le procès, après

la compétence jugée, instruit incessamment à l'Accusé présent, ou par contumace en cas d'absence, par lesdits Prevôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, Vice-Baillifs, dans le plus prochain Siége Présidial du lieu du délit, ou avec les Juges, au nombre & de la qualité portée par les Ordonnances, sans qu'en aucuns cas ils puissent, ni aucuns Juges, juger seuls les procès instruits par contumace, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XLVII. Seront tenus les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, de faire signer par tous les Juges qui ont assisté aux Jugemens, deux expéditions des Sentences prevôtales & présidiales rendues sur les procès par eux jugés; dont il demeurera une expédition au Greffe du Présidial, & une autre au Greffe de la Maréchaussée, au bas desquelles Sentences celui qui aura présidé au Jugement taxera les épices desdites Sentences, lorsqu'il y aura une Partie civile, sans que nonobstant

tous usages à ce contraires, lesdits Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, puissent taxer des épices, ni rendre aucuns Jugemens portant condamnations desdites épices; & ne pourront prendre que leur part de celles qui auront été taxées par celui qui aura présidé au Jugement, à peine de concussion.

XLVIII. Les piéces & procédures sur lesquelles seront intervenus les Jugemens de contumace, seront visées & datées dans le vû desdits Jugemens de contumace, sans qu'aucuns Juges puissent signer lesdites Sentences, dont le vû sera en blanc, à peine de nullité; ni les Greffiers les déposer dans leur Greffe & les expédier, à peine d'interdiction & de cent livres d'amende.

XLIX. Tous Accusés porteurs de Lettres de rémissions, seront tenus de se mettre actuellement en prison lors de la présentation desdites Lettres, sans qu'ils puissent en sortir qu'après l'instruction & Jugement du Procès. Défenses sont faites aux

Géoliers desdites prisons de les laisser vaguer & sortir desdites prisons, & à tous Juges de les souffrir, à peine de répondre en leur nom des condamnations qui pourroient intervenir contre lesdits Accusés, d'interdiction de leurs Charges, d'amende arbitraire, & de plus grande peine s'il y échet.

L. Les Greffiers desdits Siéges & Justices ne pourront communiquer aucunes informations & autres procédures criminelles aux Parties, ni leur en délivrer aucunes expéditions, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction de leurs Charges, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

LI. Les Juges observeront dans les confrontations qu'ils feront des Témoins aux Accusés, ce qui est porté par l'Article XVIII du Titre des Recollemens & Confrontations des Témoins de l'Ordonnance de 1670; & suivant icelui, après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point four-

nir, lecture lui sera faite de la déposition & du recollement du Témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vér té, & si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses déposition & recollement ; & ce qui sera dit par l'Accusé & le Témoin sera aussi rédigé par écrit.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Du 22 Janvier 1690.

Concernant les Commissions du Conseil en matiere criminelle, soit en cassation, Réglement de Juges, ou prises à Partie.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, par son Procureur Général au Grand

Conſeil, que les Accuſés impétrant des Commiſſions audit Grand Conſeil en matiere criminelle, ſoit en caſſation ; réglement de Juges ou priſes à Partie, abuſent ſouvent deſdites Commiſſions, en les gardant long-tems ſans les faire ſignifier, ou les faiſant ſignifier ſans aſſignation, ou donnant les aſſignations à des délais ſi longs, que les Accuſés en ce faiſant éloignent la punition de leurs crimes, ou bien ſouvent s'en procurent l'impunité par des voies contraires à la Juſtice dudit Grand Conſeil, & à l'intention qu'il a toujours eu d'accelerer l'inſtruction de ces ſortes d'affaires, & de les expédier fort ſommairement, à quoi il ſupplie Sa Majeſté de pourvoir. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne par proviſion, & en attendant qu'il y ſoit autrement pourvu par un Réglement général, que les Commiſſions qui ſeront accordées par le Grand Conſeil contiendront le tems dans lequel elles ſeront ſignifiées ; & que les

assignations seront données par un seul & même Exploit ; ou à faute de ce faire, & le tems passé, elles demeureront nulles & de nul effet, sans que les Parties s'en puissent servir, ni les Juges y avoir aucun égard, & passeront outre nonobstant icelles. Que lesdites Commissions contiendront aussi le délai de l'assignation, sans qu'il puisse être prolongé, à peine de nullité desdites Commissions. Que lesdites Commissions seront signifiées aux Greffiers des Juges dans le même jour, avec commandement d'envoyer les charges, informations & autres procédures criminelles ; à quoi lesdits Greffiers seront tenus de satisfaire dans le même délai des assignations, à peine de cinquante livres d'amende envers Sa Majesté, dont exécutoire sera délivré au Procureur Général, & ladite amende comprise dans le rolle des amendes adjugées à sadite Majesté, & de pareille amende envers la Partie, sans que l'une & l'autre puisse être remise ni moderée,

& ſans préjudice des dommages & interêts des Parties, qui pourront être adjugées contre leſdits Greffiers en connoiſſance de cauſe; & s'ils ne ſatisfaiſoient pas dans ledit délai après un itératif commandement, ils y ſeront contraints par corps, & condamnés en cent livres d'amende, ou telle autre amende arbitraire, ſelon la qualité du refus ou de la négligence : à quoi les Subſtituts du Procureur Général ſur les lieux tiendront la main, & à ce que les Greffiers y ſatisfaſſent, à peine d'en répondre en leurs noms, & des dommages & interêts des Parties; & à cette fin ladite Commiſſion ſera auſſi ſignifiée auſdits Subſtituts. Que les affaires ſeront communiquées au Parquet des Gens du Roi, au premier jour d'après l'échéance des aſſignations, ſur une ſimple ſommation, & enſuite portées inceſſamment à l'Audience ſur un ſimple à venir, pour y être vuidées & terminées par préférence à toutes autres affaires : à cet effet le Commis au Greffe de l'Au-

dience du Grand Conseil tiendra un Registre de toutes les Commissions & Arrêts qui auront été remis au Greffe pour assigner en réglement de Juges, cassation ou prise à Partie ; & à la fin de chacun mois, il en donnera une copie à l'ancien Président & au Procureur Général ; & à faute par les Demandeurs de communiquer au Parquet à l'échéance des assignations, après une simple sommation, ou d'être prêts à plaider à la premiere Audience, lorsque la cause sera appellée, les défenses seront levées ; & à faute à la huitaine suivante de venir plaider, ils seront déboutés de leurs demandes avec amende, sans qu'après cela ils puissent être reçus par Requête ou autrement, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Et sera le présent Arrêt exécuté selon sa forme & teneur, & registré audit Grand Conseil, & à cet effet toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Janvier 1690. *Signé*, COLBERT.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 20 Mars 1690.

Portant Réglement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour l'information faite de l'Ordonnance d'icelle par Me. Marc Bertheau, Avocat en ladite Cour, & au Siége de la Ville & Châtellenie d'Yenville, expédiant & exerçant la Justice pour la vacance de la Charge de Lieutenant Civil & Criminel audit Siége le 24 Février dernier, à la requête du Procureur Général du Roi, pour raison de l'évasion du nommé Bertrand, contre Louis Courinault, Conducteur de la Messagerie de Niort à Paris:

Arrêt du 11 Mars présent mois, par lequel auroit été ordonné que ledit Courinault seroit ajourné à comparoir en personne en la Cour, pour être oui & interrogé sur les faits résultans de ladite information : Interrogatoire à lui fait en conséquence par le Conseiller commis le 13 dudit présent mois, contenant ses réponses, confessions & dénégations : Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Gaudart, Conseiller, & tout considéré. LADITE COUR a ordonné & ordonne que dans trois mois ledit Courinault sera tenu constituer prisonnier ledit Bertrand ès prisons de la Conciergerie du Palais ; sinon, & ledit tems passé, y sera contraint par corps : lui enjoint, lorsqu'il sera chargé de la conduite de Prisonniers, de les mener avec une escorte suffisante, & de marcher entre deux soleils, à peine d'en répondre ; & en outre, que les Messagers & autres Conducteurs de Prisonniers seront tenus d'observer les Arrêts & Régle-

mens de la Cour ; ce faisant, que ceux qui ameneront des Prisonniers en la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la géole de ladite Conciergerie, pour la remettre dans le mois ès mains des Greffiers des Siéges & Jurisdictions des prisons desquelles lesdits Prisonniers auront été transferés ; & que ceux qui transfereront des Prisonniers des prisons de ladite Conciergerie en celles des autres Siéges, s'en chargeront sur le Registre de la géole de ladite Conciergerie, & seront tenus de rapporter dans le mois au Greffier de ladite géole un certificat des Géoliers des prisons desdits Siéges, visé par le Juge de la prison, & du Substitut du Procureur Général du Roi ou du Procureur Fiscal, faisant mention du jour que lesdits Prisonniers auront été amenés en leurs prisons, pour être ledit certificat remis ès mains dudit Procureur Général du Roi ; le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, au payement

quelle lesdits Messagers & Conducteurs seront contraints par corps, sur le rolle qui en sera délivré au Receveur des Amendes, & certifié par les Greffiers des Siéges ou de la géole de la Conciergerie, chacun à leur égard. Et sera le présent Arrêt lû & publié, l'Audience tenant, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges royaux du ressort de la Cour, & registré au Greffe d'iceux. Fait en Parlement le 20 Mars 1690.

Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL

PRIVÉ DU ROI,

Portant Réglement pour transfere les Prisonniers hors des prison des Cours souveraines, & toute autres Jurisdictions, avec leur Procès civils & criminels.

Du 23 Août 1690.

SUR la Requête présentée au Ro en son Conseil par Jean Cou lombier, Fermier Général des Mes sageries de France, contenant qu'en core que les Messagers ayent ét principalement & particulieremen institués pour apporter au Greffe de Parlemens les sacs, piéces, enquê tes, informations & autres proce dures, & qu'ils ayent été maintenu & conservés en cette fonction toute les fois que quelqu'un a entrepr de les y troubler, ainsi qu'il paro

par lesdites Déclarations, Arrêts & Réglemens sur ce intervenus, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations des années 1673 & 1676, Arrêt du Parlement de Paris du 15 Avril 1642, & Arrêt du Conseil du 25 Juin 1678, seront exécutés selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, a maintenu & maintient le Suppliant & ses Sous-Fermiers au droit de faire seul la conduite des Prisonniers par leurs Messagers, & de porter tous procès civils & criminels, enquêtes, informations & autres procédures d'une Jurisdiction à une autre, & ès Cours de Parlement. Fait Sa Majesté défenses aux Greffiers, Géoliers & tous autres, de se charger de la conduite des Prisonniers & porter lesdits procès, & aux Greffiers des Cours de Parlement & autres Jurisdictions, de délivrer aucuns exécutoires pour raison de ce, qu'audit Suppliant & ses Sous-Fermiers, à peine de cinq cens

livres d'amende, restitution de droit chacun en leur égard, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisiéme jour d'Août 1690. *Signé*, DERVILLE.

ARREST

DU GRAND CONSEIL,

Pour les Jugemens de Recollement & de Confrontation en matiere prevôtale.

Du 27 Octobre 1690.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, &c. Icelui notredit Grand Conseil, sans s'arrêter à la prise à Partie, a cassé, révoqué & annullé, casse, révoque & annulle ladite Sentence de compétence & tout ce qui s'en est en-

ſuivi, & a renvoyé & renvoye les Accuſés pardevant le Lieutenant Criminel d'Eſtampes, pour être le procès fait & parfait aux Accuſés, & par appel au Parlement de Paris : à cette fin a ordonné & ordonne que les charges & informations ſeront portées au Greffe dudit Lieutenant Criminel, & les Accuſés tenus ſe repréſenter pardevant lui en état du décret perſonnel, & qu'à cet effet le Priſonnier ſera élargi, & mis hors des priſons où il eſt détenu, s'il ne l'eſt pour autre cauſe : à ce faire les Géoliers contraints, même par corps, quoi faiſant, déchargés. Et ayant égard aux concluſions de notre Procureur Général, fait défenſes aux Prevôts des Maréchaux de rendre aucuns Jugemens de recollement & confrontation, qu'au nombre des Juges marqués par l'Ordonnance ; & à cet effet a ordonné que le préſent Arrêt ſera lû & publié à l'Audience dudit Préſidial. Enjoint au Subſtitut de notre Procureur Général de tenir la main à la publication & exécu-

tion du présent Arrêt, & d'en certifier notredit Conseil dans un mois, dépens compensés. Donné en notredit Conseil à Paris le 27 Octobre, l'an de grace 1690, & de notre regne le quarante-huitiéme. *Signé* par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Qui ordonne qu'il sera payé aux Prisonniers, jusqu'au premier Août prochain, sept sols par jour pour leurs alimens.

Du 13 Novembre 1693.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur Général du Roi, que par les Arrêts & Réglemens intervenus sur les alimens des Prisonniers détenus pour dettes civiles, il a été ordonné que les

Créanciers feroient obligés de leur donner quatre fols par jour, & d'en configner un mois & par avance aux Greffes des géoles, finon que les Prifonniers feroient élargis ; mais le prix du bled étant confidérablement augmenté cette année, cette fomme ne peut pas être un fecours fuffifant ; à quoi il a fupplié la Cour de pourvoir fuivant fes conclufions : Lui retiré, vû lefdites conclufions, la matiere mife en délibération.

LA COUR faifant droit fur les conclufions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne que par provifion, & jufqu'au premier Août prochain feulement, il fera payé aux Prifonniers détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, fept fols par jour pour leurs alimens ; & que les Créanciers feront tenus d'en configner un mois & par avance, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, qui feront au furplus exécutés felon leur forme & teneur ; & à l'égard des Prifonniers détenus dans les prifons des

Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du ressort ; ordonne qu'il y sera pourvu par les Juges, suivant le prix du bled, & pour ledit tems seulement. Fait en Parlement le treiziéme Novembre 1693.

Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 22 Septembre 1694.

Qui ordonne que tous les Prisonniers qui ne seront arrêtés dans les prisons que pour frais, nourriture, gîte & géolage, ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons, &c.

Extrait des Registres du Parlement.

CE jour Me. Charles Barin de la Galissonniere, Substitut du Procureur Général du Roi, a remontré

à la Chambre des Vacations, que par l'Article xxx du Titre xiii de l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & par les Arrêts & Réglemens de la Cour, il est ordonné que les Géoliers, Greffiers des géoles, Guichetiers & Cabaretiers ou autres, ne pourront empêcher l'élargissement des Prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, géolage ou autre dépense; nonobstant quoi il se trouve qu'il y a beaucoup de Prisonniers présentement arrêtés dans les prisons de cette Ville, & particulierement dans celle du Fort-l'Evêque, pour lesdits frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense : requeroit ledit Substitut pour le Procureur Général, que suivant l'Ordonnance, les Arrêts & Réglemens de la Cour, tous les Prisonniers qui ne sont détenus pour autre cause, seront élargis & mis en liberté; & en cas de refus, qu'il y sera pourvu par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons : Lui retiré, la matiere mise en délibération. LADITE CHAMBRE

a ordonné & ordonne par provision ; conformément à l'Ordonnance, aux Arrêts & Réglemens de la Cour, que tous les Prisonniers qui ne sont arrêtés & détenus dans les prisons de cette Ville, de quelque qualité qu'ils soient, que pour frais, nourriture, gîte & géolage, ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons : à ce faire les Greffiers & Géoliers seront contraints par corps, sauf ausdits Géoliers & aux Cabaretiers à se faire passer par lesdits Prisonniers des actes sous seings privés ou pardevant Notaires, à leur choix, portant obligations de leur payer à volonté ce qui leur est dû ; & en cas de refus ou de desobéissance par lesdits Greffiers & Géoliers, sera pourvu à la liberté desdits Prisonniers par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons ; & ce qui sera par eux fait & ordonné pour raison de ce, exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; & sera le présent Arrêt

affiché dans toutes les prisons de cette Ville. Fait en Vacations le 22 Septembre 1694.

Signé, DE LA BAUNE.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Procès criminels dans tout le Royaume.

Du 29 Mai 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû l'Arrêt rendu en notre Grand Conseil le 31 Décembre 1701, entre les Officiers du Bailliage de Beaune & ceux du Présidial de Dijon, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, disons & dé-

clarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît : Que le pouvoir attribué par l'Article XV du Titre I de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, à nos Juges Présidiaux, de connoître en dernier ressort des personnes & crimes mentionnés en l'Article XII du même Titre, n'ait lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Siéges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucuns cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robecourte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, nos Juges Présidiaux puissent prendre connoissance des crimes commis dans l'étendue des simples Bailliages & Sénéchaussées qui ressortissent par appel en leurs Siéges dans le cas de l'Edit des Présidiaux ; mais seulement connoître de la compétence des Prevôts des Maréchaux, conformément à nos Ordonnances ; & en conséquence avons

ordonné & ordonnons, que suivant la disposition de l'Article LXXII de l'Ordonnance d'Orleans, nos Baillifs & Sénéchaux connoissent, chacun dans son ressort, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des cas énoncés en l'Article XII du Titre I de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, concurremment avec les Prevôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décreté avant eux ou le même jour.

Et à l'égard des crimes qui ne sont du nombre des cas royaux ou prevôtaux, mais qui auront été commis par des personnes de la qualité exprimée dans le même Article, voulons que conformément à l'Article CXVI de l'Ordonnance d'Orleans, & à l'Article CCCVI de l'Ordonnance de Blois, nos Prevôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires des lieux, même ceux des Hauts-Justiciers, chacun dans l'étendue de sa

Justice, puissent en prendre connoissance, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils ayent informé & décreté avant eux ou le même jour.

N'entendons au surplus déroger à la Jurisdiction que nous avons attribué en dernier ressort aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément à nos Ordonnances, sans néanmoins que sous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puissent prendre connoissance des crimes commis dans les Villes de leur résidence, ni pareillement entreprendre sur la Jurisdiction de nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels, dans le cas de l'Article XVI du Titre I de notre

Ordonnance du mois d'Août 1670; dans lequel la connoiſſance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prevôts des Maréchaux. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Mai, l'an de grace 1702, & de notre regne le ſoixantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & enregiſtrée, l'Audience du Conſeil tenant, le 13 Juin 1702. SOUFFLOT.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 19 Décembre 1702.

Portant défenses de prendre aucunes personnes prisonnieres pour dettes dans leurs maisons.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour les Procès criminels faits par le Lieutenant Criminel du Châtelet ; l'un à la requête de Dame Marguerite de Longueuil, veuve de Messire Pierre le Mire, Grand Audiencier de France, & Demoiselle Marguerite-Antoinette le Mire sa fille, Demanderesses & Accusatrices ; le Substitut du Procureur Général joint ; contre Marc-Antoine Mezonnette, Huissier à cheval audit Châtelet ; Christophe Brion, Commis de Nicolas Baudran, Ecuyer

Conſeiller-Secretaire du Roi, Banquier en cette Ville ; Jacques le Grand, Exempt de la Monnoie ; les nommés Mangin, Simon le Roi, Vaugues, Prevôt, de Condé, Noblet l'aîné, Noblet le jeune, de Beaufort, Loiſon dit la Pierre, Pierre Picard & Becquet, Défendeurs & Accuſés, &c. Ouis & interrogés en ladite Cour leſdits le Grand, Mezonnette & Brion ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés, & ledit Baudran ſur les faits réſultans du Procès : tout conſideré LADITE COUR, ſans s'arrêter aux Requêtes dudit Brion & de ladite de Longueuil & ſes enfans, des 12, 16 & 18 du préſent mois de Décembre, en tant que touche l'appel, les appellations interjettées par leſdits le Grand, Mezonnette & Brion, a mis & met ladite appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce qu'ils ont été condamnés en la ſomme de quinze mille livres de réparation ; émendant quant à ce, les condamne ſolidairement en ſix mille

livres de réparation civile ; ſçavoir ; deux mille livres envers ladite de Longueuil, & quatre mille livres envers ſes enfans, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet ; & outre condamne leſdits le Grand, Mezonnette & Brion aux dépens des cauſes d'appel auſſi ſolidairement ; & ſur l'appel interjetté par ladite de Longueuil & ſes enfans ; & ayant égard à la Requête dudit Baudran du 16 Décembre, a mis & met l'appellation au néant : ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet à l'égard dudit Baudran : condamne ladite de Longueuil & ſes enfans en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel vers ledit Baudran : ordonne que la contumace encommencée contre le nommé Cincé ſera continuée, & le décret décerné contre le nommé Longchamps exécuté, & le procès à eux inceſſamment fait & parfait par le Lieutenant Criminel du Châtelet juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſauf l'exécution s'il en eſt

appellé ;

appellé ; à cette fin seront les informations & autres procédures rapportées au Greffe criminel du Châtelet : enjoint à tous Huissiers, Sergens, Archers ou autres Officiers de Justice, d'observer les Arrêts & Réglemens de la Cour ; & en conséquence, leur fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à heure indûe pour dettes civiles ; leur fait généralement défenses de les arrêter de jour dans les maisons aussi pour dettes civiles, sans permission du Juge, sur telles peines qu'il appartiendra. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, ladite Cour renvoye lesdits le Grand & Mezonnette prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Et sera le présent Arrêt, concernant le Réglement, lû & publié ès Audiences civiles, criminelles & de police du Châtelet, & même à la Communauté des Huissiers & Sergens dudit Siége, à la diligence du Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet. Fait en Parlement

le 19 Décembre 1702; & prononcé audit Baudran étant au Greffe criminel de la Cour les jour & an; & aussi prononcé audit Brion, pour ce atteint entre les guichets des prisons de la Conciergerie, le 22 desdits mois & an. Collationné. *Signé*, DE LA BAUNE, avec paraphe.

ORDONNANCE

DE MONSIEUR

LE LIEUTENANT CIVIL,

En exécution de l'Arrêt de la Cour du Parlement du 19 Décembre 1702, portant défense de prendre aucunes personnes prisonnieres pour dettes dans leurs maisons.

Du 11 Janvier 1703.

SUR ce qui nous a été remontré judiciairement, l'Audience tenant, par le Procureur du Roi, que

par Arrêt du 19 Décembre 1702 il est enjoint à tous les Officiers de Justice d'observer les Réglemens de ladite Cour ; & comme par cet Arrêt il est expressément défendu d'arrêter dans les maisons, même de jour, les Débiteurs pour dettes civiles sans notre permission, il croit qu'il est nécessaire en ordonnant l'enregistrement & publication dudit Arrêt, d'ordonner qu'il sera signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers Priseurs, à cheval & à verge, même aux Officiers du Sieur Prevôt de l'Isle & du Sieur Lieutenant Criminel de Robe-courte, & affiché ainsi qu'il a été ordonné par ledit Arrêt. Nous, ayant égard au requisitoire du Procureur du Roi, lui avons donné Lettres de la lecture & publication dudit Arrêt, lequel Nous ordonnons être enregistré dans le Registre des Bannieres, qu'il sera affiché où besoin sera, & signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers, & au Greffier du Lieutenant Criminel de Robe-courte &

Prevôt de l'Isle. Faisons défenses à tous Officiers de Justice d'y contrevenir, sur les peines y portées : ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. Fait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, l'Audience tenant, le 11 Janvier 1703. *Signé*, TARDIVEAU, Greffier.

DECLARATION
DU ROI,

Du 27 Février 1703.

Portant que l'adresse des Lettres de Rémission, Pardon, & autres, obtenues par des personnes de condition roturiere, sera faite aux Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels le crime aura été commis.

Registrée en Parlement le sept Mars 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré, disons, décla-

rons, voulons & Nous plaît : Que l'Article XXXV de l'Ordonnance de Moulins, & l'Article CXCIX de l'Ordonnance de Blois, soient exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, que conformément ausdits Articles, l'adresse des Lettres de rémission, pardon, & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de condition roturiere, soit faite à nos Baillifs & Sénéchaux ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels le crime aura été commis, sans que nos Baillifs & Sénéchaux des lieux où il y a Siége Présidial, puissent prétendre que l'adresse leur en doive être faite, si ce n'est lorsque le crime aura été commis dans le ressort de leur Bailliage ou Sénéchaussée, dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit, à la disposition de l'Article XIII du Titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, & de tous autres Edits & Déclarations à ce contraires. Voulons néanmoins que dans les cas où le

crédit des Accusés seroit à craindre dans le Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, les Lettres de rémission, & autres de semblable nature, puissent être adressées au Bailliage ou à la Sénéchaussée la plus prochaine non suspecte: ce que Nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent être scellées en notre grande Chancellerie. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le vingt-septiéme jour de Février, l'an de grace 1703, & de notre regne le soixantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

DECLARATION
DU ROI,

Portant que les Accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou de condamnations à peine afflictive.

Du 13 *Avril* 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît: Que notre Déclaration du 12 Janvier 1681 soit exécutée suivant sa forme & teneur dans tout notre Royaume; & en conséquence, en expliquant & interprétant en tant

que besoin seroit l'Art. XXI du Titre XIV de notre Ordonnance de 1670, qu'en tous les Procès qui se poursuivront, soit pardevant les Juges des Seigneurs, ou les Juges royaux subalternes, ou dans nos Cours, qui auront été reglés à l'extraordinaire, & instruits par recollement & confrontation, les Accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou de condamnations à peine afflictive; ce faisant, avons abrogé & abrogeons tous usages à ce contraires, ledit Article XXI du Titre XIV de notre Ordonnance de 1670 sortissant au surplus son plein & entier effet. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le treiziéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens trois, & de notre regne le soixantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*: Par le Roi, PHELYPEAUX.

Registrée en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres assemblées, le 7 Mai 1703. Signé, ROBERT.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 26 Août 1704.

Portant Réglement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour le Procès criminel instruit de l'Ordonnance d'icelle par les Conseillers commis à la requête du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur, contre Jacques Sergent, Cocher de la Messagerie de Chartres, & Laurent le Moyne, Facteur de ladite Messagerie, Défendeurs, Accusés, ledit le Moyne prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais : Requête présentée à ladite Cour par ledit Procureur Général, contenant sa plainte de ce que Claude & Noël

Thibault ayant été condamnés par Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres ; sçavoir, ledit Claude Thibault aux galeres, & ledit Noël en un bannissement, ils ont été mis ès mains desdits Sergent & le Moyne, pour être transferés en la Conciergerie du Palais ; & étant arrivés à Bonnelle, lesdits Sergent & le Moyne par leur négligence ont laissé évader ledit Claude Thibault, & ledit Noël a été conduit en ladite Conciergerie par ledit le Moyne, qui y a été arrêté : Arrêt rendu sur ladite Requête le 23 Mai dernier, par lequel auroit été ordonné qu'à la requête dudit Procureur Général du Roi, il seroit informé de ladite évasion pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chartres, & ledit le Moyne arrêté & recommandé esdites prisons de la Conciergerie du Palais, pour être oui & interrogé par le Conseiller-Rapporteur sur ladite évasion, circonstances & dépendances, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur Général, être ordonné ce

que de raiſon, &c. LADITE COUR déclare la contumace bien inſtruite contre ledit Sergent; & adjugeant le profit pour les cas réſultans du Procès, condamne ledit Sergent d'être mené & conduit ès galeres du Roi, pour y ſervir comme Forçat ledit Seigneur Roi le tems & eſpace de cinq ans; & après que ledit le Moyne, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle, a été admoneſté, le condamne à aumôner au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais la ſomme de quatre livres, à prendre ſur ſes biens: ordonne que dans trois mois Cherier, Pean & autres Aſſociés pour la Meſſagerie de Chartres, ſeront tenus conſtituer priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais Claude Thibault d'Anvilliers; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, contraints par corps: ordonne que l'Arrêt du 20 Mars 1690 ſera exécuté; & en conſéquence, ſeront les certificats y mentionnés viſés gratuitement par les Juges, les Subſ-

tituts du Procureur Général du Roi & les Procureurs Fiscaux ; & lorsque les Prisonniers seront transferés des prisons des Siéges & Jurisdictions du ressort de la Cour en celles de la Conciergerie du Palais, lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux seront tenus d'envoyer audit Procureur Général du Roi copie de l'acte par lequel les Conducteurs des Prisonniers s'en seront chargés, contenant les noms, qualités & demeures des Prisonniers & Conducteurs, & le jour de leur départ ; ladite copie signée du Greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voie que celle desdits Conducteurs ; le tout à peine par lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux d'en répondre en leur propre & privé nom ; & sera ledit Arrêt du 10 Mars, si fait n'a été, ensemble le présent Arrêt, lûs & publiés, l'Audience tenant, ès Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges royaux du ressort de la Cour, & registrés aux Greffes desdits Siéges. Fait en Parlement le 26 Août 1704. Collationné. *Signé*, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Qui juge qu'un Huissier ne peut arrêter aucune personne prisonniere dans sa maison en matiere civile, même hors de Paris.

Du 17 Septembre 1707.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons. Que comparant judiciairement en notre Chambre établie en tems de Vacations, Antoine Tarlay, Receveur de la Terre & Seigneurie de Moyenville, & Jacques Tarlay Laboureur, demeurant audit lieu Appellant de la procédure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel de Clermont en Beauvoisis & Sentence de provision du 24 Juin

dernier, & autre Requête du 26 Août aussi dernier, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, renvoyer ledit Jacques Tarlay de la plainte & accusation contre lui faite à la requête des Intimés & Défendeurs ci-après nommés, & condamner Sylvestre Lhoyer, l'un des Défendeurs, par corps, à rendre & restituer audit Antoine Tarlay les quatre-vingt-dix livres de provision qu'il lui a payé en vertu de la Sentence du 24 Juin, & en tous ses dommages & interêts, résultans de l'emprisonnement qu'ils ont voulu injurieusement faire de sa personne sans aucun pouvoir, & de la contravention par eux faite aux Réglemens de notredite Cour, pour l'avoir arrêté en sa maison, pourquoi il se restraint à mille livres, sauf à notre Procureur Général à prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être, & aux dépens, d'une part: & Sylvestre Lhoyer & Louis Saladin, Huissiers au Bailliage de Clermont

en Beauvoisis, Intimés & Défen
deurs, d'autre part, sans que le
qualités puissent préjudicier aux Par
ties. Après que Ramonet Avocat du
dit Tarlay, & le Moyne Avocat de
dits Lhoyer & Saladin, ont été ouis
ensemble Barrin Substitut pour notr
Procureur Général, qui a fait réc
des informations : Notre Chambr
a mis l'appellation & ce dont a é
appellé au néant; émendant, évo
que le principal; & y faisant droi
sur l'accusation intentée contre l
Parties de Ramonet, met les Parti
hors de Cour & de procès : ce fa
sant, ordonne que la provisio
payée par les Parties de Ramon
leur sera rendue, à ce faire les Pa
ties de le Moyne contraints par l
mêmes voies, tous dépens compe
sés à cette cause. Mandons, &
Donné en Vacations le 17 Septemb
1707. Collationné. *Signé*, par
Chambre, DE LA BAUNE.

SENTEN

SENTENCE

DE MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL,

Qui défend d'arrêter aucunes personnes prisonnieres pour dettes civiles les Dimanches, sans permission de Justice.

Du 17 Décembre 1707.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Prevôt de Paris, Salut, &c. Nous disons, oui sur ce le Procureur du Roi en ses conclusions, que pour avoir par ledit Courat arrêté le Dimanche treiziéme jour de Novembre, sur les six à sept heures du soir, sans aucune permission de Justice, ledit Deshayes, Demandeur

& Complaignant ; & ledit Saint-Omer, pour en avoir fait l'écroue le lendemain deux heures du matin, par connivence avec ledit Courat, icelui Courat est & l'avons condamné de comparoir en la Chambre du Conseil, pour y être admonesté: défenses à lui faites, ainsi qu'audit Saint-Omer, de récidiver, sur les peines de droit ; & demeureront lesdits Courat & Saint-Omer interdits de la fonction de leurs Charges pendant un mois, & condamnés solidairement en trois livres d'aumône, en cent livres de réparations civiles envers ledit Deshayes, & en tous les dépens du procès. Jugé & arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, le dix-sept Décembre 1707.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 6 Septembre 1709.

Qui ordonne qu'à commencer au premier Septembre 1709 jusqu'au premier Décembre suivant, il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & réparations civiles dans les prisons de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, &c. Oui le rapport de Me. Robert Bruneau, Conseiller; & tout consideré. LA COUR ayant égard à la Requête, ordonne que par provision jusqu'au premier Décembre prochain seulement, à commencer du premier du présent mois

de Septembre, il sera payé aux Prisonniers arrêtés pour dettes & réparations civiles dans les prisons de cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que leurs Créanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance, conformément à la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680, & aux Arrêts & Réglemens de ladite Cour. Fait en Parlement le 6 Septembre 1709. Collationné. *Signé*, GUYHOU.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 18 Septembre 1709.

Qui ordonne que par provision, jusqu'au premier Décembre prochain, il sera pourvu par les Juges des Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du ressort, à la taxe de ce qui conviendra par jour pour les alimens des Prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles dans les prisons des lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, eu égard au prix des denrées.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Chambre des Vacations la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, &c. Oui le rapport de Me. Jean-Jacques

Gaudart, Conseiller; tout consideré: La Chambre ayant égard à ladite Requête, ordonne que par provision, jusqu'au premier Décembre prochain, il sera pourvu par les Juges des Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du ressort, à la taxe de ce qui conviendra par jour pour les alimens des Prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles dans la prison des lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, eu égard au prix des denrées. Fait en Vacations le 18 Septembre 1709.

Signé, GUYHOU.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Pour la liberté d'un Prisonnier qui avoit été arrêté un jour de Dimanche.

Du 14 Janvier 1708.

ENTRE Pierre Deshayes, Maître Rubannier à Paris, Deman-

deur en Requête du 19 Décembre 1707, d'une part ; & Pierre Trumeau, Marchand à Paris, Défendeur, d'autre part. Vû par la Cour la Requête & demande dudit Deshayes du 19 Décembre 1707, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15 dudit mois ; ce faisant, les défenses portées par icelui levées : ordonne que ledit Deshayes seroit élargi & mis hors des prisons : ordonne pareillement que sans s'arrêter à la recommandation faite de la personne dudit Deshayes dans lesdites prisons à la requête de Claude Barbier, qui seroit pareillement déclarée nulle, que ledit Deshayes seroit pareillement élargi & mis hors desdites prisons ; à le laisser sortir les Greffiers & Géoliers contraints par corps, partant déchargés ; qu'il fût commis tel Huissier de service qu'il plairoit à la Cour pour le ramener dans sa maison ; l'Arrêt qui interviendroit avec ledit Trumeau déclaré commun avec ledit Barbier, avec dépens, sans préjudice d'autres droits & ac-

tions. Arrêt du 23 Décembre 1707; par lequel sur l'opposition les Parties auroient été appointées à mettre pardevant Me. Jean-Jacques Gaudart, Conseiller; & à cette fin, que les informations seroient jointes à l'instance appointée à mettre, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; & à l'égard dudit Barbier, les Parties auroient été renvoyées au Châtelet. Production dudit Deshayes & Requête dudit Trumeau du dix du présent mois, employées pour défenses & production; & à ce qu'en déboutant ledit Deshayes de sa demande, faisant droit sur la Requête dudit Trumeau, inserée dans l'Arrêt du 15 Décembre 1707, défenses fussent faites d'exécuter la Sentence du Châtelet du premier Décembre 1707; & en conséquence, ordonner que sur l'appel dudit Trumeau les Parties en viendroient au premier jour avec les Gens du Roi, ledit Deshayes condamné aux dépens, sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Requête dud.

Deshayes dudit jour 10 Janvier, employée pour réponses. Production nouvelle dudit Trumeau par Requête du 12 du présent mois de Janvier. Les informations & autres procédures criminelles faites au Châtelet à la requête dudit Deshayes, contre les nommés Courat & Saint-Omer, Huissiers, & autres joints à l'instance par ledit Arrêt du 23 Décembre dernier : Oui le rapport dudit Conseiller, tout consideré. LADITE COUR a reçu ledit Deshayes opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15 Décembre dernier ; faisant droit sur l'opposition, a levé les défenses portées par icelui, & en conséquence ledit Deshayes élargi & mis hors des prisons, & conduit dans sa maison par Vaudelle, Huissier en la Cour ; à ce faire les Greffier & Géolier contraints par corps, ce faisant déchargés : condamne ledit Trumeau aux dépens. Fait en Parlement le 14 Janvier 1708. Collationné.

Signé, DU TILLET.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Du 29 Mars 1710.

Pour les alimens des Prisonniers détenus pour dettes. Qui ordonne que par provision, jusqu'au premier Juillet prochain, il sera payé sept sols par jour pour leurs alimens, & que les Créanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, &c. Oui le rapport de Me. François Robert, Conseiller, & tout consideré. LA COUR ayant égard à ladite Requête, ordonne que par provision, jusqu'au premier Juillet seulement, il sera payé aux Prison-

niers arrêtés pour dettes & réparations civiles dans les prisons de cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que leurs Créanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance, conformément à la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1680, & aux Arrêts & Réglemens de ladite Cour; & qu'à l'égard des Prisonniers emprisonnés pour mêmes causes dans les prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du ressort, il y sera pourvu par les Juges, eu égard au prix des denrées, & pour ledit tems. Fait en Parlement le 29 Mars 1710.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Du 31 Mars 1710.

Qui défend aux Accusés d'évoquer les Procès criminels dans les cas qui y sont marqués.

Registrée en Parlement le quatorze Avril 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît: Que nul ne puisse évoquer aucuns Procès criminels du chef des parens ou alliés de nos Procureurs Généraux en nos Cours, quand ils sont poursuivis à

leur seule requête, & qu'ils n'y ont aucun interêt personnel. Voulons aussi qu'aucun Accusé ne puisse évoquer du chef des parens ou alliés de ceux qui étant intéressés à la vengeance du crime, ne se sont pas néanmoins déclarés Parties civiles, sauf à recuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliés au degré de l'Ordonnance. Ne pourront les Accusés évoquer du chef des parens ou alliés de leurs complices, non plus que du chef des parens ou alliés des cessionnaires des interêts civils. Défendons, conformément à l'Article XLIII du Titre I de notre Ordonnance de 1669, de signifier aucune cédule évocatoire fondée sur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçu auparavant par un Arrêt de notre Conseil, sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet Arrêt par nos Cours où les Procès seront pendans: déclarons nulles & de nul effet toutes les cédules évocatoires signifiées dans le cas ci-

dessus ; & en conséquence, ordonnons qu'il sera passé outre par nos Cours au Jugement desdits Procès, comme avant la signification desdites cédules évocatoires. Voulons au surplus que nos Ordonnances, Edits & Déclarations concernant les évocations & les cédules évocatoires, soient exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le trente-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens dix, & de notre regne le soixante-septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ARREST DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Qui ordonne qu'il en sera usé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par-tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1702, & autres rendus en exécution d'icelui.

Du 18 Juin 1710.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Me. Guillaume-François Joly, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour: Qu'ils ont reçu depuis quelque tems les remontrances de la part des Prevôt des Marchands & Echevins,

Juges-Conſervateurs de la Ville de Lyon, au ſujet de la diſpoſition de l'Arrêt rendu en la Tournelle le 19 Décembre 1702, par lequel il eſt fait défenſes d'arrêter aucunes perſonnes pour dettes civiles dans leurs maiſons à heure indûe, & même de les arrêter de jour ſans une permiſſion du Juge; & de quelques autres Arrêts que des Débiteurs de la Ville de Lyon ont obtenus, ſur le fondement de celui du 19 Décembre 1702, &c.

LA COUR faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi concernant la Juriſdiction de la Conſervation de Lyon, regiſtrés en ladite Cour, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, qu'il en ſera uſé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon, & par-tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de ladite Juriſdiction de la Conſervation de

Lyon

Lyon pour dettes civiles ; comme avant l'Arrêt du 19 Décembre 1702 ; & les autres Arrêts donnés sur Requêtes des Débiteurs, en exécution de celui dudit jour 19 Décembre 1702. Et sera le présent Arrêt lû & publié en la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, & enregistré au Greffe d'icelle, même affiché dans les Places publiques & autres endroits accoutumés de la Ville & Fauxbourgs de Lyon, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 18 Juin 1710.

Signé, DONGOIS.

TARIF

Des Droits dûs aux Géoliers & Greffiers des Prisons.

Conformément à la nouvelle Ordonnance & aux Arrêts du Parlement.

PREMIEREMENT.

IL est fait défenses aux Géoliers de se faire avancer aucuns deniers des personnes pour leur nourriture, gîte & géolage.

II. Pareillement aux Morgueurs, de se faire payer aucune chose par les nouveaux venus.

III. Comme aussi ausdits Géoliers, Greffiers, & aux Prevôts des Chambres, de ne rien exiger des nouveaux venus, sous prétexte de bien-venue, festins & autres prétendus droits, à peine de punition exemplaire.

IV. Il eſt enjoint aux Gargotiers & Cabaretiers de vendre aux Priſonniers à prix raiſonnable les vivres néceſſaires, & le pain de poids porté par l'Ordonnance de la Police.

V. Pourront les Priſonniers ſe faire apporter leurs vivres & néceſſités de dehors, ſans être contraints d'en prendre des Géoliers, Cabaretiers ou autres. Pourra néanmoins ce qui leur ſera apporté être viſité, ſans être diminué ni gâté.

VI. Défenſes ſont faites auſdits Gargotiers de vendre aux Priſonniers du tabac pour prendre en fumée, & aux Priſonniers d'en prendre, ſur peine du fouet.

VII. Les Priſonniers qui couche-ront ès lits, s'ils couchent ſeuls, payeront cinq ſols par jour.

VIII. S'ils couchent deux enſemble, payeront chacun trois ſols.

IX. Pour ceux qui couchent ſur la paille, un ſol.

X. Pour l'entrée, dix ſols.

XI. Pour la ſortie, dix ſols.

XII. Il eſt défendu aux Greffiers

de prendre aucun droit pour les emprisonnemens, recommandations & décharges ; mais leur sera seulement payé dix sols pour chaque extrait d'écroue, recommandations faites séparément des écroues, & pour différentes causes & décharges, dix sols.

XIII. Ne pourront les Géoliers, Greffiers & Cabaretiers empêcher l'élargissement des Prisonniers pour frais, nourriture, gîtes & géolages, ou aucune autre dépense.

XIV. Les Greffiers & Géoliers seront tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé, & d'en faire mention sur leurs Registres, à peine de restitution de ce qu'ils auront reçu.

XV. Ne pourront lesdits Greffiers & Géoliers prendre aucun droit de consignation, encore qu'il fût volontairement offert, des sommes qui seront consignées en leurs mains, ni en rien retenir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

XVI. Il est enjoint aux Géoliers

& Guichetiers de conduire incessamment les personnes charitables qui se présenteront pour faire aumônes aux Prisonniers, aux lieux de la prison où ils les voudront distribuer, sans qu'ils puissent rien exiger ni divertir des aumônes, ou partie d'icelles, pour les appliquer à leur profit.

XVII. Il est enjoint aux Greffiers, Géoliers & Guichetiers d'exécuter ces susdits Articles, sur les peines portées par la nouvelle Ordonnance & Arrêts de Réglemens de la Cour.

DECLARATION

DU ROI,

Portant Réglement pour les différentes marques dont seront flétris les Criminels, suivant la nature de leurs crimes & leur condamnation, &c.

Du 4 Mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'attention & les soins que notre Parlement de Paris a apportés par nos ordres, dans les dernieres années de notre minorité, à la poursuite & à la punition d'un grand nombre de gens sans aveu & perdus de crimes, qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans nos Provinces, ont purgé notre Royau-

me de la plus grande partie de ces ſcelerats ; mais l'expérience ayant fait connoître à nos Juges qu'on ne vient aux plus grands crimes que par degrés, & que le peu de ſévérité que les Loix ont apporté juſqu'à préſent à punir les moindres crimes, eſt la ſource qui produit les plus grands, Nous avons réſolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Ceux & celles qui ſe trouveront à l'avenir convaincus de vol & de larcin faits dans les Egliſes, enſemble leurs complices & ſuppôts, ne pourront être punis de moindre peine que, ſçavoir les hommes, de celle des galeres à tems ou à perpétuité ; & les femmes, d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des Maiſons de force ; le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas.

II. Le vol domeſtique ſera puni de mort.

III. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de Juſtice, ſe trouveront pour la premiere fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les Egliſes, ou vol domeſtique, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre V, ſans préjudice de plus grande peine, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas.

IV. Ceux & celles qui après avoir été condamnés pour vol, ou flétris pour quelqu'autre crime que ce ſoit, ſeront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, ſçavoir les hommes aux galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double V, ſi c'eſt pour récidive de vol, ou d'un ſimple V, ſi la premiere flétriſſure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des Maiſons de force; le tout

ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas.

V. Ceux qui ſeront condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité, pour quelque crime que ce puiſſe être, ſeront flétris avant d'y être conduits des trois lettres G A L, pour en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort.

V I. Seront les deux articles précedens exécutés, encore que les Accuſés euſſent obtenu de Nous des Lettres de rappel de ban ou de galeres, ou de commutation de peine, pour précedens vols ou autres crimes. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace 1724, & de notre regne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour

être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort ; pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 13 Mars 1724. Signé, YSABEAU.

DECLARATION

DU ROI,

Sur les cas prevôtaux & présidiaux, en interprétation de l'Ordonnance de 1670, pour les matieres criminelles.

Du 5 Février 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Un des principaux

objets de l'Ordonnance que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, fit en l'année mil six cens soixante-dix sur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prevôts des Maréchaux, pour prévenir les conflits de Jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sçauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vûe qu'après avoir fait le dénombrement de tous les cas prevôtaux dans l'Article XII du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même Titre & suivans, tant à l'égard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de 1670, ont été réglées en différens tems, par des Edits particuliers &

par des Déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévûs expressément; mais l'expérience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importans, qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire & les Juges des cas prevôtaux. Et comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussée, semble exiger aussi que Nous leur donnions des régles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix précedentes sur les cas prevôtaux & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance; Nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des Pre-

vôts des Maréchaux, ſoit pour décider les queſtions qui ſe ſont ſouvent préſentées ſur le concours du cas prevôtal & du cas ordinaire, ou ſur d'autres points également dignes de notre attention; enſorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la ſûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la déciſion des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Juſtice, ne ſoient plus occupés qu'à Nous donner, par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zéle pour le bien de notre ſervice & pour le maintien de la tranquillité publique. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prevôts de nos Couſins les

Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens ſans aveu; & ne ſeront réputés vagabonds & gens ſans aveu, que ceux qui n'ayant ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leur bonnes vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. Enjoignons auſdits Prevôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui ſeront de la qualité ſuſdite, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait, conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus leſdits Prevôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui ſeront de la même qualité, pour proceder contr'eux ſuivant les Edits & Déclarations qui ont été donnés ſur le fait de la mendicité.

II. Leſdits Prevôts des Maréchaux connoîtront auſſi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannis

en est de même s'il s'agit d'une sentence
prononcée par les juges inférieurs de la
cour des aides, confirmée ou infirmée par
celle-ci. on peut dire pour l'affirmative
qu'elle doit jouir des mêmes prérogatives
des parlemens auxquels elle est assimi-
lée. et pour la négative que c'est ici un droit
nouveau contraire à l'ancien usage et qui
ne peut pas se étendre. juste est de statuer, sur
l'avis du 17. du mois de Decembre 1670.

ment ou amende honorable. Ne
pourront néanmoins prendre con-
noissance de la simple infraction de
ban, que lorsque la peine du ban-
nissement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas
les Juges qui auront prononcé la
condamnation, connoissent de ladite
infraction de ban, si ce n'est que la
peine du bannissement ait été pro-
noncée par Arrêt de nos Cours de
Parlement, soit en infirmant ou en
confirmant les Sentences des pre-
miers Juges, & quand même l'exé-
cution auroit été renvoyée ausdits
Juges : auquel cas le procès ne pour-
ra être fait & parfait à ceux qui se-
ront accusés de ladite infraction de
ban, que par nosdites Cours de Par-
lement. Voulons au surplus que nos
déclarations des 8 Janvier 1719, &
Juillet 1722, soient exécutées
selon leur forme & teneur, en ce
qui concerne notre bonne Ville de
Paris.

III. Lesdits Prevôts des Maréchaux
auront aussi la connoissance de tous

excès, oppressions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes, ou d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche; des déserteurs d'armées, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion, & ce quand même les accusés de ce crime ne seroient point gens de guerre.

IV. Tous les cas énoncés dans les trois Articles précedens, & qui ne sont réputés prevôtaux que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des Prevôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur résidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont prevôtaux par la nature du crime; sçavoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard sous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & vio-

lence

lence publique, ou lorſque l'effraction ſe trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maiſons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; des ſacrileges accompagnés des circonſtances ci-deſſus marquées à l'égard du vol commis avec effraction; des ſéditions, émotions populaires, attroupemens & aſſemblées illicites avec port d'armes; des levées de gens de guerre ſans commiſſion émanée de Nous; de la fabrication ou expoſition de fauſſes monnoies: le tout ſans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-deſſus marquée, puiſſent être réputés cas prevôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins leſdits Prevôts des Maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'Article précedent, lorſque leſdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où leſdits Prevôts ou leurs Lieutenans font leur réſidence.

VII. Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les Articles précedens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déserteurs, suborneurs & fauteurs desdits déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous Juges ordinaires.

VIII. Les Siéges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont prevôtaux par la qualité des Accusés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siége Présidial est établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siége Présidial dans les deux cas de l'Edit des Présidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29 Mai 1702.

IX. En cas de concurrence de procédures, les Préſidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préférence ſur les Prevôts des Maréchaux, s'ils ont informé ou décreté avant eux, ou le même jour.

X. Nos Prevôts, Châtelains, & autres nos Juges ordinaires, même ceux des Hauts-Juſticiers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne ſont pas du nombre des cas royaux ou prevôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siége & Juſtice, par les perſonnes mentionnées dans les Articles 1 & 11 de la préſente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations ſur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec leſdits Prevôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décreté avant eux, ou le même jour.

XI. Les Eccléſiaſtiques ne ſeront ſujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puiſſe être, à la Juriſ-

diction des Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

XII. Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilége, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable.

XIII. Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés à la Grande ou Premiere Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront aussi être jugés en aucuns cas par les Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait l'une des qualités marquées par les trois Articles précedens, les Prevôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux Juges à qui elle ap-

partiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur. Et ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les Prevôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI, XII & XIII, même décreter contr'eux & les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux Bailliages & Sénéchaussées dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait ausdits Accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les Prevôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux, connoître d'aucuns crimes, quoique prevôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes, & ce quand même lesdits Prevôts des

Maréchaux ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur résidence ; le tout à l'exception des cas qui ne sont prevôtaux que par la qualité des Accusés, suivant les Articles 1 & 11 des Présentes : desquels cas lesdits Prevôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article 11 de la présente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.

XVII. Si les mêmes Accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prevôts, Châtelains ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient prevôtaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux Prevôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux de commencer des procédures contr'eux, la connoissance des deux accusations appartiendra ausdits

Baillifs & Sénéchaux, à l'exclusion des Prevôts, Châtelains ou autres Juges subalternes, & préférablement ausdits Prevôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres Juges à eux subordonnés, ont informé & décreté avant lesdits Prevôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour; & lorsque le crime dont le Prevôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs Généraux par leurs Substituts, tant ausdits Bailliages & Sénéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prevôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs Généraux, par Arrêt de renvoi des deux accusations, dans tel Siége ressortissant nuement en nosdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'Article préce-

ſent, les Prevôts des Maréchaux ou les Juges Préſidiaux ont informé & décreté pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit Article ayent informé & décreté pour le cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartienne en entier auſdits Prevôts des Maréchaux, ou auſdits Siéges Préſidiaux, pour être inſtruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires; & lorſque leſdits cas ne ſeront pas arrivés dans le département du Prevôt des Maréchaux qui aura connu des cas prevôtaux, Nous nous réſervons d'y pourvoir, ſur l'avis qui en ſera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations pardevant tel Préſidial ou Prevôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du préſent Article les accuſations dont l'inſtruction ſeroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes prevôtaux; auquel cas, en

tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX. En procedant au Jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'Article précedent, les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'Accusé sera déclaré atteint & convaincu: au moyen de quoi sera le Jugement exécuté en dernier ressort, si l'Accusé est déclaré atteint & convaincu de cas prevôtal; sinon ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence: le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent Article.

XX. Si dans le même Procès criminel il y a plusieurs Accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime prevôtal, la connoissance des deux accusations ap-

partiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préferablement aux Prevôts des Maréchaux & Siéges Préſidiaux, ſoit que les Juges qui auront informé & décreté pour le cas ordinaire ayent prévenu leſdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Préſidiaux, ſoit qu'ils ayent été prévenus par eux; & ſi les Juges Préſidiaux s'en trouvent ſaiſis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en ſoit uſé de même s'il ſe trouve pluſieurs Accuſés, dont les uns ſoient de la qualité marquée dans les Articles I & II des Préſentes, & dont les autres ne ſoient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous Juges du lieu du délit, royaux ou autres, puiſſent informer, décreter & interroger tous Accuſés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prevôtaux. Leur enjoignons d'y proceder auſſi-tôt qu'ils auront eu connoiſſance deſdits crimes, à la charge d'en avertir inceſſamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le reſſort deſquels ils exercent leur Juſtice, par

art 21.

l'eux de la dénonciation faite au bailliage ou sénéchaussée pour le juge royal doit assurer que conformément à la déclaration de 1731. il a procédé à l'interrogatoire d'un tel accusé et que l'ayant trouvé présumé d'un cas royal ou prévôtal, il lui en donne avis lui déclarant qu'il ne procédera à l'instruction que lorsque les bailliage ou sénéchaussée n'auront point jugé à propos de revendiquer son procès.

a défaut de cette les baillifs ou sénéchaux exprimeront une demandition.

acte dénoncé au Greffe criminel desdits Baillifs & Sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les Procédures & les Accusés. Pourront pareillement lesdits Prevôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décreter les Accusés & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les Procédures & les Accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. Interprétant en tant que besoin seroit l'Article XVI du Titre premier de l'Ordonnance de 1670, voulons que si les coupables d'un cas royal ou prevôtal ont été pris, soit en flagrant délit, ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prevôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contr'eux, le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée ou du Bailliage supérieur soit censé avoir pré-

venu ledit Prevôt des Maréchaux ; par la diligence du Juge inférieur.

XXIII. Le temps de vingt-quatre heures, dans lequel les Prevôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'Article XIV du Titre II de l'Ordonnance de 1670, de délaisser au Juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des Présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils seront tenus de proceder dans les vingt quatre heures de la capture.

XXIV. Les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & les Officiers des Siéges Présidiaux, seront tenus de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire ; le tout sous les peines portées par l'Article XIII du Titre II de l'Ordonnance de 1670 : & faute par eux d'avoir satisfait à ladite for-

15

CM

Ordonnance de Louis XIV...Pour les Matieres Criminelles. Donnée à S. Germain en Laye au mois d'Août 1670. Nouvelle Edition.

Paris, Chez Associés, 1752

VIII, 495, (1) pp. Interleaved copy with copious annotations of J.J.R. de Cambacérès. 12mo. Contemporary calf, spine gilt. From the library of Jean Jacques Régis de Cambacérès.

malité, voulons que le Procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siége de la Sénéchaussée ou du Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

XXV. Lorsque les Prevôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'Accusé en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'Accusé, s'il sçait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sçait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'Article XX du

XXVI. Lorſque les Prevôts des Maréchaux, & autres Juges en dernier reſſort qui ſont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompétens par Sentence des Juges Préſidiaux, ni les Parties civiles, ni leſdits Officiers ou nos Procureurs aux Siéges Préſidiaux ou aux Maréchauſſées, ne pourront ſe pourvoir, en quelque maniere que ce ſoit, contre les Jugemens par leſquels leſdits Prevôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier reſſort auront été déclarés incompétens, ni demander que l'Accuſé ſoit renvoyé pardevant eux; mais ſera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du Procès ſur lequel elle ſera intervenue. N'entendons néanmoins empêcher que ſi leſdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Juriſdiction, & peut être tiré à conſéquence contr'eux dans d'autres cas, ils Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous

pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accusations de duel, que les Prevôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'Article XIX de l'Edit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point à l'Accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun Jugement de compétence. Ne pourra aussi être formé aucun réglement de Juges à cet égard, sauf en cas de contestation entre differens Siéges sur la compétence, à y être pourvû par nos Cours de Parlement sur la Requête des Accusés, ou sur celle de nos Procureurs ausdits Siéges, ou sur la requisition de nos Procureurs Généraux.

XXVIII. Les Prevôts des Maréchaux, même dans le cas de duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robe-longue qui sera commis par le Siége où se fera l'instruction du Procès, & ce tant pour les interrogatoires des Accu-

tés, que pour ladite instruction, le tout conformément aux Articles XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'Assesseur, suivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel, les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins; & il sera fait deux minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article XXV. du même Titre.

XXIX. L'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant, voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & Maréchaussées, soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, chacun en leur ressort, un extrait de leur Registre ou Dépôt signé d'eux, & visé tant par les Lieutenans Criminels, que

que par nosdits Procureurs ausdits Bailliages, Sénéchaussées & Siéges Présidiaux; dans lequel extrait ils seront tenus d'inserer en entier la copie des Jugemens de compétence rendus pendant les six mois précédens, & de la prononciation d'iceux, en la forme prescrite par l'Article XXIV ci-dessus; le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions contenues dans ledit Article XIX du Titre VI de l'Ordonnance de 1670.

XXX. Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & Usages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que

ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Marly le cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cens trente-un, & de notre Regne le seiziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 15 Fevrier 1731. Signé YSABEAU.

EDITS
ET
DECLARATIONS
Des Rois LOUIS XIV.
& LOUIS XV.

Portant Réglement général ſur
les Duels.

AVEC

Les Réglemens de Meſſieurs
les Maréchaux de France
ſur le même ſujet.

AVERTISSEMENT.

L'Edit des Duels du mois d'Août mil six cens soixante-dix-neuf, cette Loi si sainte, si sage & si nécessaire, & de toutes les Loix celle qui fait tant d'honneur au Regne du feu Roi Louis XIV. de glorieuse mémoire, appartient trop à la matiere de l'Instruction criminelle, pour que nous obmettions de le placer ici. Il est important à tous les Ordres du Royaume que cette Loi ne devienne point inutile, faute d'observation. Le grand Prince de l'autorité duquel elle fut publiée, avoit donné toute son attention pour que les coupables n'en éludassent la sagesse ni par adresse, ni par crédit, ni par autorité : C'étoit un dessein pris & exécuté dès l'année 1655. dans un tems où ce Roi n'étoit âgé que de 17 ans. Il eut depuis la fermeté de ne s'en point relâcher, & même de le fortifier de tems en tems, en augmentant les poi-

nes contre ceux qui s'en rendroient coupables, & en ne pardonnant jamais à ceux qui en étoient convaincus. Ce fut ainsi que par la grandeur & la honte des châtimens, il parvint à ôter à cette sorte de valeur la réputation dont la Noblesse du Royaume s'étoit jusques-là entêtée.

On a joint à l'Edit l'ancien & le nouveau Reglement de Messieurs les Maréchaux de France sur le même sujet. La Déclaration du 14 Decembre 1679. L'Edit du mois de Decembre 1704. La Déclaration du 28 Octobre 1711. L'Edit du mois de Fevrier 1723. La Déclaration du 12 Avril 1723.

Edit de 1679.

Le Duel est une espece d'homicide plus criminel encore que l'homicide ordinaire, le duel étant plus premedité.

Il faut cependant avoir égard aux Devoirs des juges qui assignent les champs clos. Dans des temps plus reculés on plus barbares, il était souvent les juges par l'épreuve du feu ou de l'eau froide comme seule raison rapportant tout à la force et croyait que le succès était la preuve juste fait suffisamment les protestations. Ainsi les loix portent toujours l'empreinte de ces auteurs des peuples qui les ont formées.

St Louis et Philippe le Bel défendirent les duels et des vier prince Jusqu'à ce qu'ils l'obligât de les rétablir.

Le dernier duel autorisé et établi entre Mlle de la Chaubignac et de Jarnac sous François 1er Henry II. Les Seigneurs jusqu'à ce que les accorder les permissions de se battre en duel. Les auteurs ont cessé et disparu. Les Seigneurs ont cessé et disparu.

EDIT DU ROI LOUIS XIV.

Portant Réglement général sur les Duels.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'Août 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Comme Nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçu de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plu de Nous donner pour maintenir les défenses des Duels & Combats particuliers, & punir severement ceux qui ont contrevenu à une Loi si juste & si néces-

faire pour la conſervation de notre Nobleſſe : Nous ſommes bien réſolus de cultiver avec ſoin une grace ſi particuliere, qui Nous donne lieu d'eſperer de pouvoir parvenir pendant notre Regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos Prédeceſſeurs. Pour cet effet, Nous nous ſommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſéquence, auſquels Nous avons eſtimé néceſſaire d'ajouter divers Articles. A ces cauſes & autres bonnes & grandes conſidérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, après avoir examiné en notredit Conſeil ce que nos très-chers & bien amés Couſins les Maréchaux de France, qui ſe ſont aſſemblés pluſieurs fois ſur ce ſujet, Nous ont propoſé; Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos

rentes ordonnances sur le fait du duel dont les principales dispositions ont été rassemblées par Louis XIII 19. Juin 1643 dite. approuvées et Louis 15 ont rédigé depuis d'autres qu'il y a eu d'autres interprétatives dont nous indiquerons les changemens les articles avec quel il les a abolis.

On ne trouve point de loix contre les duels dans le code de grandes dans celui des romains parce que ce crime leur était inconnu.

La compétence du connétable et des maréchaux de France pour les querelles entre gentilshommes et l'élimination du tribunal du point d'honneur remonte au moins à Charles IX.

Lettres patentes de 1602 conférant au connétable et aux maréchaux de France la connaissance de l'organisation de l'injure qualifiée avec seigneurs et aux gentilshommes. Arrêt du parlement dans son arrêt de registre ajouta la clause sans qu'il puisse prétendre connaissance des cas dépendants de leur ressort

Prédecesseurs, & en y ajoutant ce que Nous avons jugé nécessaire, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Nous exhortons tous nos Sujets & leur enjoignons de vivre à l'avenir dans la paix, l'union & la concorde nécessaire pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir notre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous differends, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voies de fait, de se donner les uns aux autres sincerement & de bonne foi tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes

& mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux, d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce soit, déclarant que nous réputerons ce procedé pour un effet de l'obéïssance qui nous est dûe, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable honneur, aussi-bien qu'à celles du Christianisme, aucun ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi-bien qu'aux nôtres.

II. Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne davantage les affections du Public & des Particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source: Nous ordonnons à nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soient en notre suite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & en leur absence à nos Lieutenans généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-soigneusement & incessamment à terminer tous les dif-

Établissement du tribunal du point d'honneur et récompenses données aux maréchaux de France pour juger d'une autre objet que de prévenir les duels.

Lorsqu'une offense verbale pourra être jugée indélibérée offerte donne lieu à une ordinaire et lorsque nous n'avons pas les dispositions du présent édit et autres rendus sur le fait des duels, et sont si implacables dans les jugements de satisfaction donnée devant les maréchaux de France et autres juges du point d'honneur sans préjudice de leurs actions juridiques. Voir l'édit de février 1626 art. 15 et de juin 1643 art. 9.

férends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voies & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs. Et en outre Nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchaussées de notre Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requise, pour recevoir les avis des différends qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, des renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, lorsqu'ils y seront présens; & donnons pouvoir ausdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence des Gouverneurs & nosdits Lieutenans généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder, ou les renvoyer par-

devant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties se trouve lezée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs jugemens. Même lorsque lesdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le différend sera survenu : Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux articles du présent Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs généraux de nos Provinces, ou en leur absence aux Lieutenans généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement ; & pour cette fin, Nous enjoignons très-expressément à tous les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs

Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidelement, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages, ausdits Gentilshommes commis sur le fait desdits différends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voies de fait, & pour l'exécution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

III. Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront, ou se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coup de main ou autres outrages de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs généraux de nos Pro-

vinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animosités causées par les procès qui seroient sur le point d'être intentés entre Gentilshommes, pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs généraux de nosdites Provinces, & Lieutenans généraux en icelles, ou en leur absence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les Parties sortent des voies civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous Duels & Combats qui se font

dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs généraux, & Lieutenans généraux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Etat, chacun en son département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étendue de leurs Charges; aux premiers Présidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs généraux en icelles, d'en donner pareillement avis à notre très-cher & féal le Sieur le Tellier Chancelier de France; & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Maréchaussées, aux Maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voies que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui donneront avis des Combats arrivés dans les Provinces, dont Nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV. Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouver-

teurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles en leur absence, ou les Gentilshommes commis, auront eu avis de quelque différend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des armes dans notre Royaume & Pays de notre obéissance, lequel procedant de paroles outrageuses, ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, nosdits Cousins les Maréchaux de France envoyeront aussi-tôt des défenses très-expresses aux Parties de se rien demander par les voies de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux pour y être réglé. Que s'ils appréhendent que lesdites Parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchaussée de France, pour se tenir près de leur

leur personne, aux frais & dépens desdites Parties, jusqu'à ce qu'elles se soient rendues pardevant eux : ce qui sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles, dans l'étendue de leurs Gouvernemens & Charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou en leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voies de fait : & Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'exécution de leurs ordres.

V. Ceux qui auront querelle, étant comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs généraux de nos Provinces,

& Lieutenans en icelles, ou en leur absence devant lesdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente, confirmant en tant que besoin est par notre présent Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés Ayeul & Pere, à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & décider par Jugement souverain tous différens concernant le point d'honneur & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre Cour, ou en quelqu'autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront; & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans généraux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étendue de sa Charge.

VI. Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à

art 6.
il faut voir dans le Dictionnaire des arrêts au mot procedure un arrêt du Parlement de Toulouse du 31 mars 1706. il s'agissoit d'un capitaine qui avoit été battu et qui s'est emparé l'épée à la main a celui qu'il jugea être l'authteur de sa disgrace on entendra que ce n'est ni un duel ni un assassinat mais une vengeance que l'honneur et l'honneur authorise et je doute qu'on en fasse servir de préjugé.

l'honneur, que non-seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances, y est manifestement violé : Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées soient encore condamnés par lesdits Juges du point d'honneur, à souffrir prisons, bannissemens & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires : Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée ; & que pour la réparation de notre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace

de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de tems des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

VII. Comme il arrive beaucoup de différends entre lesdits Gentilshommes, à cause des Chasses, des Droits honorifiques des Eglises, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur, Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'Arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation ni épices, le fond de semblables différends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lorsqu'une des Parties se trouvera lezée par la Sentence arbitrale.

VIII. Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause légitime d'obéir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France ; ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain tems que lesdits Juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne : ce qui sera soigneusement exécuté par les Prevôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges & privation de leurs Gages, suivant les Ordonnances desdits Juges ; & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la Partie désobéissante ou réfractaire. Que si lesdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux,

leurs Lieutenans, Exempts & Archers ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéissant, pour être appliqués & demeurés acquis durant tout le tems de sa désobéissance, sçavoir la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siége Royal, dans le ressort duquel Parlement ou Siége Royal les biens dudit banni ou désobéissant se trouveront, afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypotéquée sur tous les biens meubles dudit banni, pour être payée & acquittée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

IX. Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'ayent tenu prison, & qu'à la requête de notre Procureur en la Connétablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & nous plaît que sur le procès verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre information décreté contre eux à la requête desdits Substituts, & leur procès sommairement fait.

X. Bien que le soin que Nous prenons de l'honneur de notre No

bleſſe, paroiſſe aſſez par le contenu aux Articles précédens, & par la ſoigneuſe recherche que nous faiſons des moyens eſtimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naiſſance, & rejetter ſur ceux qui offenſent, le blâme & la honte qu'ils méritent : néanmoins appréhendant qu'il ne ſe trouve encore des gens aſſez oſés pour contrevenir à nos volontés ſi expreſſément expliquées, & qui préſument d'avoir raiſon en cherchant à ſe vengér, Nous voulons & ordonnons que celui qui s'eſtimant offenſé, fera un appel à qui que ce ſoit pour ſoi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne priſon pendant deux ans, & ſoit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de ſa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que de la moitié du revenu d'une année de ſes biens, & de plus qu'il ſoit ſuſpendu de toutes ſes Charges, & privé du revenu d'i-

telles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines, selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés, ou autres interêts civils, les défenses ou gardes enfraintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems, rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainsi que Nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines que l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

XI. Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux que

appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorſqu'ils s'attaquent à ceux qui ſont leurs Bienfaiteurs, Superieurs ou Seigneurs, & perſonnes de commandement & relevées par leur qualité & charges, & ſpécialement quand les querelles naiſſent pour des actions d'obéiſſance, auſquelles une condition, charge ou emploi ſubalterne les ont ſoumis, ou pour des châtimens qu'ils ont ſubi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y aſſujettir : conſiderant qu'il n'y a rien de plus néceſſaire pour le maintien de la diſcipline, particulierement entre ceux qui font profeſſion des armes, que le reſpect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent priſon pendant quatre ans, ſoient privés de l'exercice de leurs Charges pendant ledit tems, enſemble des gages &

appointemens y attribués, qui seront donnés à l'Hôpital général de la Ville la plus prochaine ; & en cas que ce soit un inferieur contre un Superieur ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu : enjoignant très-expressément à nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs généraux de nos Provinces, & Lieutenans généraux en icelles, & Gentilshommes commis, & singulierement aux Généraux de nos Armées, dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & severe exécution du présent Article. Que si les Chefs ou Officiers superieurs & les Seigneurs qui auront été appellés reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puis-

ſent en être diſpenſés, quelques inſtances & ſupplications qu'ils Nous en faſſent.

XII. Et d'autant que Nous avons réſolu de caſſer & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui ſe trouveront coupables dudit crime, même par notorieté, ſi ceux qui auront été ainſi caſſés & privés de leurſdites Charges, s'en reſſentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant ou excitant au combat par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement : Nous voulons qu'eux & ceux deſquels ils ſe ſeront ſervis, tiennent priſon pendant ſix ans, & ſoient condamnés à l'amende de ſix années de leurs revenus, ſans pouvoir jamais être relevés deſdites peines ; & généralement que ceux qui viendront pour la ſeconde fois à violer notre préſent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui ſe ſeront ſervis de ſeconds pour porter leurs appels, ſoient punis des mêmes peines de priſon, deſtitution de Charges, &

art. 13.

le crime de duel est un ouvrage et peut être même considéré comme un crime de lèse majesté. cet article lui en imprime tous les caractères, en ordonnant que le procès se instruira comme il est et que le bien ainsi que vie s'adjugeront au confisqué.

La décl. de 1711. interdit aux juges la liberté qu'ils avoient cet article de donner aux femmes et aux enfans du condamné des alimens dont la justice dépendoit d'eux.

amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

XIII. Si contre les défenses portées par notre présent Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contre eux; qu'ils soient sans rémission punis de mort; que tous leurs biens meubles & immeubles Nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siége Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, nous voulons & entendons qu'au lieu de

ladite confiſcation, il ſoit pris ſur les biens des criminels, au profit deſdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra êire moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs généraux, leurs Subſtituts, & ceux qui auront l'adminiſtration deſdits Hôpitaux, de faire de ſoigneuſes recherches & pourſuites deſdites ſommes & confiſcations, pour leſquelles leur action pourra durer pendant le tems & eſpace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune pourſuite qui la pût proroger, leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront être remiſes ni diverties pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. Que ſi l'un des combattans ou tous les deux ſont tués, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel ſoit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majeſté divine & humaine, & que leurs corps ſoient privés de la ſépulture; défendant à tous Curés, leurs Vicaires & autres Eccléſiaſtiques de les enterrer, ni ſouffrir être enterrés en

terre ſainte; confiſquant en outre comme deſſus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les Pays où la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irrémiſſiblement puni de mort, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

XIV. Les biens de celui qui aura été tué, & du ſurvivant, ſeront régis par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, pendant l'inſtruction du procès qualifié pour Duel, & les revenus employés aux frais des pourſuites.

XV. Encore que Nous eſperions que nos défenſes & des peines ſi juſtement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber; néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'aſſez téméraires pour oſer contrevenir à nos volontés, non-ſeulement en ſe faiſant raiſon par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles

& ressentimens, des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes, ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sûreté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autrui : Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre présent Edit, soient sans rémission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus; qu'ils soient dégradés de Noblesse, & déclarés Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges; leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs Armes & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires; & en cas qu'ils reprissent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées

par

par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital Général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légérement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne : Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds, tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que Nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

XVI. D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui

ajouter 16. article pour les peines aux Arbitres qui s'engagent en les Duels en Duel contre des gentilhommes.

ſont aſſez inſolens pour appeller les Gentilshommes, leſquels refuſant de leur faire raiſon à cauſe de la difference des conditions, ces mêmes perſonnes ſuſcitent contre ceux qu'ils ont appellés d'autres Gentilshommes, d'où il s'enſuit quelquefois des meurtres d'autant plus déteſtables, qu'ils proviennent d'une cauſe abjecte; Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appel ou de combats, principalement s'ils ſont ſuivis de quelque grande bleſſure, ou de mort, leſdits ignobles ou roturiers qui ſeront dûement atteints & convaincus d'avoir cauſé & promû ſemblables déſordres, ſoient ſans rémiſſion pendus & étranglés, tous leurs biens meubles & immeubles confiſqués, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Juſtice; à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, ſi aucuns y a: permettant en outre aux Juges deſdits crimes d'ordonner ſur les biens confiſ-

qués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui se seront ainsi battus, pour des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que Nous avons ordonné contre les seconds, s'ils peuvent être appréhendés; sinon il sera procedé contr'eux par défaut & contumace suivant la rigueur des Ordonnances.

art 17.
peine contre ceux qui seront porteurs d'ordres appellés, ou qui seront spectateurs volontaires d'un combat.

XVII. Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencontres, comme Laquais, ou autres Domestiques, soient punis du fouet & de la fleur-de-lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpétuité. Et quant à ceux qui auront été spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, Nous vou-

lons qu'ils ſoient privés pour toujours des Charges, Dignités & Penſions qu'ils poſſedent ; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens ſoit confiſqué & appliqué aux Hôpitaux : & ſi le délit a été commis en quelque Province où la confiſcation n'ait point de lieu, qu'ils ſoient condamnés à une amende au profit deſdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens deſdits ſpectateurs, que Nous réputons avec raiſon complices d'un crime ſi déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligés par les Loix divines & humaines.

XVIII. Et d'autant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer : Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits Juges du point d'honneur, & qui vien-

cit 18.

cet article Bruis du reservoir par-
ment ordonné cette contrevenir
niance par ceux qui n'y dernier
ment obéiront. il faut voir la Déc.
de 1723. art 2. 3. 4.

dront à se rencontrer ou à se battre seuls, ou en pareil état de nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un Duel. Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour se combattre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont cru par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits: Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confisqués, comme s'ils avoient contrevenu au présent Edit, dans l'étendue & sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loisir pour moderer leur ressentiment, & s'abstenir d'une ven-

geance si défendue, sans qu'ès deux cas mentionnés au présent Article, les prévenus puissent alléguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

XIX. Et pour éviter qu'une Loi si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au Public, faute d'observation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expressément à nos Cousins les Maréchaux de France, ausquels appartient sous notre autorité la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre présent Edit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voie, il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, considérant

art 19.

Ils prononcent en connoissent en premiere instance lorsque les Duels arrivent dans leurs villes et lieux et leurs cours ont leurs séances ou lorsque les personnes prévenues de telle entreprise seront du ressort de leurs juridictions. Dal de 1679. cité.

d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevôts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour notre service, pour être plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres : Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du présent Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prevôts généraux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monnoies, & tous les autres Prevtôs généraux, provinciaux & particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ausquelles il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce con-

traires, portant défenses aufdits Prevôts de connoître des Duels & Rencontres.

XX. Les Juges ou autres Officiers qui auront fupprimé & changé les informations, feront deftitués & privés de leurs Charges, & châtiés comme fauffaires.

XXI. Et d'autant qu'il arrive affez fouvent que lefdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte font négligens dans l'exécution des ordres de nofdits Coufins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que fi lefdits Officiers manquent d'obéir au premier mandement de nofdits Coufins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de fommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour affigné, de les faifir & arrêter en cas de refus & de défobéiffance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceffantes, ce qui leur fera mandé & ordonné par nofdits Cou-

ſins les Maréchaux de France & Juges du point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiés de leurs négligences par ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leurs gages, leſquels pourront être réellement arrêtés & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, ſignifiée à la perſonne ou au domicile du Tréſorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui ſera en exercice. Nous ordonnons en outre auſdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un combat arrivé, ils ſe tranſportent à l'inſtant ſur les lieux pour arrêter les coupables, & les conſtituer priſonniers dans les priſons royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair

des coupables, & préférablement aux confiscations & amendes que Nous avons ordonné ci-dessus.

XXII. Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent Edit. Et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur donnent azile, & qui refusent de les remettre entre les mains de la Justice si-tôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les Procès verbaux qui en seront dressés & dûement arrêtés par lesdits Prevôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyés aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en son département, ensemble aux Procureurs généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux,

art. 23.
il n'y a pas conclure de cet article que les Seigneurs sont toujours privés de la confiscation en cas de duel. il est arrivé plusieurs arrêts en faveur des confiscations du grand conseil du 15 juin 1699. rapporté dans les lettres de la nobl. civile par Ch. Loisel 4e. edition p. 307.
cet article traite de la notorieté publique en matiere de duel.

afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous fassions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protegent de si criminels désordres.

XXIII. Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les Articles précédens, le crédit & l'autorité des personnes interessées dans ces crimes en détournoient les preuves par menaces ou artifices, Nous ordonnons que sur la simple réquisition qui sera faite par nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, il soit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes canoniques contre ceux qui refuseront de venir à révélation de ce qu'ils sçauront touchant les Duels & Rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlement & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs réquisitions contre ceux qui par notorieté en seront

estimés coupables, & que conformément à icelles, nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons, pour se justifier & répondre sur les réquisitions de nosdits Procureurs généraux; & à faute dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procedé contre eux par défaut & contumace, qu'ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés, & comme tels qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisqués, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées; que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs bois de haute futaye coupés jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que Nous en donnerons; & eux déclarés infâmes, & dégradés de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer

en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leur justification après les Arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permission de se representer, & qu'ils n'ayent payé les amendes ausquelles ils seront condamnés, & ce nonobstant l'Article XVIII du Titre VII de notre Ordonnance Criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à conséquence.

XXIV. Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs généraux de n'en user que pour le bien de la Justice.

XXV. Pendant le tems que les accusés ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leurs Terres soit exercée en notre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Bénéfices dont la disposition appartiendra ausdits accusés ou prévenus.

XXVI. Et pour éviter que pendant le tems de l'instruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se retracter dans le recollement : Nous voulons que nonobstant l'Article troisiéme du Titre quinze de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procedé par les Officiers de nos Cours & leurs Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siége Présidial, au recollement des témoins dans les

vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les recollemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

XXVII. Nous déclarons les condamnés par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échues avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII. Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'après

art 27.
les contumaux indignes de toute succession

toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la requête des Substituts de nos Procureurs généraux, sur la simple notorieté du fait, décerné prise de corps contre les absens; & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Décret, tous leurs biens soient saisis; & qu'ils soient ajournés à trois briefs jours consécutifs, & sur iceux les défauts soient mis ès mains de nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjugé sans autre forme ni figure de procès dans huitaine après le crime commis, & sans que nosdits Procureurs généraux ou leurs Substituts soient obligés d'informer, & faire preuve de la notorieté.

XXIX. Quand le titre de l'accusation sera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun Réglement de Justice, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat ou autrement, & le procès ne pourra être poursuivi que pardevant

arrêts.

il n'y a jamais de réglement de justice dans un crime. voir aussi les Duels. Du 26 Oct. 1629.

art. 30.

le Lieutenant avoit lu ce titre Ch. 3.
d'ouvrage qui peut obtenir des graces de
quitter les faits.
les faits qui se trouvent chez les Ly-
cens ne les engagent ni de peines
prononcées contre le duel.
lorsque dans le procès du lieu
ou le duel a été commis n'apparoîtra
le procès verbal de prise sur le fait
pour avoir lieu les Lettres quest. 7.
20. Juillet 1679 Arrêt
quest. 9. no 4.

vant les Juges du crime de Duel.

XXX. Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces, nous déguiseroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur le champ : Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expédition d'aucune grace, ès cas où il y aura soupçon de Duel ou Rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale prison du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait ; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des Lettres de rémission en connoissance de cause.

XXXI. Et d'autant qu'en conséquence de nos ordres nos Cousins les Maréchaux de France se sont as-

ſemblés pour revoir & examiner de nouveau le Réglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus ſeveres contre les aggreſſeurs : Nous voulons que ledit nouveau Réglement en date du 22 jour du préſent mois, enſemble celui du 22 Août 1653, ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervés à l'avenir par tous ceux qui ſeront employés aux accommodemens des différends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

XXXII. Et d'autant que quelquefois les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement deſdites amendes & confiſcations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiſcations adjugées auſdits Hôpitaux & autres perſonnes, qui auront été négligées pendant un an, à compter du jour des Arrêts de condamnation, ſoit fait par le Receveur général de nos Domai-

an 92.
punition de la negligence des Agents.

nes, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

XXXIII. Voulons de plus que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le présent Edit & le Réglement desdits Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, ausquels Nous enjoignons de proceder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits Gentilshommes prévenus ayent obéi; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliqués aux Hôpitaux jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, les frais des Prevôts, de procédure, de garnison & autres,

pris par préférence : pour cet effet Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux soient mis en possession & jouissance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs généraux, leurs Substituts, de se joindre ausdits Directeurs & Administrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons très-expresses défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Testamens, & autres Actes faits six mois avant les crimes commis.

XXXIV. Lorsque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de se rendre parties dans trois mois pour tout délai contre celui qui aura tué ; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & exécuté. Nous faisons remise de la confiscation du mort, au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le présent Edit. A l'égard de celui des parens, au profit duquel Nous

faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préferé au plus éloigné, pourvû qu'ils se soient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

XXXV. Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt & de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que ce soit contre la personne ou contre sa mémoire : même ceux qui se trouveront coupables de Duel depuis notre Edit de 1651, registré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & de trente ans, pourvû que le procès leur soit fait en même temps pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, &

qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI. Toutes les peines contenues dans le présent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une Justice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du présent Edit; qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon & abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons très-expressément à tous Princes & Seigneurs près de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arri-

ver durant notre Regne, ni pour quelque autre considération générale & particuliere qui puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté, l'exécution de laquelle Nous avons jurée expressément & solemnellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus autentique & plus inviolable une Loi si chrétienne, si juste & si nécessaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de notre regne le trente-septiéme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Pour servir à l'Edit concernant les Duels.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le premier Septembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, DONGOIS.

La sagesse des Reglemens faits sur cette matiere dans le Royaume, a servi de modéle, & a donné de l'émulation aux Puissances voisines ; & l'on trouve un Placard daté de Bruxelles du 23 Novembre 1667, qui prononce pour les Pays-Bas avec la même severité que l'Edit des Duels, dont il fait même l'éloge.

COMME l'expérience journaliere Nous a fait voir, que le Droit divin & humain, & les Placards ci-devant émanés de nos Prédecesseurs contre les Défis & Duels, & tant

contre les ſeconds & parains & porteurs de cartels, ou certificateurs, que les principaux d'iceux, étant paſſés en oubli ou mépris, n'ont juſques ores pû arrêter le torrent rapide de ce mal contagieux, qui maintenant ſe gliſſe plus audacieuſement & impunément que jamais, non-ſeulement au détriment des particuliers, mais auſſi du repos public & ſcandale de la Chrétienté, dont le comble de malheurs eſt, que ce vice ayant pris ſa naiſſance aux Etats voiſins, & s'y trouvant préſentement étouffé & exterminé par des ſalutaires Edits des Souverains, ſemble vouloir repulluler ici, & ficher nouvelles racines: Nous aurions juſte ſujet de craindre d'attirer ſur nous l'ire de Dieu, & de Nous rendre reſponſables du ſang qui s'y prodigue ſi brutalement, ſi n'apportions efficacement tous nos ſoins & autorités ſuprêmes pour extirper entierement ce crime de leze-Majeſté divine, & cette manifeſte violation du droit des gens

& invasion particuliere sur celui des Souverains, lorsque les Sujets par telle voie attendent de se faire justice à eux-mêmes du prétendu tort leur inferé, au lieu de l'attendre & demander de ceux ausquels Dieu l'a mis en mains : Pour ce est-il, qu'à meure délibération de notre très-cher & féal Cousin Dom Francisco de Moura & Cotereal, Marquis de Castel-Rodrigo, de notre Conseil d'Etat, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine général de nos Pays-Bas, & de Bourgogne, &c. & de nos Conseils de par-deçà ; Nous avons trouvé convenir d'ordonner, ainsi que faisons par cestes à tous Conseils, Magistrats & Tribunaux de Justice, de proceder sans aucun délai respectivement dans le district de leur Jurisdiction, à la républication des Placards susdits, & signament celui de 1660, que tenons ici pour inseré de mot à autre, avec toutes les peines de confiscation de corps & de biens, & autres, contre les délinquans en

forme & maniere y portées : Et au surplus comme nous avons remarqué que l'accroissement dudit mal procede principalement de la fausse impression qui se trouve dans les cœurs & ames généreuses & nobles, de ce que pour maintenir leur honneur & bonne opinion, ils doivent sur le moindre prétendu affront ou injure inserée, entreprendre ces combats singuliers pour s'en venger, ce qui depuis quelque tems en-çà s'est pratiqué avec espoir d'impunité qui est le plus grand allechement & nourrisson du vice : Nous, outre ce qui est statué, ordonné & dit par les Edits susdits en ce regard, déclarons tout au contraire, & voulons de notre autorité royale, que ceux qui dorénavant s'emporteront à cette effrenée licence, soient tenus pour des gens infâmes de fait & de droit, & dégradés de toute Noblesse & d'Armes, de tous honneurs, titres, offices & caracteres, tant militaires qu'autres, & de tous privileges & franchises leur

appartenans, & ſeront réputés pour tels dans les converſations publiques & privées : Et afin que notre débonnaireté & clemence, de laquelle Nous avons toujours regardé & régi nos Sujets, la préferant à la rigueur de Juſtice, ne paſſe plus avant en un ſi grand meſus par les mœurs corrompues de ce ſiécle : Nous déclarons en outre, que pour ſtatuer un ſérieux & efficace exemple à l'avenir, Nous n'accorderons aucunes graces ou abolition aux contrevenans : Ordonnons à tous Juges, Officiers de Juſtice, de proceder ſelon le devoir de leur Office aux limites de leur Juriſdiction, ſans aucun port ou diſſimulation, & ſans même prendre égard aux Décrets d'icelle grace, ou d'état ou ſurſéance qui ſur ce pourroient émaner de Nous ou de nos Gouverneurs & Lieutenans, tenant iceux pour ſub & obreptifs, & empêchant le cours de la Juſtice, que nulle maniere voulons être empêché ou retardé en une matiere de ſi grande importance,

après que tous autres remedes y ſtatués ont été trouvés inutiles & impuiſſans. Fait à Bruxelles le 23 Novembre 1667. Etoit paraphé, V. Pietut. Etoit ſoubſigné, El Marquis de Caſtel-Rodrigo : Plus bas, par l'Ordonnance de Son Excellence. *Signé*, VERREYKEN.

Publié au Conſiſtoire du Conſeil en Flandres, préſens Commiſſaires, Avocats, Procureurs, Huiſſiers & autres Aſſiſtans, le ſeize de Décembre mil ſix cens ſoixante-ſept. Souſſigné, H. D'HANE.

REGLEMENT de Messieurs les Maréchaux de France, sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur.

Du 22 Août 1653.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprès du Roi, & notamment par la Déclaration de Sa Majesté contre les Duels, lûe, publiée & registrée au Parlement de Paris le 29 de Juillet dernier, *de Nous assembler incessamment, pour dresser un Réglement le plus exact & distinct qu'il se pourra, sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur que Nous jugerons devoir être ordonnées, suivant les divers degrés d'offenses : & de telle sorte que la punition contre l'aggresseur & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçue, qu'il n'en puisse*

enaître aucune plainte ou querelle nouvelle : pour être ledit Réglement inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employés aux accommodemens des différends qui toucheront le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes. Nous, après avoir vû & examiné les propositions de plusieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu ensemble diverses conferences sur ce sujet, en conséquence de l'ordre qui leur a été donné par Nous dès le premier de Juillet 1651, lesquels Nous ont présenté dans notre Assemblée lesdites propositions rédigées par écrit, & signées de leurs mains, avons, après une meure délibération, conclu & arrêté les Articles suivans.

PREMIEREMENT.

Que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens, nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'hon-

neur tout ce qui peut donner entier & ſincere éclairciſſement de la vérité.

II. Qu'entre les Gentilshommes, pluſieurs ayant déja proteſté ſolemnellement & par écrit, de refuſer toutes ſortes d'appels, & de ne ſe battre jamais en duel pour quelque cauſe que ce ſoit : ceux-ci ſont d'autant plus obligés à donner ces éclairciſſemens, que ſans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & ſeroient par conſéquent plus dignes de repréhenſion & de châtiment dans les accommodemens des querelles qui ſurviendroient par faute d'éclairciſſement.

III. Que ſi le prétendu offenſé eſt ſi peu raiſonnable, que de ne ſe pas contenter de l'éclairciſſement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offenſé, à ſe battre contre lui, celui qui aura renoncé au Duel, lui pourra répondre en ce ſens ou autre ſemblable : *Qu'il s'étonne bien que jachant les derniers*

Faits

Edits du Roi, & particulierement la déclaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissemens qu'il lui donne, & qu'il ne considere pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer, mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre. Et généralement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que si on les attaque, ils se défendront ; mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion, & à leur conscience.*

I V. Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne se point battre, & les autres, non : ces derniers seront toujours réputés aggresseurs, si ce n'est que le contraire paroisse

par des preuves bien expresses.

V. Et parce qu'on pourroit aisément prévenir les voies de fait, si Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes & commencemens de querelles : Nous avons avisé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous est attribué par le dernier Edit de Sa Majesté, enregistré au Parlement, le Roi y séant, le 7 Septembre 1651, de nommer & commettre incessamment en chaque Bailliage & Sénéchaussée de ce Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes de qualité, âge & suffisance requise, pour recevoir les avis des differends des Gentilshommes, & Nous les envoyer, ou aux Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, lorsqu'ils y seront résidens, & pour être généralement fait par lesdits Gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et Nous ordonnons en confor-

mité du même Edit, à tous nos Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées, d'obéir promptement & fidélement ausdits Gentilshommes commis pour l'exécution de leurs ordres.

VI. Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des différends des Gentilshommes, Nous déclarons, suivant le troisiéme Article du même Edit, que tous ceux qui se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapports, discours ou paroles injurieuses, soit par manquement de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâton, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué:

& que ceux qui auront connoissance des procès qui seront sur le point d'être intentés entre Gentilshommes, pour quelques interêts d'importance, seront aussi obligés, suivant le même Article troisiéme dudit Edit, de Nous en donner avis, ou aux Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les Parties ne sortent des voies de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait, & se faire raison par elles-mêmes.

VII Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir il est nécessaire d'établir quelques régles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur dès qu'elles seront reçues & pratiquées, puisqu'il n'est que trop constant que c'est l'opinion qui a établi la plupart des maximes du point d'honneur, & considerant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses si elles ont été fai-

tes ſans ſujet, & ſi elles n'ont point été repouſſées par quelques reparties ou revanches plus atroces : Nous déclarons que dans celles qui auront été ainſi faites ſans ſujet, & qui n'auront point été repouſſées, ſi elles conſiſtent en paroles injurieuſes, comme de *Sot*, *Lâche*, *Traître*, & ſemblables, on pourra ordonner pour punition que l'offenſant tiendra priſon durant un mois, ſans que le tems en puiſſe être diminué par le crédit ou priere de qui que ce ſoit, ni même par l'indulgence de la perſonne offenſée ; & qu'après qu'il ſera ſorti de la priſon, il déclarera à l'offenſé : *Que mal-à-propos & impertinemment il l'a offenſé par des paroles outrageantes, qu'il reconnoît être fauſſes, & lui en demande pardon.*

Pour les démentis ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de priſon, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-deſſus. Et après que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il de-

mandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulierement spécifiées par les Juges du point d'honneur.

IX. Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, on ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus ; si ce n'est que l'offensant requiere qu'on commue seulement la moitié du tems de ladite prison en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cens livres, applicable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que ledit offensant sorte de prison ; & après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera par paroles & par écrit : *Qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

X. Pour les coups de bâton ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier, & ce tems ne pourra être moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payable & applicable en la maniere ci-dessus; & après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, le genou en terre; se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups; le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire, & déclarera en outre de paroles & par écrit: *Qu'il l'a offensé brutalement; qu'il le supplie de l'oublier; & que s'il étoit en sa place, il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il auroit la générosité de ne les vouloir pas donner; & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par

les circonſtances, qu'elle mérite qu'on réduiſe l'offenſé à cette néceſſité.

XI. Et lorſque les accommodemens ſe feront en tous les cas ſuſdits, les Juges du point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offenſé qu'il leur plaira, pour voir faire les ſatisfactions qui ſeront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII. Pour les offenſes & outrages à l'honneur qui ſe feront à un Gentilhomme, pour le ſujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui ſeroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires, on ne pourra dans les offenſes ainſi ſurvenues être trop rigoureux dans les ſatisfactions: & ceux qui régleront ſemblables différends, pourront, outre les punitions ſpécifiées ci-deſſus en chaque eſpece d'offenſe, ordonner encore le banniſſement pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offenſant fait ſa réſidence ordinaire. Et lorſqu'il ſera conſtant par notorieté de fait ou autres preu-

ves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle étoit avant la violence ou la surprise.

XIII. Et pour ce qu'outre les susdites causes de différends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produisent une infinité d'autres, Nous déclarons qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la lui a donnée par écrit, ou en présence d'un ou plusieurs Gentilshommes. Et ainsi tous Gentilshommes seront désormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos Réglemens, mais encore pour l'interêt qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui lui aura

donné ſa parole, & de n'être pas déclaré aggreſſeur ; ainſi qu'il ſera dorénavant dans tous les démêlés qui arriveront enſuite d'une parole donnée ſans écrit ni témoins ; & qu'il prétendra n'avoir pas été obſervée.

XIV. Si la parole donnée par écrit, ou pardevant d'autres Gentilshommes, ſe trouve violée, l'intéreſſé ſera tenu d'en demander juſtice à Nous, aux Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis ; à faute de quoi il ſera réputé aggreſſeur dans tous les démêlés qui pourront arriver en conſéquence de ladite parole violée : comme auſſi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, ſeront reſponſables de tous les déſordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde leſdits manquemens de parole, les réparations & ſatisfactions ſeront ordonnées ſuivant l'importance de la choſe.

XV. Si par le rapport des préſens, ou par d'autres preuves, il paroît

qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gayeté de cœur, & avec avantage, Nous déclarons que selon les loix de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'aggresseur & ses complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné. Et ce procedé ne doit point sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme, si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à notre Jugement, ou à celui des autres Juges du point d'honneur, pour sa satisfaction & pour le châtiment de l'aggresseur, lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précedens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

XVI. Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe, sans aucune cause légitime, d'obéir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de se rendre pardevant Nous ou eux, lorsqu'il aura été

assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain tems prescrit, par garnison dans sa maison, ou emprisonnement, conformément au huitiéme Article dudit Edit; ce qui sera soigneusement exécuté par nos Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs Charges & privation de leurs gages; & ladite exécution se fera aux frais & dépens de la Partie désobéissante & refractaire.

XVII. Et suivant le même Article huitiéme dudit Edit, si nos Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées, ne peuvent exécuter lesdits emprisonnemens, ils saisiront & annoteront tous les revenus desdits désobéissans, donneront avis desdites saisies à Messieurs les Procureurs géné-

aux, ou à leurs Substituts, suivant la derniere Déclaration contre les Duels, enregistrée au Parlement de Paris le 29 de Juillet dernier, pour être lesdits revenus appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de la désobéissance, à l'Hôpital de la Ville où sera le Parlement dans le ressort duquel seront les biens des désobéissans, conjointement avec l'Hôpital du Siége Royal d'où ils dépendront aussi; afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre la justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles & immeubles du désobéissant, pour être payée & acquittée en son ordre, suivant le même Article VIII dudit Edit.

XVIII. Si ceux à qui Nous &

les autres Juges du point d'honneur auront donné des Gardes, s'en sont dégagés, l'accommodement ne sera point fait, qu'ils n'ayent tenu prison durant tout le tems qui sera ordonné.

XIX. Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses, qui n'ont point été ci-dessus spécifiées, & dont la varieté est infinie; comme si elles ont été faites avec sujet, & si elles ont été repoussées par quelques reparties plus atroces; ou si par des paroles outrageantes l'offensant s'est attiré un démenti, ou quelques coups de main; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées: Nous remettons aux Juges du point d'honneur, d'ordonner les punitions & satisfactions telles que les cas & les circonstances le requerront, les exhortant de faire toujours une particuliere considération sur celui qui aura été l'aggresseur, & la premiere

ſe de l'offenſe, & de renvoyer
devant Nous tous ceux qui vou-
ont nous repréſenter leurs raiſons,
nformément au ſecond Article du
rnier Edit de Sa Majeſté, enregiſ-
, comme dit eſt, au Parlement
ſept Septembre mil ſix cens cin-
ante-un.

Fait à Paris le vingt-deuxiéme
ur d'Août mil ſix cens cinquante-
is. *Signé*, D'ESTRE'E, DE GRAM-
NT, LA MOTTE, L'HÔPITAL,
ESSIS-PRASLIN, VILLE-
OY, DE GRANCEY, D'AL-
RET, DE CLEREMBAULT.
plus bas, QUILLET.

NOUVEAU REGLEMENT de Messieurs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précédent.

Du 22 Août 1679.

LE Roi Nous ayant ordonné de Nous assembler & examiner de nouveau le Réglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté, en date du 22 Août 1653, sur les satisfactions & réparations d'honneur entre les Gentilshommes; l'intention de Sa Majesté étant d'augmenter les peines & satisfactions, ensorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures. Pour obéir aux ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé, sous son bon plaisir :

Que les Articles 1, 2, 3, 4 & 5 dudit Réglement doivent être exécutés.

Sur le 6, Nous estimons que ceux

qu

qui auront été présens aux offenses, & qui n'en auront pas donné avis, doivent être punis de six mois de prison.

Sur l'Article 7, au lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé; Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'Article soit exécuté.

Sur l'Article 8, Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux; & après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé.

Sur le 9 Article, Nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflet ou coups de main commis dans la chaleur des démêlés, si le soufflet ou coup de main a été précedé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra prison pendant un an; & s'il n'a point été précedé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans, sans que le tems puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderoit; & après que l'of-

fensant sera sorti de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnés, & déclarera de parole & par écrit qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.

Sur le dixiéme Article, à l'égard des coups de bâton & autres pareils outrages donnés dans la chaleur des démêlés, en cas qu'ils ayent été donnés après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans; & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans; & après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

Sur les Articles 11, 12, 13 & 14, Nous estimons qu'ils doivent être exécutés, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le 15 Article, Nous estimons que si par le rapport des présens, par notorieté, ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de

bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein prémedité, par surprise, ou avec avantage, celui qui aura frappé seul & par devant, doit tenir prison pendant quinze ans; & celui qui aura frappé par derriere, quoique seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entieres, & ce dans une Ville, Citadelle ou Forteresse éloignée au moins de trente lieues du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire: & que défenses soient faites par Sa Majesté à l'offensant de se sauver de prison, à peine de la vie; & à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieues, à peine de désobéissance.

Sur les Articles 16, 17, 18 & 19, Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Août mil six cens soixante-dix-neuf.

Signé, VILLEROY, GRANCEY, LE MARESCHAL DUC DE NAVAILLES, LE MARESCHAL D'ESTRADES, MONTMORENCY-LUXEMBOURG.

DECLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois d'Août 1679, sur le fait des Duels.

Donnée à S. Germain en Laye le 14 Décembre 1679.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois d'Août dernier Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du crime de Duel; & afin que cette punition puisse être prompte,

Nous en avons attribué la connoiſſance aux Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Et bien que Nous ayons tout ſujet d'eſperer que leſdits Juges voyant les ſoins & les précautions que Nous prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un crime ſi déteſtable, ſe porteront, chacun à ſon égard, avec zéle & ſans jalouſie, à exécuter ce qui lui eſt preſcrit : néanmoins parce qu'il pourroit arriver ſouvent des conflits entre leſdits Juges commis pour ledit crime de Duel, ſous prétexte de prévention ou autrement, & qu'auparavant que nos Cours de Parlement les euſſent réglés, il ſe paſſeroit beaucoup de tems ; ou que noſdits Juges ou Prevôts des Maréchaux en procedant ainſi concurremment, notre Grand

Conſeil ignorant le titre de l'accuſation, pourroit donner des commiſſions & autres actes préparatoires qui ſeront faits, ſoit par leſdits Prevôts des Maréchaux, ou par noſdits Juges, à raiſon dudit crime de Duel; notre Procureur ou autre accuſateur, à la requête duquel ils ſeront donnés, ſoit qualifié demandeur & accuſateur en crime de Duel. Et en conſéquence voulons que dorénavant il ne puiſſe être donné en notre Grand Conſeil aucune commiſſion en réglement de Juges, entre les Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, & autres Officiers de Robe-courte, & nos Juges ordinaires, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, lorſqu'il apparoîtra qu'aucun deſdits Juges aura pris connoiſſance du fait pour crime de Duel. Pourra néanmoins notre Grand Conſeil continuer à juger les conflits d'entre leſdits Prevôts & Officiers de Robe-courte, & noſdits Juges ordinaires, en tous cas, fors ceux de

Duel, à condition que dans les Arrêts, ou Commiſſions, ou Réglemens de Juges qui ſeront donnés à cet effet par icelui notre Grand Conſeil, il ſera inſeré la clauſe, que l'inſtruction ſera continuée par celui des Juges entre leſquels ſera le conflit, que notre Grand Conſeil eſtimera à propos, juſqu'à Jugement diffinitif excluſivement, & que le Réglement de Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité deſdits Arrêts ou Commiſſions en Réglement de Juges. Et parce qu'il n'eſt pas moins important, après avoir pourvu à ce que Nous avons cru utile pour empêcher les conflits deſdits Juges, de pourvoir particulierement à l'abbréviation des procédures contre les abſens : Voulons & ordonnons que lorſque les coupables des Duels ou rencontres ne pourront être trouvés, il ſoit à la requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs Subſtituts, ſur la ſimple notorieté du fait, décerné priſe de corps contre les abſens; & qu'à faute de les pouvoir appréhen-

der en vertu du décret, tous leurs biens soient saisis, & soit procedé contr'eux, suivant ce qui est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au titre 17 des défauts & contumaces, & sans que nosdits Procureurs Généraux & leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notorieté : & ce faisant, Nous avons dérogé à l'article 28 dudit Edit du mois d'Août dernier. Voulons au surplus que nos Cours de Parlement connoissent en premiere instance des cas portés par notre Edit, quand ils seront arrivés dans l'enceinte ou ès environs des Villes où nosdites Cours sont séantes, ou bien plus loin, entre les personnes de telle qualité & importance, que nosdites Cours jugent y devoir interposer leur autorité; & hors ces cas, les Juges susdits, à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notre Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le

contenu en icelles garder & faire garder & obſerver inviolablement, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye le quatorziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de notre Regne le trente-ſept. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, PHELYPEAUX.

Regiſtrée en Parlement le 22 Décembre 1679. Signé, JACQUES.

EDIT DU ROI
LOUIS XIV.

Donné à Versailles au mois de Decembre 1704.

Portant établissement de peines contre les Officiers de Robe, & autres qui commettront des voies de fait ou outrages défendus par les Ordonnances.

Registré en Parlement le trente-un Décembre 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Les Rois Henri IV. & Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, ayant par différens Edits & Déclarations données en conséquence, défendu, sous les peines y contenues, les combats en duel & rencontres préméditées, Nous

avons confirmé dès les premieres années de notre Regne, des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force : Nous y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que Nous avons estimé les plus efficaces, pour les faire observer dans toute leur étendue : Et nos Cousins les Maréchaux de France Nous ayant proposé de leur part différentes peines, pour prévenir les querelles entre les Gentilshommes & autres qui font profession des armes, en punissant sévérement ceux qui en offenseroient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main & par d'autres coups, Nous en avons ordonné l'exécution ; & Dieu a donné une si grande bénédiction sur les soins différens que Nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant répondu aux esperances que nous avions eu lieu d'en concevoir, Nous avons eu la satisfaction de voir presque en-

tierement ceſſer ſous notre Regne ces funeſtes combats qui ſe pratiquoient dans notre Royaume, par une opinion inveterée qui régnoit depuis tant de ſiécles dans l'eſprit de la Nation, contre le reſpect qui eſt dû aux Commandemens de Dieu & à notre autorité. Mais comme il ſe pourroit trouver dans la ſuite quelques perſonnes, même du nombre des Officiers qui font profeſſion de la Robe, qui s'oublieroient juſques au point d'outrager en différentes manieres les Gentilshommes & autres perſonnes qui font profeſſion des armes, & que les Juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs perſonnes les crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contr'eux les peines & les ſatisfactions convenables à de telles offenſes, ſi elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A ces cauſes, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus ſevere en leurs perſonnes que

dans celles des autres ; Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre personne qui fera profession de Robe, qui aura proferé sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître, ou autres semblables, sans que lesdites paroles ayent été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir prison durant deux mois ; & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de déclarer à l'offensé, que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes, qu'il les reconnoît fausses, & lui en demande pardon.

II. Que celui qui aura donné un démenti, menacé de coups de main ou de bâton, tienne prison durant

quatre mois ; & qu'après qu'il sera sorti, il demande pardon à l'offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

III. Que celui qui aura frappé d'un coup de main ou autre semblable, tienne prison durant deux ans, si le soufflet ou coup de main n'a point été précedé d'un démenti, & qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement, & que dans l'un ou l'autre cas il se soumette à recevoir des coups semblables de l'offensé, & qu'il lui demande pardon.

IV. Que celui qui aura frappé de coups de bâton, après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tiendra prison durant deux ans ; & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans ; & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé.

V. Que les Juges puissent ordonner en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en pré-

ſence de telles perſonnes, & ſe-
ront exécutées en préſence d'un
Greffier ou autre Officier qu'ils eſti-
meront à propos de nommer & de
commettre, dont il ſera dreſſé pro-
cès verbal.

VI. Celui qui aura offenſé & ou-
tragé ſa partie, à l'occaſion d'un
procès intenté & pourſuivi devant
les Juges ordinaires, pourra, outre
les peines ſpécifiées ci-deſſus, être
encore condamné au banniſſement,
ou à s'abſtenir pendant le tems que
les Juges eſtimeront à propos, des
lieux où il fait ſa réſidence ordi-
naire.

VII. Celui qui aura frappé ſeul,
par devant, de coups de bâton,
canne, ou autre inſtrument de pa-
reille nature, de deſſein prémedité,
par ſurpriſe ou avec avantage, ſera
condamné à tenir priſon pendant
quinze ans; & celui qui l'aura fait
par derriere (quoique ſeul ou avec
avantage) en ſe faiſant accompa-
gner, ou autrement, ſera enfermé

dans une prison durant vingt ans dans des lieux éloignés de trente lieues de celui où l'offensé fera sa demeure ordinaire. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que le présent Edit ils ayent à faire lire publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer sans permettre qu'il y soit contrevenu : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Décembre l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Régne le soixante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oui & ce requerant le Pro

Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trente-un Décembre mil sept cens quatre.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION

DU ROI LOUIS XV,

Qui adiuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de Duel.

Donnée à Versailles le vingt-huit Octobre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le succès qu'il a plû à Dieu de donner aux soins que Nous avons pris pour l'abolition des Duels dans toute l'étendue de notre Royaume, Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne

cette loi prononce la peine de la confiscation qu'elle a de l'édit de 1679. cum Denevia.

l'eſt préſentement ; & comme la crainte des peines perſonnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuſes qu'elles ſoient, fait quelquefois moins d'impreſſion, & qu'elle eſt même ſouvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vûe de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juſte punition, Nous avons réſolu d'ôter à nos Juges le droit que Nous leur avons attribué par l'Article XIII. de notre Edit du mois d'Août 1679, d'adjuger ſur les deux tiers des biens des condamnés pour Duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera juſqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, ſoient du moins ſenſibles à celui des perſonnes qui leur ſont auſſi proches, lorſqu'ils les verront privées de

toute efperance de trouver dans l'indulgence & dans la commiferation de leurs Juges, une reffource dans leurs difgraces; & ces mêmes confiderations Nous ont porté à augmenter jufqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui fera adjugée fur ce qu'ils fe trouveront poffeder dans les Provinces où la confifcation n'a pas de lieu; & afin qu'on ne puiffe même fe flatter que par les difpofitions que Nous pourrions faire defdites confifcations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour Duel, Nous avons réfolu d'en faire dès à préfent, & par ces Préfentes, la difpofition en fon entier, en donnant la totalité aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur ufage que de les deftiner au foulagement des Pauvres. A ces caufes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité royale, Nous avons par ce

Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons : Voulons & Nous plaît, que nos Juges ne puissent plus dorénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour Duel, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit : Voulons que sur la totalité des biens meubles & immeubles desdits condamnés qui nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de notre bonne Ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital Général de la même Ville, & un autre tiers tant pour l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du Siége Royal le plus proche du lieu du délit, lequel tiers sera partagé également entre lesdits deux Hôpitaux : Entendons néanmoins que lorsque Nous serons redevables de quelque chose que ce puisse être envers les-

dits condamnés, Nous en demeurerons quittes & déchargés; & que s'il se trouve dans leurs biens des Marquisats, Comtés ou Terres titrées relevantes immédiatement de notre Couronne, elles soient réunies de plein droit à notre Domaine, ensemble les autres biens qu'ils possederont qui en auront été alienés, sans qu'ils puissent en être distraits à l'avenir, ni que lesdits Hôpitaux puissent y rien prétendre en vertu de notre présente Déclaration; & si les condamnés pour ledit crime de Duel possedent des biens dans les Provinces de notre Royaume, où la confiscation n'a pas de lieu: Voulons qu'il soit pris sur lesdits biens au profit desdits Hôpitaux une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens, laquelle amende sera partagée entre ledit Hôtel-Dieu & lesdits Hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour lesdits biens confisqués. Voulons que

les frais de capture & de Justice soient payés & prélevés préférablement sur la totalité desdits biens & amendes, & qu'au surplus notre Edit du mois d'Août 1679 soit exécuté en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens onze, & de notre régne le soixante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuviéme jour de Décembre mil sept cens onze.

Signé, DONGOIS.

EDIT DU ROI LOUIS XV.

Contre les Duels.

Donné à Verſailles au mois de Fevrier 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Les Rois nos prédeceſſeurs n'ont rien eu plus à cœur que d'abolir dans ce Royaume le pernicieux uſage des Duels, également contraire aux Loix de la Religion & au bien de leur Etat. Le Roi Henri IV. donna pour cet effet pluſieurs Edits & Déclarations dont les diſpoſitions furent non-ſeulement confirmées, mais conſidérablement étendues par le Roi Louis XIII ſon ſucceſſeur. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & biſayeul y a pourvû encore plus ef-

ficacement par les différens Edits & Déclarations qu'il a donnés ſur cette matiere pendant le cours de ſon régne, & notamment par ſon Edit du mois d'Août 1679, & ſes Déclarations du 14 Décembre de la même année, & du 28 Octobre 1711. Et Nous avons cru qu'étant parvenu à notre majorité, Nous devions, en ſuivant un auſſi grand exemple, porter nos premiers ſoins à confirmer des Loix auſſi ſages & auſſi néceſſaires pour la conſervation de la Nobleſſe, qui eſt le plus ferme appui de notre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'eſt dans la vûe d'accomplir un deſſein ſi important, que lors de notre Sacre & Couronnement Nous avons juré par le grand Dieu vivant, que Nous n'exempterions perſonne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels. Et comme l'experience a fait connoître qu'il n'y a point de Loi ſi préciſe ni ſi ſimple que l'on ne trouve le moyen d'éluder; pour

prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déja efforcé de donner à quelques Articles de l'Edit du mois d'Août 1679. contre les intentions du feu Roi & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires ; en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette Loi, ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée. A CES CAUSES, & autres grandes considerations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, & notamment l'Edit du feu Roi du mois d'Août 1679, & ses Déclarations des 14 Décembre de la même année, & 28 Octobre

1711, ſur le fait des Duels, ſeroient exécutées en tous leurs points ſelon leur forme & teneur.

II. Voulons, conformément à l'Article XVIII dudit Edit du mois d'Août 1679, que tous Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, entre leſquels il y aura eu querelle & démêlé, pour quelque ſujet que ce ſoit, dont l'un ou l'autre puiſſe ſe croire offenſé, ſoient tenus reſpectivement d'en donner avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvû ſuivant l'exigence des cas.

III. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos Couſins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, ſe rencontrent & en viennent à un combat, voulons que ſur la preuve de ladite querelle ils ſoient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

I V. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'aggresseur sera seul puni de mort, pourvû que celui qui aura été attaqué, soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

V. Ordonnons que l'Edit du mois de Décembre 1704, portant établissement de peines contre les Officiers de Robe, & autres qui useront de voies de fait ou outrages défendus par les Ordonnances, ensemble les Réglemens des 22 Août 1653 & 22 Août 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roi par nos Cousins les Maréchaux de France, pour les satisfactions & réparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur.

V I. Ceux qui seront prévenus de crime de Duel par notorieté, ne pourront être renvoyés absous qu'a-

près un plus amplement informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison.

VII. Enjoignons à tous Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prevôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes & voies de fait dont ils auront avis ou connoissance par quelque voie que ce soit, & d'envoyer leurs procès verbaux & informations à nosdits Cousins les Maréchaux de France, pour être par eux procedé contre les coupables suivant la rigueur de notredit Edit, & conformément ausdits Réglemens.

VIII. Et attendu que les peines portées par lesdits Réglemens n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables désordres, enjoignons à nosdits Cousins les Maréchaux de France, & autres Juges du point d'honneur, de prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà

e celles portées par lesdits Régle-
nens ; & voulons que celui qui en
ura frappé un autre dans quelque
as ou circonstance que ce soit, soit
uni par dégradation des Armes &
e Noblesse personnelle, & quinze
ns de prison, après lequel tems il
'en pourra sortir qu'en vertu de nos
Ordres expédiés sur l'avis de nosdits
Cousins les Maréchaux de France.

IX. Et afin que nos Sujets soient
ncore plus assurés de nos intentions
r l'exécution des dispositions con-
enues au présent Edit, & en ceux
es Rois nos prédécesseurs, Nous ju-
ons & promettons en foi & parole
e Roi, en renouvellant le serment
ue Nous avons déja fait lors de no-
re Sacre & Couronnement, de n'e-
xempter à l'avenir aucune personne
our quelque cause & considération
ue ce puisse être, de la rigueur du
résent Edit & des précédens, &
u'il ne sera par Nous accordé au-
une rémission, pardon ni abolition
ceux qui se trouveront prévenus
udit crime de Duel. Défendons très-

expressément à tous Princes & Seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang ni pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelque autre considération générale ou particuliere que ce puisse être Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & Réglemens contraires : CAR tel est notre

plaisir

laisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Lû & publié, le Roi séant en son Lit de Justice, & enregistré en conséquence de l'Arrêt de ce jour, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts de son Procureur Général d'en certifier la Cour au mois, ce 22 Février 1723. Signé, GILBERT.

DECLARATION

DU ROI LOUIS XV.

Concernant les peines & réparations d'honneur, à l'occasion des injures & menaces entre les Gentilshommes & autres.

Donnée à Versailles le douze Avril 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Février dernier, registré en notre Parlement de Paris, Nous y séant en notre lit de Justice le vingt-deux dudit mois, avons confirmé les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs touchant les Duels, & Nous avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des

détours affectés, aucuns de nos Sujets ne puissent colorer la témerité qu'ils auroient de contrevenir à des loix si saintes. Mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné pour arrêter dans leurs principes les conséquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, de s'assembler pour déliberer sur les satisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en sont la source, entre les Gentilshommes, Gens de guerre & autres ayant droit de porter les armes pour notre service; & nosdits Cousins Nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur Assemblée du 8 de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes

tes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des reparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offensé, en la forme marquée par l'Article VII du Réglement de nosdits Cousins de l'année 1653.

II. Si l'offensé a repliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'aggresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

III. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de

deux ans de prison ; & l'aggresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

IV. En cas que les démentis ou menaces de coups ayent été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme aggresseur à deux ans de prison ; & celui qui aura frappé, sera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le douze Avril l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 4 Mai 1723. Signé, YSABEAU.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 9 Août 1737.

Portant réglement en faveur des Fermiers des Coches, Carosses & Messageries, qui leur confirme le droit de la conduite & translation des Prisonniers, Procès civils & criminels, à l'exclusion de tous autres, aux peines y portées.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre sur ce requis; sçavoir faisons que vû par notre Cour la Requête à elle présentée par Pierre-Guillaume Montade, Claude-Jacques Herbert & Compagnie, Fermiers des Coches, Carosses

& Messageries d'Arpajon, Petiviers, Etampes, Orléans, Chartres, Vendôme, Bourges & Généralité, Blois, Tours & Généralité, Anjou, le Maine, Poitiers & Généralité, Angoulême, la Rochelle & Généralité, Bordeaux & Généralité, Bayonne & autres lieux, à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que les Edits & Déclarations des mois de Janvier 1573 & Novembre 1576, dûement enregistrés en notredite Cour, l'Arrêt du 15 Avril 1642, Arrêts de notre Conseil d'Etat des 25 Juin 1678 & 23 Août 1690 seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, que les Supplians seront maintenus & gardés, ensemble leurs Sous-Fermiers, Commis & Préposés, au droit de se charger seuls des Prisonniers qu'il convient transferer d'une prison en une autre, & des Procès, soit civils & criminels, Enquêtes, Informations, & autres Procedures qu'il faut porter d'un Siége ou Jurisdiction à une autre, & desd. Siéges ou Jurisdictions en notredite Cour, Cour

des Aydes & ailleurs : enjoindre aux Greffiers desdites Jurisdictions de délivrer aux Supplians, à leurs Sous-Fermiers ou Commis, chacun dans sa route, les Prisonniers, Enquêtes, Informations, Procès civils & criminels, & autres Procedures qui se trouveront, pour être lesdits Prisonniers remis aux Prisons, & les Piéces, Enquêtes, Informations & Procedures aux personnes qui seront indiquées aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Commis, lesquels s'en chargeront en la forme & ainsi qu'il est porté par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens : faire défenses à toutes personnes de telle qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre sur le droit des Supplians, & de se charger desdits Prisonniers, & les transferer avec leurs Procès, des Prisons de toutes les Jurisdictions de l'étendue des Fermes des Supplians en celles de notre Conciergerie du Palais ; & ausdits Greffiers & Géoliers de remettre lesdits Prisonniers, Procès & Informations

à d'autres personnes qu'aux Fermiers desdites Messageries, à peine du quadruple du droit & émolument qui auroit appartenu aux Fermiers desdites Messageries, & de cinq cens livres d'amende : faire pareillement défenses à tous Greffiers de l'enclos du Palais, & aux Greffiers & Géoliers des Prisons de la Conciergerie du Palais, & autres Greffiers & Géoliers des autres Jurisdictions & Prisons, de donner aucunes décharges desdits Prisonniers, Procès & Informations, & de délivrer aucuns exécutoires à d'autres qu'aux Supplians, leurs Sous-Fermiers, Commis & Préposés, à peine pareillement du quadruple du droit & émolument qui auroit appartenu aux Supplians, & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encourue contre chacun des contrevenans à la premiere contravention : permettre aux Supplians de faire imprimer & signifier l'Arrêt qui interviendra par-tout où besoin sera, & ordonner qu'il sera enregistré à tous les Greffes civils & criminels,

& Géoles des Prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions de l'étendue des Fermes des Supplians. Vû aussi les Piéces attachées à ladite Requête, *signée Baudeau, Procureur des Supplians*. Conclusions de notre Procureur Général : Oui le rapport de Me. Jean-Baptiste Montullé, Conseiller ; tout consideré. NOTREDITE COUR ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations registrées en notredite Cour, & les Arrêts de notredite Cour concernant les Messageries, seront exécutées selon leur forme & teneur ; ce faisant, maintient & garde les Supplians, leurs Sous-Fermiers & Préposés, au droit de se charger, à l'exclusion de tous autres, de tous les Prisonniers qui se trouveront dans l'étendue du Département de leurs Messageries, dont la translation & le renvoi conviendront être faits d'un siége à un autre, ou dans la Conciergerie du Palais & ailleurs, ainsi que des Procès civils & criminels

dont le transport sera ordonné : Enjoint à tous Greffiers, chacun à leur égard, de faire la délivrance desdits Prisonniers aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Préposés, ensemble des Procès dont le transport conviendra être fait, pour être par eux remis aux lieux & endroits de leur destination, en se chargeant par eux desdits Prisonniers & Procès en la forme & ainsi qu'il est porté par les Edits, Arrêts & Réglemens rendus à ce sujet. Fait défenses à toutes personnes de telle qualité qu'elles soient, d'entreprendre sur le droit des Supplians, à peine d'être responsables du droit & émolument qui leur auroit appartenu : Fait pareillement défenses à tous Greffiers & Géoliers, tant de notre Conciergerie du Palais, qu'autres, de délivrer aucun Prisonnier ou Procès, ou donner aucunes décharges & aucuns exécutoires à autres qu'aux Supplians, sous les peines portées par lesdits Edits & Arrêts : permet aux

Supplians de faire imprimer, signifier & afficher le présent Arrêt à qui & par-tout où besoin sera : te mandons mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le neuf Août mil sept cens trente-sept ; & de notre régne le vingt-deux. Collationné. *Signé*, AUBERTIN, avec paraphe. Par la Chambre. *Signé*, DUFRANC. Scellé le 14 Août 1737. *Signé*, RIBALLIER.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

A.

ABolition, (Lettres d') comment & par qui elles doivent être enterinées, 91. Cas pour lesquels elles ne peuvent être données, 92 *& suivantes.* Où ces Lettres peuvent seulement, ainsi que celles *pour ester à droit*, de *Rappel* de ban ou de galeres, de *Commutation* de peines, de *Réhabilitation* & de *Revision* de procès, être scellées, 93. Par qui cesdites Lettres doivent être présentées, & dans quel tems; ce qui y doit être attaché; si on en peut obtenir de

nouvelles, 97. Quand leur obtention & ſignification peuvent avoir leur effet; où doivent être portées les charges & informations, &c. faites depuis leur obtention, 98. A qui elles doivent être ſignifiées, & pourquoi, *ibid.* Quand on peut proceder à leur Jugement, 99, à leur enterinement, 100.

Accuſateurs & Dénonciateurs, à quoi condamnés s'ils ſe trouvent mal fondés, 24.

Accuſations, comment doivent être inſtruites & jugées celles qui ſurviennent après le procès commencé pour crime prevôtal, 20.

Accuſés. Juges auſquels ils doivent être renvoyés, 2. Quand ils ne peuvent demander leur renvoi, 3. En quel cas ils pourront ſe mettre dans les priſons du Préſidial du lieu du délit, pour y faire juger la compétence; ce qu'ils doivent faire porter au Greffe, 14. Quand ils doivent être conduits aux priſons, 15. 53. Dans quels tems,

par qui & en présence de qui ils doivent être interrogés ; Jugement avant lequel ils ne peuvent être élargis, 17. Dans quels cas & dans quels tems ils doivent être transférés ès prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, avec toutes les piéces de son procès, 19. Ceux qui peuvent être élargis après l'interrogatoire, 55. Cas où ils ne peuvent l'être après le Jugement, *ibid.* Forme de la *Procuration* de ceux qui ne peuvent comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, 57. Cas où elle n'est point recevable, *ibid.* Où ceux pris en flagrant délit doivent être interrogés ; comment ils doivent être interrogés lorsqu'ils sont plusieurs ; qu'ils doivent prêter serment avant d'être interrogés, 77. Tenus de répondre par leur bouche sans le ministere de conseil, 78. Cas où après l'interrogatoire ils peuvent communiquer avec leur conseil ou leurs commis, 79. Ce qui leur doit être

repreſenté lors de leur interrogatoire ; tenus de répondre ſur le champ. *ibid.* *Quid*, s'ils n'entendent pas la Langue Françoiſe, 80. Ce qu'on doit faire lorſqu'ils font dans leur interrogatoire quelque changement, *ibid.* Ceux qui peuvent après avoir ſubi l'interrogatoire prendre droit par les charges 82. *Quid*, s'ils le font, *ibid.* Quand ils doivent être interrogés ſur la ſellette, 83. Ceux qui pendant le tems de la confrontation doivent être priſonniers, 87. Quand ils ne ſont plus recevables à fournir des reproches contre les témoins ; ceux cependant qu'ils peuvent propoſer, 89. Cas où ils peuvent requerir le Juge d'interpeller le témoin de reconnoître ſa dépoſition, 90 Comment doivent être aſſignés les accuſés domiciliés, ou ceux qui réſident dans le lieu de la Juriſdiction ; *quid*, s'ils ne comparoiſſent point, 103. Comment le doivent être ceux qui ayant pour priſon

la suite du Conseil &c. ne se representent point, 104. Comment on doit proceder contre ceux qui se sont évadés des prisons depuis leur interrogatoire, 108. Qu'ils doivent être interrogés avant d'être appliqués à la question, 118. Cas où ils ne peuvent plus y être remis, 119. Sur quoi interrogés après être tirés de la question, *ibid.* Qu'ils ne peuvent y être appliqués deux fois pour le même fait, 120. Quand ils ne peuvent plus être reçus en procès ordinaire, 121. Procédures qui ne peuvent leur être proposées comme fin de non-recevoir, 130. Si plusieurs accusés d'un même crime doivent être envoyés ès Cours, 141. Cas où ils doivent être envoyés avec leurs procès ès Cours; *quid*, s'ils ont été élargis avant la prononciation de la Sentence & avant l'appel, 143. Comment interrogés ès Cours, *ibid.* Faits dont ils peuvent être reçus à faire preuve, 146. Quand non-recevables à faire cette preuve; cas où ils ne peuvent plus nommer d'autres témoins, 147; tenus de consigner au Greffe pour les frais de la preuve des faits justificatifs, *ibid. & suiv. Quid*, s'ils ne le peuvent faire, 148. Décretés par les Prevôts des Maréchaux, quand & devant qui ils doivent se pourvoir, 163. A quoi tenus, lorsqu'ils demandent aux Cours des défenses, 181. Quand la perquisition d'eux est réputée valablement faite, 184. Quand l'assignation de comparoir est valablement donnée, *ibid. Quid*, s'ils n'ont point de domicile, 185. A quoi tenus lorsqu'ils sont porteurs de Lettres de Rémission, 213. Cas où ils doivent être entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derriere le Barreau, 248. Cas où ils ne peuvent évoquer aucuns Procès criminels, 268. Sentence qui leur doit être prononcée sur le champ, 301.

Accusés sourds ou muets, ou muets

& sourds, comment on peut proceder contr'eux, 113. Comment, s'ils savent écrire, *ibid.* Comment, s'ils ne le savent ou ne veulent écrire, 114.

Accusés qui refusent de répondre sous prétexte d'appellation, comment on doit proceder contr'eux, 129.

Affaires pendantes au Grand Conseil, quand elles doivent être communiquées au Parquet des Gens du Roi, 218.

Ajoints, cas seuls où ils peuvent être admis dans les informations, 30.

Ajournement personnel, quand il doit être converti en décret de prise de corps, 49. Effet de son décret, ainsi que de celui de *Prise* de corps contre un Juge ou Officier de Justice, 51.

Amendes, celles qui ne portent point note d'infamie, 132. Cas pour lequel pour cause de Duel elles doivent être recouvrées par le Receveur général des Domaines, 295 *& suiv.*

Appel, sur quoi jugé, 127.

Appellations, si elles peuvent empêcher l'exécution des décrets, &c. 139.

Appellations de Sentences, Cours où elles doivent être portées, 138.

Appellations de permission d'informer des décrets & autres instructions, où elles doivent être portées, 139.

Appointemens, *Ecritures & Forclusions* abrogées, 126.

Archers des Prevôts des Maréchaux, prisonniers qu'ils peuvent écrouer, 13.

Archers, voyez *Huissiers.*

Assignation pour être oui, quand elle peut être convertie en décret d'ajournement personnel, 49.

Assignation à un accusé absent à comparoir, comment elle doit être donnée, 184, 185.

Auditeurs & Avocats généraux de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Présidens* Maîtres ordinaires.

B.

Baillifs & Sénéchaux, Juges qu'ils ne peuvent prévenir, & en quel cas, 5. Crimes dont ils peuvent, ainsi que les *Juges Présidiaux*, connoître privativement à tous autres, *ibid* même aux *Juges* Présidiaux, *Prevôts* des Maréchaux, 302, 304. Crimes dont ils peuvent informer, 12, 235; à quelle charge, *ibid.* A quelle charge ils peuvent décreter à l'encontre des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, 12. En quel cas ils ont préference sur les Prevôts des Maréchaux, 291.

Ban. Juges qui peuvent connoître de son infraction, 286.

Bannis, peine qu'ils encourent lorsqu'ils ne gardent point leur ban, 188, 192.

Baux à ferme des Prisons Seigneuriales, en présence de qui ils doivent être faits; qui en doit taxer la redevance annuelle, 75.

Bleßés, par qui ils peuvent se faire visiter, 26.

C.

Cabaretiers, voyez *Gargotiers*, *Geoliers*.

Cas Prevôtaux, 7. par la nature du crime, 288.

Cas Royaux, 6.

Châtelains, voyez *Prevôts* des Maréchaux.

Chirurgiens, voyez *Medecins*.

Commis au Greffe du Grand Conseil, Registre qu'il doit tenir, ce qu'il y doit inscrire, copie qu'il en doit donner, 219.

Commißaires du Châtelet de Paris; ce qu'ils doivent faire à l'égard des plaintes qu'ils reçoivent, 23. Ceux qu'ils peuvent interroger la premiere fois, 81.

Commißaires à la Question, cas où ils la peuvent moderer, 119.

Commissions accordées par le Grand Conseil, ce qu'elles doivent con-

tenir, 217. A qui elles doivent être signifiées, *ibid.*

Communautés des Villes, Bourgs & Villages, *Corps & Compagnies*, sujet des procès qui leur peuvent être intentés; à quoi tenues à cet effet, 124.

Competence, quand & où elle doit être jugée, 16.

Concierges & Geoliers, qu'ils doivent exercer en personne, & savoir lire & écrire, 62. Voyez *Greffiers* des Geoles.

Conclusions de vive voix abrogées, 128.

Conclusions diffinitives, comment elles doivent être données, 129.

Condamnation de mort naturelle, voyez *Mort* naturelle.

Condamnations par contumace, comment elles doivent être exécutées, 106.

Condamnations contre Communautés, &c. quelles elles peuvent être, 123.

Condamnés à mort, par qui ils doivent être accompagnés jusqu'au lieu du supplice, 138.

Condamnés, cas où ils doivent être renvoyés sur les lieux, 144.

Conducteurs des Prisonniers, voyez *Messagers*.

Confession (le Sacrement de) doit être offert aux condamnés à mort, 138.

Confrontations, voyez *Recollemens*; comment on doit les dresser, 87. Comment on y doit proceder, 88.

Conseillers des Cours ou *Juges* des lieux commis à la visite des Prisonniers, cas où ils peuvent donner élargissement aux Prisonniers pour dettes sur leur simple réquisition, 172.

Contraintes par corps pour dettes civiles, comment elles doivent être exécutées, 272.

Contumace, qui en doit payer les frais; comment ils doivent être taxés, 107.

Contumax arrêtés prisonniers, ou se representant après le Jugement,

&c. Comment on doit proceder contr'eux, 106. *Quid*, lorſqu'ils ſe repreſentent ou ſont mis priſonniers après l'année de l'exécution du Jugement, 109. Cas où les condamnations contr'eux valent comme ordonnées par Arrêt, 110. Cas où ils doivent être réhabilités dans leurs biens, *ibid.* Quand réputés morts civilement, *ibid.* Quand ils peuvent être reçus à préſenter Requête ; s'ils peuvent propoſer leurs exoines, 130.

Corps, voyez *Communautés* des Villes, &c.

Correcteurs de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Préſidens* Maîtres ordinaires.

Cours de Parlement, qu'elles peuvent élire un autre Curateur que celui nommé par les Juges dont eſt appel, 125. Voyez *Juges*. Sentences contre leſquelles elles ne peuvent donner défenſes, &c. 132, 139, 180. Cas ſeuls pour leſquels elles peuvent, ainſi que

les *Juges*, enteriner les Lettres de Rémiſſion, 196. Cas où elles peuvent, ainſi que les *Juges*, faire des remontrances à cet égard, *ibid.*

Créanciers, à quoi tenus lorſqu'ils ont fait arrêter ou recommandé leur débiteur, 69.

Cri public, comment & où il doit ſe faire, 104.

Crime de faux, comment s'en doivent faire les plaintes, dénonciations, accuſations & autres procédures, 43.

Crimes, Juges auſquels la connoiſſance en appartient, 2.

Criminels condamnés aux galeres, peine qu'ils encourent, lorſqu'après leur Jugement ils ſe feront mutilés ou fait mutiler, 158.

Curateur à l'Accuſé muet & ſourd, ſerment qu'il doit faire, 113. Comment il peut s'inſtruire avec l'Accuſé, *ibid.* Formalités à obſerver à ſon égard, 114. Accuſés auſquels il n'en peut être donné, *ibid.*

Curateur au cadavre du défunt, par qui & celui qui doit être nommé préferablement, 124. Qualités qu'il doit avoir, comment doit s'instruire le procès contre lui, s'il peut interjetter appel, 125.
Curateur de Communautés, voyez *Syndic.*
Curateurs & *Interprêtes* des Accusés, où ils doivent être interrogés, 83.
Curés & *Vicaires*, sous quelle peine tenus de publier à la premiere réquisition les Monitoires, 36. Leurs droits pour ce, *ibid.* Comment & à qui ils doivent envoyer les révélations qu'ils ont reçues sur ce, 38.

D.

Debiteurs élargis faute par leurs créanciers de leur payer les alimens, cas où ils ne peuvent être remis en prison pour la même dette, 156. 172.
Decret d'ajournement personnel, voyez *Ordonnance* d'assigné.

Decrets, conclusions sur lesquelles ils doivent être rendus, 48. Comment on doit proceder à leur exécution; à quoi tenus ceux à la requête desquels ils doivent être exécutés, 51. Ceux qui doivent prêter les mains à leur exécution, 52.
Défendeur de faux, à quoi tenu, 45. *Quid*, s'il déclare ne se point vouloir servir de la piece de faux, & *vice versa*, *ibid.*
Demandeur en inscription de faux; à quoi tenu, 44. Par qui doit être signée sa requête, 45. Comment il peut prendre communication de la piéce de faux, 46. A quoi condamné lorsqu'il succombe, 48.
Demandeurs en Lettres d'abolition, rémission, pardon, à quoi tenus lorsqu'ils les présentent, 99. Par qui & où ils doivent être interrogés, 100.
Demandeurs en Reglement de Juges, en cassation ou prise à partie, à quoi tenus, 165. Cas pour lesquels déboutés de leurs demandes, 219.

Démentis & *Menaces* de coups de main, comment ils doivent être punis, 467. *Quid*, s'ils ont été repoussés, 420, 421.
Deniers adjugés par provision, non saisissables, 60.
Dénonciateurs, voyez *Accusateurs*.
Dénonciations, par qui elles doivent être signées; *quid*, si les Dénonciateurs ne savent signer, 24.
Dépens adjugés par Jugement prevôtal, par qui & en présence de qui ils doivent être taxés, 21.
Dépens en matiere criminelle, comment ce qui en a été ordonné doit être exécuté, 137.
Dépositions, voyez *Témoins*, *Greffiers*. Comment celle de chaque *Témoin* doit être dirigée, 30. Si déclarées nulles, elles peuvent être réiterées, 31. Quand il en doit être fait lecture, 87.
Député de Communautés, voyez *Syndic*.
Dettes, qu'on ne peut prendre personne prisonniere dans leurs maisons, 238, 242, 254.

Domestiques, voyez *Laquais*.
Duel, comment on doit proceder à son jugement, 303. Réglement général sur ce cas, 311. Ceux qui en doivent connoître, 314. Pardevant quels Juges il peut être poursuivi, 352. Toujours poursuivable, quelque tems qui se soit passé, 357. Nulle rémission à obtenir pour ce cas, 358.
Duelistes, de qui justiciables, 314, 318, 322, 325. Comment punis l'appellant & l'appellé, au cas qu'il n'y en ait aucun de blessé ou de tué, 333. Si l'un des combattans ou tous les deux sont tués, 335. Ceux qui engagent dans leurs querelles des seconds, tiers, &c. 336. Par qui régis pendant l'instruction les biens du tué & du survivant, 335. voyez *Roturiers*. Ceux qui doivent être poursuivis comme Duelistes, 340. Quand ils peuvent être procedés comme contumaces, peine qu'ils encourent en ce cas, 347. Et lorsqu'ils sont condamnés par contumace, 351. *Quid*, s'ils sont

arrêtés prisonniers, 349. Au nom de qui doit être exercée la Justice de leurs Terres pendant leur absence, 350, & à qui en doivent être distribués les fruits lorsqu'ils sont condamnés par contumace, *ibid.* Cas où leurs biens sont saisissables, 352. La totalité de leurs biens adjugée aux Hôpitaux, 402. Quand ceux réputés comme tels peuvent être renvoyés absous, 413, 415.

E.

Ecclesiastiques conservés dans leurs Priviléges, 7. Où ils peuvent, ainsi que les *Gentilshommes* & *Secretaires* du Roi, demander d'être jugés; cas où ils ne peuvent demander leur renvoi à la Tournelle, ainsi que les *Officiers* de Justice justiciables des Grandes Chambres des Parlemens, 10. Assignés en témoignage, sous quelle peine tenus, ainsi que les *Laïcs*, à comparoir, 28. Non justiciables en

en dernier ressort des Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, 21.
Ecritures & *Signatures* privées, ce qu'il faut faire pour les faire reconnoître par les Accusés, 39. Quand elles font foi contre eux, *ibid.* Cas où la vérification en doit être ordonnée, 40. Où doit être observée la forme prescrite pour la reconnoissance desdites, 44. Voyez *Appointemens.*
Ecroues & *Recommandations*, ce dont elles doivent faire mention, 66.
Enfans, s'ils peuvent être reçus à déposer, 27.
Enquête, à qui elle doit être communiquée, 148.
Executoire pour renvoi ou port des charges & informations, par qui il doit être délivré, 143, & à qui, *ibid.*
Exoine, à qui elle doit être montrée & communiquée; ce qui doit être ordonné lorsque les causes paroissent légitimes, 58. Quand il doit être fait droit sur son incident, *ibid.*
Experts, comment ils doivent être ouis, récollés & confrontés, 42.

F.

Faits justificatifs, où ils doivent être inserés, 147. Qui tenus aux frais de la preuve de ces faits, 148.
Faussaires, peine qu'ils encourent, 176. Ceux compris sous ce nom, 178.
Faux, quand ses moyens doivent être mis au Greffe; à qui n'en doit être donné ni copie ni communication; comment s'en doit ordonner la preuve lorsqu'ils sont pertinens ou admissibles, 46.
Femmes, celles qui doivent être fletries de la lettre V. 279. Flagellées & marquées de ladite lettre, 280. D'un double VV. *ibid.*
Forclusions, voyez *Appointemens*.
Frais pour translation de prisonniers, port des informations & procédures, par qui ils doivent être faits, 4. Taxe desdits frais, 154.

G.

Gardes de prisons, voyez *Geoliers*.
Gargotiers & Cabaretiers, ce qui leur est enjoint par rapport aux prisonniers; ce qu'ils ne peuvent leur vendre, 275.
Gens sans aveu, voyez *Vagabonds*.
Gens de robe, voyez *Officiers*.
Gentilshommes, ce qu'ils sont tenus d'exprimer dans les Lettres de rémission, de pardon, pour ester à droit, &c. 96. Seules Cours ausquelles celles qu'ils ont obtenues peuvent être adressées, *ibid.* Privilege à eux accordé, 292. Comment contraints au cas de refus ou de délai d'obéir à l'assignation à eux donnée par ordre des Maréchaux de France, 325. Comment punis lorsqu'ils se seront dégagés des Gardes desdits Maréchaux, 327, 382. Lorsqu'ils auront fait un appel, 328. Contre Superieurs ou Seigneurs & per-

ſonnes de commandement, 330. Contre les pourvûs de leurs Charges, dont pour ledit cas ils auront été privés, 332. Ceux qui adherent à l'appel, 329. Etant même chefs ou Officiers & Seigneurs, 330. voyez *Dueliſtes*, & contre Roturiers, 338. Comment ils doivent être pourſuivis lorſqu'ils n'ont pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, 355, 379. Ceux établis pour recevoir les avis des differends qui les concernent, 370. Ce qu'ils doivent ordonner pour faire les ſatisfactions, 375. Peine qu'encourent ceux qui ont donné un démenti, ou qui ont menacé un autre de coups de bâton, 373. Qui ont fait des offenſes actuelles de coups de main, &c. 334, 385. Qui en ont donné ou auront fait pareils outrages, 375. Pour offenſes & outrages faits à un Gentilhomme, 376. Pour coups de bâton donnés, 385. *Quid*, à l'égard des Préſens auſdites injures, *ibid.* Pour parole violée, 377. Pour injure faite de deſſein prémédité, 379. Pour injures inſenſiblement aggravées, 382. Tenus de donner avis des querelles & démêlés dont ils ſe croyent offenſés, *ibid.* *Quid*, ſi n'en ayant point donné avis aux Maréchaux de France, ils en viennent à un combat, 413. *Quid*, ſi en ayant donné avis, ils ſe ſont attaqués de part & d'autre, *ibid.* Voyez *Eccleſiaſtiques.*

Geoliers ou *Gardes* de priſons, voyez *Concierges. Greffiers* des Geoles. Gages qu'ils doivent donner aux *Guichetiers*, &c. 63. Communication de perſonnes qu'ils ne peuvent, ainſi que les *Guichetiers*, permettre avec les priſonniers pour crime, 67. Qu'ils ne peuvent laiſſer vaguer les priſonniers, 68. Rapport qu'ils doivent faire, ainſi que les *Guichetiers*, de leur viſite des priſonniers des cachots, *ibid.* Avances qu'ils ne peuvent, ainſi que les *Guichetiers*, recevoir des priſonniers, 69, 274. Tems pen-

dant lequel ils ne peuvent fournir viande aux Prisonniers, 71. Causes pour lesquelles ils ne peuvent, ainsi que les *Greffiers* des Geoles, les *Guichetiers* & les *Cabaretiers*, empêcher l'élargissement des Prisonniers, 73, 276. Ce qu'ils doivent savoir, 62. Voyez *Juges*. Qu'ils doivent, ainsi que les *Guichetiers*, conduire les personnes charitables aux lieux de la prison qu'ils souhaitent, 277.

Geoliers des prisons des Justices Royales & Subalternes; quel doit être leur Registre, ce qu'ils y doivent écrire, 207.

Grand Conseil, Requêtes en cassation de Jugement qu'il peut recevoir, 164. Quand il ne peut accorder commissions en cassation des procedures faites par les Prevôts des Maréchaux, 166. Jugemens diffinitifs dont la connoissance lui est interdite, 167.

Greffiers, enregistrement & reception pour lesquels ils ne peuvent prendre aucuns droits, 21. Ce

qu'ils doivent faire à l'égard des *dépositions* de *témoins*, 31. Cas seuls où ils peuvent communiquer les informations, &c. & se désaisir des minutes, *ibid.* Tems que ceux commis par les Officiers des Cours, ont pour remettre leurs minutes ès Cours, 32. Cas où il peut être délivré exécutoire, & par qui, 33. Ce qu'ils sont tenus de prononcer aux Accusés; quand tenus de les mettre hors de prison, 72. Voyez *Lieutenans* Criminels. Ce dont ils doivent avertir les Procureurs Fiscaux des Seigneurs Hauts-Justiciers ou les Parties civiles, 157. Voyez *Juges*. A quoi tenus à l'égard des Commissions du Grand Conseil, & sous quelle peine, 217.

Greffiers Gardes-Sacs des Cours, *Grand Conseil*, & *Cour* des *Aydes*, des *Sieges* Présidiaux, des *Bailliages*, *Sénéchaussées*, des *Maréchaussées*, *Prevôtés* & *Justices* Royales. Quel doit être le registre particulier qu'ils doivent tenir, 33. Ce

qu'ils doivent y enregistrer, sans aucuns droits, *ibid.*
Greffiers des Présidiaux, voyez *Greffiers* des Bailliages.
Greffiers des Prevôtés & *Châtellenies* Royales, & des *Seigneurs*, ce qu'ils sont tenus d'envoyer par chacun an au Greffe où ressortissent leurs appellations, 34.
Greffiers des Bailliages, *Sénéchaussées* & *Maréchaussées*, ce qu'ils sont tenus d'envoyer au Procureur Général chacun dans leur ressort, 34, ainsi que ceux des *Présidiaux*, 104.
Greffiers commis par les Officiers des Cours, voyez *Greffiers*.
Greffiers des Geolès, Justices où ils sont abrogés, 63. Registres qu'ils doivent avoir, ainsi que les *Geoliers* & *Concierges*, *ibid.* Qu'ils ne peuvent laisser aucun blanc dans leurs Registres, à qui ils ne peuvent délivrer des écroues, où ils doivent les inscrire, 64. Seuls droits qu'ils peuvent prendre, 65, 200, 274. Ce qui leur est défendu,

ainsi qu'aux *Guichetiers* & *Doyens* ou *Prevôts* des Prisonniers par rapport aux Prisonniers, 66 Copies qu'ils sont tenus, ainsi que les *Geoliers*, de porter aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs, *ibid.* Voyez *Geoliers*. Ce pour lequel ils ne peuvent, ainsi que les *Geoliers*, prendre ni recevoir aucun droit, 73, 276. Réglement qu'ils sont tenus, ainsi que les *Geoliers* & *Guichetiers*, & sous quelle peine, d'observer, 75. A quoi tenus, ainsi que les *Geoliers*, aussi-tôt l'arrivée de l'Accusé & de son procès, 141, à la reception des prisonniers pour dettes, 170. Certificats que lesdits doivent délivrer gratuitement, 173. Seuls droits qui leur sont dûs pour la délivrance aux Créanciers des quittances des payemens des alimens des prisonniers pour dettes, *ibid.* 201. Quand tenus de rendre compte des sommes consignées entre leurs mains pour lesdits alimens, 173. Leurs droits pour écroues ou recomman-

dations en matiere criminelle ou civile, & extraits desdits, 200, 276. Pour décharge des écroues ou recommandations & extraits desdits, 201, 276. Pour enregistrement des saisies faites sur sommes consignées entre leurs mains, des oppositions, &c. Pour certificats du décès des Prisonniers, *ibid.* Pour extrait d'écroue d'un ou plusieurs prisonniers, *ibid.* A quoi tenus envers les Huissiers, Officiers & Sergens qui constituent ou recommandent prisonniers dans leurs prisons, *ibid.* Voyez Juges. Tenus, ainsi que les *Geoliers*, de donner quittance de ce qui leur est payé, & d'en faire mention sur leurs Registres, 276.

Greffiers des Justices Royales, cas où ils ne peuvent rendre aux Parties les plaintes, informations, &c. & autres procedures criminelles, 209, 214, 238. Qu'ils ne peuvent pas même les communiquer, *ibid.*

Grosses des Procedures criminelles, Reglement pour leurs taxes, 193.

Guichetiers, voyez *Greffiers* des Geoles, *Géoliers*, *Juges*.

H.

Hommes, ceux qui doivent subir la peine des galeres, 279, & qui auparavant doivent être marqués des lettres G. A. L. 281. La peine du fouet & de la fletrissure de la lettre V. 280. *Quid*, s'ils ont obtenu Lettres de rappel ou de commutation de peine, 281.

Huissiers, *Sergens*, *Archers* & *Officiers* chargés de l'exécution de Décrets ou Mandemens de Justice, ce qu'ils doivent faire en cas de rebellion, 52. Qu'ils ne peuvent être Greffiers des Geoles, Concierges, Geoliers, ni Guichetiers, 62. Voyez *Lieutenans* Criminels. Frais qui leur sont adjugés, ainsi qu'aux *Messagers* & *Personnes*

chargées de la conduite des Prisonniers pour ladite conduite, 154. Ce qu'ils doivent consigner au Greffier de la Geole lorsqu'ils emprisonnent quelqu'un pour dettes, & sous quelle peine, 170. Ou lorsqu'ils recommandent aucun prisonnier, *ibid.* Avis qu'ils doivent donner à ceux à la requête desquels ils auront agi, 171. Qu'ils ne peuvent prendre aucune personne pour dettes dans leurs maisons, 241, 243, 269 *& suiv.* Même hors de Paris, 254. Les Dimanches sans permission de Justice, 257.

I.

IMpetrans des Lettres de rémission, &c. où & quand ils doivent être interrogés sur la sellette, 101. Cas où ils seront déboutés; à quoi condamnés ceux des Lettres de révision, &c. qui succomberont, *ibid.*

Informations de procès criminels, voyez *Procès* criminels.

Injures, peine qu'encourent ceux qui en adressent à d'autres, 11. *& suiv.*

Interprêtes des Accusés, voyez *Curateurs.*

Interrogatoires, ce qui doit être déclaré en les commençant, 76. Par qui ils ne peuvent être faits en aucun cas, 77. Où on y doit proceder, *ibid.* Quelle doit être leur minute, quand ils doivent être lûs à l'Accusé, comment & par qui ils doivent être cottés & paraphés, 80. S'ils peuvent être réiterés, 81. Quand & à qui ils doivent être communiqués, *ibid.* A qui doit être envoyé celui prêté sur la sellette, 83.

Jugemens, quand ils doivent être prononcés, & en doit être baillé copie, 9. Par qui ils doivent être signés, 134. Quand ils doivent être exécutés, 137.

Jugemens en matiere criminelle qui gisent en exécution, comment ils doivent être exécutés, 135.

Jugemens prevôtaux, minutes qu'on

en doit dresser ; par qui elles doivent être signées ; usage qu'on doit faire de ces minutes, 20.
Jugemens en dernier ressort, comment ils se doivent donner, 133.
Jugemens diffinitifs ou d'instruction, à quel avis ils doivent passer, 134.
Jugemens de recollement & confrontation en matiere prevôtale, 226.
Jugement sur opposition de publication de Monitoires, comment il doit être exécuté, 37.
Jugement sur crime de faux, ce qu'il doit contenir, 47.
Jugement contre un Accusé absent, ce qu'il doit contenir, 105.
Jugement de mort, ce qui peut être ordonné par ce Jugement, 117.
Jugement contre Communautés, Corps & Compagnies, contre qui en doit être le dispositif, 123.
Jugement des instances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, sur quoi il doit être rendu, 145.
Jugement qui ordonne la preuve

des faits justificatifs, quand il doit être prononcé à l'Accusé, 147.
Jugement rendu à la charge de l'appel, 297.
Juges, dans quel tems tenus les premiers de renvoyer les Accusés non de leur competence pardevant ceux qui en doivent connoître, 3. Sous quelle peine, *ibid.* Ce dont ils peuvent connoître à la réserve des Juges-Consuls & des bas & moyens Justiciers, 10. Quand ils doivent dresser Procès-verbal ; ce qu'ils doivent y inserer, 25 Qu'ils peuvent ordonner une seconde visite de Médecins & Chirurgiens, 26. Entendre les témoins d'office ; & en quel cas sans assignation, 29. Qui ils ne peuvent commettre, ainsi que les Juges des Cours, pour écrire les informations lorsqu'il y a un Greffier, &c. *Quid*, lorsqu'ils sont commis par le Roi, *ibid.* Ce qu'ils doivent ordonner au pied de la Requête sur inscription de faux, 45. Comment ils

peuvent joindre les moyens de faux, 46. Ce qu'ils doivent ordonner sur cela lorsqu'il y a charge, 47. *Quid*, lorsqu'un Accusé pris en flagrant délit, &c. est conduit prisonnier, 51. Qu'ils ne peuvent ordonner, ainsi que ceux des *Officialités*, qu'une Partie soit amenée sans scandale, 53. Provisions qu'ils peuvent accorder à l'une des Parties, *secùs* aux deux, 59. Cas où ils en peuvent donner une seconde, *ibid.* Droits qu'ils doivent regler, 65. Voyez *Lieutenans* Criminels. Ce dont ils doivent informer au sujet des *Greffiers* des Geoles, des *Geoliers* & des *Guichetiers*, 75. Qu'ils doivent vaquer en personne à l'interrogatoire, 76. Quand & où, 208. Cas où ils peuvent permettre aux Accusés de conferer avec qui bon leur semblera, 79. Ce qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Juges* des Seigneurs, exiger des prisonniers pour leur Interrogatoire, 81. Cas où ils doivent ordonner récollemens & confrontations

confrontations de témoins, 84. Cas où ils le peuvent, 86. Déclarations faites par témoins ausquelles ils ne doivent point avoir égard, 89. A quoi condamnés lorsqu'il faut recommencer le procès pour quelque nullité qui s'y trouve, 90 Qu'ils doivent établir Gardiens ou Commissaires aux biens saisis sur un accusé défaillant, 103. Seules assignations & proclamations qu'ils peuvent ordonner contre ledit accusé, 104. Ce qu'ils doivent ordonner à cet égard lorsque la procedure est valablement faite, 105. Comment ils doivent proceder contre les accusés qui ne veulent point répondre, 115. *Quid*, s'ils persistent dans leur refus, *ibid.* Si dans la suite de la procédure ils consentent de répondre, 116. *Quid*, s'ils ont commencé de répondre & cessé de le vouloir faire, *ibid.* Cas où ils peuvent ordonner la question, 117. Qu'ils peuvent, nonobstant la condamnation à la question, ar-

rêter que les preuves subsisteront en leur entier, *ibid.* Seuls Juges qui peuvent ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué, *ibid.* Cas où ils peuvent convertir un procès commencé par voie civile en procès criminel, 120. Ordonner décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, *ibid. & suiv.* Ordonner que les informations seront converties en enquêtes, *ibid.* Affaires qu'ils doivent, ainsi que les *Cours*, expédier préférablement à toutes autres, 129, 210. Pour quelle chose ils peuvent décerner exécutoires contre la Partie civile, 135. Cas où ils peuvent décerner exécutoires contre les Receveurs du Domaine, *ibid.* Sous quelle peine tenus d'exécuter ce que dessus, 136. A quoi tenus, lorsque les condamnés à l'amende honorable refusent d'obéir, 137. Ce qu'ils doivent ordonner lorsqu'une femme condamnée à mort paroît & déclare être enceinte,

ibid. Quand ils peuvent, ainsi que les *Cours*, ordonner la preuve d'aucuns faits, & entendre témoins pour ce, 146. A quoi tenus, lorsqu'ils prononcent en dernier ressort des Sentences de bannissement, 192. Voyez *Cours*. Pieces qu'ils doivent signer, 206. Cas où ils ne peuvent, ainsi que leurs *Greffiers*, prendre aucuns émolumens, 209. *Quid*, en cas qu'ils en puissent prendre, *ibid.* Ce qu'ils doivent observer dans les confrontations qu'ils font des témoins aux Accusés, 214. Ce qu'ils sont tenus de marquer distinctement, lorsque les accusations ont été instruites conjointement par les Prevôts des Maréchaux ou *Juges* Présidiaux, 297. Peine qu'ils encourent, ainsi qu'*Officiers* de Justice, en supprimant ou changeant les informations sur le fait du Duel, 344.

Juges Hauts-Justiciers, voyez *Prevôts* des Maréchaux.

Juges Prevôts, crimes dont ils ne

peuvent connoître, 5. Voyez *Prevôts* des Maréchaux.

Juges des lieux du délit, à quelle charge ils peuvent connoître des coupables de cas royaux ou prevôtaux, 8, ainsi que les Juges Royaux; comment ils y doivent proceder, 298. *Quid*, si les coupables sont pris en flagrant délit; à quoi tenus alors, 8, 299. Voyez *Conseillers* des Cours, *Prevôts* des Maréchaux.

Juges Présidiaux, voyez *Baillifs*. Crimes dont ils connoissent en dernier ressort, 290. Et en quel cas, 8, 234. Ce dont ils ne peuvent connoître qu'à la charge d'appel, 293. Ce dont la connoissance leur est interdite, *ibid.* A quelle charge ils peuvent, ainsi que les *Prevôts* des Maréchaux, connoître de cas prevôtaux par la qualité des Accusés, 294. *Quid*, s'ils ont informé & décreté pour crime de leur competence, 296. *Quid*, si l'instruction des accusations est pendante ès Cours, 298.

Juges des Officialités, voyez *Juges*.

Juges du Châtelet de Paris, ce qu'ils peuvent déclarer aux Accusés dans leur dernier interrogatoire, 10.

Juges Royaux & des *Seigneurs*; ce qu'ils doivent exprimer dans leurs ajournemens personnels, 181. Voyez *Juges* des lieux du délit.

Juges des *Seigneurs*, voyez *Juges*.

Juges des *Bailliages*, *Sénéchaussées*, &c. Qu'ils doivent pourvoir à la taxe de ce qu'il conviendra par jour pour les alimens des prisonniers pour dettes & réparations civiles, 261.

L.

Laïcs, voyez *Ecclesiastiques*.

Laquais ou *Domestiques*, porteurs de billets d'appel, ou qui conduisent aux lieux des Duels, comment punis, 339.

Lettres d'abolition, de rémission,

de pardon, de rappel de ban ou de galeres, de commutation de peine, de réhabilitation & révision de procès, voyez *Abolition*, *Rémission*, *Rappel* de ban ou de galeres. *Revision* de procès obtenue par Roturiers. Juges ausquels elles peuvent être adressées, 96, 246.

Lieutenans Criminels, Réglemens qu'ils sont tenus, ainsi que les *Juges*, d'observer & faire observer, même à l'égard d'élargissement de Prisonniers, 74. Pour lequel ils ne peuvent, ainsi que les *Juges*, *Greffiers* & *Huissiers*, rien recevoir, 100.

Lieutenans Criminels de Robe-courte, voyez *Prevôts* des Maréchaux.

Lieutenans Criminels des Présidiaux, en quels cas tenus de faire juger leur competence en dernier ressort; à quoi tenus pour ce, 9.

M.

Maréchaux de France, ce qu'ils doivent faire pour prévenir le Duel, dont la connoissance leur est commise, 315, 318, 322. Edit sur le Duel, qu'ils sont tenus de faire observer dans tous ses points, 342, 388. Ce dont ils doivent donner avis aux Procureurs Généraux des Cours, 355.

Medecins & *Chirurgiens*, qu'ils doivent affirmer véritable leur rapport de visite, 26. Qu'ils doivent prêter serment avant la visite, & signer leur rapport, 27.

Memoire d'un défunt, ce qui est requis pour la purger après les cinq ans de contumace, 145.

Messagers & *Conducteurs* des Prisonniers, voyez *Huissiers*. Reglement qui les concerne, 221, 225, 250, 253.

Minutes des informations & des pro-

cedures criminelles, par qui & en présence de qui elles doivent être écrites, 206.

Monitoires. Juges qui en peuvent permettre l'obtention, 35. Ce qu'ils peuvent seulement contenir, *ibid.* Par qui ils peuvent être publiés en cas de refus des Curés & Vicaires, 36. A la réquisition de qui & par qui doivent être décernés ceux pour Duel, 347.

Morgueurs, qu'ils ne peuvent se faire payer aucune chose par les nouveaux venus, 274.

Mort naturelle, comment en doivent être exécutées les condamnations contre un accusé absent 106.

O.

Officiaux, cas où ils sont tenus d'accorder Monitoires, 35. *Quid*, en cas de refus, 36. Leurs droits pour ce, *ibid.*

Officiers qui amenent prisonniers ou qui en élargissent, & *Personnes qui en délivrent par charité*, contraventions, si aucune y a, dont ils doivent avertir le Procureur Général ou les Procureurs du Roi au Châtelet, 203.

Officiers, voyez *Huissiers.*

Officiers de Maréchaussée, sous quelle peine ils ne peuvent retenir aucuns effets des Accusés, ni s'en rendre adjudicataires. 15.

Officiers de Justice, voyez *Ecclesiastiques*, *Secretaires* du Roi.

Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, *Prevôts* Généraux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monnoies, &c. Edit dont l'exécution leur est attribuée, 343.

Officiers & *Gens* de Robe, peine qu'encourent ceux qui proferent paroles injurieuses contre quelqu'un, 397. Qui donnent un démenti, menacent de coups de main ou de bâton, *ibid.* Qui frappent de coups de bâton, 398. Après avoir reçu soufflet ou coups de main, *ibid.* Qui ont offensé

ou outragé leur Partie à l'occasion de Procès intenté. 399.
Officiers des Présidiaux, voyez *Prevôts* des Maréchaux.
Opposans à la publication de Monitoire, où tenus d'élire domicile, 37. où sans commission, &c. ils peuvent être assignés, quand en doit être plaidée l'opposition, *ibid.*
Ordonnance d'assigné pour être oui, ou *Decret* d'ajournement personnel, cas où ils peuvent emporter prise au corps, 50. Son effet contre un Juge ou Officier de Justice, 51.

P.

PAin des Prisonniers, par qui il doit être fourni, 70.
Pardon, (Lettres de) pour quels cas elles doivent être scellées, 92.
Parties, à quoi condamnés ceux qui s'étant rendus Parties, & leurs plaintes jugées calomnieuses, se

sont désistés, 24. Voyez *Procureurs* du Roi. Piéces nouvelles qu'elles peuvent produire aux Juges devant lesquels seront renvoyées leurs Lettres d'abolition, &c. 95. Cas où elles encourent amende, ainsi que les *Procureurs*, 112. Procedures qu'elles doivent suivre à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, 145. Requêtes qu'elles peuvent donner sans prendre aucun Réglement, ni faire plus ample instruction, 148. Celles qui peuvent se présenter pour la défense de l'un des Duelistes tué, 356.
Parties civiles, ce dont seulement elles doivent avoir communication sur Monitoires en matiere criminelle, 38. A quoi tenues eu égard à l'exoine à elles communiquée, 58. Cas où elles peuvent donner Requête contenant leurs demandes, 82. Voyez *Procureurs* du Roi, &c. *Prevôts* des Maréchaux.
Peine la plus rigoureuse après celle de mort naturelle, 134.

Perquisition à faire lorsque le Décret de prise de corps contre l'Accusé ne peut s'exécuter, 102. Où elle doit se faire. *Quid*, s'il n'a point de domicile, ou ne réside point au lieu de la Jurisdiction, *ibid.*

Personnes qui délivrent par charité prisonniers, voyez *Officiers.*

Personnes chargées de la conduite des Prisonniers, voyez *Huissiers.*

Pièces de comparaison, ceux qui en peuvent fournir aux Accusés, 40. Par qui elles leur doivent être représentées, *ibid.* *Quid*, s'ils y adherent. *Quid*, s'ils les contestent, par qui en doit être faite la vérification. 41. *Quid*, si elles sont rejettées par le Juge, *ibid.* A qui & comment elles doivent être données; comment & à qui elles doivent être représentées, *ibid.* Voyez *Pieces* prétendues falsifiées.

Pieces & Procedures sur lesquelles sont intervenus Jugemens de contumace, comment elles doivent être visées & datées, 213.

Pieces, prétendues falsifiées, à qui elles doivent être remises, 43, & présentées, 44. Entre les mains de qui mises, ainsi que celles de *comparaison*; à qui en doit être délivré le rapport, 47.

Plaignans, ce qui est requis pour qu'ils soient réputés Parties civiles, 23. Quand ils peuvent se départir de leurs plaintes; frais en cas de désistement ausquels ils seront tenus, 24.

Plaintes, comment elles peuvent être faites; quelle doit être leur date; par qui & en présence de qui elles peuvent être écrites, ceux qui ne les peuvent recevoir, 22. Par qui en doivent être signés tous les feuillets; ce dont on doit faire mention dans leur minute ou grosse, 23.

Présidens, Maîtres ordinaires, *Correcteurs*, *Auditeurs*, *Avocats* & *Procureurs* Généraux de la Chambre des Comptes, de qui seulement justiciables en matiere criminelle, 11 *& suiv.* Cas où ils ne

peuvent se pourvoir que par appel à la Grande Chambre, 12.
Prévention entre Juges, cas où elle peut avoir lieu, 4.
Prevôts, voyez *Juges Prevôts.*
Prevôts des Maréchaux de France, *Lieutenans* Criminels de Robe-Courte, *Vice-Baillifs*, *Vice-Sénéchaux*, crimes dont ils peuvent connoître, 6, 286. En dernier ressort, 6. Qu'ils ne peuvent, ainsi que lesdits *Vice-Baillifs* & *Vice-Sénéchaux*, juger à la charge de l'appel, 8. Seuls cas dont ils peuvent connoître, 12. En quels cas ils ne peuvent recevoir plaintes, ni informer; quand ils le peuvent; quand tenus d'exécuter les décrets & mandemens de Justice, & sous quelle peine, 13. Qui tenus d'arrêter, *ibid.* A qui ils ne peuvent donner commissions pour informer; copie qu'ils doivent laisser aux Prisonniers qu'ils auront arrêtés, *ibid.* A quoi tenus, lorsque leurs Accusés se sont retirés ès prisons du Presidial du

lieu du délit; inventaire qu'ils sont tenus de faire en arrêtant un accusé; ce dont ils doivent faire mention dans ledit inventaire; quand & Greffe où ils le doivent déposer, 14. Sous quelle peine il leur est défendu de faire garde privée des accusés dans leurs maisons & ailleurs, 15. Ce qu'ils doivent déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & ce dont ils doivent y faire mention, 16. Ainsi que les *Lieutenans* Criminels de Robe-courte, & *Officiers* des Présidiaux, à quelle charge, 300. A quoi tenus, lorsque le crime n'est pas de leur compétence, 16. En quel cas tenus de proceder à la confection du procès, 19. A quoi tenus, lorsqu'ils veulent instruire la contumace des Accusés contre lesquels ils auront décreté, 186. A quoi tenus lorsque lesd. Acusés sont arrêtés, ou se représentent avant ou depuis le Jugement de contumace, *ibid.* Cas pour lesquels

ils peuvent donner, ainsi que les *Vice-Baillifs*, conseil aux Accusés, 206. A qui ils doivent, ainsi que les *Vice-Baillifs*, *Vice-Sénéchaux*, communiquer les informations & procedures criminelles, 208. Où & quand lesdits doivent faire juger leur competence, 211. Expéditions que les mêmes doivent faire signer des Juges, 212. Nombre de Juges requis pour qu'ils puissent rendre Jugemens de récollement & confrontation, 227. Crimes dont ils peuvent connoître, ainsi que les *Châtelains*; *Juges* des lieux, *Juges* Hauts-Justiciers, à la charge de l'appel, 235, 291. Cas dont ils peuvent connoître en dernier ressort, ainsi que les *Lieutenans* Criminels de Robe-courte, *Vice-Baillifs*, *Vice-Sénéchaux*, *ibid.* Tenus d'arrêter les Mendians valides, 286. Seul cas où ils peuvent connoître de la simple infraction de ban, 287. Cas prevôtaux dont ils peuvent connoître, 288, 291. Cas pour lesquels

lesquels ils n'en peuvent connoître, 289, 293. Ceux dont la connoissance leur est interdite, à qui ils en doivent délaisser la connoissance, 292. Personnes contre lesquelles ils peuvent informer & décreter à la charge de renvoi, 293. Voyez *Juges* Présidiaux. Cas ordinaires qu'ils peuvent informer, à quelle charge, 299. Quand commence à courir le tems des vingt-quatre heures dans lequel ils sont tenus de délaisser au Juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes non de leur compétence, 300. Jugement contre lequel ils ne peuvent, ainsi que les *Parties* civiles, les *Officiers* ou *Procureurs* du Roi des Présidiaux, se pourvoir, 302. Cas cependant pour lequel ils en peuvent porter leurs plaintes, *ibid.* Cas où ils ne peuvent déclarer à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, 303. De qui ils doivent se faire assister en cas de Duel, *ibid.* Interrogatoire qu'ils peuvent cependant

en ce cas faire seuls, 304. Edit dont l'exécution leur est attribuée, ainsi qu'aux *Vice-Baillifs*, *Vice-Sénéchaux*, *Lieutenans* Criminels de Robe-courte, 343. A la charge de l'appel, 389. Peine que lesdits encourent lorsqu'ils manquent d'obéir au premier Mandement des Maréchaux de France sur le fait du Duel, 344. Et de se rendre au premier avis de combat, au lieu des combattans, pour arrêter les coupables, 345 *& suiv.* Ce qui leur est adjugé pour chaque capture pour ledit cas, *ibid.* A qui ils doivent envoyer leurs procès verbaux, au cas que les coupables se soient retirés dans des Hôtels de Seigneurs, 346. Gentilshommes aux ordres desquels les mêmes doivent obéir promptement & fidélement, 370. Ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils ne peuvent faire les emprisonnemens ordonnés par ces Gentilshommes, 380.

Prevôts de la Connétablie & Maréchaussée de France, voyez *Officiers*

de la Connétablie, &c.

Prevôts des Prisonniers, voyez *Greffiers* des Géoles.

Prise de corps, cas où elle peut être décernée, 50. Contre personnes non connues, 54. Contre domiciliés, *ibid.* Ce qu'il faut faire lorsque ce décret ne peut s'exécuter contre l'accusé, 102. Voyez *Ajournement* personnel.

Prisonniers pour dettes, voyez *Prisonniers.*

Prisonniers, aux frais de qui s'en doit faire la translation, 4. Ce qui est requis pour l'élargissement de ceux pour crime, 55. Même pour être tirés des cachots, 67. Qu'ils doivent être séparés des femmes, 68. Cas où ceux pour *dettes* peuvent être élargis par le Juge, 70. Ce qui est requis pour l'élargissement desdits; *quid*, à l'égard de ceux qui ont consigné ès mains du Géolier les sommes pour lesquelles ils sont détenus, 73. Ce qui leur doit être fourni, 70. Ceux d'entre eux qui peuvent se faire apporter de

dehors leurs vivres, 71. Ceux qui doivent être incessamment transferés, 75. Quand ils doivent être interrogés, 76. Voyez *Débiteurs.* S'ils peuvent révoquer la déclaration de refus d'alimens consignés par leurs Créanciers, 174. Cas où ceux qui sont condamnés en matiere criminelle en des amendes, &c. peuvent être élargis sans avoir satisfait, 175. Ce qui a été adjugé en 1693 à ceux pour *dettes*, pour leurs alimens, 229. En 1709, 259. En 1710, 266. Qu'ils ne peuvent être arrêtés dans les prisons pour frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense, 230. Ceux pour dettes arrêtés un jour de Dimanche, doivent être élargis, 262. Sous quelle peine il leur est défendu de fumer; ce qu'ils doivent payer pour leurs lits lorsqu'ils couchent seuls; *quid*, s'ils couchent deux, s'ils couchent sur la paille, 275. Pour l'entrée & la sortie, *ibid.*

Prisons, quelles elles doivent être, 62.

Procedure contre un Accusé défaillant, quand elle doit être remise au Parquet, 105.

Procedures, ce qui doit être acquitté & consigné avant d'en entreprendre aucune, voyez *Pieces.*

Procès. Greffe auquel doivent être portées les Grosses des informations & autres piéces & procedures qui les composent, 4. A la diligence & au nom de qui doivent-ils être poursuivis lorsqu'il n'y a point de Partie civile, 25. Quand le Procès contre un Accusé défaillant doit être communiqué pour la seconde fois aux Procureurs du Roi, &c. 105. Cas où ils ne peuvent être jugés de relevée, 132. Cas où ils doivent être envoyés par le Greffier des premiers Juges au Greffe des Cours, & quand, 141. Comment ils doivent être alors distribués, *ibid.*

Procès jugé à la charge de l'appel, Juges qui y doivent assister, 133.

Procès verbal de torture, par qui & en présence de qui il doit être fait,

21. Ce dont il doit être chargé, 119.
Procès contre les auteurs & complices du crime de Communautés de Villes, &c. Comment il doit être fait, 123.
Procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, comment il s'instruit, 124.
Procès criminels, comment il doit être procedé à leur instruction & jugement, 129. Ceux qui peuvent ou non être évoqués par les Cours, 140. Par qui ils doivent, ainsi que les informations desdits procès, être distribués, 141.
Procès verbal d'exécution par contumace, où il doit être mis, & par qui signé, 106.
Procès verbaux, quand ils doivent être remis au Greffe; ce dont ils font ensuite partie, 25. Ceux qui peuvent décreter de prise de corps ou d'ajournement personnel, 49.
Procuration d'Accusés qui ne peuvent comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, voyez *Accusés*.

Procureur Général de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Présidens* Maîtres ordinaires.
Procureurs du Roi des Présidiaux, voyez *Prevôts* des Maréchaux.
Procureurs du Roi ou des *Seigneurs*, registre qu'ils doivent avoir, & pour quel usage, 24. Qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Parties*, donner aucune chose aux témoins, 31. Ce qu'ils doivent faire à l'égard des informations & minutes que leur communiquent les Greffiers, *ibid.* Etat qu'ils doivent envoyer tous les ans aux Procureurs Généraux du Siége où ils ressortissent, 54. Tems auquel ils doivent visiter leurs Prisonniers, 74. Mémoires qu'ils peuvent donner, ainsi que ceux des Parties, au Juge pour interroger les Accusés, 77. Qu'ils peuvent, ainsi que la *Partie* civile, nonobstant présentation de Lettres de remission, informer par addition & faire recoller & confronter les témoins, 99. Quand ils doivent prendre communication des pro-

cès & donner leurs conclusions diffinitives, 128. Visite ou Jugement de procès ausquels ils ne peuvent assister, *ibid.* Tenus de poursuivre les prévenus de crimes capitaux, 136. Cas où ils doivent être assignés, 145. Procès criminels qu'ils doivent, ainsi que les *Procureurs* d'office, poursuivre sans délai, 210.

Procureurs généraux, poursuites qu'ils doivent faire à l'avis d'un Duel, 347. Lorsque les Duelistes ne peuvent être trouvés, 391.

Q.

Question, (la) en présence de qui elle doit être donnée, 119.

R.

Appel de ban ou de galeres, *Commutation* de peine, *Réhabilitation*, (Lettres de) ce qui doit être attaché à leur contrescel; qu'elles doivent être enterinées

sans examen, 94.

Rapport de Médecins & Chirurgiens, à quoi il doit être joint, 26. Qui doit assister à ceux ordonnés en Justice, 27.

Rapporteurs, pourquoi ils peuvent se faire donner les minutes de procès, quand tenus de les remettre, 32.

Receveurs du Domaine & *Seigneurs*, à qui confiscation appartient, leur pouvoir sur les biens des contumax, 111. A quoi tenus après les cinq ans expirés à cet égard, 112.

Recollemens & *Confrontations* des Témoins, quand on peut y proceder, 84. Cas où ils ne peuvent être réiterés, qu'ils doivent être mis dans un cahier séparé, 86. Cas où ils valent confrontations, 108. Quand en matiere de Duel on doit les faire, 299.

Recommandations, quand elles sont nulles, 65. voyez *Ecroues*.

Recusations, où & au rapport de qui celles contre les Prevôts des Maréchaux doivent être jugées, celles

contre l'Assesseur ; où doivent être reglées celles proposées depuis le jugement de competence, 17.
Registres qui doivent être déposés au Greffe des Justices royales & subalternes, 206. Quels ils doivent être ; ce qu'on y doit enregistrer, 207.
Reglement de Juges, ne peut être formé en matiere de Duel, 352.
Reglement nouveau fait par les Maréchaux de France, son observation ordonnée, 354.
Reglement sur le Duel publié au Consistoire du Conseil en Flandre, 360.
Reglement des Maréchaux de France sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, 366.
Remission, (Lettres de) pourquoi accordées, 92. Cas où elles ne peuvent être adressées aux Siéges Présidiaux, 186. Ce qui doit être attaché à leur contrescel, 187. Celles qui peuvent être scellées & enterinées, 197. *Quid*, à l'égard de celles contresignées & scellées du grand Sceau, 198. Quand on peut

pour cause de Duel en poursuivre l'expedition, 353, 415.
Renvoi, ceux qui ne peuvent le demander, 3.
Requêtes tendantes à fin de défenses, &c. à qui elles doivent être communiquées, 181.
Revelations sur Monitoires, qui doit pourvoir aux frais de leur envoi ; à qui elles doivent être communiquées en matiere criminelle, 38.
Revision de procès, (Lettres de) ce qui est requis pour leur obtention, ce qui doit être attaché à leur contrescel, 94. Voyez *Impetrans* des Lettres, &c.
Roturiers qui appellent en duel Gentilshommes, comment punis, 337.

S.

Saisie des meubles & immeubles de l'Accusé défaillant, comment elle doit se faire, 103.
Seconds, *Tiers*, en cas de Duel, comment punis, 336.
Secretaires du Roi & *Officiers* de Ju-

dicature, de qui justiciables, 292. Voyez *Ecclesiastiques.*

Seigneurs Hauts-Justiciers, à quoi tenus, 211.

Seigneurs, voyez *Receveurs* du Domaine.

Senechaux, voyez *Baillifs.*

Sentences prevôtales, préparatoires, interlocutoires ou diffinitives, nombre de Juges requis pour les rendre; par qui en doivent être signées les minutes, 20.

Sentences de provision, leur exécution, 60.

Sentences de condamnation à la Question, quand elles peuvent être exécutées, 118.

Sentences de contumace, ceux qui en peuvent appeller, 144. Comment elles doivent être exécutées, 210.

Sentences des premiers Juges, comment elles doivent être exécutées, 130.

Sentences des Présidiaux qui auront jugé la competence, à qui & à la diligence de qui elles doivent être signifiées, & d'icelles baillé copie, 166.

Sergens, voyez *Huissiers.*

Signatures privées, voyez *Ecritures.*

Si pris & apprehendé peut être, abrogation de l'usage de ces mots dans le Jugement contre un Accusé absent, 105

Sommes consignées par Créanciers, cas où elles leur doivent être rendues, & quand, 174.

Sot, *Lâche*, *Traître*, peine qu'encourent les Gentilshommes qui prononcent ces termes, 373.

Spectateurs volontaires de Duel, comment punis, 339.

Superieurs réguliers, sous quelle peine de faire comparoir leurs Religieux assignés en témoignage, 28.

Syndic, *Député* ou *Curateur* de Communautés des Villes, &c. Interrogatoire & confrontation qu'ils doivent subir, 122. Comment employés dans toutes les procedures, 123.

T.

Temoins, par qui ils doivent être administrés, 27. Ce qu'ils doi-

vent faire apparoir avant d'être ouis ; ce dont il doit être fait mention dans leurs dépositions, qu'ils doivent prêter serment, 28. De quoi ils doivent être enquis, 29. Par qui & en présence de qui doivent être écrites & signées leurs *dépositions*, 30. Voyez *Dépositions. Greffiers.* Comment ils doivent être ouis, *ibid.* Par qui doit être faite la taxe de leurs frais & salaires, 31. Ceux qui peuvent être ouis comme tels, 42. A quoi doivent être condamnés ceux qui sont défaillans, 84. Cas où ils peuvent être répetés avant qu'il y ait Jugement qui l'ordonne ; cas où ils peuvent être recollés, 85. Comment ils le doivent être ; & sur quoi alors ils doivent être interpellés, *ibid.* Cas où la déposition de ceux qui n'ont pas été confrontés ne fait point de preuve, 86. Quand ils doivent être poursuivis & punis comme faux témoins, 87. A quoi condamnés, lorsqu'ils auront fait des déclarations après l'information, 90. Ce

qu'on doit faire de la déposition de ceux qui sont décedés avant le recollement, 107. *Quid*, si ayant été recollés, ils sont décedés ou morts civilement pendant la contumace, 108. *Quid*, s'ils ne peuvent être confrontés à cause de quelque empêchement légitime, *ibid.* A la requête de qui ils doivent être assignés, comment & par qui ouis, 147.

V.

Vagabonds & *Gens* sans aveu, comment ils doivent être punis, 189. Ceux réputés tels, 286.

Vice-Baillifs, voyez *Prevôts* des Maréchaux.

Vice-Sénéchaux, voyez *Prevôts* des Maréchaux.

Voie extraordinaire, quand elle peut être reprise, 121.

Vol domestique, puni de mort, 280.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai examiné par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, la nouvelle Edition des *Conferences des Ordonnances de Louis XIV. par M. Philippe Bornier, avec des Additions & des Notes* : & j'ai trouvé qu'elle sera encore plus utile que les précedentes. A Paris ce 24 Décembre 1736. RASSICOD.

Le Privilege est au Code Civil.